


SIGILLUM COLLEGII COLUMBIÆ NOVI EBORACI
IN LUMINE TUO VIDEBIMUS LUMEN
1754

LA

CHARENTE RÉVOLUTIONNAIRE

TOME PREMIER

LA CHARENTE RÉVOLUTIONNAIRE

PAR MM.

VICTOR & JÉROME BUJEAUD

TOME PREMIER

INTRODUCTION

ANGOULÊME

IMPRIMERIE DE LA CHARENTE QUÉLIN FRÈRES

20, RUE DU MINAGE, 20

1866

Se trouve chez les principaux Libraires

LA CHARENTE

RÉVOLUTIONNAIRE

INTRODUCTION

1772-1789

CHAPITRE PREMIER

Échange de la châtellenie de Cognac

L'ancien comté d'Angoulême, érigé en duché-pairie par François Ier et réservé pour apanage au troisième fils de France, se composait des châtellenies d'Angoulême, de Cognac, de Châteauneuf et de Bouteville, réputées inséparables; mais à l'époque où nous sommes, c'est à dire en 1772, il venait de perdre son plus beau fleuron, Cognac, qui avait été cédé à titre d'échange au duc de La Vauguyon et qui formait maintenant une seigneurie particulière.

Cet échange, avec les circonstances qui l'ont accompagné et suivi, avec le contrat de subrogation, mélange de dérision et de mauvaise foi auquel il donna lieu, est peut-être un des épisodes les plus curieux de notre histoire locale.

Louis XV ayant acquis, en 1770, le comté de Senonches du prince de Conti, se réserva d'en disposer comme il le jugerait convenable. Il ne le réunit pas à son domaine. L'abbé Terray, son ministre, lui en fit vendre différentes parties, dans lesquelles il le fit rentrer ensuite en les échangeant contre d'anciens domaines de la couronne, combinaison singulière qui permit au duc de La Vauguyon d'acquérir Cognac et Merpins, sans bourse délier. Celui-ci se porta d'abord adjudicataire de deux portions de la forêt de Senonches, qui lui furent vendues 366,000 livres payables dans un délai de six mois, puis, sous prétexte d'être agréable au comte de Provence, auquel le comté de Senonches venait d'être assigné comme partie de son apanage, il proposa au roi, quelques semaines après, et bien qu'il n'en eût pas encore payé le prix, de lui rétrocéder les bois dont il avait fait l'acquisition contre la châtellenie de Cognac, qui joignait celle d'Archiac, sa propriété. M. de La Vauguyon avait été gouverneur du comte d'Artois; la faveur royale ne lui fit pas défaut; mais à peine l'échange était-il consenti qu'il meurt. Son fils, connu sous le nom de marquis de Saint-Mégrin, gouverneur de Cognac, en obtint sans peine la ratification. Un contrat passé le 1er juin 1772 lui assura la propriété perpétuelle et incommutable de la châtellenie, à la charge de payer au trésor royal les 366,000 livres, montant du prix des bois de Senonches, et de rembourser aux engagistes de Cognac, avant six mois, la finance qui leur était due.

La signification de ce contrat, humiliant pour le pays, mit Cognac en feu. Un frémissement d'impa-

tience agita la population. Il y eut dans toutes les classes comme un mouvement de révolte spontané. Gentilshommes, bourgeois et manants, prêtres et laïques, il n'y eut personne qui ne se sentit blessé dans ses intérêts ou dans sa dignité. La ville arrachée à l'autorité paternelle du roi et placée désormais sous le vasselage absolu d'un simple seigneur, se voyait menacée de perdre ses anciens priviléges; le bas peuple se voyait exposé pour le paiement des redevances féodales, et entr'autres pour la banalité, à des contestations sans nombre avec les fermiers de ce nouveau maître. Les engagistes, qui pouvaient être dépossédés d'un moment à l'autre, tremblaient pour leur fortune; les bénéficiers pour leurs rentes et leurs sinécures; les communautés religieuses pour les biens qu'elles tenaient çà et là en franche aumône; il leur allait falloir représenter les titres énonciatifs de leurs droits et de leurs exemptions, et la plupart de ces titres étaient égarés. Puis l'échangiste ayant la faculté de renouveler les tribunaux et les administrations par le simple remboursement du prix des charges, aucun juge n'était sûr de conserver sa place. L'indépendance des magistrats était compromise, la considération dont ils jouissaient anéantie. Pour comble de perplexité, la conversion de la justice royale en justice seigneuriale, occasionnant un doublement de frais, surtout pour les affaires contentieuses, pouvait porter le coup le plus fatal au commerce : les négociants étrangers allaient quitter le pays pour se mettre à l'abri de l'arbitraire. L'accord fut unanime pour récla-

mer d'une manière éclatante contre un acte aussi préjudiciable. On demanda au maire de convoquer les habitants de la commune en assemblée générale, à l'Hôtel-de-Ville, pour délibérer et dresser opposition. Au refus du maire et des officiers municipaux, nommés par M. de La Vauguyon, qui avait acheté leurs offices pour les avoir à sa disposition, — la vénalité des charges municipales n'avait-elle pas été rétablie en 1771 par l'ingénieux abbé de Terray pour battre monnaie ? — il fut fait résolument opposition dans une assemblée tenue au palais de justice, le 16 août 1772, et présidée par les officiers du bailliage, à la tête desquels M. Fé, lieutenant général, et MM. Allenet, Maillard et Robin.

L'émotion gagna Angoulême. Les officiers du présidial et de la maîtrise, appuyant de leur autorité les protestations si légitimes des Cognaçais, rédigèrent un mémoire qu'ils adressèrent en hâte au ministre avec leur opposition en forme. Il ne leur fut rien répondu. Le trouble devint extrême et se propagea dans tout le duché. Le silence de ceux de qui on attendait justice rendait plus amère l'humiliation présente et plus vive l'inquiétude de l'avenir.

A Cognac, l'irritation touchait à l'émeute. La foule tumultueuse, amassée devant les portes de la mairie, toujours closes, délibérait en pleine rue et discutait avec violence la régularité de l'échange. On évoquait de nobles souvenirs, les anciens services rendus par Cognac à nos rois, et les récompenses glorieuses qu'on en avait obtenues. Comment justifier d'ailleurs le morcellement

du duché d'Angoulême? Cognac n'en avait-il pas été de tout temps une partie essentielle? Etait-il besoin de rappeler l'arrêt des fêtes de la Toussaint des années 1267 et 1269, par lequel les filles d'Isabelle Taillefer, tantes de Hugues de Lusignan, seigneur de Fougières en Bretagne, comte d'Angoumois, La Marche et Lusignan, qui demandaient le partage de ce comté en vertu des droits qu'elles tenaient de leur mère, furent solennellement déboutées de leur demande, *ce comté étant indémembrable*. On faisait aussi valoir et la réunion du comté d'Angoulême à la couronne en 1307 et le testament de Philippe le Bel, et, dans un siècle plus rapproché, l'autorisation donnée aux habitants d'Angoulême de se pourvoir au parlement contre le don que Henri III avait fait de leur ville au duc d'Alençon, don qui fut annulé à cause du privilége accordé anciennement aux habitants de la province de ne pouvoir être aliénés ni mis hors de la puissance du roi. La loi du royaume ne proclamait-elle pas l'inaliénabilité du domaine, et les coutumes du Poitou, de Saint-Jean-d'Angély, de Saintes et d'Angoumois surtout, ne réprouvaient-elles point les échanges où il y avait une disproportion extrême entre les objets échangés? Qu'étaient les bois de Senonches auprès du domaine de Cognac? Puis avec quelle force les règles des fiefs ne s'appliquaient-elles pas à l'acte du mois de juin? Ignorait-on la différence qui existait entre les fiefs dignitaires et les fiefs simples; ceux-ci, susceptibles de division par voie de partage entre héritiers, ou de la part de chaque propriétaire qui pouvait les aliéner en tout ou partie, et

auquel une seule chose était interdite, le démembrement, qui consistait à diviser la *foi* même, à vouloir, en un mot, d'un seul fief en faire plusieurs indépendants l'un de l'autre? Mais les grands fiefs, et en particulier les duchés-pairies, se gouvernaient par des principes bien différents. Oubliait-on que les seules terres susceptibles d'être l'objet de ces érections, étaient celles qui pouvaient répondre par leur importance et leur revenu à ce genre d'illustration? Et de ce que la qualité de la terre, l'étendue de ses mouvances et domaines entrait dans le motif de l'érection, que cessant cette circonstance elle n'aurait point eu lieu, il suivait que rien de ce qui la composait au moment de cette érection ne pouvait plus dans la suite en être détaché. Aussi, ce qui n'était à l'égard des fiefs ordinaires qu'une chose licite, était pour les pairies un démembrement prohibé et contraire au droit public en cette matière. Or, ce que le contrat de 1772 tendait à distraire du duché d'Angoulême était précisément une châtellenie plus considérable en mouvances et plus productive que les trois autres châtellenies du duché ensemble.

A cela, quelques agents du gouverneur, perdus dans les groupes, répliquaient qu'après tout le roi pouvait bien détacher d'un duché lui appartenant telle portion qu'il lui plaisait. Toutes les voix répondaient ensemble que sans doute le roi le pouvait faire, mais encore fallait-il qu'il sût qu'il le faisait, qu'il eût l'intention de le faire. Or, il y avait un vice radical dans l'acte d'échange! On y avait glissé, avec intention peut-être, que la châtellenie de Cognac était une mouvance du

comté d'Aunis. Le roi n'avait assurément signé l'échange que dans cette croyance. L'échange était donc nul. Au surplus l'acquéreur n'avait rempli encore aucune des conditions essentielles du traité. Six mois s'étaient déjà écoulés, et M. de La Vauguyon n'avait ni remboursé les engagistes ni payé les 366,000 livres qu'il devait au trésor. Plus que jamais il était évident qu'il avait fait une acquisition fictive de 780 arpents de forêts qu'il n'avait jamais entendu payer qu'après s'être procuré par son échange le triple de leur valeur. Un pareil marché ne devait-il pas être rompu?

Les Cognaçais continuaient de s'opposer de toutes leurs forces à l'échange. Les mémoires et les protestations avaient beau se succéder, mémoires et réclamations restaient sans réponse. Les tribunaux se déclaraient incompétents.

Pendant ce temps-là, les commissaires du duc de La Vauguyon, pour atténuer la disproportion choquante qui existait dans le troc d'un domaine aussi important que celui de Cognac contre quelques portions de forêt, ne reculaient devant aucun moyen pour obtenir les déclarations qui leur étaient nécessaires. Promesses, intimidations, offres gratuites de places, destitutions, rien ne fut épargné. Il s'agissait d'amoindrir le prix des fiefs et pour cela on offrit, par exemple, aux engagistes de leur céder à vil prix, sitôt l'échange consommé, les domaines qu'ils tenaient par engagement. On alla jusqu'à menacer les possesseurs de fiefs d'une augmentation d'impôts s'ils se refusaient à faire leurs déclarations telles qu'on les leur dictait. Quelques-uns

cédèrent, mais la plupart eurent le courage de déclarer leurs vrais revenus. Le désordre durait depuis dix-huit mois environ, lorsqu'enfin le duché d'Angoulême fut donné en apanage au comte d'Artois.

CHAPITRE II

Subrogation à l'Échange

A la nouvelle de l'édit d'apanage, repétée de ville en ville et répandue bientôt jusqu'au fond des campagnes, le même cri de joie s'échappa de toutes les poitrines, et les alarmes, subitement dissipées, firent place à une confiance absolue. Le démembrement qui avait été fait de la châtellenie pouvait-il désormais subsister au préjudice d'un prince apanagiste? Possesseur du duché, il avait le droit incontestable d'y réunir ce qui en avait été détaché. L'édit d'octobre 1773 n'était-il pas une révocation éclatante du contrat de 1772? C'était bien, en effet, le duché entier que le roi entendait donner à son petit-fils! C'était à lui, à lui seul que Cognac voulait, devait appartenir. La ville, soumise et dévouée, remettait ses destinées dans les mains du comte d'Artois.

Des semaines et des semaines se passèrent encore dans l'attente du jour désiré où s'accomplirait enfin le retour à l'apanage. Quelle fut donc l'allégresse des Cognaçais quand, au commencement de l'année 1774, ils apprirent que le conseil du prince poursuivait, en son nom, la révocation jusqu'alors vainement sollicitée par eux; mais parce que le conseil encourageait fortement leurs espérances et les excitait à de nouvelles dé-

marches, ils ne s'aperçurent pas de l'étrangeté de son opposition, fondée seulement sur l'erreur qui attribuait le domaine de Cognac à l'Aunis et qu'il se préoccupait surtout de faire rectifier. Disons-le dès maintenant, il entrait dans les vues du conseil, non pas de réincorporer Cognac au duché, mais de l'acquérir à prix d'argent, de le transformer en un bien patrimonial en obtenant la subrogation pure et simple du comte d'Artois au lieu et place de M. de La Vauguyon; et ce dessein, rattaché à un système d'administration générale et dissimulé on ne peut plus habilement jusqu'à l'heure de la signature du contrat, devait permettre aux intendants du prince de régir la châtellenie à leur volonté, en les dégageant du contrôle des officiers royaux.

A l'été, sa conduite tracée d'avance, M. Elie de Beaumont, intendant des finances du comte d'Artois, partit de Paris pour venir en tournée dans le duché. Sa présence excita partout les transports d'une folle joie. A Cognac, ce fut de l'ivresse. Les largesses qu'il répandait sur les malheureux, la bonté avec laquelle il s'informait des besoins de chacun, les gratifications qu'il distribuait généreusement, ses manières affables, les confidences qui expiraient à regret sur ses lèvres, réserve pénible à lui imposée par sa position même; sa façon discrète d'insinuer que tout se préparait pour la prompte réunion au domaine; — qu'on eût à écrire au comte d'Artois pour le prier de ne pas laisser morceler son apanage; — que le comte voyait avec peine les débats s'envenimer de jour en jour, et n'avait d'autre désir que de concilier les esprits et d'aider à l'apaise-

ment de la ville; — tant de paroles de sollicitude, tant d'encouragements adroitement donnés, tant d'espoir, en remplissant les cœurs de sentiments de sympathie et de reconnaissance pour le jeune prince, éloignèrent jusqu'au moindre soupçon d'un manque de franchise de la part de son conseil. On était sûr que, se conformant au vœu du pays, le comte ne voulait rentrer en possession du domaine de Cognac que comme apanagiste.

Les promenades de son représentant dans les différentes parties du duché ne furent qu'une longue suite d'ovations et de fêtes, les unes toutes d'enthousiasme et d'élan, les autres préparées de sang-froid et dirigées d'après ses propres instructions. Rien n'y manqua, pas même les compliments débités en vers patois, témoignage naïf du bonheur que ressentait le peuple des campagnes. Vraies ou fausses, ces démonstrations populaires où l'opinion parlait sans cesse contre M. de La Vauguyon, devaient l'amener infailliblement à un arrangement avec le comte d'Artois. Pour l'heure, il paraissait décidé à tenir tête aux mécontents, et ses agents d'affaires entravaient d'une manière sérieuse, à Cognac, les opérations des commissaires chargés, au nom du roi, de l'évaluation générale du duché. Nouveau sujet de rumeurs dont M. de Beaumont sut tirer le plus habile parti.

Sous son inspiration, le corps municipal d'Angoulême s'assemble le 28 septembre 1774 et renouvelle son opposition. L'exemple est suivi par le présidial, corps plus indépendant que M. de Beaumont est obligé de solliciter. En même temps, il presse secrètement

M. Fé de poursuivre la demande en nullité d'échange formée par les habitants de Cognac, et l'autorise, au nom du comte, à contracter un emprunt pour subvenir aux dépenses à faire, avec promesse positive que l'administration le rembourserait de ses avances.

Bref, la tactique fut parfaite. Elle aboutit au résultat qu'on en attendait ; des négociations furent entamées avec M. de La Vauguyon, lassé de tant de bruit; et, six ou huit mois plus tard, les habitants, tout à coup désabusés, lurent avec autant de stupeur que d'indignation le contrat qui transmettait dans leur intégrité les droits du duc au comte d'Artois. Les plus clairvoyants même avaient été trompés. Il n'y avait de changé à la situation que le nom du propriétaire de la châtellenie.

Par le contrat de subrogation du 30 juillet 1775, confirmé par lettres-patentes du roi du mois de septembre 1775, qui ordonnaient la distraction des châtellenies de Cognac et de Merpins du duché-pairie d'Angoulême, le comte d'Artois se chargeait de payer au roi, à la décharge de M. de La Vauguyon, les 366,000 livres dues pour la forêt de Senonches, et d'indemniser M. de La Vauguyon sur sa cassette particulière du bénéfice de son échange dont il ne croyait pas digne de le priver, bénéfice qui aurait résulté, disait-on, de l'augmentation de revenu que le duc aurait trouvé dans la bonne gestion de sa propriété. D'autre part, le comte d'Artois priait le roi de lui accorder personnellement la décharge des 366,000 livres, prix d'acquisition de Senonches. A quoi Sa Majesté accéda.

Qu'importaient après tout ces conventions de seigneur à seigneur ? Ce qu'il y avait de sensible, de blessant dans le nouveau traité, c'est que Cognac, tombé au rang des domaines privés, pouvait passer indifféremment de main en main, au gré de ses propriétaires. Plus de possession tranquille assurée aux détenteurs des fiefs. Le démembrement réel de la châtellenie était définitif. L'honneur d'appartenir à un prince du sang royal était payé trop cher. Les appréhensions qu'avait inspirées l'acte de 1772, et que plus d'un scandale avait justifiées en partie, subsistaient, se ravivaient tenaces avec la subrogation de 1775.

Soudain, le duché s'agite; un flot de protestations circule d'une ville à une autre, les listes se couvrent de signatures et sont livrées aux huissiers; Charles de Rohan, prince de Soubise, réclame au nom des gentilshommes et des engagistes, M. Fé au nom de ses collègues et de la commune; le présidial d'Angoulême n'hésite pas à se déclarer aussi contre la subrogation. L'administration paraît étonnée : elle s'attendait à recevoir des habitants et des vassaux de la châtellenie les témoignages de leur reconnaissance et de leur allégresse, puisque le domaine était rentré en la main d'un prince du sang, et voilà qu'une lutte incompréhensible s'établissait entre eux et lui, et qu'on poursuivait par des actes judiciaires peu fondés, à son sens, et dans des assemblées illicites, la résiliation d'un traité qui devait avoir comblé les vœux du pays. Là-dessus, nouvelles scènes de désordre, mêmes abus d'autorité,

mêmes dénis de justice que précédemment. M. de Beaumont reparaît à Cognac. Il y est accueilli cette fois par des murmures. Il convoque une assemblée à l'Hôtel-de-Ville, afin que le vote du corps municipal, appelé à se prononcer en dernier lieu sur la validité de l'échange, prenne le caractère d'un assentiment général. Abstention des habitants. Quelques échevins, une vingtaine de personnes que leurs intérêts privés liaient à l'administration, se rendent seuls à l'invitation de M. de Beaumont qui juge nécessaire d'assister à la séance. C'était le 28 octobre 1775. Le maire, après avoir exposé que la réunion du corps municipal est motivée par les actes d'opposition à l'échange de Cognac, fait les observations suivantes, que nous reproduisons littéralement, d'après le registre du greffe de la mairie :

« 1° Postérieurement au 16 août 1774 et aux différents actes qui ont suivi l'assemblée dudit jour, Sa Majesté, dit-il, a donné en supplément d'apanage à Mgr le comte de Provence, Monsieur, la forêt de Senonches en toute son intégrité, y compris les 729 arpents qui ont fait la matière du contre échange entre le feu roi et le duc de La Vauguyon. Les lettres-patentes dudit supplément d'apanage ont été enregistrées, partout où besoin a été, conséquemment l'échange de Cognac se trouve confirmé par Sa Majesté et reconnu par les cours supérieures, puisque par ladite concession de la forêt de Senonches en supplément d'apanage, Sa Majesté s'est mise hors d'état de rendre à M. le duc de La Vauguyon

l'objet de contre échange, en ayant disposé à titre de propriété irrévocable et apanagère en faveur de Monsieur et de sa descendance masculine.

« 2° On opposait à l'échange de M. le duc de La Vauguyon l'interversion de mouvance en ce qu'on y avait placé par erreur la châtellenie de Cognac et Merpins sous la mouvance du pays d'Aunis; cette erreur se trouve rectifiée aujourd'hui par les lettres-patentes que Sa Majesté accorde à Mgr le comte d'Artois.

« 3° On opposait à l'échange du duc de La Vauguyon que Cognac et Merpins faisant une partie intégrante du duché d'Angoulême, cet échange opérerait une scission du duché non autorisée par Sa Majesté, puisqu'elle n'avait pu vouloir autoriser ce qu'elle ignorait, et que Cognac et Merpins lui ayant été exposés être dans la mouvance du domaine d'Aunis, il était prouvé par cette exposition même que Sa Majesté avait ignoré que Cognac et Merpins fissent partie du duché d'Angoulême. Aujourd'hui, Sa Majesté, pleinement instruite, rectifie encore ce vice de l'échange par des lettres-patentes à ce relatives, scellées le 13 du présent mois.

« Les vices de l'échange ainsi rectifiés, il paraît donc qu'une opposition audit échange serait aussi irrégulière qu'insoutenable, d'autant plus même que l'objet des oppositions de l'année dernière ayant été de vouloir appartenir à Mgr le comte d'Artois, cet objet se trouve aujourd'hui pleinement rempli par la subrogation de Monseigneur; qu'à la vérité il ne l'est pas d'une manière aussi durable et aussi inébranlable que lesdits habitants pourraient le désirer par un effet de leur

amour tendre et respectueux pour un prince si digne de tous leurs sentiments, et que s'il plaisait à Monseigneur de pourvoir aux deux cas possibles, soit de vente desdites châtellenies de Cognac et Merpins, soit de transmission en d'autres mains dans le cas d'une descendance féminine, personne ne pourra disconvenir que les vœux des habitants pour eux et pour toute leur postérité ne fussent supérieurement remplis à tous égards, mais qu'il croit devoir leur observer en même temps que ce qui peut faire convenablement l'objet de leurs vœux, même de leurs respectueuses instances auprès de Monseigneur, ne peut jamais être décemment ni légalement la matière d'une opposition judiciaire. »

A ce moment, M. Elie de Beaumont se retire. La matière est mise en délibération, les voix sont prises par le maire, et l'assemblée « est d'avis de reconnaître, en vertu dudit contrat de subrogation du 31 juillet dernier, Mgr Charles-Philippe, comte d'Artois, frère du roi, fils de France, *pour propriétaire échangiste* des ville et châtellenie de Cognac, circonstances et dépendances; en conséquence elle donne en temps que besoin main-levée pure et simple des oppositions arrêtées et votées dans l'assemblée du 16 août 1774 et jours suivants, et de tout ce qui a été fait en conséquence (sans néanmoins aucune approbation de la part des sieurs maire et officiers municipaux de ladite assemblée et de ce qui a été fait en conséquence par les raisons contenues au préambule de la présente délibération). Révoquent, les délibérants, la commis-

sion de poursuivre ladite opposition donnée à quatre citoyens de cette ville comme devenant absolument inutile et sans objet.

« Et néanmoins, attendu le testament de Philippe-le-Bel de l'an 1314, qui unit spécialement la ville de Cognac à la couronne, attendu encore les lettres-patentes de 1578 accordées par Henri III à la ville d'Angoulême et dont les habitants de Cognac ont toujours revendiqué l'application à leur ville, portant assurance de ne pouvoir jamais être distraits du domaine de la couronne, lesdits habitants ont chargé expressément les sieurs maire et échevins de dresser un mémoire de très humbles et très respectueuses représentations pour Monseigneur, pour le supplier d'aviser en son conseil, suivant les vues de sa haute sagesse et de sa bonté, au moyen de conserver irrévocablement et à toujours lesdites châtellenies de Cognac et Merpins dans sa main et dans celles de son auguste postérité masculine, sans pouvoir lesdits habitants passer en d'autres mains qu'en celles d'un fils de France et de ses descendants mâles, sentiment qu'ils espèrent devoir être d'autant plus agréable à Monseigneur, qu'il est inspiré par leur tendre et respectueux amour pour son auguste personne et pour le sang de nos rois.

« L'assemblée arrête que ledit mémoire renfermera la très humble supplication des habitants à ce qu'il plaise à Monseigneur conserver en leurs intégrités les états et offices des officiers de justice de cette ville qui lui ont donné l'année dernière et dans tout le cours de

cette affaire les preuves les plus signalées de leur zèle, de leur amour et de leur respectueux dévouement.

« Arrête aussi qu'il sera écrit par les échevins une lettre très respectueuse à Monseigneur pour lui présenter la présente délibération et en même temps pour le remercier des secours que dès à présent sa bienfaisance a ordonnés pour les pauvres de cette ville et qui ont été annoncés par M. Elie de Beaumont, ainsi que pour le supplier de procurer à la ville la conservation des priviléges dont elle jouit, et le recouvrement de ceux qui sont suspendus ou affaiblis dans leur exercice; et une autre lettre à M. de Bastard, son chancelier, pour le supplier d'appuyer de ses bons offices auprès de Monseigneur le mémoire ci-dessus arrêté et de continuer d'accorder à la ville et aux habitants des châtellenies de Cognac et Merpins une bienveillance dont ils ont déjà ressenti les heureux effets.

« Fait et arrêté en l'assemblée générale tenue en l'Hôtel-de-Ville de Cognac, ledit jour samedi 28 octobre 1775. Signé au registre : Saulnier de Pierre-Levée, Desfieux de Marcillac, Saulnier de Fontaulière, Augustin Saulnier, Fradin, Brossard de Fontmarais, ancien officier d'infanterie, Perraud de Fontermand, Brunet de La Roche, ancien juge des ponts et chaussées, Jûglard de Limérac, curé de Boutiers, Delor, fils de l'ancien capitaine des chasses, Chauvin, Larocque, Hardy fils, Bardon, notaire, Fournier, Brunet-du Bocage, François Gabeloteau, Bernard, Juquaud, François Lacroix, A. Labrousse, Imbert, capitaine des chasses du gouvernement, Toussaint Larché,

P. de Lafont, Gendrut, J. Garnier, syndic de Burie, P. Normand, P. Charrier, P. Boré, René Gaboriaud, J. Larue, syndic de Bourg-Charente, Jean Boisseau, Jean Martineau, Pierre Menié, Puymoyen, Decursay, J. Etourneau, Boisbaudran, J. Saulnier, Trigaut, Albert des Granges, Jacques Micheau, Guillebot, Augier l'aîné, Bazin, Bonnet, F. Bernard, ex-provincial des conventuels, Bertain, P. Bittard, syndic de l'enclave de Louzac, P. Tiffon, Th. Richard, Delestre, Martel l'aîné, Etienne Augier, D. Delarret, Cruon, Guillet, official de l'évêché de Saintes au ressort du parlement de Paris, Lanchère, notaire royal, Leriget, Daniaud, Emard, Saulnier Ducoureau, Bequet, chirurgien de l'hôpital, Mounier, lieutenant de la compagnie de cavalerie, Leblanc, huissier de police, F. Tiburce, gardien des Récollets, F.-C. de la Fargue, P. Gautier, Lejeune, marchand, Brillet, Michel Lallemand, négociant, Jacques Tabois, Chabot, Girondier, Martin, Serin, Jean Girondier. »

A cette adhésion d'une minorité complaisante, Cognac et Angoulême répondent par une dénégation formelle et persistent à en appeler aux tribunaux supérieurs. Une main puissante ferme les voies par lesquelles le cri public peut se faire entendre. On adresse une requête au ministre, on le supplie de mettre les mémoires du présidial sous les yeux du roi. Le roi promet de s'intéresser à l'affaire. Cette lueur d'espérance, que la dure parole du ministre éteindra brusquement, ranime les Cognaçais. A demi découragés, mais confiants encore, ils remercient Louis XVI dans

les termes les plus soumis et les plus touchants. « Sire, lui écrivent-ils, ce ne sont point des priviléges que nous osons vous supplier de nous continuer, c'est un droit qui tient aux lois les plus inviolables de votre couronne. Ce droit est la prérogative glorieuse de se compter au nombre des sujets immédiats de Votre Majesté, prérogative fondée sur les titres les plus authentiques, consacrée par une possession immémoriale. Une faveur aussi précieuse nous est disputée depuis cinq ans par des actes de pouvoir, les moins mérités et tout à la fois les plus contradictoires, et dont les suites n'ont pas été pesées avec toute la sagacité et la réflexion nécessaires à employer avant de se déterminer à donner la plus légère atteinte à l'état ancien d'une cité et d'une province entière.

« Flétris, dégradés aux yeux de notre province, il ne nous resterait désormais que le souvenir flatteur du passé, démenti par un présent douloureux et peut-être par un avenir plus triste encore. Telle est en effet notre position accablante que, forcés de gémir sur le malheur actuel, nous en avons encore à craindre de plus grands par la suite.

« Nous, habitants de Cognac, par une suite de combinaisons que nous ressentons mieux que nous ne pouvons les rendre, sans sortir des bornes de la modération et du respect, nous en sommes aujourd'hui à ce terme d'incertitude, que nous ignorons la marche à tenir pour solliciter dans la forme du droit la justice qui nous est due à tant de titres. L'accès de tous les tribunaux nous est interdit, et par dessus cette priva-

tion de secours, nous n'avons pas la liberté de faire revêtir de l'authenticité d'usage les différents actes dépositaires de nos sanglots. Le commissaire départi, préposé pour donner à ces pièces la sanction nécessaire, repousse en gémissant la main qui les lui présente.

« Mais quelle consolation, Sire, quand nous, infortunés, nous jetons les yeux sur la lettre de votre ministre où vous daignez nous dire par sa bouche que Votre Majesté est fort éloignée de vouloir nous empêcher de faire valoir nos moyens par des voies légitimes. Jamais occasion fût-elle plus pressante d'implorer de votre bonté paternelle l'exécution d'une promesse qui lui donne un si grand prix ? Rappelés au droit si naturel de nous défendre par les voies légitimes devant les juges que vous nous indiquerez, Sire, notre premier mouvement sera de transmettre à nos descendants la mémoire d'un si beau jour. »

Au bout d'une année d'attente pendant laquelle on ne parut se soucier ni de leurs plaintes, ni de leurs assemblées, il leur fut fait défense expresse, le 8 novembre 1777, de provoquer à l'avenir aucune réunion illégale, et on les prévint « que s'ils y contrevenaient, Sa Majesté leur ferait éprouver les effets de son mécontentement. » Il fallut plier et se taire, mais le ressentiment vivait au fond des cœurs, et les mésintelligences n'étaient pas si bien éteintes qu'il n'en restât quelque levain.

Est-il besoin maintenant d'insister sur les conséquences de cette subrogation, ouvrage de la ruse, injure faite à une population devouée à ses rois? Si

c'était peu d'avoir attaqué les intérêts particuliers, d'avoir effrayé le commerce, d'avoir jeté le trouble dans toute une province, d'avoir divisé les familles et semé partout la discorde, il était grandement imprudent à l'administration de s'attirer dès son début l'animadversion publique, de s'exposer à faire suspecter, épier désormais ses moindres démarches, ses plus simples opérations. Les fautes qu'elle commit devaient fournir un ample sujet de satisfaction à ses adversaires, qui la virent bientôt mettre en scène devant les tribunaux. Ce fut là le premier châtiment que reçut la division du duché. Puis les Cognaçais, obstinés à regarder leur châtellenie comme un bien domanial, se firent une règle, dans toutes les circonstances où ils purent contrecarrer les intendants, de ne traiter qu'avec le bureau des finances de La Rochelle et de disposer des biens de leur commune au préjudice du comte d'Artois. Et quand, en 1789, à l'occasion de la convocation des Etats-Généraux, les villes d'Angoumois s'empressaient d'envoyer au roi dans des adresses les marques de leur gratitude et de leur amour, Cognac fut peut-être la seule qui resta silencieuse. Quels témoignages de dévouement avait-elle à donner à un roi qui l'avait abandonnée, reniée pour ainsi dire, alors qu'il eût suffi d'un mot de sa bouche pour en faire la plus fidèle de son royaume? Et cependant Cognac n'était point une ville séditieuse. Elle crut sans doute qu'il était de sa dignité de protester une dernière fois. Son silence était du moins de la franchise, il exprimait encore du respect, un regret.

CHAPITRE III

Edit d'Apanage

Angoulême avait été donné en dernier lieu au duc de Berry, petit-fils de Louis XIV. Ce prince étant mort sans descendance masculine, le duché revint au domaine. Louis XV l'en détacha de nouveau pour former une partie de la dot assignée au comte d'Artois, à l'époque de son mariage avec Marie-Thérèse de Savoie, sœur cadette de la comtesse de Provence. Le comte avait alors seize ans. Son fils, Louis-Antoine de France, né à Versailles le 6 août 1775 et frère aîné du duc de Berry, fut le dernier prince qui devait porter le titre de duc d'Angoulême.

Outre le duché d'Angoulême, l'apanage du comte d'Artois comprenait les duchés d'Auvergne et de Mercœur et l'ancienne vicomté de Limoges, « le tout, selon l'édit d'octobre 1773, jusqu'à concurrence de deux cent mille livres de revenu par chaque an, les charges préalablement acquittées. »

On sait que la loi qui consacrait le principe de l'indivisibilité du royaume, admettait néanmoins deux espèces d'aliénation du domaine de la couronne, l'apanage et l'engagement. Mais ni l'une ni l'autre de ces aliénations n'opérait un démembrement véritable puisque l'apanage, au décès du prince apanagé ou de

son dernier représentant mâle, retournait à la couronne dans le même état qu'il était lors de la concession; et que, d'une autre part, l'engagement, vente sous faculté de rachat perpétuel, expirait dès qu'il plaisait au roi de rembourser les engagistes.

Au rebours de l'apanagiste, l'engagiste ne pouvait prendre les titres des terres qui lui étaient aliénées; il ne jouissait d'aucune prérogative honorifique. Il avait simplement la jouissance des fruits et des revenus spécifiés dans son contrat. Mais il n'était assujetti à aucune foi et hommage; les biens dont il était détenteur passaient à sa descendance mâle et féminine, ils faisaient partie de sa succession, il pouvait les vendre, ils étaient une garantie pour ses créanciers. Ces avantages étaient, au reste, largement compensés par une foule d'inconvénients.

Souvent il arrivait qu'on demandait à l'engagiste une augmentation de finance, tantôt pour l'exemption de certaines charges, tantôt pour la confirmation de certains priviléges, ou parce que la première finance n'avait pas été portée assez haut. Puis, plus tard, au rachat, quand on retirait les domaines de ses mains, on ne lui remboursait que la finance versée lors de l'engagement primitif, sans tenir compte des sommes qui avaient été payées en supplément, ni des améliorations qui avaient été introduites dans le domaine. La règle était, du reste, que tous ceux qui voulaient mettre de nouvelles enchères pouvaient évincer les derniers engagistes, et comme le prince apanagé avait le privilége de racheter les domaines engagés, à

son profit, par préférence à tous les acheteurs et sans être obligé de surenchérir, il écartait qui bon lui semblait ou bien se trouvait en état d'accroître considérablement ses revenus par le remboursement de sommes modiques. Etonnez-vous après cela si les rachats des domaines, dans l'Angoumois, ont plus que triplé le revenu attribué à cette partie de l'apanage par l'évaluation de la chambre des comptes. Ce qu'il y avait de plus fâcheux dans ce droit de dépossession, c'était la crainte qu'il inspirait aux engagistes, crainte qui, tuant toute émulation, les éloignait de l'agriculture, alors qu'il y avait tant de bras inoccupés et tant de terrains incultes à conquérir.

Louis XVI désapprouva enfin, en 1781, l'usage pratiqué jusqu'alors de permettre ces sortes de dépossessions. Il fut enjoint à tous engagistes, sauf ceux qui tenaient des biens du domaine à titre de don aux églises, d'apanage ou d'échange dûment fait, de rapporter les titres de leur possession dans le courant de l'année, d'y joindre les quittances des sommes par eux payées, un détail et des objets par eux possédés, et du revenu de chacun d'eux et de leurs charges. Les engagistes devaient joindre à ces pièces l'offre d'une rente ou d'un supplément de rente. Ils étaient tenus de choisir entre conserver le domaine en payant la rente ou recevoir leur remboursement. Ceux qui consentaient à payer la rente « ne pouvaient plus être dépossédés ni tenus à aucun supplément pour confirmation, ni sous aucun prétexte, pendant le règne de Sa Majesté. » On leur promettait qu'ils pourraient faire confirmer leur possession à

chaque règne. Ce réglement, si favorable à l'agriculture, arriva trop tard pour porter des fruits.

. L'apanagiste jouissait, lui, en vrai seigneur, de l'usufruit universel des biens dépendants de son apanage. Il prenait les titres attachés aux terres qui lui étaient concédées, et il jouissait de toutes les prérogatives qui en étaient la suite. Il recevait les hommages, aveux et dénombrements des vassaux qui relevaient de ses domaines. Il pouvait les faire saisir en son nom et leur donner main-levée. Il avait l'exercice des droits féodaux tant utiles qu'honorifiques, droits de justice, fourches patibulaires, scel aux contrats, préséance, patronage, censives, rentes, commises, retrait féodal, quint, rachats, banalité, mouture, corvée, foires, colombier, chasses, péages, agriers, bâtardise, déshérence, épaves, etc., etc.; la liberté lui était donnée d'établir une chambre des comptes et de créer des officiers devant lesquels les receveurs des domaines de son apanage devaient rendre compte de leur recette et de leur administration, il n'était tenu que d'envoyer de trois ans en trois ans, à la chambre des comptes de Paris, les actes de réception de foi et hommage par lui reçus, afin que les droits du roi ne pussent se perdre; il avait droit de nomination aux offices ordinaires, et de plus, aux abbayes, aux prieurés et aux autres bénéfices. Premier vassal de la couronne, il devait au roi l'hommage-lige qui était un serment de fidélité absolue, et comme prince du sang il était à la tête de la noblesse qu'il lui appartenait de commander.

La province d'Angoumois se trouvait depuis longtemps divisée entre vingt-quatre grandes terres féodales, indépendantes l'une de l'autre, et dites fiefs dignitaires parcequ'elles avaient été concédées immédiatement par le roi, à la charge de lui en faire hommage. C'étaient, y compris le duché d'Angoulême, les duchés-pairies de La Rochefoucauld, de La Valette et de Montausier ; la principauté de Chabanais ; les marquisats d'Aubeterre et de Ruffec; les comtés de Sansac, Confolens, Jarnac et Montbron; les baronnies de Cellefrouin, La Vilatte, Blanzac et Montmoreau; les châtellenies d'Aunac, Nanteuil, Chaux, La Rochebeaucourt, la Tour-Blanche, Loubert, Vibrac, Ambleville et Mansle.

De chacun de ces fiefs royaux dépendaient quantité de baronnies, châtellenies et autres terres à grande mouvance, nommées fiefs simples parce que leurs seigneurs n'étaient pas au nombre des grands vassaux du roi. Et des fiefs simples relevaient encore d'autres fiefs qu'on appelait *arrière-fiefs* par rapport aux fiefs *suzerains* qui étaient les fiefs dignitaires, et fiefs *servants* par rapport aux fiefs simples, connus encore sous la dénomination de fiefs *dominants*. Donc, nulle terre sans seigneur.

Angoulême n'avait que cinquante-six fiefs dans sa mouvance ; Cognac en avait cent-quinze. La différence entre les deux domaines était considérable. Cognac valait alors près de cinquante mille livres par an, indépendamment des lods et ventes sur 1770 arpents de forêts.

Angoulême n'était presque d'aucun revenu. Les droits féodaux de la ville et de la banlieue appartenaient en grande partie à l'évêque, baron de la Peyne, au chapitre de la cathédrale, aux abbayes de Saint-Ausone et de Saint-Cybard. Le domaine se réduisait à peu de chose, aux cens et rentes dus à titre d'engagement, d'accensement ou d'inféodation ; aux droits de minage, péage, laitage et autres qui se percevaient aux portes et sous les halles de la ville; aux agriers du Breuil-Pineau, et à ceux des prises de Sablon et Loisillon, avec les rentes dues dans les paroisses de Champniers, Vars, Chadurie, Voulgézac, Torsac, Saint-Martial et Trois-Palis. Il embrassait aussi les droits de lods et ventes; le quart des émoluments des greffes de la sénéchaussée-présidial, déduction faite du dixième de leur produit au profit du greffier titulaire; le produit des différents siéges, les amendes et restitutions et les coupes ordinaires des forêts du roi. Le tout affermé valait à peine trente mille livres de rente.

A Châteauneuf, la totalité des objets du domaine était tenue à titre d'engagement par le marquis de Brunoy, fils et héritier de M. Paris de Montmartel, à l'exception des droits de greffe, des amendes, droits de lods et ventes, et des forêts de Chardin, Maranges et Coudrelles, dépendantes de la maîtrise d'Angoulême.

A Bouteville, tout le domaine utile était engagé à M. d'Hautefort de Vandre; il n'y avait d'excepté que les droits de lods et ventes, les amendes et

restitutions, une chapelle appelée le *Tombeau des comtes*, attenante à l'église paroissale, et un bâtiment ruiné servant d'hôpital.

Dans le Limousin et dans l'Auvergne, le produit domanial avait encore moins d'importance; les charges l'absorbaient presqu'entièrement. La cession de la vicomté de Turenne et la réunion du marquisat de Pompadour à Limoges, ordonnée par le roi dès le 28 mars 1774, ajoutèrent bien peu au revenu du prince; les domaines de son apanage, tous frais déduits et non compris les biens aliénés, n'arrivaient pas à lui fournir les deux cent mille livres qui lui avaient été reconnues et dont il devait toucher chaque année le complément sur les aides et gabelles.

Cependant, l'évaluation se continuait avec lenteur. Elle présentait en effet dans notre province des difficultés immenses : il importait de constater les déclarations mensongères faites au temps de l'échange La Vauguyon, et dont une administration dévouée cherchait à faire profiter le comte d'Artois. Cette expertise exigeait de la part des délégués royaux une connaissance parfaite des règles du domaine, une expérience sûre, une longue habitude du pays, et avec cela un zèle opiniâtre, l'attention la plus minutieuse, autant d'adresse que de tact. Trois années de recherches, de débats et de fatigues aboutirent pourtant à une estimation favorable au prince. On établit jusqu'à la dernière évidence l'impossibilité où il était de retirer du

produit de ses domaines l'équivalent de sa dot. En conséquence, l'administration se hâta de demander au roi l'échange du Limousin contre le duché de Berry et le comté de Ponthieu.

Avant de donner un aperçu des opérations faites par l'administration apanagère dans le duché d'Angoulême, nous indiquerons rapidement quelle était la situation où elle se trouvait vis à vis des différents corps judiciaires.

CHAPITRE IV

Conseil d'Administration

L'édit d'apanage divisait les offices en offices ordinaires et extraordinaires. Les premiers étaient les offices de bailli ou de sénéchal, de police, de notaire, d'exempt, d'huissier, d'arpenteur, etc. Le prince en avait de droit la pleine institution.

Au roi était réservée expressément l'institution des offices extraordinaires qui étaient les présidiaux, les prévôtés, les maîtrises, les aides, tailles et gabelles, les connétablies, les amirautés, en un mot, toutes les charges qui touchaient soit aux finances, soit à l'administration de la justice, soit à la défense des intérêts de l'État. Mais, en définitive, les offices extraordinaires se trouvaient à la disposition du prince aussi bien que les offices ordinaires, puisqu'il ne pouvait y être pourvu que sur sa nomination. Il était de règle en effet que les lettres de provision qu'il accordait pour la sénéchaussée, justice ordinaire et seigneuriale, servissent de présentation pour obtenir celles du présidial, justice royale. Le roi n'instituait son juge que d'après le choix du prince. Ainsi, le sénéchal était à la fois juge seigneurial et juge royal.

La sénéchaussée et le présidial ne formaient qu'un

seul corps. Les mêmes hommes rendaient la justice au nom du roi et au nom du prince, selon que la cause à juger rentrait dans la classe des matières royales ou dans celle des cas seigneuriaux. Nulle confusion n'était d'ailleurs possible, attendu que les audiences royales se tenaient à des jours marqués, séparément des causes ordinaires, et qu'il en était fait registre à part.

Le prince payait les gages du sénéchal et des autres juges ordinaires ; et les produits des juridictions royales lui appartenaient sous condition de payer les officiers royaux.

Bien que le choix des juges fût laissé à la discrétion du prince, il ne s'en suivait pas que les différents corps judiciaires fussent tous également dans sa dépendance.

Par leur nom, par leur fortune personnelle, par leur grande réputation d'intégrité, par le serment qu'ils étaient tenus de prêter aux cours pour être reçus, les membres du présidial échappaient aux influences administratives et étaient à l'abri de la pression que les intendants du prince auraient tenté d'exercer sur eux. Renfermés dans leur double fonction, n'ayant à se préoccuper en rien des écarts de l'administration, ils connaissaient, nous l'avons dit, des matières royales et des affaires ordinaires, et jugeaient ainsi les appels des juges des vassaux de celui qui les avait institués. Aucune contradiction n'étant à craindre de leur part, le conseil n'avait avec eux que des rapports de bienveillance et de patronage.

En revanche, il lui était facile de se rendre totalement maître des juges prévôts, d'étouffer leurs plaintes,

au besoin, et de leur imposer, envers le prince, la formalité du serment.

Le conseil, établi pour veiller à la plus parfaite gestion des biens du comte d'Artois, avait à redouter les bureaux des finances et particulièrement les officiers des maîtrises, gardiens des droits du roi. Le roi avait, en effet, des intérêts tout différents de ceux de l'apanagiste; il était intéressé à ce que son domaine fût régi toujours convenablement; celui-ci n'avait au contraire qu'un but, l'accroissement des revenus de son apanage. De là un antagonisme continu entre ses intendants et les employés du domaine.

La répression des délits et des entreprises qui pouvaient endommager le domaine étant confiée aux maîtrises, elles dominaient le conseil, conseil purement administratif, sans aucune espèce de juridiction, et qui ne pouvait, en principe, donner la forme de lois à ses délibérations, nommées simplement des *résultats*. Sitôt qu'un intendant projetait l'exploitation d'un domaine possédé à titre d'apanage ou d'engagement, car le prince était assimilé à un engagiste quant aux biens engagés qu'il rachetait, ses actes et sa conduite tombaient forcément sous la surveillance des officiers des eaux et forêts qui étaient en droit de désapprouver les opérations commencées et de s'opposer à leur complète exécution.

L'administration se heurtait donc aux maîtrises. Elle sentait n'avoir pas assez de puissance pour agir. Que fit-elle? Le nom du comte d'Artois lui servant d'égide,

elle s'érigea en tribunal supérieur et s'arma immédiatement de tous les pouvoirs.

Les officiers des maîtrises recevaient du roi leurs lettres de provision, elle déclara être en droit de les leur délivrer. Une telle prétention ayant été repoussée, elle réussit cependant à exiger d'eux à l'avance une résignation de leurs offices dont la date était en blanc.

Les officiers des maîtrises étaient payés par le roi, elle voulut les payer. Les biens-fonds du domaine, grâce à la confusion qui eût été la suite de cette prétention si elle se fut réalisée, eussent été dans la main des intendants. En vain, M. de Sainte-Foi renouvela sa demande à plusieurs reprises différentes, devant le directeur général du domaine, devant le ministre des finances, en alléguant « que les gages des officiers des eaux et forêts compris dans les états du prince, donnaient lieu à une foule de doubles emplois qui occasionnaient des erreurs et un embarras dans la comptabilité des receveurs des deux administrations, royale et apanagère. » En vain il demanda que ces officiers fussent distraits à l'avenir des états des bois du roi comme devant être employés dans ceux de l'apanage et payés sur la recette provenant des ventes et adjudications faites au profit du prince apanagiste ; on lui répondit brièvement que si les gages avaient été compris dans les états du prince, il était à propos de les en faire distraire, pour éviter les inconvénients qui pouvaient résulter de ce double emploi.

Les maîtrises avaient d'anciens priviléges dont l'exercice pouvait nuire aussi, on les en dépouilla.

L'administration alla plus loin : elle réclama pour elle le bénéfice des lettres qui accordaient au comte de Provence la liberté de faire vendre ses bois en son conseil et de les faire exploiter par économie, et elle intervertit dès ce moment l'ordre des juridictions. On vit alors les grands-maîtres exclus de leurs fonctions et remplacés par les intendants qui présidèrent les ventes et révoquèrent les officiers assez fermes pour s'opposer aux adjudications qu'ils faisaient, ou qui trouvaient extraordinaire qu'ils fissent abattre, comme et quand il leur plaisait, les réserves et les bois de haute futaie appartenant à l'Etat.

Les rancunes de l'amour-propre froissé, l'esprit de corps et d'anciens préjugés, mêlés au sentiment d'injustices réelles, ajoutaient chaque jour plus de force et plus d'acrimonie aux résistances des grands-maîtres. M. Bastard excita au dernier point leur animosité, en se substituant encore à eux pour la connaissance des délits et contraventions de chasse, et en proposant au ministre, qu'ils l'accusèrent d'avoir surpris, l'homologation d'un nouveau réglement, copie à peu près littérale de celui qui avait été adopté en 1775 et auquel ils avaient travaillé. Ce réglement, pas une des maîtrises ne voulut le reconnaître, il leur eût semblé qu'agir différemment c'eût été se compromettre vis à vis des autres tribunaux, et elles imprimèrent que M. Bastard en avait sans doute imposé à la cour en le faisant enregistrer par de nouvelles lettres.

On voit au milieu de quels écueils l'administration avait à se diriger, et, toute hostilité du pays mise à

part, combien étaient grands les obstacles qu'elle s'était créés pour avoir voulu étendre et affermir son pouvoir au détriment de quelques-unes des juridictions.

CHAPITRE V

Projets des intendants. Leurs actes.

Le plan d'administration, conçu et élaboré par M. Bastard, chancelier, garde des sceaux du prince, et M. Radix de Sainte-Foi, son surintendant, consistait dans son ensemble à augmenter les *propriétés* du comte d'Artois, soit par le retrait des biens engagés, soit par des acquisitions et par des échanges au dedans et en dehors de l'apanage, soit enfin par la mise en culture des terrains vagues et par de grandes entreprises industrielles dont Cognac et Rochefort eussent été le centre. Maîtres dans les domaines acquis ou créés des deniers du prince, ils pensaient qu'il leur serait loisible de ne faire état ni des critiques ni des remontrances étrangères, d'où qu'elles vinssent.

M. de Sainte-Foi avait demandé, en 1776, l'échange du Limousin contre le duché de Berry et le comté de Ponthieu; il l'obtint et céda dans le même temps au roi, pour les forêts de Saint-Dizier, Vassy et de Sainte-Ménehould, en Champagne, la forge de Ruelle, en Angoumois, et le fief de Forge-Neuve, en Périgord, achetés l'un et l'autre, en 1774, du marquis de Montalembert.

Puis, l'échange des forêts de Saint-Dizier se trou-

vant être une opération fort onéreuse, il chercha un dédommagement dans l'acquisition de la terre de Crevant, en Berry.

Dans l'Angoumois, il eut l'adresse de faire tourner au profit du prince le retrait des domaines engagés de Cognac, qui avait été ordonné avant la concession de l'apanage; et, grâce à son entremise, le Solenson et Boutiers, dont M. de La Vauguyon avait fait l'acquisition, furent compris dans l'échange de 1775. A ces trois domaines, il ajouta celui de Châteauneuf, retiré sur le marquis de Brunoy. Le tout fut mis ensuite en régie pour trois ans, après lesquels il espérait pouvoir fixer la quotité d'un bail.

Les plaintes soulevées par la subrogation à l'échange ayant ébranlé un moment la résolution du comte d'Artois ou plutôt de quelques-uns des membres de son conseil, il fut question de remettre au roi la justice de Cognac et de restreindre l'échange à quelques objets isolés dont la propriété ne pouvait ni ne devait, en aucune façon, intéresser les habitants de la châtellenie.

On demandait, en remplacement des objets qu'on eût distraits, d'autres objets suffisants pour égaler, disait-on, la plus-value des portions de bois de la forêt de Senonches, données à Sa Majesté en contre échange du domaine de Cognac. Le conseil se rangea à cet avis, et l'on pria le roi d'accorder, pour indemnité des objets qu'on déclarait vouloir excepter de l'échange, le domaine et comté de Secondigny, en Poitou, second membre de la baronnie de Parthenay, nouvellement acquise par le comte d'Artois, et les forêts d'Aunay

et de Chizé, anciennes dépendances du douaire de Louise de Savoie, mère de François Ier, qui les possédait en même temps que le duché d'Angoulême. On obtint en effet le Poitou, mais au lieu de Cognac, ce fut l'Auvergne que M. de Sainte-Foi rendit en échange. Ainsi, de l'apanage concédé primitivement, il ne restait plus au comte d'Artois, en 1778, que le duché d'Angoulême.

En 1770, Louis XV avait accordé au sieur Grandjean de Fouchy et à sa femme un seizième des lais et relais de la mer, situés en Aunis et sur les côtes du Poitou, avec faculté de s'associer qui bon leur semblerait pour les fertiliser et créer des marais salants. Un acte de société fut passé l'année suivante avec M. Delilledot et compagnie. Le comte d'Artois, ayant été autorisé en 1777 à accenser ou inféoder à titre incommutable les terres vaines et vagues, pâtis et marais disséminés dans l'étendue de son domaine, acheta encore sur les avis de M. de Sainte-Foi le seizième appartenant à M. de Fouchy, pour le céder deux ans après à la société Millon Dailly, Gaillard, Féline et Lochet Duchenet.

Ces grandes opérations terminées, les landes défrichées, les pays perdus sous les eaux rendus à la culture et transformés en prairies et en terres labourables, les gros domaines vendus en petites parties, la valeur des fermes augmentée, on se proposait de donner plus d'extension aux baux à cheptel, d'encourager l'élève du bétail, de fonder çà et là des établissements agricoles, des manufactures et des raffineries; de réensemen-

cer les forêts et d'établir une concurrence dans la vente des bois. M. de Sainte-Foi forçait en même temps la rentrée de tout ce qui était dû, faisait examiner les usurpations des couvents dans les forêts, restreignait leurs droits, mettait la main sur les biens des communautés religieuses tombés en deshérence, revendiquait les terrains vagues dont maint et maint seigneur s'était emparé autrefois, et reprenait même les communaux des paroisses rurales, tout en se gardant bien d'enlever aux habitants leur droit de pacage sur l'article duquel il eut été sans doute dangereux d'être trop rigide.

« Il fallait, nous explique M. de Sainte-Foi lui-même, il fallait créer à Monseigneur un état de finances pour lui créer des ressources. S'il fut resté enfermé dans la jouissance viagère sur le trésor royal des 20,200,000 livres, insuffisante pour le paiement de sa maison et dans la jouissance usufruitière du médiocre revenu de son apanage, sans avoir à présenter le gage d'une autre propriété, il n'y a pas de capitaliste sage qui eut hasardé de lui prêter. »

Considéré en masse, rien n'était assurément plus légitime que ce système d'opérations dont toutes les parties, également utiles au prince et au pays, s'enchaînaient naturellement. Mais rien ne fut plus équivoque et plus inique en général que les voies par lesquelles on voulut le mettre à exécution.

Pour les régisseurs, la question n'était pas de savoir si la façon dont ils administraient l'apanage serait ou non préjudiciable au domaine, aux vassaux, aux

sujets; ils n'avaient à se préoccuper que d'une seule chose, l'intérêt du prince. Pour cela, ils ne s'embarrassaient pas des moyens. Déjà, au moment de l'échange, on avait flatté les idées de chacun, mais pour tromper l'espérance de tous. Depuis, on s'était joué des magistrats et des tribunaux ; on avait élevé la taxe des offices et on en faisait maintenant un indigne trafic; on poussait jusqu'à l'abus la faculté que le comte avait de déposséder les engagistes, on rendait la propriété plus incertaine qu'elle ne l'avait jamais été; on sousengageait à des particuliers des biens possédés à titre incommutable et qui devaient être exploités par l'engagiste même; on enseignait au public que le plus sûr moyen de s'enrichir était de se rendre adjudicataire des biens de l'État; on dévastait les forêts royales, on mettait en coupe reglée les futaies qu'il était défendu d'abattre; une méthode étrange de faire hausser le prix des bois était d'inviter des marchands à se trouver aux adjudications, en leur promettant de les indemniser si par la hauteur de leurs mises ils venaient à essuyer quelque perte. Rarement on leur tenait parole. On avait voulu établir une concurrence, et au lieu de cela on rebutait les acquéreurs qui ne se présentèrent plus aux maîtrises. Avec d'autres, on partageait le bénéfice des ventes. Ailleurs, on créait un monopole en faveur d'un fermier des biens de l'apanage, on lui accordait, par exemple, l'exemption de la marque des fers au détriment des fabricants, ses concurrents, que l'on avait dès lors contre soi. La défiance publique suivait partout l'administration. Dans plusieurs circons-

tances ses mesures furent prises à contre temps. Ainsi l'élévation du prix des baux coïncida d'une manière fâcheuse avec la hausse du prix des denrées et avec l'augmentation des impôts que le paysan avait peine à payer. C'était vouer à l'avortement des combinaisons si heureusement agencées. Puis, l'allure autocratique qu'avait prise l'administration donnait sans cesse à ses actes l'apparence de l'arbitraire. Il n'y avait plus d'entente possible entre elle et les administrés, et cela la poussait à se montrer d'autant plus revêche et d'autant plus rigoureuse. Si les intendants sacrifiaient le domaine, la tourbe des commis et des employés subalternes, gens entendus en agiotage, se livrait aux plus honteuses spéculations et pillait de concert le trésor du maître. Impuissante à les contenir, l'administration apanagère se trouva engagée peu à peu dans des négociations inavouables et la honte en rejaillit sur elle seule, sitôt que le public eut découvert ses embarras et ses secrets. Cependant, il faut le dire, les sept ou huit années de son existence n'ont pas été sans profit pour la province, elle a laissé de nouveaux quartiers, des halles, des promenades dans Angoulême et dans Cognac, elle a assaini les campagnes par le désséchement des marais et soutenu en particulier l'industrie des papiers près de s'éteindre.

CHAPITRE VI

Raffinerie du Solenson

Le domaine du Solenson se trouvait engagé en 1610 à la famille de La Tour de Saint-Fort,—Brémond et de Verdelin, héritiers.

Le marquis et la marquise de Verdelin le revendirent en 1756 à Pierre Bernard de La Ville, et lors de l'échange de 1772, M. de La Vauguyon en devint possesseur, moyennant 192,000 livres de remboursement à M[me] de La Ville; il est vrai que dans cette somme était confondu le prix de la commanderie de Boutiers dont les de La Ville s'étaient rendus acquéreurs en 1767.

Le contrat de vente du 31 juillet 1775 apporta ces deux domaines au comte d'Artois.

En ce temps là, le gouvernement venait d'accorder à la ville de Rochefort la liberté du commerce avec les colonies. Jamais moment plus favorable ne se présenta pour vivifier le commerce et pour créer de nouvelles branches d'industrie dans nos provinces.

Cognac n'est pas loin de Rochefort; la facilité des transports sur la Charente lui assurait des débouchés constants pour toutes ses marchandises. Une chose manquait à nos contrées, le sucre, denrée de première nécessité dont elles ne pouvaient que difficile-

ment s'approvisionner à Bordeaux, Nantes et Orléans, et dont la distance de ces villes et la cherté de la main d'œuvre faisaient beaucoup augmenter le prix. L'établissement d'une raffinerie au château du Solenson, très avantageux au public, procurerait au prince un bénéfice annuel de 100 à 110,000 livres. Puis, autre considération, monter en grand cette manufacture, c'était prouver que le prince « entendait faire de la ville de Cognac un objet de propriété patrimoniale permanente et héréditaire, et que loin de penser à aliéner ce domaine, il s'occupait à l'améliorer. » Cela ferait le meilleur effet. L'administration, caressant cette idée et trouvant à y gagner, destina 260,000 livres à la création d'une fabrique au Solenson. Il lui fallait un directeur général, elle choisit M. Chevalier, négociant à Rochefort, que ses capacités peu ordinaires et sa probité commerciale avaient mis en relief dans mainte circonstance. Elle commença les constructions, se mit en quête d'ouvriers en réputation et ne négligea rien pour attirer au Solenson un allemand, nommé Wlote, dont on lui avait fait le plus grand éloge et qui travaillait à Orléans. Il semblait que rien ne pût entraver cette affaire. Les combinaisons en étaient les plus simples du monde. On aurait importé des sucres d'Amérique, en les faisant prendre en retour aux commandants des bâtiments qu'on armait chaque année à Rochefort pour porter à Saint-Domingue des comestibles, des effets de marine et des munitions d'artillerie. Ces bâtiments, on demandait seulement au ministre de la marine de les laisser

à la disposition du prince qui aurait fait transporter outre-mer, à ses frais, soldats et artillerie. M. de Sartine, après avoir examiné mûrement le projet qui lui était soumis, fit réponse, au mois d'avril 1777, qu'il ne le trouvait point praticable dans les conditions où on le lui présentait; il avait vérifié que le roi, en faisant mettre les navires en bon état, avec tous leurs agrès, apparaux et ustensiles nécessaires pour prendre la mer, et en voulant bien les faire radouber après deux campagnes, ne serait pas indemnisé à beaucoup près par le transport gratuit des effets, munitions et troupes qu'il voudrait faire passer en Amérique. Au surplus, Sa Majesté défendait absolument aux officiers de sa marine de se mêler en rien de ce qui pouvait regarder le commerce. Il était à craindre qu'en leur prescrivant de charger des sucres à Saint-Domingue, on ne leur fît naître l'idée d'en prendre pour leur compte. Tels étaient les motifs qui l'empêchaient, à son grand regret, d'être agréable à Mgr d'Artois.

L'administration, déçue par cette réponse, abandonna l'entreprise à laquelle elle travaillait depuis deux années, pour ne songer plus qu'aux moyens d'englober le Solenson dans le bail qu'elle se proposait faire des domaines de Cognac et de Châteauneuf.

CHAPITRE VII

Retrait de Châteauneuf.

La terre de Châteauneuf, annexée en 1514 au duché-pairie d'Angoulême, fut déclarée en être une partie indivisible par l'arrêt du 16 juillet 1567 contre le comte de Charny, à qui François Ier l'avait donnée. Mise en adjudication par les commissaires délégués pour la vente des biens du domaine, elle fut aliénée, en 1568, à M. de Rochechouart, seigneur de Mortemart, moyennant 68,260 livres.

Mme de Mortemart, et MM. Rochechouart, ses enfants, la possédèrent jusqu'en 1597, époque à laquelle le duc d'Epernon en devint adjudicataire, grâce aux lettres-patentes qui avaient ordonné dès 1594 la revente des biens du roi. Sur la quittance qui lui fut délivrée par la recette de Limoges de la somme de 3,000 écus, y compris les deux sols pour livre pour le prix d'adjudication, et sur une autre quittance, passée devant Mousnier et son confrère, notaires à Angoulême, le 18 mai 1598, portant remboursement à Mme de Mortemart, tant en son nom que comme tutrice de MM. de Rochechouart, ses enfants, de la somme de 68,260 livres pour le principal de l'acquisition faite par feu M. de Rochechouart, seigneur de Mortemart, et deux cents écus à

quoi avaient été taxés les loyaux coûts de l'adjudication, M. de Nesmond, lieutenant général de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois, mit le duc d'Epernon en possession réelle de la châtellenie de Châteauneuf, le 20 mai 1598.

Le duc d'Epernon, fils, la revendit à M. Laurent, seigneur de Beaulieu, président au siége royal de Niort. Cette vente fut faite, le 17 juillet 1661, moyennant 91,065 livres qui furent payées le même jour par le duc et la duchesse de Navailles, M. de Beaulieu n'ayant été que leur prête-nom.

En 1747, autre édit pour l'aliénation du domaine royal. Châteauneuf, mis en revente, passa aux mains de M. Paris de Montmartel, à la charge par lui de payer par forme de supplément de finance une somme de 80,000 livres au trésor royal, et de rembourser les précédents engagistes.

Un arrêt du mois de juin liquida les finances d'engagement à la somme de 78,160 livres, remboursable par M. de Montmartel aux créanciers de la marquise de Courcillon, à qui la terre de Châteauneuf était échue par le partage des successions de Léonard Elie, marquis de Pompadour, son père, et de Gabrielle de Montault de Navailles, sa mère. Celle-ci, étant l'une des filles du duc et de la duchesse de Navailles qui avaient acquis Châteauneuf de M. d'Epernon, avait eu cette seigneurie pour sa part dans leur héritage.

Les créanciers de Mme de Courcillon reçurent les 78,160 livres, prix de l'adjudication; et le 1er octo-

bre 1747, M. de Montmartel fit prendre possession de la terre de Châteauneuf.

Le 25 novembre 1777, le comte d'Artois, en vertu du privilége qu'il avait de retirer les domaines engagés de son apanage, sans mettre de surenchère, ni payer de supplément de finance, rentra dans l'engagement de Châteauneuf, en payant 158,000 livres à la marquise de Brunoy, femme du marquis de Brunoy, fils, qu'un arrêt du parlement du 4 septembre 1777 avait interdit de la gestion de ses biens.

Châteauneuf, à cette époque, rapportait net 11,088 livres.

CHAPITRE VIII

Ferme générale de Cognac, du Solenson et de Châteauneuf. — Ferme du Berry, etc.

Les domaines réunis de Cognac, du Solenson et de Châteauneuf, acquisitions du prince, formaient, d'après l'estimation de M. de Sainte-Foi, un revenu de 43,984 livres, dont il fallait distraire les appointements du régisseur, les charges fixes du domaine et quelques autres objets; ce qui réduisait le revenu à 36,984 livres.

Sous le couvert d'une estimation qui était loin d'établir la valeur réelle des trois terres, le bail en fut arrêté à 36,000 livres et passé, le 2 décembre 1777, à M. Bergeron, fournisseur de la marine, intéressé déjà dans la régie des domaines de Vierzon, et qu'on accepta le même jour, 2 décembre, comme fermier général des domaines non engagés de la province de Berry.

Ce double bail, dans lequel les domaines du roi étaient donnés à vil prix, et de plus à des conditions et avec des priviléges qui attaquaient profondément les intérêts particuliers, provoqua une rumeur générale et fit faire de tous côtés des réflexions étranges.

l'on se demandait pourquoi, plusieurs personnes ayant offert 53,000 livres du seul domaine de Cognac, l'administration avait écarté et mis en oubli les soumissions qu'elles lui avaient envoyées dans différents temps?

Ces personnes étaient du pays et leur solvabilité n'était pas plus douteuse que ne l'était celle de leur concurrent. Les intendants, toujours prêts à se donner des louanges à propos de l'augmentation des revenus du comte d'Artois, ne pouvaient guère apporter en preuve de leur zèle la différence énorme qu'il y avait entre le prix d'adjudication et celui qu'ils avaient refusé. Ils avaient abandonné Cognac, le Solenson et Châteauneuf pour 36,000 livres, et le nouveau fermier avait sous-affermé immédiatement Cognac 53,000 livres et il allait retirer 15,000 livres de la ferme de Châteauneuf. Où voyait-on qu'ils eussent ménagé les intérêts du prince? Et où, d'autre part, prenaient-ils le droit de s'approprier les forêts du domaine et d'en céder la jouissance sans que la volonté royale intervînt?

Le blâme était fondé. M. de Saint-Foi répondit, pour se disculper, que M. Bergeron, se trouvant privé par les clauses de son contrat de la perception des lods et ventes, et s'étant soumis à payer les finances de remboursement dues à quelques engagistes, à entreprendre le dessèchement et le défrichement de l'étang du Solenson, à construire les bâtiments nécessaires à une exploitation qui resterait au comte d'Artois à l'expiration du bail, enfin à payer les indemnités dues aux usagers, l'administration avait dû, en compensa-

tion de pareils sacrifices, comprendre les trois domaines dans une seule ferme et en abaisser le prix.

Ces excuses étaient plausibles; mais, aux reproches qu'on lançait aux intendants, se mêlaient les imputations les plus graves : le bruit s'était répandu qu'au lieu de 36,000 livres stipulées dans le bail de Cognac, le caissier du comte d'Artois n'avait touché que 18,000 livres. Le surplus, entre quelles mains avait-il disparu? Nul n'osait le dire à voix haute.

En Berry, les plaintes étaient violentes, les accusations directes. Le bail surtout des forêts royales avait été fait à des conditions si nuisibles aux maîtres de forges, et la valeur des biens affermés et le prix de la ferme se trouvaient si scandaleusement disproportionnés, que l'indignation éclata d'un bout de la province à l'autre, et que, sur le cri public, non seulement les tribunaux firent défense au fermier de continuer l'exploitation qu'il avait commencée, mais que Louis XVI dut intervenir et que, par lettres-patentes du 19 octobre 1779, il obligea M. de Sainte-Foi à déchirer le contrat passé avec Bergeron. Il fallut résilier et faire un autre bail.

Partout, dans toutes les adjudications importantes, le même homme avait la préférence. Au mois d'avril 1780, l'administration l'intéressait dans la concession des marais de l'Aunis, des lais et relais de la mer, qui avait été faite à la société Millon Dailly.

Au mois d'août suivant, on lui laissait encore la ferme des marais du Poitou, et, en dédommagement des pertes qu'il avait pu éprouver lors de la résiliation

du bail de 1777, on lui abandonnait la jouissance des domaines engagés du Berry, avec permission de céder à un sous-fermier le droit de rachat des engagements, tel qu'il appartenait au prince.

Aux yeux du public et au dire des gens bien informés, les avantages de toute sorte qu'on faisait au fermier général dans les baux qui lui étaient passés, avaient certainement leur source dans ses complaisances pour certains personnages influents de l'administration. C'était entre eux et lui un échange de bons offices. Qui ne savait le nombre des obligations qu'il avait souscrites à leur profit et qu'ils avaient portées en décharge sur son compte? Une rature, une surcharge, une antidate dans des registres aussi compliqués que l'étaient ceux de l'administration, qu'était-ce que cela? on avait des commis dociles, sûrs et intelligents. Les faits inconcevables qui avaient précédé l'acquisition par le comte d'Artois de la terre de Noyel, en Ponthieu, et la vente des coupes de bois de la forêt de Crécy n'étaient-ils pas encore dans toutes les mémoires? Fallait-il s'étonner de la fortune rapide de tel ou tel employé, et trouver extraordinaire qu'un autre chargé de dettes énormes à son début dans l'administration se fût libéré dans l'espace de quelques années? Tout s'expliquait. L'administration tenait à n'avoir affaire qu'à un homme; et cet homme, elle l'avait trouvé. Telles étaient les suppositions plus ou moins fondées que chacun était amené à faire contre elle, et l'on éprouvait comme un secret plaisir à la voir

engagée dans un chemin sans issue. Puis c'était l'heure où les profusions du comte d'Artois ajoutaient à ses embarras. Il fallait épuiser tous les moyens d'emprunt, tous les expédients pour le mettre au niveau de ses dépenses. La vente des offices du Limousin, qui appartenaient au roi, puisque le Limousin avait été rendu en 1776, la vente de ces offices, négociés à la bourse de Paris, la signature de l'acquéreur en blanc, fut le signal d'une série de dénonciations qui partirent d'Angoulême, de Cognac, de Bourges et de Poitiers. Attaquée de toutes parts, l'administration ne sut plus qu'user de violence ou recourir à des mesures inutiles. Elle cherche pour prévenir une catastrophe imminente à détourner les plaintes par des séductions et par des applications illégales de la loi. Ses mesures, ses précautions, le mystère dont elle s'étudie plus que jamais à envelopper sa conduite, la trahissent à chaque instant. Ses imprudences n'ont pas de cesse. Elle semble dédaigner et braver l'opinion, alors que l'opinion s'éveille en France et que Necker, livrant pour la première fois à la publicité le compte-rendu des finances de l'État, apprend aux citoyens qu'ils ont droit de demander compte à l'avenir de ce qu'on leur a caché jusqu'alors.

Décriée, elle s'embarrasse maintenant dans ses propres calculs ; les dénonciations se répètent, se précisent, rendent inévitable le procès criminel que l'on est parvenu à retarder. Le roi signe, le 2 février et le 20 août 1779, la mise en accusation des intendants et des commis de son frère. Quelques-uns sont

arrêtés. L'information commence, se poursuit dans les provinces de l'apanage, et finalement douze accusés sont ajournés à comparaître devant le parlement pour le 27 juillet 1781. Alors les germes de division qui existaient au sein de l'administration se développent subitement. Voici les libelles et les démentis qui se croisent; complète est la désunion; chefs et commis s'accusent mutuellement, le public assiste au plus curieux spectacle. M. Piron, intendant des domaines et bois du comte d'Artois, mis en cause par M. Elie de Beaumont, réclame des dommages et intérêts et l'accuse avec violence de s'être rendu coupable de malversations et d'abus d'autorité tant à Angoulême qu'à Cognac; M. de Beaumont poursuit son adversaire en diffamation; M. Lebel, employé sous les ordres de M. de Bastard, prend à partie M. de Bastard et M. Nogaret, trésorier, qui a publié contre lui un factum injurieux; il leur impute à tous deux d'avoir commis nombre de falsifications, de ratures et de surtaxes soit à l'occasion des droits de sceaux, soit dans la perception des finances des offices de l'apanage. M. de Sainte-Foi répand à profusion un mémoire justificatif de sa conduite, que les officiers des maîtrises se chargent de réfuter. M. de Sainte-Foi parlait des bénéfices qu'il avait su procurer au prince. On lui fit voir qu'il était d'une ignorance complète en matière administrative; qu'il n'avait pu procurer des bénéfices au comte d'Artois qu'en anéantissant le domaine royal, qu'en s'arrogeant le pouvoir de doubler certains droits et d'augmenter le prix de certaines aliénations qui par leur

nature n'étaient pas susceptibles d'être augmentées. Les principes du domaine, les lois les plus précises n'avaient pu l'arrêter. « Le compte qu'il rend, insistait-on, ne doit laisser aucun doute sur l'ignorance profonde dans laquelle il était. Il n'est pas à présumer qu'autrement il eût mis sa conduite au grand jour. Cette profonde ignorance n'est pas moins préjudiciable au roi qu'une entreprise préméditée... Et il faut convenir que les détails qu'il nous donne sont au moins très imprudents. Son intention n'a pu ni dû être de taxer l'administration royale de négligence; encore moins la chambre des comptes d'avoir fait une fausse évaluation. »

C'est au milieu de ces conflits déplorables que l'affaire est appelée pardevant la grand'chambre du parlement.

CHAPITRE IX

Acte d'accusation

Au nombre des accusés figuraient MM. de Beaumont, Sainte-Foi et Piron.

MM. de Bastard et Bergeron étaient morts pour ainsi dire coup sur coup, en 1780, pendant que se préparaient les procédures.

Le 30 juillet 1781, sur les conclusions du procureur général, et sur les dépositions du prieur de Sireuil qui fut récompensé plus tard de ses services par le don d'un prieuré royal dans le duché de Thouars, la cour, disjoignant le procès, prononça qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre contre M. Jacques Elie de Beaumont.

L'attention demeura fixée sur M. de Sainte-Foi et Piron.

Il nous suffit de résumer l'acte d'accusation.

Il paraît que :

1° Postérieurement à la rentrée du roi dans le domaine du Limousin, et postérieurement au don du comté de Ponthieu que le roi avait fait en supplément d'apanage au comte d'Artois, il avait été fait des rôles des offices du Limousin vacants aux parties casuelles du comte d'Artois, à l'effet de procéder à la vente

desdits offices qui étaient rentrés dans la main du roi, au moment où le roi était rentré dans le domaine du Limousin; que la valeur de la finance desdits offices n'avait été fixée qu'à une somme de 72,130 livres quoique leur valeur fût fort supérieure; qu'on avait en même temps fait expédier des quittances de finances, le nom de l'acquéreur en blanc, par le trésorier des finances du comte d'Artois; que pour ôter la connaissance de ces opérations, on avait fait reporter à différentes époques reculées la taxe des différents offices; qu'ensuite on avait traité des quittances de finances avec des particuliers, par acte passé devant Bronod, notaire, moyennant le prix de 30,000 livres; que les intéressés dans ce traité paraissaient avoir payé cette somme dans la caisse du comte d'Artois, mais que ce versement n'était que fictif, et que des 30,000 livres il n'en avait tourné au profit du comte d'Artois que 18,000, puisque bientôt après le versement fait, on avait retiré une somme de 12,000 livres par une ordonnance expédiée au profit de Rochet, porte-sac chez Bronod, notaire, laquelle somme était annoncée avoir été partagée entre le premier secrétaire de la chancellerie du comte d'Artois et le premier commis des parties casuelles du comte d'Artois; que les quittances de finance, expédiées le nom des acquéreurs en blanc, avaient été négociées et vendues publiquement à la Bourse, et que la vente de quelques-unes de ces quittances avait donné lieu à une plainte rendue devant le commissaire Thiot, à la fin de l'année 1778.

2° Qu'au mois d'octobre 1776, les bois de la forêt de Crécy en Ponthieu, ayant été affichés et sur le point d'être vendus à la chaleur des enchères, la vente desdits bois fut faite moyennant 90,000 livres, par acte sous signature privée au nommé Durand, avec convention qu'il irait en Ponthieu et se rendrait adjudicataire des bois et que quelque fût le prix de l'adjudication à lui faite, il ne serait tenu de verser dans les coffres du comte d'Artois que la somme de 90,000 livres, prix convenu. Qu'en exécution de cette convention, Durand s'était rendu adjudicataire des bois moyennant 112,000 livres, et n'avait payé que 90,000 livres au trésorier du comte d'Artois; que pour opérer la décharge du trésorier du comte d'Artois et de Durand, il avait été expédié au profit de Durand une ordonnance de 22,000 livres, dont on annonce que le partage avait été fait entre l'adjudicataire, agent d'affaires du comte d'Artois en Ponthieu, et le premier commis des parties casuelles.

3° Que le comte d'Artois étant devenu propriétaire du terrain dit la Pépinière, attenant au faubourg Saint-Honoré, proche la porte Chaillot, un particulier s'était présenté pour en acquérir une partie moyennant la somme de 120 livres la toise; que ses offres furent refusées; qu'on fit paraître une soumission d'un nommé Aubert, joaillier, de porter le prix de la toise à 120 livres, en dissimulant les offres précédemment faites, et en présentant la soumission d'Aubert comme un acte qui devait fixer le prix de la totalité du terrain, vis à vis des acquéreurs qui pourraient se

présenter à l'avenir; que quoique Aubert parût acquérir la toise à 120 livres, cependant il n'acquérait qu'à raison de 110 livres, et que pour opérer la décharge du trésorier et de celle d'Aubert du déficit du prix de la toise, il avait été expédié au profit d'Aubert une ordonnance de 26,000 livres; que, cette opération consommée, le particulier qui était venu le premier faire des offres de la toise à 120 livres, les ayant renouvelées, elles furent acceptées; qu'Aubert consentit la résiliation du marché qui lui avait été fait, moyennant un pot de vin de 6,000 livres qui lui fut payé par le nouvel acquéreur; qu'il paraît que, de cette opération, il est résulté un bénéfice de 32,000 livres au profit d'Aubert, lequel bénéfice était annoncé avoir été partagé entre le surintendant des finances du comte d'Artois et Aubert, premier acquéreur.

4° Que la terre de Noyel, en Ponthieu, avait été acquise par le comte d'Artois 950,000 livres; que le peu de proportion entre le prix d'acquisition et le revenu de cette terre et les créances déléguées par le contrat, mises sous le nom d'un clerc d'Arnoult, l'aîné, notaire, qui en avait passé la déclaration au profit de ce notaire, la surveille du contrat de vente, présentèrent des doutes sur la vérité du prix d'acquisition et semblaient appuyer le bruit qui s'était répandu qu'il y avait eu un pot de vin de 300,000 livres, surtout en rapprochant l'époque de cette acquisition de celle à laquelle on annonçait que le surintendant s'était libéré de sommes considérables pour son débet de la marine, et qu'il avait été donné en payement par le trésor royal au trésorier du

comte d'Artois à prendre sur le surintendant en 132,850 livres de billets par lui souscrits;

5° Qu'ayant été ouvert à Gênes pour le comte d'Artois un emprunt de deux millions en viager, Coltin, banquier, s'était présenté pour avoir la négociation de l'emprunt; que la préférence avait été accordée à Sepolina pour le sieur Durazzo, moyennant 4,800 livres de gratification répartie dans les bureaux de la surintendance; qu'il avait été accordé au sieur Durazzo quatre pour cent de commission qu'il avait partagé avec Sepolina, son commissionnaire à Paris; que l'emprunt s'était rempli à Gênes pour environ moitié; que le sieur Durazzo avait fait passer à Sepolina, à Paris, les fonds qui lui avaient été remis à Gênes; que le surintendant n'avait fait retirer de tous les fonds envoyés par le sieur Durazzo que 300,000 livres; en avait laissé le surplus entre les mains de Sepolina; que Sepolina ayant fait faillite et le surintendant en ayant été instruit, il avait, sans aucune délibération préalable de ceux qui composaient le conseil d'Artois, fait apposer les scellés à la requête du comte d'Artois sur les effets de Sepolina, et avait envoyé à Gênes une procuration qui révoquait celle par laquelle le comte d'Artois avait consenti à ce que les emprunts faits à Gênes furent versés dans les caisses de Sepolina; que cette apposition de scellés et révocation de la procuration avaient donné lieu à Durazzo de soutenir qu'il n'était pas garant de la faillite du sieur Sepolina, son commissionnaire; qu'il en était résulté une perte de 360,000 livres à la charge du comte d'Artois;

6° que le 2 décembre 1777, il avait été passé au nommé Bergeron un bail, pour dix-huit ans, des domaines de Cognac et Châteauneuf, moyennant 18,000 livres par année, quoiqu'il eût été offert du domaine seul de Cognac 53,000 livres que les nommés Perreau et Ogerdias, qui n'avaient pas compris dans leur bail le domaine de Châteauneuf qui forme un objet de 15,000 livres, offraient de payer, et quoique le domaine de Cognac eût été estimé plus de 60,000 livres.

7° Que le 2 décembre 1777, il avait été passé bail audit Bergeron pour vingt-deux ans de tous les domaines de Mehun et Vierzon moyennant 35,000 livres avec faculté de couper à blanc étau, pendant les vingt-deux années, la forêt de Vierzon de 10,500 arpents dont une portion considérable était en grande futaie, notamment le parc de Saint-Laurent, de 108 arpents; que précédemment il avait été offert des domaines de Mehun et Vierzon 73,500 livres par an ; que nonobstant de pareilles offres on avait accordé à Bergeron pour 35,000 livres l'exploitation desdits domaines; que le bénéfice de ce bail avait été estimé par Menassier, maître particulier des eaux et forêts d'Auxerre, à plus de 1,600,000 livres; que ce bail avait excité les réclamations des officiers des eaux et forêts de Vierzon, et que sur le réquisitoire du procureur général du roi audit siége, il avait été rendu jugement qui faisait défense de continuer l'exploitation commencée par Bergeron; qu'il avait été passé au mois de mai 1780 trois actes portant déclaration par Bergeron de diverses sommes au profit de Piron;

8° Qu'enfin, après l'acte du 26 août 1780 portant concession au nom du comte d'Artois de toutes les terres vaines et vagues du Poitou, landes, marais, palus, lais et relais de la mer, et de la jouissance des domaines engagés pendant trente ans, il avait été passé le même jour, 26 août, un acte portant déclaration au profit de Piron d'un huitième au total des objets compris dans ledit acte de concession, fait par le sieur de Sainte-Foi au sieur Lochet Duchenet.

Malgré les charges accablantes qui pesaient sur les intendants et sur leurs employés, pas une condamnation ne fut prononcée. M. Piron, après avoir été écroué pendant longtemps à la Conciergerie, après avoir été relaxé, arrêté de nouveau, et conduit de ville en ville, de prison en prison, pour être confronté aux autres prévenus, fut enfin ramené à Paris, et obtint son élargissement, le 26 juillet 1783, sous la promesse de se présenter devant la cour à la première injonction.

Rien ne nous fait présumer qu'il ait été donné suite à ce procès. A notre avis, l'affaire fut étouffée plutôt que jugée. M. de Sainte-Foi, qu'un arrêt du mois de mai avait déclaré contumace et dont les biens avaient été saisis, reparut bientôt et fit encore partie, ainsi que M. Piron, de la maison du comte d'Artois. On les laissa, il est vrai, à l'arrière plan, mais on leur donna des compensations énormes. Jamais ils ne furent traités avec plus de bienveillance et jamais ils ne touchèrent de plus grosses pensions. La rigueur apparente qu'on avait déployée à leur égard cachait

sans doute un secret. Il est certain du moins que le bruit fait au sujet de ces déprédations s'éteignit sitôt après le règlement du mois de décembre 1783, par lequel Louis XVI, pour prévenir une faillite qui eût entraîné la ruine d'un grand nombre de familles, se porta garant, sur le rapport de Calonne, de la liquidation des dettes du comte d'Artois, son frère.

CHAPITRE X

Nouvelle Administration. — Retrait des Domaines engagés. — Angoulême.

Depuis 1781, par la force de l'opinion publique, l'administration avait été en partie reconstituée ; on avait mis à sa tête des noms irréprochables. M. de Verdun remplaçait M. de Sainte-Foi dans la surintendance, l'intègre M. de Montyon était nommé chancelier; sous leur direction marchaient MM. Pineau, Caminade, Chasseloup et autres hommes dont on estimait le caractère.

Les nouveaux administrateurs pleins de bon vouloir reprirent les projets de leurs prédécesseurs et s'efforcèrent d'y introduire des améliorations considérables. Ils sortirent avec honneur des difficultés nées des fautes et des mésintelligences de leurs devanciers et surent activer le déssèchement des marais, le renouvellement des fermes, le reboisement des forêts, effectuer la rentrée des rentes féodales, opérer la vente des terrains et bâtiments de l'apanage, et en un mot, satisfaire les intérêts du prince et ceux plus sérieux du peuple.

Cependant, ils ne purent éviter de mécontenter les

engagistes qu'ils expropriaient et auxquels ils refusaient le plus souvent de justes indemnités.

C'est ainsi qu'en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 1780, M. Pineau, directeur des domaines prit possession (1781-1784) des fours et moulins banaux, minage, droits de coutumes et rentes de Cognac, des agriers de Saint-Laurent, Saint-Martin de Salignac, Cherves, Pillemarteau, des prés de Cocuron, du plantis des Marchais, etc..., et qu'il en renouvela partiellement le bail en 1785.

En 1786, il rentra dans l'engagement du domaine de Bouteville dont le remboursement n'était pas intégralement fait à la fin de 1787. A cette époque il restait de plus à retirer le quint de la terre de Jarnac, objet fort avantageux, vu l'ancienneté de l'engagement qui datait de 1593 et la revente de 1634. La finance en était de 30,795 livres, et l'administration, en conseillant le rachat de ce domaine, assurait au prince qu'il produisait au moins 7,000 livres de revenu.

L'étang de Velude, près Châteauneuf, avait été racheté le 16 mai 1781 de Mlle Rose Penot et affermé depuis à MM. Royon frères, à la condition de le défricher.

L'ancienne administration avait commencé, et avec bénéfice, le retrait des domaines d'Angoulême, la nouvelle, conformément à l'arrêt de 1780, continua l'opération et la mena avec une activité telle, que dans l'espace de quelques mois les retraits furent la plupart accomplis (1781). Il est utile d'en donner ici la liste succincte :

AGRIS, LA ROCHETTE ET JAULDES.

Jean Gervais, sieur du Châtenet, et François Fureau, acquéreurs, en 1703, de la haute, moyenne et basse justice, et des droits et rentes dus au roi dans les paroisses d'Agris, La Rochette et Jauldes, se partagèrent à l'amiable, par acte du 22 septembre, les différents objets qui leur avaient été adjugés.

Jean Gervais se réserva les droits de justice, et le sieur Fureau les agriers et le droit de chasse dans tous les lieux sujets aux agriers et dans la forêt de Braconne.

Les héritiers Gervais et Fureau restèrent possesseurs de ce domaine jusqu'au 20 février 1766, à laquelle époque il fut revendu à Jean Caminade, bourgeois de Paris. Les finances d'engagement, liquidées à la somme de 2,720 livres 14 sous 10 deniers, furent acquittées par Jean-Claude-Olivier Caminade, un des fils du nouveau possesseur, entre les mains de Me Brice François Longeau Dupré, procureur au parlement, comme fondé de pouvoir 1° de Jean Gervais, seigneur de Puymerle; 2° de Pierre Fureau; 3° d'autre Pierre Fureau, tous deux habitants du village de Villemale; 4° de Louis Gervais de La Coste.

Le retrait eut lieu le 20 mars 1786, et le trésorier général du comte d'Artois remboursa à M. Marc-Alexandre Caminade de Castres, fondé de la procuration de M. Caminade du Châtenet, la somme de 2,514 livres 15 sols, prix de l'adjudication faite en 1703.

BRIE.

La justice haute, moyenne et basse, les cens, rentes et agriers, engagés à Pierre Bareau de Girac le 20 juillet 1703, et revendus le 16 janvier 1765 à Joseph Bareau de Girac et à M. de Nesmond de Brie, devaient être retirés sur Mme Rambaud, veuve du marquis de Girac, tutrice de ses enfants, le 7 mars 1781. Il y eut opposition de sa part à la prise de possession faite au nom du comte d'Artois. De là, entre les enfants de M. de Girac et M. de Verdun, surintendant, une transaction qui est reproduite dans nos pièces justificatives, domaine d'Angoulême.

BALZAC.

Le 22 décembre 1702, la haute, moyenne et basse justice de la paroisse de Balzac, plus le droit de pêche sur la rivière de Charente et les trois quarts d'une rente sur le prieuré de Vindelle, furent adjugés à Claude Guez, chevalier, seigneur de Puy de Neuville. Le quatrième quart de cette rente était en même temps aliéné au profit de Pierre Chapiteau, seigneur de Guysalle. En 1729, André de Guez, chevalier, seigneur de Balzac, céda ses droits à M. Robert Bourrée et Marie Cazaud, sa femme; leurs héritiers les revendirent en 1741 à M. Elie Pasquet, sieur de Saint-Mesmy.

Le 24 mai 1764, une nouvelle adjudication fut faite à Jean Caminade, qui reçut, du comte d'Artois le 20

mars 1786, 4,700 livres pour prix du retrait exercé sur lui; quant à l'autre quart de rente sur le prieuré de Vindelle, il fut aussi réadjugé en 1766 à Jean Caminade qui reçut encore 1,400 livres de retrait, le 20 mars 1786.

BUNZAC.

Les rentes et agriers, appartenant au roi dans la paroisse de Bunzac, furent aliénés, en 1703, au profit de Mathieu Joubert, avec droit de chasse, de pacage et glandage dans la forêt de la Braconne pour six chefs de bêtes aumailles et six chefs de cochons, droit de pêche sur le Bandiat, et faculté de s'emparer de toutes les terres incultes et abandonnées, sujettes au droit d'agrier. Pierre Pasquet du Bousquet en devint adjudicataire au mois de septembre 1763, et le retrait en fut exercé, le 22 juin 1782, au nom du comte d'Artois, qui remboursa à la veuve et aux héritiers Pasquet du Bousquet la somme de 2,900 livres montant de la finance d'engagement, plus les intérêts de cette somme. Enfin, le 22 juin 1784, un arrêt du conseil du comte d'Artois nomma le surintendant et M. Elie de Beaumont commissaires à l'effet de passer un bail de trente années, à compter de la Saint-Michel 1783, à Suzanne Maret, veuve Pasquet du Bousquet, comme tutrice de Pasquet de Laurière, son fils, des objets du domaine précédemment engagés. Ce bail fut fait moyennant une redevance annuelle de 400 livres.

CHAMPNIERS.

Le 28 juillet 1703, vente du domaine de Champniers au profit de dame Jeanne de Villelume du Bastiment, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Ausone d'Angoulême, de Jacques Guy, écuyer, seigneur de Puyrobert, et de Pierre Bareau de Girac.

Ce domaine était formé d'une partie de la haute, moyenne et basse justice de la paroisse de Champniers, dépendante de la prévôté royale d'Angoulême ; du droit de chasse et pêche; des terres vagues et de tous les droits utiles et honorifiques dépendants de cette justice ; enfin des rentes et de tout ce qui était dû au roi dans la paroisse.

Cette adjudication fut faite au prix de 22,100 livres, à la charge par les adjudicataires de tenir le tout en fief de Sa Majesté, à cause de son château d'Angoulême.

L'abbesse de Saint-Ausone qui, dans cette vente, n'avait fait que prêter son nom au sieur de Puyrobert, en fit déclaration pardevant Me Decoux, notaire royal à Angoulême, le 14 décembre de la même année; et au commencement de l'année suivante François de Puyrobert fut mis en possession de la justice dans toute l'étendue de la paroisse de Champniers.

M. de Puyrobert et sa femme, dame Marie Massacré, vendirent leurs droits à messire François Arnauld et à dame Marie-Louise Birot, son épouse. Les héritiers de ces derniers réengagistes conservèrent le domaine jusqu'en 1764, époque à laquelle l'engagement fut renou-

velé en faveur de Jean Caminade, bourgeois de Paris, qui devint également adjudicataire de la portion acquise par Pierre Bareau de Girac.

Le retrait du domaine de Champniers par le comte d'Artois eut lieu le 30 mars 1784.

COULGENS.

La haute, moyenne et basse justice, les droits utiles et honorifiques en dépendant, le pouvoir d'instituer des officiers, les droits et rentes et tous les droits de directe sur les lieux sujets aux agriers dans la paroisse de Coulgens et de Jauldes, furent adjugés, en 1703, à Jean Bourdage, sieur de La Courade, conseiller du roi au présidial d'Angoulême, et réadjugés, le 1er septembre 1764, à Jean Caminade, à la charge de payer une rente de 10 livres au domaine du roi. Le prix de l'adjudication originaire était de 2,500 livres.

Le retrait de ce domaine se fit le 20 mars 1786. Le comte d'Artois remboursa à la famille Caminade la somme de 2,514 livres à laquelle les arrêts du 14 et du 31 janvier 1785 avaient liquidé les finances d'engagement.

EAUX ET PÊCHE DE LA CHARENTE.

28 juillet 1703. Vente au profit de Jean Thomas, écuyer, sieur de Bardines et des Planes, et au sieur Dubois, sieur de La Vergne, des eaux et droits de pêche appartenant au roi sur la Charente, à commencer du port Hérisson en descendant la rivière jusqu'à la fontaine du Doyen, ainsi que des rentes et péages

dus sur les eaux, et de la justice haute, moyenne et basse de ces eaux.

L'adjudication se fit au prix de 250 livres. — 140 livres 10 sols payables par le sieur de La Vergne et 145 livres 10 sols par le sieur de Bardines.

Retrait, 24 mars 1781, sur M. de Bardines; M. de Laroche-Aimon et M[me] de Lubersac, son épouse, représentant M. La Vergne.

SAINT-CYBARD.

29 mars 1781.—Ferme par M. Pineau, directeur des domaines du comte d'Artois, à Pierre Robert, Simon Boilevin et Clément Robert pour cinq ans, moyennant 15 livres, du droit de pêche appartenant à Monseigneur depuis le port Hérisson jusqu'au moulin de Toirat.

SAINT-YRIEIX.

29 mars 1781. — Ferme par M. Pineau à Louis et Denis Ménager, pour cinq ans moyennant 18 livres, du droit de pêche appartenant au comte d'Artois, sur la Charente, depuis le pas de Toirat jusqu'à la fontaine du Doyen, qui est vis à vis le clocher de Fléac, tel qu'en a joui ou dû jouir la dame de Lubersac, épouse de M. de Laroche-Aimon, comme représentant le sieur Couvidon de Fleurac, ancien engagiste.

ESPAGNAC.

Le domaine de l'Isle-d'Espagnac. qui se composait

d'un pré de 18 journaux, appartenant au roi, et d'une rente seigneuriale de 3 sols à prendre sur un autre pré situé dans la même paroisse, fut adjugé le 18 mai 1705 à Étienne Chérade, lieutenant général et maire perpétuel de la ville d'Angoulême, pour la somme de 580 livres et les deux sols par livre en sus, à la charge par lui de tenir le tout en fief relevant du duché d'Angoulême.

M. Chérade le retrocéda à Michel Mesnard, président en l'élection d'Angoulême, et à M. Chausse de Lunesse, conseiller au présidial de cette ville.

M. Pineau fut autorisé, dès le 6 mars 1781, à en prendre possession au nom du prince apanagiste, et le retrait n'en fut exercé sur les héritiers du sieur Mesnard qu'après le remboursement des 580 livres, prix de l'adjudication originaire.

GARAT ET SAINTE-CATHERINE, SON ANNEXE.

Le domaine de Garat conprenait :

1° Le ténement appelé les Chaumes-de-Savary-Lavaure, le reclos des champs, terres incultes de vingt ou trente journaux; des rentes dues au roi en argent, avoine et gélines, sur les prés de Rougière et le ténement dit Raymond, et les droits de justice haute, moyenne et basse dans toute l'étendue de la paroisse;

2° Rentes annuelles en froment, chapons, argent, sur les prises de Pichauneau, Laurent-Leveraud, Giraud.

3° Rentes de même nature sur diverses maisons

situées au village de Fleury et sur la prise de Nogarette ;

4° Différents droits d'agriers communs aux paroisses de Garat et de Magnac-sur-Touvre.

Le premier lot fut adjugé en 1697 à Jean Normand, écuyer, sieur de la Tranchade. En 1755 (3 mars), la ferme fut maintenue à son petit-fils Jean Normand de la Tranchade, et renouvelée en 1763 en faveur de Jean Caminade, bourgeois de Paris, qui l'acheta de Louis-Guillaume Normand, Jean-François Normand, seigneur de la Tranchade, demoiselle Marguerite Normand et Marie-Françoise Normand, fils mineurs, émancipés d'âge, de Jean Normand de la Tranchade.

La prise de possession par le comte d'Artois eut lieu le 2 décembre 1782.

Le second lot fut adjugé en 1703 au profit de demoiselle Marie Jamus, veuve de messire Pascal Birot, qui le laissa en héritage à son fils Jean Birot de Bournis. Une sentence rendue, le 10 novembre 1732, au bureau des finances de la généralité de Limoges porte réception de la foi-hommage faite par Pierre Birot des Bournis pour raison des rentes qu'il possédait à titre successif de ses auteurs dans la paroisse de Garat.

Ces rentes furent vendues au mois de janvier 1757 à Jean Noël Arnauld, seigneur de Chesne-Bouex, et à Thérèse-Victoire Pullen, sa femme, par messire Louis Garnier, chevalier, seigneur de Ferfan, Madeleine Birot des Bournis, sa femme, et par sa sœur et cohéritière, demoiselle Anne Birot des Bournis. En 1765, ce fut Jean Caminade qui en devint engagiste, en l'ache-

tant aux représentants de la veuve de messire Pascal Birot.

Le comte d'Artois en fit le retrait le 14 janvier 1783.

Le troisième lot fut engagé le 18 avril 1697 au profit d'Antoine Dusouchet, écuyer, seigneur de Villars. Son fils, Charles Dusouchet, écuyer, seigneur de Saint-Christophe, en fit foi-hommage le 12 août 1754.

Jacques Elie de Beaucorps, chevalier, sieur de la Grange, et messire Charles Dusouchet, chevalier, sieur de Macqueville, tant en leurs noms que comme se faisant et portant forts de M. François de Beaucorps et de dame Marie-Madeleine-Elisabeth-Victoire-Charlotte Dusouchet, son épouse, et de demoiselle Marie-Angélique Joubert, épouse du sieur de Macqueville, revendirent (19 juin 1761) leurs droits à Jean de Montalembert, chevalier, et à Jeanne de Montalembert, sa femme, moyennant la somme de 45,000 livres, avec déclaration qu'attendu que cette acquisition avait été payée par madame de Montalembert avec le prix de la vente de ses terres de Vaux et de Plaisac, le nouveau domaine engagé lui demeurerait en propre.

Le retrait ordonné en 1781 au nom du comte d'Artois, n'eut lieu qu'au mois d'avril 1785 après quittance portant remboursement des finances d'engagement aux héritiers de Montalembert.

Adjugée le 28 mars 1697, à Pierre Mongin, élu en l'élection d'Angoulême, la quatrième partie fut réengagée le (22 août 1754) au profit de Pierre Mongin, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'infanterie, qui l'abandonna par contrat de partage à demoiselle

Anne Mongin, épouse du sieur Pierre Dereix Desroches.

Pierre Mongin, élu, avait laissé pour héritier le sieur Mongin, curé de la paroisse de Vars, Jean Mongin, élu à Angoulême, Pierre Mongin, sieur de la Burinie, capitaine d'infanterie, ses trois enfants; ce dernier resta seul héritier par la mort de ses deux frères.

Le comte d'Artois rentra en possession de cette partie de son domaine retirée sur le sieur Dereix Desroches le 23 mars 1781.

FIEF DES GENTIS, PAROISSE DE MORNAC.

14 février 1697. Adjudication faite en faveur de Jacques Dusouchet, seigneur des Gentis, de 35 boisseaux et demi froment; 5 boisseaux avoine, mesure d'Angoulême; 10 chapons, 1 mouton, 10 livres 17 sols argent de rente annuelle due à Sa Majesté sur la prise des hoirs de feu André Gentis, dite du Moine de la Garde, consistant en terres, bois, prés, vignes, maisons ; plus des agriers, à raison du dixième des fruits d'un morceau de terre; plus des agriers des vignes appelées les Vieilles-Grois, des Coupris, etc..., moyennant la somme de 2,614 livres 15 sols et les 2 sols en sus par livre.

Le 24 mai 1766, une nouvelle adjudication rendit Jean Caminade possesseur de ce domaine et celui-ci le restitua en 1786 au comte d'Artois moyennant remboursement du prix d'adjudication.

HIERSAC

Le domaine appelé Agrier d'Hiersac, vendu à Jean Siret (mars 1703) pour la somme de 450 livres et 2 sols en sus par livre, se composait de 40 journaux de bois, de taillis et chaumes, et constituait ce qu'on appelait le Terrier de Debat, dans la paroisse d'Hiersac.

Pendant les années 1711 et 1712, les fils de Jean Siret, Pierre-Simon et François, revendirent ces droits d'agrier au sieur Valleteau de Chabrefy, et Jean Valleteau de Chabrefy le céda à son tour, en 1773, à Jean Poujaud. A la mort de ce dernier, un arrêt du Conseil d'Etat (1781) fit rentrer le comte d'Artois en possession du domaine, en liquidant à la somme de 450 livres les finances d'engagement et en ordonnant le remboursement de cette somme à Marie Fougeret, veuve de Jean Poujaud et tutrice de ses enfants mineurs. M. Pineau en prit possession au nom de Mgr d'Artois, le 15 mars de la même année.

L'HOUMEAU.

Le domaine de L'Houmeau, engagé en 1697 à René Landouillette, sieur de Logivière, se composait des eaux et droits de pêche appartenant au roi dans l'étendue de la paroisse de L'Houmeau, depuis La Coste, autrement dit la Fosse-à-Bardot, joignant les eaux de la

paroisse de Balzac, jusque vis à vis le Gond; plus du droit de péage sur le faubourg, et de celui de 12 sols 6 deniers sur chaque gabarrée de sel, et enfin de tous droits de justice haute, moyenne et basse. Cet engagement fut renouvelé au sieur Landouillette, en 1703, et adjugé, le 24 mars 1755, à Marthe Ambroise Landouillette de Logivière, veuve de M. Jacques-Joseph comte de Boisse; celle-ci le revendit à Charles-Pierre de Ruffray, mort le 21 juillet 1760.

Par arrêt du Conseil d'État de septembre 1779, le comte d'Artois fut autorisé à rentrer en possession du domaine, moyennant 6,479 livres 9 sols 8 deniers à payer aux héritiers du sieur de Ruffray.

Le directeur des domaines, Pineau, afferma (31 mars 1781) à Simon Boilevin le droit de pêche sur la Charente, depuis la fontaine du Palet jusqu'à l'embouchure de la rivière de Touvre.

Dès le 9 janvier 1780, il avait affermé les droits de pêche de la Touvre à Vincent Rivaud et Jean Seguin.

LINARS.

Retrait des prises du village de Lafond, bois de Lafond et autres, sur les héritiers Guitton du Tranchard. Mars 1781.

MAGNAC.

Le domaine de Magnac se composait de deux lots.

La première partie, engagée le 2 mars 1697 au profit

du sieur Mongin, de Pierre Autier et de Jean Bibaud, consistait en une rente de 12 boisseaux et demi de froment et 6 livres 4 sous en argent sur la prise de Chez-Grelet. Le sieur Dereix Desroches et sa femme s'en rendirent acquéreurs en 1754; le comte d'Artois en exerça le retrait le 30 juillet 1782 moyennant 810 livres.

Adjugée le 2 mai 1697 à M. de Larochefoucauld-Maumont, la seconde partie, qui consistait en droits de haute, moyenne et basse justice et en droits de pêche sur la rivière de Touvre, fut revendue (juillet 1769) à François-Jean-Charles de Larochefoucauld-Maumont et à demoiselle Marie-Therèse de Forgue, son épouse, qui la cédèrent, en janvier 1773, à Pierre Varin, greffier en chef de l'élection d'Angoulême. Le retrait s'en fit par le comte d'Artois le 12 décembre 1779, moyennant 4,490 livres.

MONTGOUMARD.

Louis de Rossignol de Lacombe, conseiller au présidial d'Angoulême, acquit du roi, en 1703, la justice haute, moyenne et basse de l'enclave de Montgoumard, Monterinne, les Ombrais et Chez-Touchet, située dans les paroisses de Bunzac, Saint-Constant et Rivière, le long de la forêt de Braconne. Il acquit en même temps le droit de pêche sur la rivière de Bandiat et le droit de chasse dans l'étendue des paroisses ci-dessus, le tout pour 1,050 livres de principal et 2 sols en sus par livre. Il laissa le tout en héritage à son fils Louis

Rossignol de Lacombe, qui en fit foi et hommage au roi, le 8 mai 1722.

Ce domaine réadjugé le 20 février 1766 à Jean Caminade, fut retiré par le comte d'Artois et remboursé le 20 mars 1786.

MORNAC.

La justice, les rentes, agriers et autres droits appartenant à Sa Majesté dans la paroisse de Mornac furent aliénés, le 28 juillet 1703, à Marie Salmon, veuve d'Elie de la Charlonnie, sieur du Maine-Gagneau, moyennant la somme de 1,800 livres. En 1710, les offices de juge gruyer, de procureur du roi et de greffier, créés héréditaires par l'édit du mois de mars 1707, furent réunis à la justice de Mornac, moyennant une somme de 100 livres qui fut payée le 10 juillet par Marie Salmon. C'est ainsi que la seigneurie de Mornac fut laissée par elle en vertu d'un contrat de partage du 29 mai 1741, et du consentement de son fils Jean de la Charlonnie, sieur du Maine-Gagneau, à François Birot, seigneur de Ruelle, et Antoine Leroy de Saint-Georges, mariés, le premier à Marie de la Charlonnie, le second à Jeanne-Angélique de la Charlonnie, ses deux filles. Cette terre fut revendue en 1763 et adjugée à Jean Caminade du Châtenet à la charge par lui de rembourser les finances des précédents engagistes et de remplir certains devoirs envers Sa Majesté.

Angélique de la Charlonnie, femme d'Antoine Leroy

de Saint-Georges, était morte le 20 mars 1750, paroisse Saint-Pierre de Bonneuil, diocèse de Saintes. (Extrait mortuaire légalisé par Tabuteau, prévôt de Bouteville, le 30 novembre 1784). Elle ne laissait pour héritiers que François Leroy, seigneur du Breuil, et Suzanne-Angélique Leroy de Saint-Georges. Jean Leroy, chevalier de Lanchère, et Jean-Roch Leroy, ses deux autres enfants, étaient morts en Corse.

Marie de la Charlonnie, veuve de M. Birot de Ruelle, était décédée à Angoulême le 29 mai 1775, laissant trois enfants, Jean Birot, aîné, seigneur de Ruelle, Charles Birot, sieur de Puygrelier, et Angélique-Madeleine Birot, demoiselle de Ruelle.

Le remboursement des finances d'engagement fut fait par l'administration, le 26 mars 1786, à la famille Caminade.

RUELLE.

4 février 1697. — Adjudication au profit de Jean Paulte, écuyer, sieur des Riffauds, de 18 boisseaux de froment, 4 boisseaux d'avoine, 2 chapons, 5 livres 5 sols 6 deniers argent sur la prise de Chambaud pour le village de Novelles, la prise de la Galonnie, la prise de Maine de Villiers, la prise du pré à la Combe-Gillebert, aussi les droits d'agriers sur le plantier de Rouillé, le mas d'Estaille, le Grison et la montée des Riffauds, le tout dans la paroisse de Ruelle, moyennant 1,370 livres et les 2 sols en sus. — 23 mars 1781, prise de possession par le comte d'Artois.

Le 16 décembre 1783, le comte d'Artois rentra définitivement dans cette partie du domaine en restituant la finance d'engagement à la marquise de Charras, veuve de Noël Bertrand de La Laurencie, marquis de Charras et de Nevicq.

Jean Paulte, sieur d'Hérisson, maître particulier des eaux et forêts d'Angoumois, se rendit aussi acquéreur (7 décembre 1703) des droits de chasse et de propriété sur toutes les eaux et droit de pêche sur la Touvre, sauf les eaux réservées à la forge, enfin des rentes en argent, et de tous droits de directe sur les lieux sujets à ces rentes, à l'exception de la justice qui continua d'être exercée par les officiers du roi.

Il fit cette acquisition moyennant 4,000 livres, à la charge de tenir le tout en fief du roi, de rendre foi hommage et de payer les droits seigneuriaux aux mutations.

Sa fille, Marie Paulte, femme de Noël Bertrand de La Laurencie de Charras, revendit 10,000 livres ce domaine (1751) à Marc-René de Montalembert, brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis, en y ajoutant des droits qui lui appartenaient en propre.

Le retrait s'en fit le 25 avril 1790, au taux du premier prix d'aliénation.

SAINT-GENIS ET MARSAT.

17 mai 1697. Vente au sieur François Nadaud, écuyer, seigneur de Nouère, conseiller au présidial d'Angoulême, d'une rente de 4 boisseaux froment, 1 géline, 10 sols

argent dus par les tenanciers des terres appelées de Pampelune; 2 chapons, 2 sols 6 deniers sur le ténement le *pré du Buisson;* 2 chapons 15 sols sur le maine appelé *Douzillet*, et 2 chapons 8 sols 6 deniers sur certains lieux possédés par le nommé Aubin et autres, le tout situé dans les paroisses de Saint-Genis et Marsat, avec tous droits de directes, lods et ventes, moyennant la somme de 340 livres et les 2 sols pour livre d'icelle. Le retrait de cette partie du domaine eut lieu le 23 mars 1781. — Mme Nadaud, veuve Paris, engagiste.

SAINT-MARTIN ET SAINT-MARTIAL D'ANGOULÊME.

Ce domaine consistait en agriers, blé, vin et terres vaines et vagues adjacentes aux agriers, à l'exception des chaumes et pierriers de la Boissière; plus en rentes annuelles de 35 sous 6 deniers, 2 gélines de 8 sous chacune, avec le droit de directe sur les lieux sujets aux rentes et agriers.

L'engagement s'en était fait le 30 août 1703 au profit de Pierre David, écuyer, sieur de Boismorand, lieutenant assesseur honoraire en la sénéchaussée d'Angoumois. Ce domaine, qui resta dans les mains des héritiers de l'engagiste jusqu'au 7 mars 1781, époque du retrait, fut liquidé et payé 562 livres 10 sols au sieur Devaux, à demoiselle David de Boismorand, son épouse, ainsi qu'au sieur Binet de la Chaussée.

SAINT-MICHEL D'ENTRAIGUES.

L'étang de Saint-Michel et des dépendances, adjugé le24 octobre 1696 à Abraham Janssen pour la somme de 1,900 livres et les 2 sols en sus par livre, fut revendu le 23 août 1753 au profit d'Emmanuel Sazerac, moyennant une rente de 98 livres le sol en sus, et à la charge par lui de rembourser les finances des anciens engagistes.

Le comte d'Artois en prit possession le 16 mars 1781 et le remboursement s'en fit, le 10 janvier 1782, à Emmanuel Sazerac, secrétaire du roi, au prix du premier engagement.

En 1703 (18 mai) Jean Thomas, écuyer, seigneur de Bardines, fit acquisition tant pour lui que pour Pierre Barreau et Jean-Louis Guitton, sieur du Tranchard, moyennant 400 livres, de la haute, basse et moyenne justice de cette paroisse, dont le retrait eut lieu le 23 mars 1781. André Resnier de Girac, engagiste.

SIREUIL.

Les rentes en grains, volaille et argent, et le droit de pêche dans la Charente sur la paroisse de Sireuil, aliénés à M. de Sainte-Hermine, le 3 mai 1703, furent retirés, en 1781, sur Jean Tabuteau, seigneur du Rosier de Sireuil, fondé de la procuration de la dame d'Aligre, représentant M. de Sainte-Hermine.

TOUVRES.

Le 10 novembre 1703, Guillaume Deval, bourgeois de la ville d'Angoulême, acquit pour 12,500 livres la haute, moyenne et basse justice appartenant au roi dans l'étendue de cette paroisse, ainsi que les droits de pêche, de chasse et droits honorifiques, rentes, etc., à la charge de tenir le tout en fief de Sa Majesté et de lui rendre foi et hommage au devoir d'une perdrix rouge à chaque mutation de vassal.

Quatre ans plus tard, sur sa requête et celle du seigneur évêque d'Angoulême, baron de Touvres, le Conseil d'État ordonna que le sieur Lemaye du Breuil, engagiste des droits d'échange de la paroisse, serait tenu de recevoir son remboursement et de remettre ses titres à Guillaume Deval.

Ce domaine resta dans la famille Deval jusqu'en 1764, époque à laquelle il fut réadjugé en faveur de Jean Caminade.

Le comte d'Artois en prit possession en 1779, d'après l'arrêt du roi de la même année.

TOUVRES, RUELLE ET ANGOULÊME.

14 février 1697. — Vente au profit de Jean Birot, écuyer, sieur de Brouzède, des rentes dues à Sa Majesté sur une maison lui appartenant dans la ville d'Angoulême,

et des droits que Sa Majesté a sur la rivière de Touvres, dans la paroisse de Ruelle, moyennant 2,538 livres et les 2 sols en sus par livre.

23 juillet 1717. — Acte et hommage du fief de Brouzède et autres objets stipulés dans l'ordonnance de 1697, rendu au bureau de Limoges par Jean-François Birot, sieur de Ruelle, marié à Marie de la Charlonnie.

Jean Caminade acquit ce domaine en 1763 et le conserva jusqu'à l'époque du retrait en 1777.

TROIS-PALIS ET SAINT-SATURNIN.

Le domaine de Trois-Palis se composait de trois parties.

L'une, nommée *les Benechères,* appartenait à Antoine Dubois de Bellegarde, capitaine de dragons; la seconde, appelée *Francillac,* était engagée aux heritiers de feu Jérôme Valleteau de Mouillac, et la troisième, qui comprenait le *Richard* et l'*Oisillon,* était à M. François de Lessac, avocat en la cour.

Le 9 mai 1781, M. Pineau en prit possession au nom du comte d'Artois qui, le 27 avril 1783, en afferma pour huit ans les agriers à Louis Papin, maréchal, paroisse de Saint-Martin.

SAINT-SATURNIN.

Le comte d'Artois (7 mars 1781) rentre en possession du domaine de Saint-Saturnin, consistant

en rentes en froment, argent et volailles. Dubois de Bellegarde, engagiste.—Ces droits avaient été engagés en 1697 à François Nadaud, écuyer, seigneur de Nouère, conseiller au présidial d'Angoulême.

1781. — Retrait sur Louis Rambaud, seigneur de Mailhou, chevalier de Saint-Louis, et sur ses frères, du droit d'agrier sur le plantier du roi, dans la paroisse de Saint-Saturnin, aliéné, le 17 mai 1697, à M. André de Nesmond.

TORSAC.

Les rentes en avoines et en argent sur la paroisse de Torsac, aliénées au sieur Rullier le 18 juillet 1697, furent retirées et rachetées par le comte d'Artois, en 1781, de M. Jean Binot, de Launoy, garde du roi, représentant M. de Lavergne de La Baronnie.

VEUIL, GIGET ET MOUTHIERS.

Ce domaine, consistant en rentes, agriers, droits de chasse et de pêche appartenant au roi, fut adjugé 425 livres et les 2 sols en sus au profit de Pierre Faunié (jugement du 29 mars 1703).

Il resta à ses héritiers jusqu'au retrait (27 mars 1781) et le comte d'Artois le reprit du sieur Etienne Faunié du Plessis, avocat du roi, auquel ses frères, Jean Faunié sieur du Maine Dely, et Pierre Faunié, sieur de Fondrivière, l'avaient laissé en partage.

VEUIL, GIGET ET LA COURONNE.

18 juillet 1697. — Jugement des commissaires députés par le roi, qui adjuge au sieur François Mesnard plusieurs rentes en chapons, gélines, avoine, froment, orge, argent, deniers sur la prise de *Pierre-Dure,* dont est tenancier François Glatignon, au lieu de feu son père; plus 10 sols de rente sur la prise appelée le *Pré des Marais;* plus diverses rentes et droits sur le champ de Vénat; sur le *Pré du Roi,* paroisse d'Angoulême, proche le pont *d'Eau-Claire* moyennant 1,900 livres et 2 sols par livre en sus et à la charge de payer six deniers de cens à Sa Majesté sur chacune desdites prises.

Le 23 août 1753, ce domaine fut revendu, à Nicolas Trémeau. — En 1780, après la mort de celui-ci et de sa femme, Jeanne Benoît, leurs petits-fils, mineurs, François Trémeau des Marais et Trémeau de Rochebrune, cousins germains et seuls cohéritiers par la renonciation de leurs frères et sœurs, traitèrent ensemble et François Trémeau transporta au sieur de Rochebrune les immeubles de la succession, parmi lesquels se trouvaient les droits du domaine de Giget.

Le duc d'Artois rentra en possession de ce domaine le 13 mai 1781, moyennant remboursement du prix d'adjudication, fait à la dame Laroche, veuve de M. Trémeau de Rochebrune, tutrice de Nicolas Trémeau, son fils mineur.

Retrait des agriers de Veuil, sur Etienne Faunié Duplessis, avocat en la cour, engagés en 1703 à Pierre Faunié Duplessis, son bisaïeul.

Il serait futile d'entrer dans des détails de régie dont l'amas monotone et insignifiant ne pourrait que fatiguer l'attention de nos lecteurs. Nous avons voulu noter seulement les principales opérations faites ou tentées par les intendants de l'apanage, et en indiquer le sens. Notre tâche s'arrête ici.

Le comte d'Artois, qui n'était dans le principe que simple apanagiste ou usufruitier, était devenu, par le fait de l'administration, le plus grand seigneur féodal des provinces de l'Ouest; cependant, ni l'augmentation progressive des revenus de son apanage, ni les sommes immenses qu'il touchait du trésor, ni les propriétés qu'il s'était créées ne suffisaient à couvrir les dépenses où le précipitaient l'entraînement de la jeunesse, la passion du jeu, des paris, des chevaux, et aussi cette folie princière qui lui faisait bâtir un palais en une semaine. Sur les plaintes incessantes des créanciers qu'il ne pouvait désintéresser, Louis XVI, pour éviter le scandale d'une faillite, se porta garant, nous l'avons dit, de la liquidation de tout ce qu'il devait.

Par le règlement de 1783, la répartition des paiements fut faite en sept termes, d'année en année.

Les deux derniers termes restaient à solder, lorsque nos premières assemblées législatives, déclarant que le Roi et l'Etat n'auraient plus désormais de trésor commun, instituèrent la *liste civile* et le *budget* de l'Etat. Il fallut donc obtenir l'assentiment des représentants de la nation pour acquitter les deux dernières annuités qui, abstraction faite des dettes contractées depuis 1783, ne s'élevaient plus qu'à la somme de 3,600,000 fr.

L'arrêt du 21 décembre 1790 supprima les apanages réels, attribua une rente apanagère d'un million au comte d'Artois, plus un autre million pour l'acquittement annuel de ses dettes. Le prince avait alors quitté la France et donné le signal de l'émigration. Coblentz était devenu le quartier général de cette noblesse qui allait tirer l'épée du fourreau et se mettre à la tête des armées étrangères. Les prétextes de religion grossissaient encore le nombre des émigrés. Pour couper court à la coalition, l'assemblée se vit forcée de séquestrer et de vendre les biens des fugitifs, mesure rigoureuse qui fut le coup le plus sûr porté au régime féodal et qui, sanctionnée par divers décrets et par nos lois sur les partages et les successions, a été le point de départ de la propriété telle qu'elle existe actuellement.

L'historique des dettes et des derniers jours de l'apanage du comte d'Artois est écrit en entier dans les lois promulguées au début de la Révolution. Tels sont les décrets du mois de novembre 1790, concernant les biens domaniaux; la loi du 9 mai 1791 sur l'aliénation des domaines de la couronne, celles des 26 mai, 24 juin, 27 et 29 juillet, relatives aux dettes du comte d'Artois et les décrets des mois de mai et septembre 1792, ordonnant la régie provisoire des biens nationaux faisant partie de la liste civile, et enfin celui du 24 septembre 1792, par lequel la Convention, ne reconnaissant plus de princes français, supprime, à partir de ce jour, toutes les rentes apanagères.

CHAPITRE XI

ADMINISTRATION ROYALE

Division territoriale. — Impôts.

Rien de confus comme la division territoriale établie pour la levée des impositions. La province d'Angoumois, quant à la régie des finances du roi, était partagée en trois élections, — Cognac, Angoulême, Confolens, — distribuées sous trois généralités.

Ces villes avaient été longtemps subordonnées ensemble à l'intendance de Limoges.

En 1694, Cognac en fut détaché, avec Jarnac, Châteauneuf, Bouteville, et tout ce qu'on appelait le Bas Angoumois, pour compléter la généralité de La Rochelle qu'on venait de former de plusieurs élections distraites des généralités de Poitiers et de Bordeaux. Confolens devint, en 1714, le siége d'une élection dépendante de la généralité de Poitiers. La ville ne cessa pas, pour cela, d'appartenir en grande partie à Limoges.

Angoulême resta lié au Limousin. Quelles considérations politiques ou administratives exigèrent, contre

tout droit, l'union continue des deux provinces? Il n'existait entre elles ni conformité de langage et de coutume, ni communauté d'intérêts. Industrie, commerce, culture, à peu de chose près, tout était différent. Et en fait d'administration, l'habitant de l'Angoumois, le paysan, souvent oublié dans la distribution du *moins imposé,* diminution annuelle accordée par le roi sur les tailles, et surchargé d'impôts au profit d'un pays dont il suppliait vainement qu'on le séparât désirant être réuni à la Saintonge, avait à souffrir plus d'une vexation, plus d'une criante injustice. L'intendant habitait Limoges, il pouvait répartir à son gré les impôts, les secours; et ses faveurs s'écartaient rarement d'un certain rayon.

Il ne faut pas croire que l'étendue des élections fut parfaitement déterminée et que chacune d'elles composât un arrondissement régulier homogène, ayant ses limites propres. Non. Quantité de paroisses de l'élection d'Angoulême, par exemple, étaient dispersées, perdues au milieu de la Saintonge et du Périgord, témoin les enclaves de Montausier et de la Tour-Blanche, et de même mainte et mainte paroisse des districts de Saintes ou de Saint-Jean-d'Angély se trouvaient enclavées parmi celles de notre élection, à dix, quinze et vingt lieues de leur chef-lieu. Autre singularité. Il y avait des villes, des paroisses dont la moitié appartenait à une généralité, et l'autre à une autre. C'est ainsi que le territoire de Larochebeaucourt coupé, divisé, partagé en deux par la rivière la Lysonne dépendait du Périgord et de l'Angoumois ; et qu'Aubeterre, également divisé par la

Drône, était pour une partie de l'élection d'Angoulême et pour l'autre de l'élection de Périgueux.

On comprend combien un tel mode de division territoriale devait apporter de difficultés à la juste répartion des impôts, et causer d'ennuis, de dépenses et de perte de temps aux contribuables et aux collecteurs.

Lors de l'établissement de la généralité de La Rochelle qui enlevait à l'Angoumois un grand nombre de paroisses, on oublia de reviser la matrice des rôles des tailles et de diminuer proportionnellement l'impôt. Comme chaque élection était imposée en bloc et devait payer tant, le fardeau retomba sur l'élection d'Angoulême. Le nombre des contribuables avait diminué, la taxe était demeurée la même, la province fut grevée d'un cinquième en sus de ce qu'elle aurait dû payer. Il y eut même des paroisses qui se trouvèrent portées à la fois sur les rôles de deux généralités, elles payèrent double. Un tel vice originel dans la répartition des impôts causait des disproportions qui, d'année en année, s'aggravaient encore, tellement que lorsque Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges, les charges de la taille, en Angoumois, excédaient de plus d'un tiers celles que la Saintonge avait à acquitter. Cela résulte de ses calculs officiels et du mémoire qu'il adressa au roi en 1766 pour obtenir un dégrèvement en faveur de notre province.

La taille était un impôt sur le sol. On distinguait les pays de taille réelle et les pays de taille personnelle. Dans les pays qu'on appellait de taille réelle, l'exemption de l'impôt n'était pas attachée à la qualité de la personne, les fonds étaient naturellement imposés d'a-

près leur valeur et leur revenu. Que le propriétaire fût noble ou roturier, ses terres n'en supportaient pas moins la taxe qui les devait frapper légitimement.

Au contraire, dans les pays où la taille personnelle existait, et notre province était de ce nombre, l'impôt était dû à raison de la condition de la personne, il ne frappait que sur le roturier. Les nobles, les ecclésiastiques, les privilégiés, les nouveaux anoblis ne le payaient pas. C'était un principe, qu'ils ne devaient pas être imposés à raison de leurs personnes, parce qu'elles étaient *immunes*. Ils ne pouvaient l'être non plus à raison de leurs biens, parce que ces biens nobles ne devaient supporter la taille dans les mains d'aucun propriétaire. C'était donc dans les pays de taille personnelle, que les avantages attachés à la noblesse, aux emplois du clergé, aux offices anoblissants pesaient de tout leur poids sur le roturier qui payait seul par cela qu'il était roturier. Aussi, dès qu'on avait amassé un peu de fortune, s'empressait-on de déserter la campagne, d'acquérir des priviléges et comme il fallait chaque année que l'impôt rentrât intégralement dans les coffres du trésorier général, la quote-part du nouveau privilégié refluait injustement sur les habitants de la paroisse où ses biens étaient situés.

A la taille s'ajoutaient, au XVIII[e] siècle, différentes impositions connues sous le nom d'accessoires de la taille : la capitation, les dixièmes, les vingtièmes, etc., legs des règnes de Louis XIV et de Louis XV. Etablis comme toujours, à titre provisoire, pour le défrai de la guerre, ces impôts s'étaient accrus d'année en année et

les besoins continuels de l'État en éternisaient le maintien. Les gentilshommes et les privilégiés avaient dû pourtant se soumettre à la capitation et aux vingtièmes, mais en obtenir la décharge n'était pas pour eux chose bien difficile. D'ailleurs, la distinction qu'on faisait entre la capitation roturière et la capitation des nobles et des privilégiés créait une nouvelle injustice. Le roturier était imposable au marc la livre de la taille à raison de ses biens et de ses revenus, toujours appréciables, tandis que les bases de la capitation étaient pour les privilégiés le quarantième, et pour les nobles le quatre-vingtième et le centième de leur fortune présumée.

Un instant, sous la régence, il avait été question de rendre la taille proportionnelle dans les généralités où la taille arbitraire avait lieu. Gervais, lieutenant criminel du présidial d'Angoulême, chargé de faire un rapport sur les moyens d'opérer une réforme en ce sens, déclara très franchement dans son mémoire (1716) « que s'attacher à établir une règle d'égalité entre les particuliers, serait une idée chimérique. Les pays qui sont assujettis à la taille n'ont pas été jugés susceptibles d'un autre arrangement. Il faut respecter les coutumes. » Mais ce respect de la routine ne l'empêche pas de signaler dans un élan généreux d'indignation tout ce qu'il y a d'inique dans la répartition des impôts et de vexatoire dans la manière de les lever. Il est urgent, selon lui, de mettre fin aux taxes d'office, à l'autorité monstrueuse des receveurs, enfin à ces mille abus qui provoquent le découragement des gens de campagne, l'aban-

don de la culture, la désertion des marchés publics et les exactions des usuriers.

Ces projets de réforme, nés d'un caprice, furent bientôt abandonnés. On arriva, épuisé, à l'année 1741. Un système de taille tarifée fut alors introduit par M. de Tourny dans la généralité de Limoges. L'avantage de ce système fut que le chiffre de la taille ne changeait que tous les dix ans, à l'époque du renouvellement du cadastre. Cela excitait le paysan à donner plus de soins à la culture de son domaine. Chaque habitant dut faire la déclaration de sa propriété et il fut ensuite procédé, par arpentages, à l'évaluation des biens fonds des contribuables. Cette évaluation s'appela un abonnement; les rôles faits sur les déclarations prirent le nom de rôles faits par tarif. La taille tarifée n'eut qu'un défaut, celui d'avoir été établie sur une sorte de cadastre qui occasionna une pauvreté effrayante. On avait arpenté les deux tiers de la province, mais on n'avait point établi de cartes de ces travaux. Sur les simples brouillons des arpenteurs, il avait été dressé des procès-verbaux généraux des paroisses et des feuilles de relevé contenant les articles qui devaient servir à former la cote de chaque propriétaire. Il se trouvait, par des erreurs de copistes, que les feuilles de relevé n'étaient point d'accord avec les procès-verbaux et il devenait impossible, sans cartes, sans les brouillons originaux qui avaient été détruits, de savoir lequel du procès-verbal ou de la feuille de relevé méritait confiance. De plus, les estimations furent faites à la hâte, sur des bases incertaines, par des gens étrangers au pays sans

le concours des propriétaires. Dans certaines localités, les arpenteurs firent l'abonnement, au plein cœur de l'hiver, alors que les terres étaient couvertes de neige. Ici les landes, les bruyères, les terrains secs et rocailleux furent évalués sur le même pied que les fonds les plus fertiles. Ailleurs, on se servit pour l'arpentage de mesures autres que celles de la province. Partout les terres furent tarifées beaucoup au dessus de leur valeur. Un abonnement fautif, exagéré dès son origine, entraîna pour toutes les communes l'augmentation excessive de leurs contributions. Vigier de la Pile, qui vivait en ce temps là, n'a pu s'empêcher de consigner cette remarque dans son *Histoire d'Angoumois :* « Les impôts de toute espèce produisent au roi et aux gens d'affaires plus d'un million et demi, chose surprenante pour un si petit pays qui fait des efforts au dessus de toute imagination pour acquitter de si grosses charges! » Qu'on retire du département de la Charente les villes et les bourgades qui ont aidé à le compléter et qui appartenaient, avant la Révolution, aux provinces voisines de la nôtre, et l'on se rendra compte de la petitesse de notre territoire et du faix qui accablait ses habitants.

A son arrivée dans la généralité de Limoges, Turgot, fut frappé de ce qu'il y avait de défectueux dans le système de ses prédécesseurs, MM. de Tourny et Pajot de Marcheval, il s'appliqua soigneusement à le corriger. Il nomma des commissaires pour répartir l'impôt régulièrement, créa des collecteurs fixes qui reçurent des appointements, et à qui il fut enjoint de donner des quittances aux contribuables, ce qui n'avait jamais eu

lieu. On sait les admirables résultats de son administration. M. Gustave d'Hugues, dans une brochure publiée en 1859, les a mis en lumière avec un rare bonheur.

En 1763, deux édits, donnés pour le dénombrement des biens fonds et la confection d'un cadastre général du royaume, annoncèrent de la part de Louis XV le projet d'asseoir la taille sur les biens, à raison de leur valeur, de rendre par ce moyen réelle et territoriale une imposition auparavant personnelle par sa nature, et d'écarter ainsi tout arbitraire dans la répartition. L'année suivante, une déclaration royale limita les priviléges en fait de taille, et introduisit une distinction tout à fait nouvelle entre la taille d'exploitation, à laquelle on soumit certains privilégiés, et la taille personnelle, dont ils furent exemptés. En conformité de l'édit de 1766, la taille, prenant un caractère mixte, suivit les biens et devint un impôt réel. Les titulaires d'offices et les habitants des villes franches, qui étaient exempts autrefois de la taille personnelle, ne le furent plus de la taille d'exploitation. En 1750, déjà, il avait été ordonné que les fermiers des biens ecclésiastiques supporteraient à l'avenir un prélèvement du dixième sur leurs profits ; l'escarcelle des pauvres gens était vide : il fallait bien que ceux qui possédaient la majeure et la meilleure partie du territoire, les revenus les plus clairs du royaume, vinssent en aide, bon gré, mal gré, au gouvernement. On leur dérobait des secours par des voies détournées, peu à peu, avec toutes sortes de ménagements. Les évêques, les bénéficiers,

se plaignirent. Pourquoi une pareille atteinte à leurs immunités? Leur zèle pour le bien public n'était-il pas assez connu? C'était par des dons librement offerts que le clergé était venu dans tous les temps au secours de l'État? Devait-il encore espérer que le gouvernement, touché de ses sacrifices, le maintiendrait fidèlement dans la jouissance de ses exemptions? A ces doléances, on répondait toujours que les nouvelles lois faisaient réserve de leurs priviléges. Mais cette vague réponse laissait subsister les taxes mises sur les biens ecclésiastiques. En échange, on renouvelait quelques décrets contre la religion P. R.

En 1771 et 1772, de nouvelles instructions furent répandues dans plusieurs généralités pour la confection des rôles des tailles. Les officiers des élections reçurent du contrôleur général un tableau qu'ils devaient remplir de leurs observations. Ce tableau était divisé en différents articles qui contenaient le nombre des habitants de chaque paroisse, leur âge, leur sexe, leur qualité, leurs biens réels, leurs fermes, et autres moyens. A l'égard des biens du clergé, on devait s'attacher particulièrement à indiquer en quoi ils consistaient, avec les revenus qu'ils produisaient, soit qu'ils fussent affermés, soit qu'ils fussent perçus par les titulaires. Grande rumeur parmi les dignitaires de l'Église et parmi les magistrats qu'exemptaient les priviléges attachés à leurs offices.

Nous ne savons de meilleur moyen pour donner une idée du désappointement et de l'irritation que ces règlements leur causèrent, que d'insérer ici la lettre adres-

sée à ce sujet au contrôleur général par le procureur du roi en l'élection de Saint-Jean-d'Angély :

« Monseigneur,

« Personne n'a eu plus à cœur que moi de connaître son état. Le tableau que Votre Grandeur m'a envoyé est semblable à celui que j'entrepris lorsque j'entrai en charge. Je n'ai pu le continuer pour des raisons bien sensibles, nos ennemis étaient trop puissants. Je rends cependant justice à MM. de Boisemont et Le Pelletier. Ils étaient instruits de leur état et cherchaient à étendre leurs connaissances. Le riche et le pauvre étaient écoutés ; ils voulaient voir et entendre , jamais les impositions n'ont été mieux réparties. Nous les avons perdus, nous les regrettons. Depuis ce temps, Monseigneur, nous avons eu toutes sortes de désagréments dans nos charges. On a supprimé nos priviléges, on nous a imposés à la taille, on nous a ôté toute connaissance dans la distribution des deniers, on nous a donné toutes sortes d'humiliations, il n'y a aucune partie de notre corps qui n'ait été martyrisée, à peine nous a-t-on permis de respirer; tout cela était bien capable de nous rebuter. Pour moi, Monseigneur, j'ai jeté tous mes ouvrages au feu dans la crainte de contrevenir à un arrêt du conseil qui nous faisait défense de donner la moindre connaissance des impositions aux cours supérieures, avec des peines. Cette défense était trop sévère pour n'y pas faire attention. Je ne sais si mes confrè-

res vous parleront aussi sincèrement, tout ce que je puis vous assurer, Monseigneur, c'est que les impositions n'ont jamais été si mal réparties. On n'observe aucune loi, aucune règle, tout est fait avec passion, c'est un vrai brigandage.

« Nous ne connaissons point ici de juridiction de grenier sel; nous avons assez d'impositions dans cette province, sans que celle-ci vienne augmenter nos peines. Dieu nous préserve à jamais de ce fléau.

« La taille dans cette élection est personnelle et mixte, elle s'impose capitalement sur les personnes. Celui qui a une industrie honnête et sans fonds, est souvent plus imposé que celui qui a du bien, car il est de notre connaissance, et la chose se vérifie tous les jours, que celui qui a dix mille livres de fond a de la peine à vivre parce qu'il lui faut des avances pour le faire valoir, et s'il lui survient une année stérile avec le peu d'argent qu'il peut avoir économisé, il est perdu sans ressource, il ne se relève jamais. La richesse de ce pays ne consiste pas dans les grands fonds, à moins qu'on y réunisse une industrie; de façon qu'il est impossible de parvenir à vérifier combien la taille et la capitation prennent de sols pour livre sur les revenus, parce que d'un côté on ne peut connaître les revenus de chaque particulier, et que de l'autre ces revenus dépendent du plus ou moins d'industrie que chacun emploie pour donner de la bonté aux domaines, qui sont dans tout le pays ici secs et arides, et qui ne produisent qu'à proportion des engrais qu'on y peut mettre; et ces engrais dépendent de la quantité de bétail qu'on possède. Ce qui n'est pas

commun parcequ'en général les pâturages y sont rares et maigres.

« La même difficulté se présente pour la découverte des revenus ecclésiastiques qui sont possédés en régie. Il n'y a que la recherche des baux qui puisse instruire de ceux qui sont en ferme, mais les uns et les autres sont dépendants, comme ceux des laïques, de l'industrie qu'on peut employer pour faire fructifier les fonds. Il ne dépendra pas de moi, Monseigneur, de vous donner satisfaction sur tout ce que vous demandez. Mon zèle pour le bien public et l'honneur de votre bienveillance me feront faire les recherches les plus exactes.

« J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur. DESNOBLES, procureur du roi en l'élection. — Saint-Jean-d'Angély, le 31 décembre 1771. »

Pour calmer le mécontentement qui s'était manifesté parmi les évêques et bénéficiers (pièces justificatives, 4e partie), on annonça que les instructions données aux officiers des élections pour le relevé exact des biens ecclésiastiques n'étaient que des essais, des procédés provisoires dont ils n'avaient pas à s'inquiéter. Malgré cette promesse, une ordonnance de 1775 confirma pour six ans, dans la généralité de Paris, la continuation de ces essais. De là, peu à peu, on les étendit dans d'autres provinces et les administrateurs se concertèrent en secret pour circonscrire de plus en plus les exemptions de la taille et de ses accessoires.

Après le départ de Turgot de la généralité de Limoges, les choses allèrent se gâtant de jour en jour. En 1778, on afficha dans nos paroisses une déclaration du roi portant que les impôts resteraient pendant vingt ans sans augmentation d'après le tarif qui serait fixé en 1780. La loi du 13 février 1780 proscrivit en effet les accroissements arbitraires de la taille et déclara qu'à l'avenir la fixation de cette imposition ne pourrait être modifiée que par des arrêts enregistrés dans les cours. Mais cette loi resta tout à fait lettre morte.

En 1789, ce petit pays d'Angoumois, que de son temps Vigier de La Pile s'étonnait de voir payer un million et demi d'impôts contribuait pour plus de cinq millions aux charges publiques.

CHAPITRE XII

Tailles (suite).

La taille, la capitation, les vingtièmes, impôts si lourds par l'inégalité de leurs répartition, devenaient encore moins supportables par la dureté oppressive avec laquelle les receveurs avaient accoutumé d'en user contre le contribuable.

Chaque année, on marquait à l'intendant le chiffre auquel sa généralité était taxée, et ce chiffre, il pouvait l'augmenter, sans avoir jamais le droit de le diminuer. La répartition faite selon son bon plaisir, il choisissait parmi les habitants de chaque paroisse ceux qui devaient être collecteurs, c'est à dire qui devaient couvrir l'impôt. Cet emploi de collecteurs de paroisse, qui jadis était un honneur, s'était à la longue changé en une lourde charge, car tous étaient solidairement responsables; ils devaient dans un temps voulu verser au receveur la cotisation entière de la paroisse. Or, tous les ans, par suite de la misère publique, il arrivait que, le terme expiré, ils n'avaient pu recueillir qu'une faible partie des subsides royaux, et qu'ils étaient hors d'état de parfaire le surplus. Ils réclamaient un sursis, c'était en vain. Le receveur, escorté d'huissiers et de

fantassins, envahissait leur domicile et les sommait de fournir l'impôt dans le plus bref délai; sinon, c'était la contrainte, la saisie des meubles, des récoltes, des bœufs et la prison. Alors on taxait d'office les petits propriétaires ou ceux des cultivateurs dont l'aisance était notoire. De là, il résultait que ces paysans ou bourgeois s'ingéniaient à dissimuler leurs maigres épargnes, leur fortune, et qu'au lieu de rendre à la culture l'argent qu'ils en avaient retiré, ils le convertissaient en papiers, en valeurs, — quand ils ne l'enfouissaient pas. C'était autant de sommes perdues pour l'agriculture, déjà épuisée par l'enlèvement des espèces monétaires que les contributions prenaient à la province pour les voiturer à Paris.

Et remarquez de quel poids la presque totalité de la taille retomba sur le travailleur, sur le laboureur misérable, celui-là même qu'un bout de champ, un lopin de terre, sa propriété, attachait forcément au pays natal. La déclaration du 7 février 1768 avait permis aux propriétaires taillables de faire rapporter le tiers de leurs impositions au lieu de leur domicile ; les riches eurent donc la facilité d'éluder une partie des contributions en se réfugiant dans les villes franches, ou en se créant un domicile fictif dans des paroisses où la taille personnelle n'avait pas lieu. C'est une de ces absurdités administratives contre laquelle nos paysans protestent violemment dans leurs cahiers de doléances: « Que d'abus, crient-ils, sont résultés de ce que la faculté personnelle n'a pas lieu en Poitou et qu'elle a lieu en Angoumois. Les gros propriétaires se disent

habitants du Poitou, des élections voisines qui ne sont pas si chargées, ou de villes franches, et cela aggrave l'imposition des communes où leurs biens sont situés.» Ce n'est pas tout. Après les collecteurs et le receveur des tailles se présentait le contrôleur chargé de ramasser les dixièmes et les vingtièmes, dont le gouvernement fit faire toujours le recouvrement par des préposés de son choix. Le contrôleur des dixièmes, homme de peu de fortune, ordinairement étranger à la contrée, tenait à se faire bien venir des seigneurs et des personnes riches. Il allait de paroisse en paroisse, se choisissant un asile en chacune pour travailler à ses opérations et c'était toujours chez l'habitant le plus riche. On le fêtait. Et, dès ce moment, « la maison et tout ce qui tenait à la maison éprouvaient des adoucissements, et comme il fallait que le but du contrôleur fût rempli, les pauvres étaient surchargés. »

On comprend ce désespoir du cultivateur. La constitution de la propriété féodale le condamnait à l'indigence, au labeur ingrat. Le droit de franc-fief lui enlevait tout espoir de s'enrichir, de se procurer un avenir meilleur. Les biens nobles ne pouvaient passer entre ses mains qu'à la condition de payer au domaine un droit exorbitant, une année de revenu de sa proprieté, dix sols pour livre en supplément, sans compter le quint et les lods et ventes, le cens et les rentes pour les profits féodaux dus au seigneur dominant. C'était deux années de revenus à débourser, deux années de travail à perdre. Comment eût-il pu le faire, lui qui, indépendamment des tailles, et des droits joints au domaine, contrôle,

insinuation, centième denier, fardeaux énormes, livrait à la dime le douzième, le treizième et jusqu'au quart de ses fruits; qui voyait appauvrir sa récolte par les redevances seigneuriales, droit de champarts, agriers et terrages; pauvre hère qui avait contre lui la taxe militaire, la taxe des chemins, tandis que les droits de mouture, de fournage, de banvin, lui disputaient sa subsistance quotidienne, et que les octrois, les péages, les marchés, les plaçages, les traites, la maltôte, le frappaient dans son industrie et dans son commerce.

Il payait seul, il payait tout, car le nombre des privilégiés était grand, on en comptait plus de six cents dans la seule élection d'Angoulême qui eussent dû être imposés légalement et dont la quote part retombait sur lui.

Le sol qu'il labourait et dont il convoitait la possession lui échappait fatalement. Alors que la noblesse endettée, à bout de ressources, morcelait et vendait un à un ses domaines, il ne pouvait espérer d'en acquérir la moindre parcelle, impuissant qu'il était de lutter avec le bourgeois enrichi que sa fortune mettait à même, en achetant une terre, de payer un privilége qui le dispensât de la taille ou d'acquérir une charge anoblissante qui l'affranchît du droit de franc-fief. Devant cette masse effrayante d'impôts les efforts du petit cultivateur demeuraient stériles. Des années de disette qui se succédèrent firent monter à l'excès le prix des denrées; cette hausse ne put l'alléger en rien, le peu qu'il récoltait de grains pouvant à peine suffire à ses dépenses et couvrir les impositions. Aussitôt la ré-

colte faite, il se trouvait forcé de vendre au bourgeois, au spéculateur, qui, par des approvisionnements considérables, réalisaient seuls de larges bénéfices, et qui, seuls, dirigeaient à leur guise le cours des marchés ; bientôt il n'y eut aucune proportion entre la valeur numéraire et celle des denrées et de la main d'œuvre. Le laboureur se vit réduit à vendre le peu de terre qu'il possédait. Les baux tombèrent. Les colons ne voulurent les renouveler à quelque prix que ce fut. Nombre de métairies furent abandonnées. La ronce mangea le sol et le paysan, « fuyant un tel pays de proscription, » émigra par bandes, « dans la Guyenne et dans le Périgord, où il avait moins de charges et plus de liberté. »

CHAPITRE XIII

Agriculture, Commerce.

Nos provinces épuisées étaient aux abois. Batailleuses de race, elles fournissaient largement leur contingent aux guerres continuelles qui décimaient leur population. L'agriculture négligée ne pouvait suffire à la consommation locale. Les bestiaux manquaient, les marchés étaient déserts, l'usure seule vivait tandis que le ciel, sans relâche, déchaînait ses fléaux sur la terre. D'année en année les sinistres se succédaient, frappant les récoltes de notre pays, celles du Poitou, de la Saintonge, du Périgord, du Limousin, provinces avec lesquelles l'Angoumois avait des rapports directs de commerce et d'échange. En 1763, la sécheresse tuait le maïs, seule nourriture du paysan de l'Angoumois, tandis que s'abattait sur la Saintonge une épizootie cruelle, sans égale, — elle ne devait pas durer moins de neuf ans, — qui enlevait subitement les bestiaux, espérance et richesse du fermier. En 1765, il n'y eut ni fruits, ni vin, une gelée d'avril avait tout emporté, par contre le lin et le chanvre, qui, d'ordinaire, produisaient tant, desséchèrent sur pied, brûlés du soleil, la récolte en fut nulle. Cette même année, au

mois de juin un orage épouvantable dévasta complètement plus de cinquante paroisses de l'élection d'Angoulême : les épis, les vignes, les arbres furent coupés, hachés, déracinés. Et devant un tel désastre, Turgot, craignant que cette terre ne restât inculte par la ruine des propriétaires et la désertion des cultivateurs, implora du roi, pour ces provinces, l'exemption complète de l'impôt. L'hiver suivant la terre fut gelée à deux pieds de profondeur, tous les germes furent détruits, les arbres de toute espèce et de toute grosseur se fendirent et éclatèrent. Ce jour compromit et perdit à jamais la culture du safran, une richesse du pays. Faute d'œufs, de beurre, de lait, de poisson, les grains et les légumes secs atteignirent un prix excessif; la famine fut grande, au point que, sur les instances des magistrats de la généralité, les évêques accordèrent la permission de faire gras les dimanches, lundis, mardis et jeudis des quatre premières semaines du carême. Le peuple manquait de pain. On envoya des exprès à Bordeaux pour acheter du blé. Les journaliers étaient réduits, en partie, à se nourrir de son et d'herbages bouillis ensemble. Pendant quelques années l'espoir sembla renaître; grâce à la paix, les armateurs de La Rochelle s'efforcèrent d'établir des relations commerciales avec les îles de France et de Bourbon et d'ouvrir un nouveau débouché aux eaux-de-vie de nos provinces ; la mauvaise récolte de 1769 renversa les espérances : les eaux-de-vie, rares, chères, ne se vendirent pas ; les désastres recommencèrent ; quantité de navires sombrèrent sur la côte, les pluies inondèrent les

salines ; le conseil d'État (23 septembre 1770) dut défendre la sortie hors du royaume des sels du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et de la Bretagne, attendu qu'il ne restait plus de sel vieux sur aucun marais, et que la récolte ayant presque entièrement manqué en 1768 et 1769, et la saulnaison de 1770 se trouvant encore plus stérile, à cause des orages qui l'avaient continuellement contrariée pendant l'été, il paraissait à craindre que l'adjudicataire des fermes ne pût faire le fournissement de 1771. Dans certaines localités, les terres étaient si détrempées qu'on ne pouvait les labourer, les bœufs y entraient jusqu'au ventre. Les fourrages, les froments pourrissaient sur pied ou en meules. Le Poitou, qui depuis longtemps approvisionnait l'Angoumois, manqua de blé; la fièvre putride dépeupla des contrées entières, pendant que l'épizootie qui avait à la longue abandonné l'Angoumois et l'Aunis, s'abattait sur le Poitou. Le commerce du bétail, quelque temps anéanti, ne se releva que difficilement. L'intendant de Poitiers avait été contraint dans l'intérêt général de défendre que l'on conduisît dans le Périgord et dans les généralités de Limoges et de La Rochelle, les bœufs, vaches, veaux et brebis des paroisses situées dans le ressort des subdélégations de Rochechouart, Saint-Laurent de Céris, Confolens, l'île Jourdain, Civrai, Chef-Boutonne, Melle, Aunay et Niort. Une seconde ordonnance étendit ces dispositions aux subdélégations de Montmorillon, Fontenay-le-Comte et Luçon.

La gelée du 29 mai 1776 meurtrit si violemment les

vignes que deux années durant elles ne produisirent rien. Puis vint l'été, le ciel sans nuages ne versa pas une goutte d'eau à la terre desséchée ; pas de blé, pas d'herbe, un raisin de mauvaise qualité. En 1777, la récolte, belle et abondante, paraissait assurée quand le 3 juillet, vers les six heures du soir, après une journée d'une chaleur étouffante, de sombres nuées s'élevèrent à l'horizon et s'amoncelèrent ; les vents du sud-ouest et du nord-ouest soufflèrent avec fureur et s'entrechoquèrent ; le tonnerre gronda sans relâche ; la pluie, la grêle tombèrent par torrents, les maisons s'ébranlèrent ; le tourbillon balaya la campagne ; trente à quarante paroisses furent entièrement saccagées. A Civray, les maisons ressemblaient à des amas de ruines. Les noyers, les châtaigniers, tous les arbres étaient déracinés, hors de terre ; les foins, sur le point d'être serrés, avaient été emportés par le vent ; l'orge, les seigles, les maïs, les chanvres étaient couchés dans la vase; nulle récolte n'avait résisté, il ne restait plus rien. Devant tant de misère, il semble que la nature eût dû se lasser, et cependant les mauvaises années se succédèrent. 1780 ne donna pas un fruit ; à peine y eut-il du vin. Les orages se déchaînèrent de nouveau en 1781. La grêle hacha les récoltes de l'élection de Barbezieux : « Le 31 juillet, dit un procès-verbal de M. de la Maurine, procureur du roi, il tomba sur quatorze paroisses des grêlons du poids d'une livre, et au-delà, et cela pendant si longtemps que trois ou quatre jours après on en trouvait, dans les vallons, des tas de cinq à six pieds. Les ceps de vigne paraissaient aussi

nus qu'en hiver; quelques personnes perdirent la vie; le bétail, le gibier, les oiseaux périrent en grande partie. » Ce fut la ruine pour ce pays. Il ne resta au paysan pas même de quoi subvenir à sa propre subsistance, il fallut faire des quêtes, implorer le secours du gouver-vernement, diminuer le prix des baux pour retenir les fermiers qui menaçaient déjà les propriétaires d'abandonner leurs domaines et de se retirer dans des cantons moins malheureux.

Ce furent les rivières qui, en 1783, amenèrent à leur tour la désolation : après quatre mois de neige et de pluie, la Vienne, la Dordogne, la Charente, la Tardouère, et tous les ruisseaux sortirent de leur lit, emportant les moulins, rompant les ponts, culbutant les digues, les écluses, interceptant les communications. A La Rochefoucauld, trente maisons furent renversées, grand nombre endommagées; une quantité considérable de denrées disparut dans le désastre. Dans les campagnes voisines, des villages entiers étaient détruits, les terres ensablées, les récoltes enlevées, les bestiaux noyés. Longtemps encore après, à Mansle, le pont ayant été emporté par les eaux, on fut obligé de se servir de barques pour passer les chevaux et les voitures qui suivaient la route de Paris à Bordeaux par Angoulême. Ce transport était long et pénible. La fréquence des accidents effraya les voyageurs qui préférèrent suivre la route de Saintes; il en résulta le plus grand préjudice pour nos faubourgs et pour les villages circonvoisins.

Pour surcroît de misère, à ces maux imprévus,

s'ajoutait depuis vingt années un mal plus grand, irrémédiable. La disette des grains était constante, les blés du pays étaient sans cesse dévorés par un insecte qui reçut même le nom de chenille ou papillon d'Angoumois. Le grain n'était pas porté de l'aire au grenier qu'il était rongé. Les expériences faites en 1761 et 1763, par MM. Duhamel et Du Tillet, semblèrent donner aux cultivateurs les moyens de détruire ce terrible insecte. Il n'en fut rien. En 1775 et 1776, il fit d'horribles dégâts dans l'Angoumois, dans presque toute la Saintonge et dans le Poitou. C'est à peine si les plus rudes hivers dérangèrent sa ponte. Il désola annuellement nos provinces. Qu'arrivait-il? Tout le monde se dépêchait de vendre aussitôt après la moisson, et l'on sait si les gros marchands et les accapareurs tiraient profit de cette précipitation dans les ventes. Quant aux vendanges, les années d'abondance servaient encore à ruiner le vigneron. Ses vins, ses eaux-de-vie ne pouvaient être vendus par lui directement au consommateur; il était forcé d'avoir recours à des commissionnaires; ces commissionnaires ne se trouvaient qu'à Orléans, Nantes, Angoulême, Châteauneuf, Jarnac, Cognac, Charente et Bordeaux, ce qui formait un bien petit nombre de personnes sur chaque rivière par les mains de qui les denrées devaient passer. Point de concurrence. Il leur était facile de se rendre maîtres des prix, et de se créer un monopole. L'abbé Rozier, dans son *Dictionnaire d'Agriculture* (au mot : *Abondance*) et le major Montalembert de Cers, dans ses lettres à la *Gazette du Commerce*, ont signalé et détaillé les manœuvres ordi-

nairement employées pour abuser le cultivateur et lui enlever ses eaux-de-vie à vil prix. La misère des contrées vinicoles était extrême.

A bout de forces, découragé, las de lutter contre l'inclémence des saisons, contre l'indifférence ou l'égoïsme de ses maîtres, le paysan méprisé, isolé, abandonnait la bêche et l'arau, et dévorant sa peine en lui-même, restait dans une sorte d'inertie farouche. La défiance, la haine s'amoncelaient dans son cœur. Les loups, au retour de l'hiver, descendaient des montagnes du Périgord, du Limousin, des coteaux abruptes du Poitou, il les laissait passer, sans mot dire, préférant livrer son bétail que d'appeler à son secours le hobereau oisif, querelleur, fourbe, intempérant, qui lui faisait peur. Les troupes passaient, il enlevait le joug à ses bœufs, leur donnait la liberté, au risque de les perdre, plutôt que de les voir mourir sous l'aiguillon des brigadiers brutaux qui le mettaient en réquisition pour la conduite des bagages. Pauvre, il en était venu à regarder la stérilité comme un vrai bien ; à son tour, il s'opposait aux défrichements. Les terrains vagues, les bruyères, les chaumes formaient sa seule ressource ; il y trouvait quelques fagots pour son foyer, quelque maigre pitance pour ses moutons et ses vaches. Aussi quand les arpenteurs se présentaient et s'apprêtaient à trancher, à diviser ces landes pour les mettre en culture, le tocsin sonnait; de toutes parts, armés de fourches, de bâtons, de piques et de fusils, les paysans surgissaient et se ruaient sur les pionniers. Puis, mêlés de temps à autre aux ouvriers des villes, ils arrêtaient,

pour les détruire ou se les partager les convois de grains qui traversaient la province. Les attroupements, les émeutes, les attentats se multipliaient; le gouvernement, dont les dettes s'accumulaient de jour en jour, alarmé de ces révoltes, fatigué de l'opposition des parlements qui refusaient d'enregistrer les édits bursaux et ne cessaient de renouveler leurs remontrances sous le prétexte de sauvegarder les intérêts du peuple, le gouvernement brisa les parlements et fit désarmer les campagnes. L'ordonnance du 5 août 1774 interdit le port des armes, épées, couteaux de chasse, fusils, pistolets même en voyage, dans les provinces d'Aunis, Saintonge, Angoumois et Poitou, à moins qu'on en eût le droit par naissance, office ou permission du commandant. Au mois d'avril 1775 on avait enlevé les fusils dans la plupart des communes rurales. Le braconnage, le faux-saunage étaient le motif spécieux de ces désarmements. Les voyageurs, les négociants réclamèrent. On les dépouillait de la liberté de porter des armes pour défendre leur vie, leurs effets, leurs marchandises? Quelles entraves ne créait-on pas au commerce? Il allait se briser contre une barrière invisible. Où et à qui les commerçants devraient-ils, sauraient-ils s'adresser pour obtenir, en passant d'un territoire à l'autre, une sauvegarde nécessaire pour leurs personnes et pour leurs biens? Ceux mêmes qui avaient le droit de port d'armes protestèrent. Seraient-ils obligés de voyager toujours munis de leurs titres de noblesse ou d'office et de les faire vérifier? Ces plaintes firent sans doute quelque impression sur l'esprit des intendants, car

la défense concernant les voyageurs et les marchands fut assez mal exécutée. Des voix s'élevèrent aussi pour qu'on rendît leurs fusils aux paysans : « La première sauvegarde du citoyen, de la famille, publiait-on, c'est sa propre force; qu'y avait-il à craindre des fusils de ces hommes paisibles? Des violences, des attentats? Dans leurs querelles, ils n'ont jamais recours aux armes à feu, ils n'en auraient pas besoin pour commettre un crime. Ne serait-ce pas qu'on a voulu prévenir les chasses furtives? les gardes veillent; qu'ils poursuivent les braconniers, s'il y en a; parce qu'il y en aura quelques-uns faudra-t-il laisser tout un peuple sans défense contre des ennemis de tout genre? Si l'on désarme, que ne rembourse-t-on alors le prix des armes et des accessoires, car ces fusils sont des propriétés acquises à prix d'argent? Et quand, faute de fusils pour la défendre, une ferme sera pillée; quand, par la même raison, un troupeau sera déchiré dans le pâturage; quand des hommes seront dévorés à cause qu'on n'aura pu tirer de loin une bête fauve et qu'il aura fallu l'attaquer corps à corps, ne seront-ce point là autant de maux dont on se sera rendu responsable? »

Dans les villages, aux marchés publics, à l'entrée des octrois, les désordres ne continuèrent pas moins. Une instruction au sujet des émeutes, envoyée par le roi, fut lue dans les diocèses de La Rochelle, de Poitiers, d'Angoulême et fut accompagnée d'exhortations pathétiques de la part des curés. Les émeutiers, les miliciens déserteurs furent amnistiés; mais si profonde

était la défiance, que les intendants, ayant reçu l'ordre de parcourir les campagnes et de dresser la liste des habitants indigents afin qu'il leur fût distribué des secours, il s'éleva dans l'esprit du plus grand nombre des pauvres une terreur sans égale. Ils aimaient mieux mourir de faim que de faire inscrire leur nom sur ces listes, convaincus qu'ils étaient qu'en recevant des aumônes, ils perdraient leur liberté et qu'on les enverrait dans les îles. Promesses, remontrances, rien ne put les dissuader et ébranler leur entêtement aveugle contre lequel se brisaient les intentions bienveillantes de Turgot.

L'intendance de Turgot n'est, en effet, qu'un long et magnifique effort pour ranimer le courage des habitants de notre province, vivifier le travail et inspirer l'espérance, sinon la confiance, à tous ces malheureux. Pendant les disettes consécutives de 1765 à 1774, la généralité de Limoges lui dut son salut. Sans sa prévoyance, sans son zèle infatigable, la famine y eût fait les plus cruels ravages. Par lui, la liberté du commerce, la libre circulation des grains fut assurée. Il frappa de réprimande et châtia les officiers municipaux d'Angoulême dont l'imprudence, les préjugés ou la faiblesse avaient encouragé le peuple affamé à intercepter les convois de farines dont il approvisionnait les villes. Il parvint, à force de peines et de démarches, à organiser des ateliers de charité, de manière que les hommes, les femmes, les enfants pussent y trouver de l'occupation et leur subsistance, à la portée des lieux où on les employait. Il multiplia les salaires, allégea les

charges de l'agriculture, abolit la corvée, combattit partout la maladie, les épizooties en envoyant sur les lieux des médecins et des vétérinaires éclairés ; il fit nos grandes routes, ouvrit, répara nos chemins vicinaux, améliora la navigation de la Charente, raviva les foires et les marchés, établit des moulins économiques et des fours modèles où devaient être passés les grains atteints par les charançons et la chenille d'Angoumois ; il ne discontinua, en un mot, de mettre en pratique ces belles paroles par lesquelles commence son instruction sur les dépôts de mendicité : « Le soulagement des hommes qui souffrent est le devoir de tous et l'affaire de tous. »

En cela il eut de courageux imitateurs, des auxiliaires nombreux. Cette époque est marquée par les plus grands désintéressements, par les plus grands dévouements. L'initiative privée éclate de toutes parts. La haute noblesse, hormis quelques seigneurs, grands propriétaires, dont le système était de laisser leurs terres en friche, se met résolûment à la tête de l'agriculture, s'associe au tiers-état pour étendre les désséchements, réformer les vicieuses méthodes de culture, multiplier les essais, populariser les machines d'utilité et les instruments aratoires de nouvelle invention. Ce fut comme un élan général, primesautier, si vigoureux, qu'en dix ans seulement, de 1760 à 1770, les défrichements de la Bretagne et de nos provinces de l'ouest donnèrent à la culture plus de cent cinquante mille arpents de terre. Le marquis René de Montalembert, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant géné-

ral des provinces de Saintonge et Angoumois, membre de l'académie des sciences et de la société d'agriculture de Paris, futur ami de Carnot, se mettait en province à la tête d'un mouvement que suivaient les gens intelligents et dévoués au peuple. Eu 1770 et 1775 M. Augier, fils aîné, négociant à Charente, qui fut député aux états généraux, avec M. Etienne Augier, de Cognac, fait venir plus de trois mille tonneaux de froment qu'il verse à Rochefort, à Angoulême, à Limoges, et donne à quarante et cinquante sous par poche au-dessous du prix courant. Son zèle le pousse même à faire des crédits considérables aux meuniers afin qu'ils soient en état de fournir plns promptement les boulangers. Le comte de Montauzier fait construire à sa terre de Salles, près de Saint-Maixent, un moulin économique qui lui permet de livrer les farines à bon compte, en épargnant les frais de main d'œuvre. Il suivait l'exemple de M. de Broglie qui en avait créé un de cette espèce sur la Charente, auprès de Ruffec. En Poitou, le baron de Lézardière refuse de recevoir une somme de trente mille livres, qui avait été imposée sur les possesseurs des fonds sujets au droit de boisselage, afin de l'indemniser des avances qu'il avait faites pour obtenir le rapport des lettres-patentes du mois de juillet 1769, portant établissement du droit de dîme au lieu de celui de boisselage dans le diocèse de Luçon. Il écrit à l'intendant d'avoir à rendre aux colons du pays les cotisations qu'ils ont déjà versées, ce qui est exécuté. Et les journaux de raconter avec enthousiasme : « Trente mille livres rendues aux

avances de la culture, qu'on calcule le prix de ce bienfait! Trente mille livres libéralement employées à procurer une réforme très avantageuse aux campagnes, qu'on apprécie le mérite de ce sacrifice, si l'on peut appeler sacrifice un acte qui ne coûte rien au grand cœur qui l'a fait! » Pendant les débordements de 1768, déjà M. de Lézardière avait payé de sa personne, avec un courage admirable, pour réparer le pont de Riés, fortifier la chaussée de Soulans, aux Sables-d'Olonne, et boucher les ruptures qu'avaient faites les rivières d'un côté, et d'un autre côté la mer qui était précisément à son plein. Il était lié d'amitié avec Malesherbes et il achevait sa *Théorie des Lois politiques de la Monarchie,* lorsqu'il fut nommé procureur syndic du clergé et de la noblesse à l'assemblée provinciale tenue à Poitiers, en 1787.

C'est enfin le marquis d'Argence qui érige un hopital dans une de ses maisons et se met en mesure de guérir trois cents maladesparannée. C'est le chevalier d'Assier, M. Sarcey de Sutières, le marquis du Peyroux, M. Turpin, le vicomte de La Châtre, seigneur de Mons, près Couhé, agronomes opiniâtres, qui détruisent les bruyères, les ronces et les épines sous lesquelles le sol est étouffé, épierrent le terrain, le préparent, y font passer la charrue et prennent eux-mêmes le soin de diriger et d'instruire leurs ouvriers dont il font par leur patience, leur douceur, leur générosité des cultivateurs habiles, des serviteurs zélés.

De ce groupe d'esprits éclairés et bienfaisants se détache dans le demi-jour qui lui fait un cadre, la

figure noble et compatissante de la duchesse d'Anville, nom cher au pays. Née au commencement du XVIIIe siècle, mariée en 1716, veuve en 1746, elle était arrière-petite-fille de l'auteur des *Maximes*, et fut la mère du duc Louis-Alexandre de La Rochefoucauld et de La Rocheguyon, qui mourut massacré sous ses yeux par les septembriseurs, douleur suprême réservée à ses 93 ans. Sans fausses grâces, sans précieux, vraie, naturelle et facile à s'émouvoir devant toute infortune, devant toute injustice, la duchesse, par l'ascendant de son nom et de son intelligence, exerçait à Paris une influence légitime sur la société au milieu de laquelle son rang l'appelait à vivre. Le sens de la révolution qui s'accomplissait dans les idées ne lui échappait pas; il y avait en elle un instinct libéral; elle le communiqua à son fils. Son hôtel était le rendez-vous des philosophes et des économistes. Elle fut la fidèle amie de Turgot; elle accueillit Adam Smith et Arthur Young. Condorcet l'a dessinée d'un trait rapide : « Supérieure à la superstition par son caractère comme par ses lumières, sachant faire le bien avec activité comme avec courage, embellissant par une modestie sans faste l'énergie de ses vertus, sa haine pour le fanatisme et l'oppression assurait aux malheureux une protectrice dont les obstacles et les lenteurs ne ralentissaient pas le zèle. » Elle le prouva dans l'affaire des Calas. Voltaire, écrivant à un de ses amis pour le prier d'intéresser madame d'Anville au procès de cette famille si atrocement éprouvée, a dit d'elle « Flattez sa grande passion, qui est celle de faire du bien. »

En province, soit dans ses domaines de La Roche-guyon, soit à La Rochefoucauld, à Verteuil, à Aigre, à Marsillac, elle aime vivre parmi les pauvres dont elle est la consolatrice et le soutien. Elle apparaît comme un rayon qui jette de la clarté sur ces temps sombres et calamiteux ; elle en adoucit l'âpreté. Son regard réfléchi, vigilant et profond s'arrête avec une pensée de sollicitude et d'obligation sur les misères infinies qui l'entourent. A son passage, les pleurs sont séchés, le désespoir est calmé, la misère disparaît. Elle excite partout un sentiment de respect et de vénération. Les baux, devenus trop lourds pour ses tenanciers, elle les déchire ; ses droits de minage, elle en fait l'abandon ; elle habille ceux qui sont nus ; elle donne du pain à ceux qui n'en ont point, elle envoie des médecins aux malades, elle occupe les gens valides ; elle répand des charités immenses. Elle n'oublie rien, non plus, de ce qui peut encourager l'agriculture, donner de l'occupation aux habitants et les faire subsister par le travail. Elle ouvre, à ses frais, de grands chemins qui relient La Rochefoucauld au Périgord, à la route d'Espagne, à la Saintonge.

Elle adopte les nouvelles découvertes ; elle fait rédiger et distribue à ses fermiers des manuels où l'on expliquait en peu de mots les propriétés de la pomme de terre, son usage et la façon de la cultiver. A Verteuil comme à La Rochefoucauld, elle continue l'œuvre de son père. Elle essaie d'introduire l'éducation des vers à soie. Elle couvre ses parcs de plantations de mûriers, elle accorde par pied d'arbres une récompense fixe

à tous ceux qui en planteront, elle fait venir du Languedoc les ouvriers instruits qu'elle paie pour enseigner la façon d'élever les vers à soie ; elle accorde en outre une somme de douze livres à quiconque lui présentera la plus grande quantité de soie devidée et la plus belle, et, de plus, elle paie la soie à part, délicatesse ingénieuse qu'elle emploie pour voiler ses aumônes. Ainsi, quand elle donne, quand sa main généreuse s'ouvre à l'indigence, elle semble récompenser, acquitter toujours un service rendu.

Le duc de La Rochefoucauld, son fils, a sa place marquée dans le glorieux mouvement de 89. Député de la noblesse de Paris aux états généraux, il embrassa de bonne heure la cause populaire, se réunit au tiers-état, parla en faveur de la liberté indéfinie de la presse, du veto suspensif, de l'égalité du partage dans les successions, de la vente des biens du clergé, et devenu, sous la Législative, membre et président du département de Paris, il fit preuve d'une résistance non moins courageuse contre ceux même de son parti, et donna sa démission après avoir fait suspendre de leurs fonctions Pethion et Manuel, maire et procureur de la commune, pour leur conduite au 20 juin. Il avait été, en 1787, membre de l'assemblée des notables, et choisi par le roi pour présider l'assemblée provinciale qui devait se réunir à Saintes, mais qui avorta par les rivalités des deux provinces de Saintonge et d'Aunis, réclamant l'une et l'autre une assemblée séparée. C'était l'heure où l'assemblée provinciale, instituée par Louis XVI à Limoges, venait d'être frappée d'illégalité par le parle-

ment de Bordeaux et suspendue d'après l'ordre de M. Meulan d'Ablois, l'intendant de la généralité qui insinuait au ministre « que la pauvreté et les habitudes laborieuses des Limousins leur permettaient difficilement de quitter leurs travaux pour s'occuper d'intérêts publics. » Cela n'empêcha pas l'assemblée de se réunir et, après une session qui ne dura que trois jours, de s'ajourner au 25 novembre. Cette seconde session n'eut pas lieu ; elle échoua devant le mauvais vouloir et la résistance de l'intendant. L'élection d'Angoulême, dépeuplée, plus que nulle autre affaissée sous les taxes, n'ayant qu'une part minime dans les secours, dans les diminutions de tailles que le roi accordait annuellement à la généralité, ne sachant quel emploi on faisait de l'argent qu'elle donnait pour l'entretien de ses routes, de ses hôpitaux, de ses édifices, demandait à s'appartenir, à être distraite du Limousin pour former un état provincial qui comprendrait, dans la même alliance, Cognac, Confolens, une partie de l'élection de Saint-Jean d'Angély, en un mot toutes les paroisses qui dépendaient de la sénéchaussée d'Angoumois et qui, depuis un siècle, avaient été éparpillées, dispersées sous les intendances des provinces limitrophes. On aurait adopté la forme des états du Dauphiné, reposant sur des assemblées à trois degrés : 1° assemblées de paroisse, 2° assemblées de district, 3° assemblées de la Province, — composées de représentants de tous les ordres, librement élus, et dans une proportion telle que le tiers-état eût fait la moitié de l'ensemble. Ces représentants auraient procédé à l'assiette, à la répar-

tition, à la perception de l'impôt. Ils auraient eu la pleine disposition des fonds destinés aux travaux publics, à l'avancement de l'industrie et de l'agriculture. Plus d'intendants, plus de fermiers généraux, plus d'assemblées composées de délégués du gouvernement, plus d'imposition uniquement répartie sur les roturiers, mais des contributions communes à tous les citoyens, égales pour tous, proportion gardée entre le plus et le moins riche. Ces demandes, ce vœu, Angoulême les répéta, lors qu'appelée en 1789 à élire des députés aux état-généraux, il lui fut donné de se reconstituer, par l'annexion des communes qui en avaient été détachées autrefois. L'assemblée constituante lui donna l'être, la vie, en l'érigeant enfin en département. A cette dernière transformation, nous gagnâmes encore Chalais, Barbezieux et bien d'autres paroisses.

CHAPITRE XIV

Sociétés d'Agriculture

Un fait considérable de cette époque, c'est l'effort tenté par le gouvernement pour rendre la vie à l'agriculture. Les déclarations royales qui se succèdent avec rapidité, les unes générales, les autres particulières à telle ou telle province, ne marchandent pas les encouragements à ceux qui s'occupent à défricher les broussailles et à les mettre en valeur, de quelque manière que ce soit. On accorde aux grandes compagnies des subventions, des privilèges sans nombre; aux cultivateurs, l'exemption de la taille d'exploitation et l'affranchissement de la dîme pour un certain nombre d'années; on abolit les contraintes solidaires usitées jusqu'alors contre les principaux habitants des paroisses pour le paiement des impositions royales, quand les collecteurs ne payaient pas; on supprime le droit de parcours, et les propriétaires peuvent clore leurs héritages de murs, de haies vives ou de fossés; on supprime le droit de main-morte et de servitude dans les domaines du roi et dans ceux tenus par engagement; on décréte l'extinction générale du droit de sui-

te qui voulait que quand un taillable sortait d'une élection pour aller demeurer dans une autre, il fût encore taillable dans la paroisse qu'il quittait pendant trois, cinq ou dix ans, selon qu'il allait habiter une ville franche ou une ville tarifée. Les bras manquent, on cherche à retenir par des dons, par des concessions de terrains les familles prêtes à s'expatrier; on multiplie les exemptions de la milice en faveur des laboureurs qui ont une exploitation un peu étendue; on dresse les réglements de police les plus sévères contre la mendicité et le vagabondage; on assure au bout de six ans la qualité de sujets français et les droits qui en découlent aux étrangers qui viennent se livrer aux travaux des défrichements, soit comme entrepreneurs, soit comme fermiers ou simples journaliers. L'engrais manque, on accorde aux riverains des côtes maritimes la liberté de cueillir et de ramasser le varech; des livres répandus par les ordres du ministère apprennent les moyens d'améliorer les prairies sans engrais, de multiplier les fumiers, de défricher à peu de frais et de tirer promptement du profit des terres défrichées. Le commerce rural est étouffé, on permet la libre exportation des grains, des eaux-de-vie et des vins; on crée des entrepôts, de nouveaux ports; on aiguillonne sans relâche l'industrie, on établit des écoles vétérinaires, on supprime l'impôt par tête des bêtes à laine; on restreint les droits de traite vive; on invite les particuliers à faire l'essai en grand de la culture de certaines plantes, du lin et surtout de la garance qui était autrefois

d'un produit considérable pour le royaume et dont le commerce appartenait maintenant presque exclusivement aux Hollandais qui la vendaient fort cher à nos manufactures, et on en distribue des graines que l'on fait venir à grands frais de Smyrne. Enfin les agronomes, hommes de pratique ou théoriciens, qui vivaient ignorés, inconnus les uns aux autres dans leur province, au fond de la campagne, on s'attache à les rapprocher, à les grouper, on les met en contact, on stimule leur activité, leur amour pour le bien public par la fondation des journaux agricoles et l'établissement des sociétés d'agriculture.

Dès 1760, les *sociétés d'Agriculture* sont instituées dans la généralité de Paris et de Tours. En 1761, six autres arrêts du conseil d'État ordonnent l'établissement de pareilles sociétés dans les généralités de Lyon, d'Orléans, d'Auvergne, de Rouen, de Soissons et de Limoges. Le but de ces sociétés fut surtout d'indiquer les procédés de culture en usage dans chaque province, de répandre partout ceux qui pourraient être ou plus utiles ou sujets à moins d'inconvénients; d'assujettir les cultivateurs aux nouvelles méthodes en leur en expliquant les raisons et les effets, et d'exciter l'émulation de tous par des récompenses publiques, des distributions de prix, des concours, des expositions, des secours, des gratifications, des subventions. Mais pour que ce but fût atteint, pour que les progrès réalisés par une société ne fussent point bornés au lieu de sa résidence, il fallait relier ensemble ces associations diverses, il fallait les faire converger vers un seul point qui

pût refléter dans la France entière les travaux de chaque province. La *Gazette du Commerce* (1763) prit cette initiative. Déjà chaque société d'une généralité se décomposait en plusieurs bureaux épars qui relevaient du bureau central. C'est ainsi que pour le Limousin il y avait un bureau à Angoulême et un bureau à Brives qui correspondaient avec le bureau central de Limoges. La *Gazette du Commerce* eut pour objet de réunir en un seul faisceau tous les bureaux de France et d'en être le moniteur. Libérale dès ses débuts, elle se prononce ouvertement pour la liberté commerciale, elle répand des principes nouveaux d'économie politique, elle publie avec une grande impartialité et une grande indépendance les mémoires qui lui arrivent des provinces, elle se crée de tous côtés des correspondants qui la tiennent au courant du mouvement qui s'opère dans les campagnes. Il est à regretter que beaucoup de ces correspondants, soit par timidité, soit pour d'autres raisons cachées, aient cru devoir garder l'anonyme comme en Poitou et en Aunis. Leurs lettres y perdent cette saveur de vérité, cette force de persuasion que donne une signature à la parole écrite. Dans la généralité de Limoges, les noms de Treilhard et de Cabanis, père, pour Brives; de Montalembert de Cers et de Munier pour Angoulême y apparaissent très fréquemment.

De Montalembert de Cers, major et commandant du château d'Angoulême, était directeur du bureau d'agriculture de cette ville. Semi-libéral, semi-féodal, emporté vers les idées nouvelles en même temps retenu par les idées anciennes, il est un de ces types que l'on

rencontre à chaque instant dans cette époque de transition. Il représente dans l'Angoumois cette noblesse intelligente qui, par le raisonnement, par un sentiment d'équité, se trouve entraînée vers les réformes sociales et que des préjugés de naissance et d'éducation enchaînent forcément à la routine. Il sent que le producteur est tout, il se rallie à lui, et il le défend avec véhémence contre les marchands et les accapareurs : « C'est de notre concert, écrit-il, que doit résulter l'utilité générale. » Mais retenu malgré lui par des liens qu'il ne saurait briser, excité peut-être par les prérogatives auxquelles il tient de race, il ne peut être logique jusqu'au bout. Parle-t-on d'abolir les droits de champart, de dîme, de mouture, de fournage, ou le retrait féodal qui facilite l'accroissement des grands domaines aux dépens de ceux du paysan ; il se dresse contre l'attaque et se fait à outrance le champion de la féodalité. En lui pourtant, c'est moins l'intérêt que l'orgueil qui parle haut. Quoiqu'il en soit, on ne saurait trop remercier de tels hommes qui ont été comme les pionniers du grand mouvement libéral qui emportait la société à la rénovation.

Nous l'avons dit, dès la fin de la première année, la *Gazette du Commerce* avait pris une teinte politique, et peut-être, contre son gré, avait-elle subi l'influence d'hommes comme Treilhard qui dévoilait en public et marquait au fer rouge les abus féodaux de quelque nature qu'ils fussent, et anticipait sur les événements futurs en réclamant des réformes radicales, immédia-

tes. Parmi les correspondants courageux qui adressaient à la Gazette des articles empreints de la plus généreuse indignation contre les priviléges, lois, coutumes ou réglements arbitraires, il faut citer celui du Poitou, — surtout celui de 1773 — auquel rien n'échappe de ce qui révolte le sens commun et de ce qui porte atteinte aux principes de justice ou de liberté. Il y a en lui du révolutionnaire dans la noble acception du mot; ses lettres exhalent le cri d'une grande âme et d'un esprit solide. Est-ce Dumoustier de Lafond? Est-ce Jouyneau-Desloges? Est-ce Ingrand, Thibeaudeau, ou bien Creuzé de Latouche? Quelqu'il soit, saluons-le.

Le gouvernement s'émut de cet impétueux mouvement qu'il n'avait pas prévu, et, dès 1765, M. Bertin, ministre d'Etat, avertit officiellement les sociétés d'avoir à éviter les questions étrangères à l'agriculture. Ces questions, ajoute-t-il, ont produit quelquefois des dissertations très bien faites, mais académiques et tenant plutôt aux lettres qu'à l'agriculture. Ne penseriez-vous pas, continue le ministre, qu'il y aurait un terme au delà duquel les sociétés se prescriraient à elles-mêmes de ne pas s'étendre.

De cette circulaire ministérielle que l'on croirait avoir été conçue de notre temps, il résulta un changement complet de direction dans les comptes-rendus des sociétés provinciales d'agriculture et aussi dans la rédaction de la Gazette du commerce. Loin de prendre l'initiative comme elle l'avait fait jusqu'alors, ce journal n'eut plus que le droit d'indiquer des remèdes aux plaies sociales, sans en scruter les symptômes, sans

en sonder les causes premières. Aussi, en 1766, la Gazette du Commerce ne présente-t-elle plus ni caractère humanitaire, ni caractère politique; c'est à peine une revue d'économie agricole, prolixe et futile. Son seul mérite est de maintenir encore parmi les sociétés l'élan vigoureux qu'elle leur avait imprimé tout d'abord. Sans diriger, elle sert encore de point de ralliement; mais la vitalité lui faisant défaut, les sociétés de province s'éteignaient une à une et seules, celles de Tours, de Paris, de Metz et de Lyon, pleines de bon vouloir, allaient droit leur chemin, selon leurs aspirations et leurs convictions, sans s'inquiéter du ministre en vogue.

En 1769, la *Gazette du Commerce,* usée par l'inertie, change tout à coup de nom et devient la *Gazette de l'Agriculture.* Les ministres lassés, à bout d'expédients, ne sachant leur voie, lui avaient sans doute lâché la bride, car on la voit reprendre aussitôt le caractère de libéralisme bien tranché qu'elle avait affiché dès ses débuts et poursuivre avec ardeur ses errements de 1764. Sa rédaction est même peut-être plus frondeuse, plus hardie qu'alors. Ce ne sont pas des enquêtes, des expériences, des tentatives qu'elle demande à l'initiative privée, ce sont des réformes qu'elle réclame de l'administration elle-même. Ses articles soulèvent des questions de principe qui doivent plus tard devenir l'essence de la révolution. Elle ne craint pas d'afficher ce sentiment du droit et de l'égalité qui sera la base de la société nouvelle.

Après quelques années, usée à son tour, elle est

obligée de piller les articles des feuilles provinciales et surtout les *affiches* du Poitou, et bientôt, comme sa devancière, elle meurt d'inertie. En 1783, ce n'était plus qu'un bulletin de commerce rempli de monotones et infructueuses digressions sur l'agriculture.

Quelqu'ait été son destin, cette feuille a parcouru une noble et généreuse carrière, et à ce titre le gouvernement qui l'a soutenue a droit à notre reconnaissance. Il avait donné à la France une force vive, qui durant près de trente années d'épreuves sans pareilles, réveillait dans les recoins les plus ignorés de nos provinces un mouvement que depuis on n'a pas su dépasser. C'est d'elle que sont sorties ces feuilles provinciales, les *éphémérides* de Limoges, le *journal* de Saintonge, les *affiches* de Lyon, de Nantes, de Bordeaux, de Poitiers, d'Orléans, de Normandie, de Marseille, de La Rochelle, qui, mêlées d'histoire, de morale, de littérature, d'actualités, de réflexions sur la jurisprudence, sur les différentes parties de l'économie politique et rurale, préparèrent le peuple à la révolution imminente qui couvait sourdement; qui surent, malgré mille obstacles, malgré la famine et la misère, resserrer les liens de fraternité entre les populations et donner aux idées nouvelles des hommes tout armés pour les faire triompher.

En 1770, la société d'agriculture de Brives, stimulée par Treilhard et M. de Cabanis, tenait régulièrement des séances publiques, fondait une bibliothèque, cher-

chait le moyen d'établir pour chaque année, dans toutes les paroisses, des prix que l'on adjugerait aux métayers qui auraient le mieux préparé les terres à recevoir les semences, et, en dépit de l'opposition tracassière de ces esprits vaniteux et mesquins qui se raidissent en tout temps contre le courant de la science, elle s'imposait des sacrifices pour étendre et multiplier les écoles dans les villages. On objectait en vain « que, dans l'état de choses actuel, il était nuisible que les paysans sussent lire, écrire et chiffrer, parce que tous ceux qui savaient lire et écrire étaient autant de sujets perdus pour l'agriculture, en devenant recors, sergents, huissiers, gardes des fermes ou enfin maîtres d'écoles dans leurs communes où, en formant des élèves qui leur ressemblaient, ils ne faisaient que perpétuer l'ignorance et la fainéantise. » M. de Cabanis, en indiquant les deux causes de la décadence des filatures et des bergeries limousines, « le défaut de ressources et le défaut de lumières », répondait énergiquement : il est du devoir de nos sociétés de faire disparaître ce dernier obstacle en même temps que le gouvernement s'occupe du soin de faire disparaître le premier. Ce n'est qu'en éclairant les pas du paysan qu'on peut exiger de lui qu'il s'engage dans la route qu'on lui propose. Sans les écoles de village, les sociétés d'agriculture sont presque entièrement inutiles, et les écoles vétérinaires qu'on ne peut trop encourager ne produiraient que la plus petite partie des bons effets dont elles sont capables.

Le bureau de Limoges, sous l'impulsion féconde de Turgot qui fournissait, en partie, à ses dépenses, avait

ouvert des concours sur les questions d'agronomie les plus utiles à traiter. Un des prix les plus importants qu'il décerna fut remporté par M. de Saint-Péravy, de la société d'agriculture d'Orléans, à propos d'une question qui soulève encore une des sérieuses difficultés de l'économie sociale : *quels sont les effets des impôts indirects sur les revenus des propriétaires des biens-fonds.* Turgot ne dédaigna pas de faire lui-même des rapports détaillés sur les ouvrages remarquables des concurrents.

Un autre prix d'une valeur de 600 livres fut proposé sur *la manière d'estimer exactement le revenu des biens-fonds dans les différents genres de culture.* Il ne fut pas adjugé, la société n'ayant pas trouvé que les écrivains concurrents eussent atteint le but.

Une médaille d'or fut décernée à l'abbé Rozier pour la *manière de brûler et de distiller les vins la plus avantageuse.*

Un prix consistant en une somme de 300 livres pour l'*Histoire du Charançon et les meilleurs moyens de le détruire,* fut adjugé à M. Joyeuse, écrivain principal de la marine.

Un prix de même valeur fut accordé à un traité sur la comparaison *de l'emploi des chevaux et de celui des bœufs dans la culture.*

M. Legentil, prieur de Fontenet, à Montbard, obtint un prix pour son travail sur les *substances fossiles propres à suppléer la marne en Limousin.*

Le départ de Turgot n'interrompit point les concours ; nombre de mémoires furent encore couronnés. Citons,

en dernier lieu, une question sur les *avantages ou les désavantages de l'incinération,* amenée naturellement par la déclaration du roi qui ordonnait de transporter les cimetières hors des villes.

Des dix sociétaires qui composaient le bureau d'Angoulême, M. Etienne Munier est le seul qui ait marqué sa trace. On peut dire de lui assurément qu'il résume dans sa carrière les élans, les idées et les travaux de notre ancienne société d'agriculture. Il était ingénieur. Il était né à Vesoul; établi dans notre ville, vers 1760, il ne la quitta que pendant quatre ans, de 1786 à 1790, ayant été appelé comme inspecteur en chef dans une des circonscriptions de Paris. Nous le retrouvons, en 1812, à Angoulême, sollicitant le rétablissement du bureau depuis longtemps disparu, et s'occupant, malgré son extrême vieillesse, à publier ses *observations sur les améliorations de l'agriculture* dans le département de la Charente, opuscule qui présente avec autant de justesse que de netteté le tableau exact de nos progrès depuis quarante ans, tableau qu'il complète par ce mot tranquille : la révolution a fait du bien à ce pays.

C'est à M. Munier que l'on a dû les premières graines bien mûres de topinambour qu'on ait recueillies en France, dans le dessein de renouveler cette plante que l'on ne propageait que par tubercules. C'est lui qui a dirigé, exécuté les travaux d'embellissement de la ville d'Angoulême, projetés par l'administration du

comte d'Artois, et qui en a dressé les plans et les devis. Il avait été, en 1767, le concurrent de l'abbé Rozier pour le prix destiné au meilleur ouvrage sur la fabrication des eaux-de-vie, et leurs mémoires se trouvent imprimés dans un même volume, publié à Lyon en 1770. Trois ans après, il obtint un prix pour une machine à battre les grains, qu'il avait inventée, et il fut cité avec honneur pour son traité sur les brouettes qui servent aux travaux de l'agriculture. Noyé dans un torrent d'affaires qu'il ne pouvait négliger, il trouve néanmoins le temps d'envoyer des articles aux principaux journaux agricoles, d'entrer en correspondance suivie avec le bureau de Brives et d'appuyer les réclamations de Theilhard contre la répartition de la taille et la manière de percevoir la dîme, dont la quotité formait au moins un quart, quelquefois le tiers du revenu réel que l'on pouvait tirer de la terre.

En 1779, il publia deux volumes sur l'Angoumois, *essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs*, livre d'une grande sincérité, dans lequel il se montre observateur attentif, homme de progrès et instruit, appliqué à introduire dans les procédés d'agriculture des réformes appuyées sur l'expérience qu'il prend seule pour guide. La misère incurable, l'égoïsme qui mine le royaume, l'abaissement de tout un peuple, voilà le sentiment qui perce à chaque page et qui fait le profond intérêt de ce recueil. Il s'y révèle une aspiration vivace, persévérante vers l'amélioration de nos institutions.

Munier s'éteignit à Angoulême, le 17 septembre

1820, à l'âge de 90 ans. On a de lui encore : 1° *Nouvelle Géographie à l'usage des deux sexes,* contenant un précis historique sur l'origine des divers peuples. Paris, 1804. 2 vol. in-8°. — 2° *Notice* sur les brûleries du département de la Charente. Angoulême, 1816. In-8°. — 3° *Notice* sur la culture des pommes de terre. Angoulême, 1616. In-8°.

Les mémoires, les prix, les concours se succèdent. Loin de se confiner dans leurs bureaux et de se borner à la pure théorie, en attaquant par leurs écrits soit la routine agricole, soit la routine politique, les sociétés d'agriculture vont au fait, et quand elles ont dévoilé un abus, loin de s'arrêter là, elles tâchent de le détruire, elles agissent. Si elles commencent par fonder des prix, dès qu'elles ont une solution aux questions posées, elles s'obstinent à la faire prévaloir. Elles envoient note sur note au gouvernement, et à force de tenacité, elles arrivent souvent à ce qu'elles ont souhaité. Le gouvernement obéré sent que c'est par le peuple, par le producteur qu'il peut échapper à la banqueroute, au péril imminent; il le reconnaît, il le voit; effrayé des tableaux sinistres que l'on met sous ses yeux, sa préoccupation principale est d'entretenir l'abondance et le bas prix des grains, de répandre à foison des secours, de glorifier l'agriculture et de relever une condition que la masse des nobles et des bourgeois semblait encore flétrir. Et cependant, quelques charités que l'on répande, la

souffrance locale n'est pas adoucie; quelques défrichements que l'on fasse, les récoltes diminuent d'année en année d'une manière sensible. La rareté des denrées s'accuse tous les jours par la hausse des prix. La liberté générale donnée au commerce des grains n'enrichit que les riches. Le pain manque, et, si l'on s'en rapporte aux calculs des économistes, plus d'un quart de la population doit s'en passer. Il n'y a plus de proportion entre le prix des choses utiles à la vie de l'homme, blés ou marchandises quelconques, et le salaire des ouvriers. Il n'y a plus de proportion entre le nombre des cultivateurs et celui des consommateurs. La campagne se dépeuple sans cesse. En effet, pourquoi cultiver la terre. La terre ne nourrit plus celui qui la cultive. Amaigrie, privée d'engrais, elle ne donne chaque année qu'une récolte insuffisante à l'année, et les inondations, les sécheresses, les froids terribles qui se répètent sans relâche, détruisent jusqu'à ce dernier espoir. D'ailleurs, l'impôt monte. Pourquoi cultiver? Le laboureur qui aura soigné son champ, sera puni par l'augmentation de sa taille; il est un peu aisé, il paiera pour son voisin pauvre qui ne peut pas payer et pour son voisin riche qui est un noble, un privilégié. Le fisc lui prendra ses deniers, le décimateur ses gerbes et sa vendange; l'huissier saisira le bétail et jusqu'aux solives et aux planches de sa maison. Le privilégié, il est un fléau pour le canton où il a du bien, il tue l'agriculture. Le besoin réduira bientôt le paysan surtaxé à lui vendre son héritage; et lui qui est oisif à la ville, qui ne travaille pas, qui n'est pas agriculteur, il achète

successivement le patrimoine des malheureux et il forme ainsi des métairies d'une vaste étendue qui ne rapportent rien. Le métayer sans argent, mal payé, se fatiguera-t-il à améliorer un domaine qui n'est plus le sien? Mieux vaut quitter le pays. Les familles disparaissent. Et dans le même temps nos papeteries ruinées, nos filatures grevées de droits énormes, gênées par les bureaux des douanes intérieures, se ferment une à une, laissant des milliers d'ouvriers sans aucune ressource. La misère disperse au loin tout ce peuple avide de travail; elle le jette dans les grandes villes où le commerce est du moins alimenté par le luxe; elle en fait des soldats, des matelots, des laquais, des terrassiers le long des grandes routes qu'on ouvre, et des bandits. La mortalité est grande parmi cette population qui souffre la faim. La misère croît toujours, et le nombre des enfants trouvés suit les progrès de la misère. La royauté, à deux pas de la banqueroute, promet des réformes, réduit ses dépenses, supprime les receveurs des domaines, diminue le nombre des receveurs généraux, adopte des résolutions destinées à rétablir l'ordre dans la comptabilité, mais elle n'entend toucher ni au système des impositions ni à l'ancien ordre social; et avouant seulement un déficit de 112 millions, elle augmente l'impôt territorial d'un vingtième et présente l'impôt du timbre qui frappe les affiches, les journaux, les papiers de musique, les lettres de voiture, les registres des négociants, les brevets, les certificats d'études, les quittances de rentes. Devant le danger qu'elle s'est créé à force d'abus

et d'injustices, en présence du mal, qu'elle est impuissante à réparer, on la voit céder aux obsessions d'un clergé rétrograde qui proteste formellement contre l'application des vingtièmes aux possessions ecclésiastiques, renouveler les édits de Louis XIV et de Louis XV en sa faveur, et proroger même pour les provinces données en apanage les surséances accordées en 1770, qui le dispensaient de fournir et le dénombrement de ses biens et l'état de ses revenus. On la voit, troublée et irrésolue, passer tout-à-coup de la timidité à la violence, irriter les plaies par des mesures extrêmes, signer des lettres de cachet contre les membres du parlement qui se refusent à enregistrer tout impôt qu'il n'ait été consenti auparavant par les états généraux dont la convocation est devenue nécessaire; puis bouleverser la hiérarchie des différents tribunaux du royaume par la formation des grands bailliages, frapper d'interdiction toutes les sénéchaussées; exiler et emprisonner les gentilshommes et les conseillers qui prêtent leur appui au parlement, et livrer enfin la nation au despotisme ministériel en établissant une cour *plénière,* cour suprême exhumée du moyen âge et chargée uniquement de l'enregistrement des lois et des impôts. A ce dernier édit, l'indignation éclate, la bourgeoisie a les armes à la main et donne l'exemple de l'insurrection. Le peuple exténué, immolé aux courtisans, harcelé par le froid et la faim, se soulève et revendique aussi ses droits à la liberté politique. Le sang coule. Le gouvernement, sans impôts, sans emprunts, se trouve obligé de sus-

pendre le paiement des bons du trésor, et force lui est de rappeler le parlement et de convoquer les états généraux.

CHAPITRE XV

Angoulême en 1789.

L'aspect général du pays n'offrait rien que de misérable et d'attristé : des maisons chétives, des églises ne s'ouvrant plus à cause de leur mauvais état, des routes abandonnées, des champs incultes et des châteaux en ruines, tel est le tableau. De ces vieilles constructions féodales si solides et si puissantes, il ne reste plus que des débris imposants. Chaque année qui s'écoule renverse un pan de muraille, brise un pignon, ébranle un pilier, troue et disjoint la plateforme des donjons qui s'effondrent. La loi défend qu'on les répare. Les édits de Richelieu sont toujours en vigueur et Richelieu, en même temps qu'il balayait et décapitait la noblesse, avait fait défense absolue non seulement de relever les anciens châteaux, mais d'en construire de nouveaux avec ponts-levis, grosses tours, braies et fossés. Ce ne sont plus à présent que de petites tourelles surmontées de girouettes qui annoncent les maisons nobles. Ces masses de pierres croulantes ne disent plus rien, n'abritent plus rien, et pourtant le peuple des campagnes, opprimé encore par les droits féodaux, voyant dans ces

débris les vestiges de l'antique tyrannie, y viendra chercher dans des jours d'ivresse et de triomphe, les derniers écussons à briser.

Angoulême n'était plus la cité comtale, hérissée de bastions et assise loin des grandes routes sur son rocher. Elle était en communication directe avec le Périgord et le Limousin, et la route de Paris à Bordeaux, qui tournait maintenant au pied de la colline, traversait trois de ses faubourgs. Ses parapets, ses créneaux sont détruits, ses portes viennent la plupart d'être abattues. La place forte n'existe plus. Une ville nouvelle commence à s'élever sur les décombres de l'ancienne. Les rues se redressent et s'élargissent, les cimetières disparaissent, les dépendances du château, parc, prés, terrasses et jardins qui prenaient un bon tiers de la ville, sont démolies, nivelées, morcelées et vendues. Des halles, un marché, un théâtre, une promenade publique, tout un quartier se construit sur l'emplacement qu'elles occupaient. L'administration apanagère allait rendre un dernier service à la population, en démolissant le château. Elle n'en eut pas le temps. 89 sonna, et bientôt la fuite du comte d'Artois à l'étranger fit passer la régie des biens dépendants de l'ex-apanage aux mains d'une nouvelle administration qui, malheureusement, n'acheva pas la destruction de cette ruine inutile.

Angoulême comptait, en 1789, douze à treize mille habitants, distribués dans douze paroisses. Les églises, les chapelles abondaient. Il y avait, en outre, l'abbaye des dames de Saint-Ausone, transférée depuis Louis

XIII à Beaulieu; un couvent de jacobins, un couvent de cordeliers, et l'abbaye de saint-Cybard aux trois quarts détruite et déserte de moines. Il y avait des carmélites, des capucins, des dames de l'union chrétienne, des tiercelettes, des bénédictines, des ursulines, des carmes déchaussés, des prêtres de la mission et un séminaire dirigé par les lazaristes; et à travers ce peuple de religieux, de diacres, d'archidiacres, de chanoines, de doyens, de prieurs, de bénéficiers, à travers tous ces costumes des congrégations, noirs, blancs, bleus ou bruns, passaient des volées de jeunes abbés portant le rabat blanc, la soutane violette relevée de boutons d'or, jouant avec les femmes et courant les spectacles.

L'Évêque était baron de la Peyne, de Touvres, de Vars et de Marsat. Ni lui ni ses gens ne payaient de droit d'entrée dans la ville.

En dehors du clergé qui formait une partie nombreuse de la population, il y avait le personnel des deux administrations royale et apanagère, une armée de sous-intendants, de fermiers, de procureurs, d'inspecteurs, de vérificateurs, de greffiers, de commis et de sergents, tous habiles à vivre sans autre travail que de piller ceux qui travaillaient. Il y avait la magistrature, portant l'épée et roulant carrosse, grosse bourgeoisie achetant ses titres et singeant les nobles. Il y avait la vieille noblesse, très arrogante et très pauvre, dont le nom dominait tout; des gentilshommes insouciants, frivoles, dédaigneux, poussant l'insulte envers le roturier jusqu'à refuser de croiser l'épée, grands

chasseurs et joueurs effrenés, cherchant un moyen d'existence dans les dés et dans les cartes, ou nourris aux dépens de la nation. Il y avait le bourgeois rentier poudré à blanc, allant et venant dans les rues, sur les places publiques, la canne au poing, vêtu de l'habit moucheté, la culotte *soufrée,* deux cordons de montre flottants sur chaque cuisse, des bas *boue de Paris mêlés de vert,* et ayant aux pieds des souliers à la d'Artois, dur, égoïste et vivant bien, affectant du mépris pour le bourgeois campagnard à côté duquel il se serait cru déshonoré de s'asseoir dans un comice.

En résumé, nulle industrie dans la ville; rien que des boutiques de petits marchands, quelques orfèvres, des barbiers, des perruquiers, des fournisseurs venant à la suite des familles riches. Au-dessous, les gens de métier et les journaliers, sans appui, sans protection, livrés à la plume de l'huissier et s'attroupant, de nuit, à main armée, pour tenter de passer en fraude les denrées nécessaires à leur subsistance. Le faubourg de l'Houmeau, jadis le centre du travail et des affaires, aujourd'hui était muet, sans mouvement et sans vie. Nos filatures réduites à huit, de plus de trente qu'elles étaient autrefois, touchaient presque à leur anéantissement; nos entrepôts d'eaux-de-vie, de sel et de fer, nos fabriques de papiers, de cercles, de futailles et de merrains, toutes nos industries succombaient coup sur coup, l'argent ne se trouvait qu'à gros intérêts, tandis que la ville, en proie à la disette, sollicitait en vain l'abolition des droits de minage; en revanche, depuis 1758, le gouvernement frappait tous les six

ans la commune d'une taxe de 32,000 livres pour l'entrée des comestibles et des objets de première nécessité, taxe exorbitante qui retombait sur les pauvres et sur les gens de fortune médiocre dont les familles plus nombreuses que celles des riches faisaient aussi plus de consommation. Cela s'appelait un *don gratuit*. Il devait finir en 1782, mais en 1782 on l'avait renouvelé encore pour six années, en se contentant de répondre aux plaintes de l'échevinage que par une faveur de sa Majesté, la province d'Angoumois continuerait à jouir de la liberté du commerce du sel, de sorte qu'en 1789 il se percevait avec deux sols par livre en sus, sans qu'il eût paru ni loi ni arrêt du conseil qui autorisât cette perception. La municipalité du reste humblement soumise aux volontés des intendants, n'avait plus ni consistance ni autorité morale. Le peuple, humilié de n'avoir aucune part à la vie publique et lassé de respecter un corps qui n'avait pas la force de soutenir résolûment ses droits, faisait entendre à tous propos des murmures et des cris irrités comme ceux-ci : dans notre administration municipale, tout est illégal, soit dans l'élection que les officiers font entre eux, soit dans la distribution des revenus de l'hôtel-de-ville, soit dans l'emploi des deniers publics dont ils ne rendent jamais compte à la commune. Nous demandons que, tous priviléges pécuniaires supprimés, la municipalité soit rétablie dans son ancienne forme, et qu'elle soit composée des plus notables personnages de la ville et par l'effet des élections libres de tous les corps.

Contre les juges et contre l'organisation judiciaire, son ressentiment longtemps excité, longtemps contenu au dedans de lui-même, s'exprimait maintenant avec autant de fougue que de justesse et d'amertume. La justice était inaccessible au pauvre. Les conflits de juridiction, la multitude des ressorts qu'il fallait subir avant de pouvoir obtenir un jugement définitif, la rapacité des juges, insatiables d'argent et faciles à corrompre, la lui rendaient odieuse. Il disait ironiquement qu'à supposer que le bon droit ne succombât pas, il était assez difficile de trouver un moyen de n'être pas ruiné en gagnant son procès, et il ajoutait qu'acheter une charge, c'était acheter le droit de rançonner le public. Avec quelle facilité ne recevait-on pas aux places de juges ? Il importait peu que celui qui voulait obtenir un office eût terminé ses études, et qu'il eût ou non l'âge convenable et les qualités nécessaires pour l'exercer, il y avait des dispenses d'âge et des dispenses de temps d'études. Il y avait même des dispenses de degré de parenté qui ouvraient l'entrée des tribunaux à des hommes qui légalement n'auraient pas dû siéger ensemble. Des lettres de provision, convenablement payées, donnaient aux incapables toutes les qualités requises pour administrer la justice. « C'est le plus grand et le plus dangereux des abus, s'écrie Souchet dans sa *coutume d'Angoumois* ; dès son installation un juge a le pouvoir de décider de l'honneur, de la vie et de la fortune des citoyens, et tous les jours on reçoit pour officiers des hommes qui n'ont aucune idée de l'état qu'ils embrassent. » En vérité,

en était-il beaucoup qui connussent les règles de la justice et qui se soumissent strictement à l'obligation de les suivre ? Ce n'était, à tous les rangs, que magistrats et praticiens qui abusaient de leurs charges et fomentaient et perpétuaient les procès pour multiplier leurs profits. Quel effroi n'inspiraient pas les tribunaux criminels jugeant sommairement après une enquête secrète, enlevant à l'accusé le droit et les moyens de se défendre et n'accordant la faculté des preuves qu'à l'accusateur ? On ne trouvait que contradiction, inhumanité et cruauté dans la loi. Jamais une peine proportionnée au délit, toujours des supplices atroces que repoussaient à présent les mœurs de la nation, si heureusement modifiées par les lueurs de la philosophie; toujours des châtiments barbares empruntés à des temps reculés, et laissés à la discrétion de juges passionnés, ignorants ou pleins du monstrueux fanatisme de la jurisprudence. Cette législation, implacable et fausse, achevait en outre de consacrer l'inégalité sociale; non seulement elle n'établissait aucune proportion entre le délit et la peine, mais elle créait des distinctions entre les crimes du noble et ceux du roturier ; elle avait pour tous deux des châtiments différents, procurait à l'un une mort distinguée et le décapitait sans le déshonorer, tandis qu'avant de le tuer, elle infligeait à l'autre, en signe de son ignominie native, des peines honteuses et qui étaient un perpétuel outrage à la nature humaine, telles que le fouet, la marque et le carcan. Il n'était si mince délit pour lequel les femmes mêmes ne pussent être battues de

verges en place publique et flétries d'un fer chaud appliqué sur l'épaule. L'humiliation suivait sans trêve et partout le roturier. Il est vrai de dire qu'assez souvent on le traitait comme un grand seigneur, et qu'on l'emprisonnait sans motif, comme suspect, sur une lettre de cachet. Joignez à cela les délations secrètes encouragées par la législation et faisant que chacun tremblait pour sa sûreté personnelle.

Quant aux moines, aux gens d'église, abbés, prieurs, bénéficiers et autres oisifs cumulant les honneurs, les immunités, les pensions et les rentes, le peuple les méprisait. Depuis un siècle, depuis la révocation de l'édit de Nantes, le haut clergé ne s'était signalé que par sa cruauté froide, la dépravation de ses mœurs et son avidité. Les congrégations étaient regardées comme autant de régiments ultramontains qu'il fallait disperser, sans exception. Grâce à elles nous n'avions plus d'écoles : « une génération et demie de citoyens était frustrée des lumières dont plus que jamais on connaissait l'utilité. » Cependant l'esprit démocratique s'était éveillé dans toutes les villes. L'activité, l'audace, la haine du despotisme régnaient au plus haut point dans nos communes protestantes ; cent ans de persécution religieuse avaient fortement trempé le caractère de ces populations. Montbron, La Rochefoucauld, Montausier, Ruffec, Montignac, Confolens, Jarnac et Cognac luttaient avec une fierté intrépide contre les prétentions surannées des chapitres, des prélats et des gentilshommes, et sans cesse en révolte contre une servi-

tude outrageante, leur contestaient au nom de l'égalité qui devait régner entre tous les citoyens, et leurs priviléges et leurs droits féodaux désormais insoutenables, et la domination qu'ils voulaient s'arroger encore sur les consciences. De quelle mâle et vigoureuse ardeur elles attaquaient la gestion infidèle et oppressive des ministres et des intendants, les violences du pouvoir arbitraire, et le noir despotisme des prêtres qu'elles montraient martyrisant la France, ruinant nos industries, jetant le désespoir dans les familles et les contraignant à quitter par milliers le sol de la patrie.

Et pour dernier coup d'œil, entre les trois puissances de la ville, l'évêque, le maire et la sénéchaussée, c'était une guerre sourde, constante, souvent préjudiciable aux habitants.

L'évêque disputait au maire la direction du collége et voulait la haute-main sur l'éducation. Le maire s'y refusait et le collége déclinait. C'est à peine si à cette époque il comptait quinze élèves. Les professeurs laïques, les plus connus par leur savoir et par la pureté de leur conduite, n'approchant jamais l'évêque et rebutés à force de mépris, avaient fini par abandonner complètement une carrière qu'eux seuls étaient en état d'honorer. Le peuple auquel sa pauvreté fermait le collége demandait en grâce pour ses enfants une instruction publique et des écoles gratuites.

D'autre part, avec la sénéchaussée, c'était à chaque instant des querelles de préséance. Le lieutenant gé-

néral prétendait avoir le pas sur le maire. Le maire résistait et les disputes s'envenimaient.

Voici une anecdote qui donne une idée des hommes et du temps. Le comte d'Artois, qui allait à Bordeaux, devait passer dans nos faubourgs. Le maire ayant appris, dans la matinée du jour où il arrivait, que les officiers de la sénéchaussée réclamaient le droit de parler des premiers, courut chez le lieutenant général s'informer par lui-même des raisons sur lesquelles il fondait la préséance. Le lieutenant général répondit que les officiers de la sénéchaussée ayant envoyé un exprès à La Rochelle pour obtenir du prince la permission de lui présenter leurs hommages soit à Ruffec, soit à son passage à Angoulême, le comte leur avait désigné l'Houmeau, et qu'étant ainsi dans l'obligation de se présenter, ils devaient paraître les premiers comme les premiers juges de la province; que s'il s'agissait d'une entrée en ville ce serait assurément au corps municipal d'aller recevoir le prince à la porte de ville, sans que personne pût lui disputer ce droit, mais que dans la circonstance présente, le prince s'arrêtant au faubourg, c'était à la sénéchaussée à parler avant tous. Le maire soutint le contraire. Il dit que la faveur accordée à la sénéchaussée ne pouvait l'emporter sur les ordres du ministre qui avait réglé de la façon la plus précise, dans deux lettres adressées au corps municipal, la conduite que ce corps devait tenir au passage du prince; qu'au surplus le corps de ville représentait tous les citoyens; qu'à tous les passages des princes c'était le maire qui présentait ses respects

le premier; et que ce droit appartenant de toute ancienneté au corps municipal, il l'exercerait dès que le comte d'Artois entrerait dans le faubourg. L'entretien finit là. On descendit à l'Houmeau; le maire resta dans la rue au milieu des échevins et de la milice bourgeoise qu'il fit ranger devant la maison où se tenait la poste aux chevaux, tandis que la sénéchaussée se retirait dans une salle de l'hôtel de la poste. Il était deux heures, on attendit jusqu'à sept heures du soir. Tous les corps de la ville étaient là, intendance, élection, maîtrise, maréchaussée, communauté des procureurs, consulat. Le prince étant arrivé, et son carrosse, entouré de dragons, s'étant arrêté pour relayer, le maire s'avança à travers l'escorte, et dit au prince qui se penchait à la portière : Monseigneur, les officiers municipaux portent à vos pieds leurs respectueux hommages ainsi que ceux de la ville d'Angoulême. Le prince répondit : je vous assure de ma protection. Mais au moment où le maire parlait, un huissier nommé Crugy, s'étant approché hardiment et le poussant de manière à l'obliger de se tenir un peu à côté, porta la main jusque sur la portière du carrosse pour lui barrer le passage, en annonçant d'une voix forte : Monseigneur, monsieur le sénéchal. Le sénéchal parut et adressa la parole au prince. Le prince dit ensuite : et le corps de ville? Le maire qui était encore derrière l'huissier fit un pas en avant pour répondre : c'est le corps municipal qui a eu le premier... — Le prince l'interrompit en disant : Ah! c'est bon, c'est

bon. — La présentation continua, toutes les compagnies saluèrent à tour de rôle, et, le défilé terminé, le prince suivit la route de Bordeaux. Il y avait avec lui dans le carrosse M. de Bourbon-Busset et deux autres seigneurs. Le maire, dressant le soir même pour le ministre qui le lui avait demandé, le procès-verbal de ce qui s'était passé au faubourg, n'oublia pas de relever entr'autres détails l'*indécence* de l'huissier à son égard. La semaine suivante, à son retour, le prince traversa au galop le faubourg de l'Houmeau avant l'heure qu'il avait marquée pour son passage, et fila directement sur Ruffec où il devait coucher. Le maire, dans des transes mortelles pour ne s'être pas trouvé à temps sur sa route, dépêcha immédiatement à Ruffec une députation chargée de lui apporter les regrets et les très-humbles excuses du conseil municipal. Le prince accueillit le lendemain les députés du corps de ville avec cet air gracieux qui lui était propre et dit : je conviens que j'ai eu tort, j'ai devancé l'heure, j'ai passé trop tôt. Et leur ayant promis la continuation de sa bienveillance, il les congédia pour aller à la messe. Les délégués se retirèrent après avoir protesté de nouveau de leur très-humble obéissance et de leur fidélité inviolable.

Bien qu'un peu plus revêche, la sénéchaussée n'était pas moins pliée au respect et à la soumission. S'il lui arrivait parfois de faire acte d'opposition, son opposition, si ferme et si courageuse qu'elle fût, s'arrêtait ou faiblissait sensiblement dès qu'elle avait à défendre des intérêts qui ne lui étaient pas

personnels. Après avoir signé des protestations si énergiques contre l'impôt territorial et l'établissement des bailliages, ordonné par Louis XVI, après s'être déclarés rebelles au roi et avoir demandé des garanties contre la royauté, le plus grand nombre des officiers qui la composaient, détachés de l'intérêt commun, ne pardonnèrent jamais à une révolution qui, bouleversant de fond en comble l'ancien ordre judiciaire et anéantissant les privilèges, toutes les distinctions héréditaires, les frappa dans leur vanité nobiliaire, dans leur morgue, dans leur autorité et dans la prééminence qu'ils prétendaient conserver sur les autres classes du tiers état. Un homme qui personnifie bien cette fraction réactionnaire, sortie du peuple, qui, pleurant comme des libertés perdues les prérogatives que la constitution lui arrachait, ne fit que montrer une haine aveugle contre les principes nouveaux, c'est un de nos députés à l'assemblée constituante, M. Joseph Roy, avocat à Angoulême, connu par son étrange conduite à la même assemblée, puis émigré, reparu en 1814, et nommé alors aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture de la Charente, puis conseiller à la cour royale de Poitiers, décoré de l'ordre de Malte et anobli pour s'être tenu toujours sous l'*enseigne de la bonne cause*.

La juridiction consulaire, bourgeoisie commerçante, l'élection même et la maîtrise des eaux et la maréchaussée allaient fournir au contraire toute une phalange de républicains. Un espoir immense remplissait les cœurs. Chacun pressentait « que la fin de

ce siècle serait l'époque de la révolution la plus heureuse. Il semble, disait-on partout, que nous respirions dans une si flatteuse attente. »

Comment donc décrire les transports de la multitude; ils tenaient du délire, quand on sut que le roi convoquait enfin les états généraux, et qu'ému de l'état de détresse dans lequel la France était plongée, il appelait jusqu'aux plus humbles citoyens à ouvrir leur avis sur les moyens d'y apporter remède efficace et sûr. Ce fut le cœur bondissant d'une fièvre de patriotisme et de liberté que citadins et paysans s'assemblèrent en foule dans les églises transformées en clubs, pour consigner dans des cahiers les réformes qu'ils attendaient, et dicter, dans un accord formidable, à leurs mandataires, le serment de ne point se séparer qu'ils n'eussent obtenu satisfaction entière et assis sur des bases indestructibles la constitution qui assurerait au pays le plein exercice de ses droits et de sa pensée.

Après ces assemblées préparatoires tenues dans chaque ville, dans chaque bourgade, on se réunit en assemblée générale à Angoulême.

Nous sommes au 16 mars 1789. Dès le matin, la ville en fête, le bourdon de Saint-André annonçant les élections et mêlant ses lourdes volées aux cris patriotiques de la foule qui remplissait les rues et au tumulte des cloches carillonnant dans tous les clochers, le sénéchal ayant avec lui dans son carrosse le procureur du roi, le lieutenant général et son greffier, se rendit à l'église cathédrale de Saint-Pierre où l'atten-

daient déjà les trois ordres réunis, pour procéder à l'appel successif des gentilshommes, des membres du clergé, des délégués des communautés religieuses et des députés du tiers-état. L'appel dura trois jours. Dès qu'il fut terminé, les réunions particulières de chacun des trois ordres commencèrent séparément. Celles du clergé se tinrent à l'évêché, du 20 au 26 mars, sous la présidence de l'évêque. L'évêque, après avoir exposé sommairement les questions sur lesquelles l'ordre était appelé à délibérer, déclara consentir à l'égalité des impôts et à l'abandon de ses privilèges pécuniaires, en y mettant pour condition que la dette générale du clergé serait comprise dans la dette de l'État. L'assemblée adopta la motion et inscrivit ensuite dans son cahier que, la presse étant la première cause de nos malheurs, on interdirait à l'avenir l'impression des livres contraires aux dogmes de la foi et aux principes du gouvernement; que l'état civil ayant été rendu aux protestants, il était essentiel de prévenir les malheurs passés, en ne permettant jamais le libre exercice de leur religion; qu'en conséquence la religion catholique serait seule autorisée dans l'État pour l'exercice du culte public; que l'éducation serait confiée désormais à un corps ecclésiastique; que les réglements de police relatifs à la sanctification du dimanche seraient renouvelés pour être exécutés très rigoureusement; qu'il serait établi des assemblées synodales dans chaque diocèse pour le maintien des mœurs, de la religion et de la discipline ecclésiastique; qu'on rétablirait les conciles provin-

ciaux; qu'on conserverait tous les corps réguliers existants; et qu'enfin le clergé serait maintenu dans ses honneurs et prérogatives ainsi que dans le droit de préséance au sein des assemblées où il serait convoqué.

Le cahier rédigé, le clergé élut pour ses deux députés aux états généraux Mgr l'évêque d'Angoulême et Joubert, curé de Saint-Martin d'Angoulême.

La noblesse, présidée par M. de Lageard, comte de Cherval, sénéchal d'épée, se réunit du 18 mars au 1er avril dans l'église des Jacobins. Le marquis de Saint-Simon représentait le comte d'Artois, qui était à la tête des gentilshommes d'Angoumois comme prince apanagiste du duché d'Angoulême. Les premières séances furent employées à l'appel des membres qui avaient le droit de faire partie de l'assemblée et à la vérification des titres de toutes les personnes présentes qu'on soupçonnait de n'être pas de l'ordre de la noblesse. MM. de Broglie, d'Asnières, de Culant, de Saint-Hermine et le comte de Jarnac prirent ensuite la parole. On discuta, on commenta les évènements du jour, et on lut différents mémoires sur la formation des assemblées provinciales. Dans le discours que M. de Crussol, comte de Montauzier, prononça à ce sujet, à la séance du 20 mars, se trahit, quoique indécis et confus, un projet de décentralisation et de fédéralisme organisé contre la royauté. Son discours se résume à ceci : il est impossible de faire en France le bien qui est l'objet des espérances de la nation, tant qu'on ne renversera pas le *trône* des intendants, tant qu'on ne

multipliera pas les états provinciaux. Il est de l'intérêt de chaque province, si petite qu'elle puisse être, d'avoir ses états particuliers. Toutes les provinces, séparément administrées, mais réunies pour la défense commune de la patrie, sous l'autorité du roi, composeront le glorieux ensemble de l'Etat. Cependant Paris est un *gouffre semblable à celui des enfers*. On s'y ruine. Les gentilshommes séjourneront le plus longtemps possible dans leurs terres, au milieu de leurs tenanciers. En consentant à l'égalité des impôts, à la condition de conserver leurs prérogatives honorifiques, ils se trouvent, comme par le passé, à la tête des assemblées provinciales qui votent les impôts. La hiérarchie féodale est maintenue. On se rallie autour du roi, mais on a contre lui la perpétuelle menace du refus de l'impôt. Tel est le projet. On insiste sur la suppression des places des intendants qui sont aussi onéreuses au peuple que *particulièrement désagréables à la noblesse*.

Le même dessein se trouve exprimé çà et là d'une façon beaucoup plus précise, dans le cahier qui fut dressé à la suite de ces discussions. L'article 8 prescrit aux députés de représenter aux états-généraux l'avantage qui résulterait pour la province d'Angoumois, de l'établissement d'états provinciaux particuliers et indépendants de tous les autres. L'article 13 dit que le sacrifice *momentané* des privilèges pécuniaires ne coûtera rien à la noblesse d'Angoumois. Elle demande par l'article 32 le rétablissement du tribunal héraldique qui connaîtra seul des contestations qui s'élèveront sur l'état de la noblesse. Il sera établi un dépôt d'archives

où tous les titres des familles nobles seront enregistrés. Elle demande, par l'article 14, qu'aucune charge ne puisse dorénavant conférer la noblesse, et qu'elle ne soit accordée qu'à ceux présentés par les états provinciaux pour de grands services rendus à leur pays ou pour des actions d'éclat faites à la guerre, d'après la présentation du général de l'armée. Les députés veilleront surtout à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte, directe ou indirecte, aux droits et distinctions honorifiques de la noblesse, auxquels elle ne peut déroger sans porter atteinte à la constitution féodale. Ils représenteront que dans le cas où la milice fournie par le tiers état serait convertie en une contribution en argent pour être employée à des enrôlements libres, ou continuerait à être formée et entretenue par des enrôlements forcés, la noblesse ne peut ni ne doit y contribuer en aucune manière, parce qu'elle est essentiellement destinée à servir le roi et à défendre la patrie, qu'elle en fait son occupation principale, et que, dans les cas nécessaires, l'ordre entier est toujours prêt à marcher sous les noms de ban et d'arrière-ban, ce qui est véritablement une milice noble toujours existante. L'article 15 veut enfin que les grades et emplois militaires ne soient à l'avenir conférés qu'à ceux qui auront la noblesse acquise et transmissible.

Les députés élus furent : le marquis de Saint-Simon, seigneur de la Faye, et le comte Alexandre de Culant, seigneur d'Anqueville.

Les réunions du tiers état commencèrent le 18 Mars, à cinq heures du soir, dans le couvent des cordeliers, et

se continuèrent les 21, 23 et 24 sous la présidence de M. Le Musnier, lieutenant général de la sénéchaussée. Il avait été pris deux jours pour la rédaction du cahier général qui fut imprimé le 21.

Ce cahier demande l'extirpation du pouvoir arbitraire, un roi et une constitution, la responsabilité des ministres, l'attribution exclusive de l'impôt aux députés de la nation, l'abolition des privilèges et exemptions pécuniaires, l'égalité des conditions sociales, la liberté individuelle, la liberté de la presse, le droit de port d'armes, la substitution des recrues volontaires aux milices, la réforme des ordonnances militaires en ce qui concerne l'exclusion du tiers état; une législation uniforme, la liberté la plus étendue du commerce et de l'industrie, la vente des biens du domaine, un collége et des écoles gratuites, l'abolition du concordat et de certaines dispositions de l'édit de 1695.

Le dépouillement du scrutin donna pour députés : MM. Étienne Augier jeune, négociant à Cognac; Joseph Roy, avocat à Angoulême; Jean Marchais, avocat au parlement, juge assesseur de La Rochefoucauld; Pougeard-Dulimbert, avocat procureur d'office à Confolens.

A cette assemblée comparurent Marchadier, Callandreau, Devars, Orsin, Loreau, Léridon, Dupuy, Lafond, Thorel, Dumontet, Deux-Després, Mallet, Dufresse, Barbarin, Raby, Sibilotte, Nègre, Montheil, Paulet, Laplaigne, Basque, Sureau, Tardat, Gendron, Deval, Pinasseau, Vacquier, Mallat, Duroux, Clavaud, Boissier, Jamain, Bourrut-Duvivier, Décescaud, Mathé,

Desplants, Fèvre, Joubert, Entier, Lajeunie, Huet, Memineau, Mignot, Lavialle, Rouannet, Deloume, Ducluseau, Veyret, Ranson, Bourdier, Tourette, Fouchier, Duval, Cauroy, Champvallier, Albert, Léchelle, Gaboriau, Desmontis, Delamain, Besson, Cocq, Roullet, Joyeux, Buchey, Descordes, Marot, Janet, Favreau, Sicard, Charrier, Bargeas, Vinsac, Maigrier, Laurent, Bouniceau, Hériard, Desmazeau, Souchet, Allart, Babaud, Navarre, Bertaud, Prévost-Dulas Pinoteau, Blanchon, Cheneusac, Gilbert, Laboissière, Nivet, Guimberteau, Brun et Maulde, — tous noms qui seront mêlés à l'histoire révolutionnaire.

FIN DE L'INTRODUCTION.

Angoulême. — Imp. QUÉLIN aîné, rue du Minage, 20.

ERRATA

(PIÈCES JUSTIFICATIVES)

Page. XXIX. Perreau. 0.10729. — Lisez 0.19729.

— XL. Ligne 14. 0,10732. — Lisez 0,19732.

— CCXI. Château d'Angoulême. 0.10749. Lisez 0.19749.

— CCLXXVIII. Des *bons,* lisez des biens.

— CCLXXXIX. *Beauts,* lisez béans.

— CCCXXIV. *Loménis,* lisez loménie.

— CCCXXXII. *Mause*, lisez manse.

— CCCXXXIII. *Quinbaud,* lisez Guinbaud.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les Pièces à l'appui de notre Introduction se divisent en cinq parties, que nous publierons dans l'ordre suivant :

Cognac.
Angoulême.
Châteauneuf et Bouteville.
Agriculture et commerce.
Fiefs dignitaires et fiefs simples. Aveux et dénombrements.

Chaque Partie se subdivise en plusieurs Séries.

Dans chaque Série, nous avons classé toujours les Pièces par ordre alphabétique.

Celles tirées des *Archives générales de l'Empire,* section des *Titres de propriété en faveur de Charles-Philippe de France, duché d'Angoulême,* sont indiquées par les numéros O. 19,608, — O. 19,609, — O. 19,727, — O. 19,728 et suivants, jusqu'à O. 19,749, qui sont les numéros des cartons où l'on pourra les retrouver.

PREMIÈRE PARTIE

COGNAC, MERPINS, LE SOLENSON, BOUTIERS

Acquisitions patrimoniales

SÉRIE I

Échange de la châtellenie de Cognac

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT. *Extrait des registres du Conseil d'Etat.* — Le roi ayant assuré au duc de La Vauguyon la cession à titre d'échange du domaine de

Cognac, tant pour les parties qui en sont dans les mains de Sa Majesté que pour celles engagées contre les bois de la forêt de Senonches, à lui appartenant, à la charge par lui d'avancer les deniers nécessaires pour le remboursement des engagistes, du montant duquel il lui serait assigné une rente sur les domaines de La Rochelle jusqu'à ce qu'il en fût lui-même remboursé, Sa Majesté se serait fait représenter l'état desdites parties engagées du domaine de Cognac, suivant lequel elles consistent en cens et rentes, droits de coutume, droits de minage aux moulins banaux et prés en dépendant, aux fours banaux, bancs, étaux, pêches et passage du pont de bois en l'étang de Solenson, droits de pêche du Charantot, du Né et de Merpins, agriers des paroisses de Saint-Martin, Salignac, Merpins, la Sarrasine-en-Croin, Saint-Trojan, la justice, rentes et agriers de la paroisse de Cherves, aux prairies de Cocuron, paroisse de Merpins, en la métairie de Chastenet et borderie des Marchais, et Sa Majesté voulant rentrer dans lesdits domaines pour être apportés et consommer l'échange pour agréé, elle aurait résolu de prononcer la réunion à son domaine. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, ordonne que les cens, rentes, droits de coutume, etc., etc., tous lesdits objets dépendant du domaine de Cognac et anciennement engagés, seront et demeureront réunis au domaine de la couronne du jour du présent arrêt. Veut en conséquence, Sa Majesté, que les engagistes actuels de chacune desdites

portions soient tenus de remettre entre les mains du sieur contrôleur général des finances, dans un mois pour tout délai, les originaux de leurs contrats d'engagements et quittances de finances pour sur iceux être procédé à la liquidation desdites finances, et remboursement en être fait aux engagistes par ledit sieur de La Vauguyon ; et sera le présent arrêt signifié aux engagistes de l'ordre du sieur intendant commissaire départi en la généralité de La Rochelle. — Fait au Conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 23 mai 1772. Signé : PHELIPPAUX.

Nous, Gabriel Senac de Meillan, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes, intendant de justice, police et finances en la généralité de La Rochelle, vu le présent arrêt, nous ordonnons qu'il sera signifié par les soins du sieur de Puyraimond, notre subdélégué, à Cognac, aux détenteurs actuels du domaine de ladite ville. — Fait le 4 juillet 1772. SÉNAC.

BASTARD. *A M. de Maurepas, ministre d'Etat. Paris, 15 mars* 1775. — Les malheureux habitants de Cognac, ne voulant être absolument à autre qu'à Monseigneur, viennent de se mettre à la brèche contre les opérations des gens d'affaires de M. de La Vauguyon, qui avait commencé un prétendu échange de Cognac, tacitement révoqué par l'édit d'apanage. Ils ont fait, le 16 août dernier et jours suivants, une opposition à cet échange dans une assemblée présidée par la justice royale au refus des officiers municipaux, nommés par le duc de

La Vauguyon, qui a acheté leurs charges pour les avoir à sa disposition.

Le siége royal de Cognac et le siége des eaux et forêts ont fait aussi opposition.

L'Hôtel-de-Ville d'Angoulême, pour ne pas laisser démembrer la province et le duché, a aussi formé opposition. La sénéchaussée et présidial d'Angoulême, tribunal d'une très grande considération qui, dès l'année précédente, avait envoyé au ministre des mémoires très bien faits contre l'irrégularité, la lésion et les autres vices de ce prétendu échange, vient aussi de former une opposition en forme.

Ces divers corps et tribunaux ont eu l'honneur d'adresser à Monseigneur des lettres pour le supplier de ne pas laisser démembrer son duché et leur province par la distraction de sa plus belle et plus noble partie. Monseigneur leur doit de répondre à des vœux si touchants et si légitimes. — Bastard.

BASTARD. — J'ai reçu, Monsieur, une lettre de MM. les officiers de la sénéchaussée d'Angoulême, par laquelle ils me mandent qu'ils ont écrit à M. Amelot pour lui demander la permission de suivre juridiquement leur opposition à l'échange de Cognac. Cette démarche de leur part m'a paru très déplacée, et je vous renvoie la lettre qu'ils m'ont adressée afin que vous preniez les mesures convenables aux intérêts de Monseigneur dans cette affaire. — Bastard. Paris, le 9 avril 1777.

BEAUMONT (**Elie de**). — Il paraît, par la lettre de M. de Sainte-Foi à M. Fé, du 8 septembre 1780, que M. Elie de Beaumont, après bien de la résistance, est convenu d'avoir, en 1774, autorisé au nom du comte d'Artois les habitants de Cognac à s'opposer à l'échange et à faire pour cela la dépense nécessaire.

M. Elie de Beaumont, en 1774, a excité et pressé M. Fé, lieutenant général, d'emprunter de l'argent pour subvenir aux dépenses à faire dans l'affaire de l'échange de Cognac, avec promesse positive que l'administration de Monseigneur en ferait le remboursement au sieur Fé, qui s'est obligé personnellement pour un emprunt de 2,400 livres, qui ont été bientôt absorbées par les avances qu'il a fallu faire, et il en a fait encore depuis de considérables de ses propres deniers. — *Réclamations* par MM. Allenet, Maillard, Dexmier de la Groix, Leriget, Daniaud, etc., contre l'administration, en 1776.

BOIS. — Inventaire de la production faite à MM. les commissaires par M. de Bois, chevalier, procureur en la chambre et de Monseigneur le comte d'Artois, pour parvenir à l'évaluation du duché d'Angoumois. — Un cahier. O. 19,749.

BRUNET DE LA ROCHE. — Aujourd'hui, 29 octobre 1774, après-midi, nous, Jean-Jacques Brunet de La Roche, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, expert nommé pour dresser devis et procès-verbal de l'état et

situation des murs et autres bâtiments dépendant de l'apanage de Monseigneur le comte d'Artois dans la ville de Cognac et l'étendue de la châtellenie du même nom, en vertu de l'ordonnance de nomination faite de notre personne le 14 septembre dernier par M. Fé, lieutenant général au bailliage et commissaire en cette partie, délégué de nos seigneurs de la Chambre des comptes, nous sommes transporté au château de Cognac pour continuer les opérations par nous commencées; et ayant voulu entrer dans le château, et après avoir heurté plusieurs fois à la porte, il s'est présenté un garde qui nous a dit qu'il n'avait point d'ordre de nous laisser entrer dans ledit château, et que le sieur Joubert, chargé de la procuration de M. le duc de La Vauguyon, gouverneur de ladite ville, en avait fermé toutes les portes à clef, desquelles il s'était emparé; et sur ce refus, nous étant retiré, le lendemain, 30 dudit mois, nous nous sommes encore transporté à l'auberge où pend pour enseigne *les Trois-Piliers*, où loge le sieur Joubert, et étant entré dans la salle basse de l'auberge, nous y avons trouvé le sieur Joubert qui était à table avec le sieur Martin, procureur en la Chambre des comptes, et ayant déclaré au sieur Joubert qu'étant chargé de faire quelques opérations au château, nous avons été surpris que voulant les continuer, les portes dudit château se sont trouvées fermées, ce qui nous a obligé de nous retirer. A quoi le sieur Joubert a répondu qu'on n'entrait point dans un château sans permission, et qu'il ne ferait ouvrir les portes que par les ordres de M. le duc de La Vauguyon, à moins que nous ne fussions

chargé de quelque ordre du prince. A quoi nous avons répliqué que nous ne travaillions point sans ordre, et que la notification lui en serait faite; et comme ledit Joubert persista à nous refuser l'ouverture des portes, nous nous bornâmes à lui demander les instruments de mathématiques que nous avions déposés dans une chambre dudit château en terminant notre séance de vendredi, demande à laquelle le sieur Joubert ne voulut faire attention, en disant qu'il ignorait que nos instruments fussent déposés au château. Laquelle réponse nous avons prise pour refus et pour une opposition formelle à la continuation de nos opérations. Pour raison de quoi nous avons fait les protestations de fait et de droit, et nous sommes retiré chez nous où avons dressé procès-verbal. A Cognac, 30 octobre 1774. — Brunet de La Roche.

CAMINADE. *Mémoire sur l'échange d'une partie de la forêt de Senonches contre la châtellenie de Cognac, envoyé au Comité des domaines. Mars* 1791. — Deux motifs ont déterminé cet échange, M. de La Vauguyon a demandé la terre de Cognac à cause de la convenance, cette châtellenie joignant celle d'Archiac qui lui appartient encore (1791). Louis XV s'est prêté d'autant plus volontiers aux désirs de M. de La Vauguyon, que l'objet proposé en contre échange convenait d'une part au domaine de sa couronne, dont il avait été distrait, et qu'il trouvait occasion de donner au duc de La Vauguyon un témoignage de sa gratitude.

Cet échange commencé a trouvé des contradicteurs dans les officiers du ci-devant bailliage et du siége des eaux et forêts de Cognac, ainsi que de la plupart des officiers de la sénéchaussée d'Angoulême. Les premiers de ces corps y ont vu leurs intérêts blessés dans la faculté accordée à M. de La Vauguyon, de rembourser les finances de leurs offices et de leur substituer un juge châtelain et en même temps gruyer.

Les officiers de la sénéchaussée d'Angoulême n'ont été opposants qu'à la sollicitation de M. Elie de Beaumont, qui avait conçu le projet de réunir cette châtellenie au duché d'Angoulême, dont elle avait été distraite par lettres-patentes du 30 septembre 1775. Les officiers des tribunaux et les principaux habitants de Cognac qui ont formé opposition à l'échange, dans laquelle ils ont été déclarés non recevables par arrêt contradictoire du 14 octobre 1777, sur l'avis du sieur Lorry, inspecteur général du domaine de la couronne, ont apprécié le château, les bois et les autres objets de cette châtellenie à des valeurs exorbitantes. Ils ont qualifié futaies ce qui n'était dans la réalité que des taillis ordinaires.

D'ailleurs, ces bois si vantés, aménagés à 18 ans et dont les plus belles parties ont été coupées dans les premières années de l'échange, n'ont jamais produit au-delà de 18 à 20,000 fr. par année commune. Encore ne doit-on pas perdre de vue que le désir de faire quelque chose a engagé les particuliers qui s'en sont rendus adjudicataires à les porter au-dessus de leur valeur, ce qui a forcé les uns à manquer et d'autres à mettre un prix de détail qui a plus que doublé celui auquel se

vendaient les bois de chauffage, qui entrent pour quatre cinquièmes au moins dans la valeur des prix d'adjudications.

La partie du domaine de Cognac, qui était alors dans la main du roi, consistait seulement dans : 1° un vieux château en ruine, dont le prince pourra à peine retirer 10,000 livres pour prix des matériaux en finissant de le concéder par portions, à la charge d'une modique redevance foncière, malgré 2,000 livres environ de déboursés qu'il a faits pour réparations indispensables dans la partie qui en était susceptible; 2° en 1,707 arpents de bois dont il a été parlé ci-dessus; 3° en lods et ventes aux mutations, par ventes ou par échanges; 4° en un clos, dit le petit parc, dont la jouissance était réservée à M. de La Vauguyon, comme gouverneur de Cognac, laquelle, ainsi que la suppression du traitement en espèces qui lui était accordée en sa dite qualité et auquel il a renoncé par le contrat d'échange doivent être appréciées dans les déboursés relatifs à cet échange.

Tous les autres domaines de cette terre étaient engagés. Le roi, par arrêt du 23 mai 1771, en a ordonné la réunion. Il a été pris possession, au nom du prince, de ces différents domaines, et si les finances n'en ont pas encore été remboursées en totalité, c'est que quelques engagistes n'ont pu justifier jusqu'à ce moment de leur propriété dans ces remboursements. Mais il leur sera tenu compte des intérêts depuis le jour de la réunion en compensation des jouissances.

Par le contrat d'échange, Monseigneur avait le droit

de retirer tous les objets engagés et d'en rembourser les finances pour le compte du roi qui devait fournir en remplacement de ce capital des rentes sur le domaine de La Rochelle. Mais cette clause supposait que les bois de Senonches donnés en contre échange valaient plus que le domaine de Cognac, et que ce serait au roi à payer la soulte de l'échange. L'on a depuis exercé, au nom de Monseigneur d'Artois, le retrait de tous les objets engagés de Cognac, au nombre de 10, dont les finances montent à 180,000 livres sur lesquelles paraît être dû encore 32,417 livres.

Monseigneur a réuni en même temps la terre du Solenson que M. de La Vauguyon avait achetée de M. de La Ville et sur le prix de laquelle il paie une rente viagère de 3,000 livres.

On peut considérer cette terre comme ayant coûté à Monseigneur un million et sur laquelle il est redevable de sommes exigibles, savoir : au trésor royal 366,000; aux engagistes 32,417 livres.

Cognac rapportait annuellement avant 1789, 400,065 livres. Ce revenu sera diminué à l'avenir à cause 1° des charges publiques dont le prince n'est plus exempt, et 2° de la suppression des droits qui tenaient à la féodalité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. *Extrait des registres du Conseil de Mgr d'Artois.* — Conseil tenu le 14 mai 1774, sur le compte-rendu à Mgr d'Artois, en son conseil, du contrat d'échange passé le 1er juin 1772 entre

Sa Majesté et le duc de La Vauguyon, par lequel les châtellenies de Cognac et Merpins, faisant partie du duché d'Angoulême, ont été cédées audit sieur de La Vauguyon en contre échange de deux parties de bois situées dans la forêt de Senonches, contenant : l'un 561 arpents 50 perches, l'autre 178 arpents 28 perches ; et comme il appert que ledit contrat renferme une erreur importante sur l'attribution de la mouvance et que, suivant le mémoire imprimé des officiers du bailliage de Cognac, page 26, lesdites châtellenies font partie de la province et du duché d'Angoumois et en ont formé dans tous les temps un membre essentiel, et qu'elles en relèvent incontestablement, il est nécessaire de pourvoir à cette distraction d'une manière qui ne puisse porter aucune atteinte à la féodalité et aux autres droits de l'apanage. Ouï le rapport du sieur Elie de Beaumont, conseiller de Monseigneur en ses conseils et intendant de ses maisons, Monseigneur a ordonné que le dit sieur Elie de Beaumont remettra un mémoire à M. le procureur général de Sa Majesté, en sa chambre des comptes, pour exciter son ministère à former opposition audit contrat d'échange quant à la mention de mouvance des châtellenies de Cognac et de Merpins, afin de la faire rectifier où besoin sera et remettre en son ancien état, conformément aux titres du duché, sous la réserve de tous autres droits appartenant à Monseigneur.

Conseil tenu le 22 *janvier* 1775. Monseigneur a dit à M. Elie de Beaumont : « Vous pouvez parler. » Et aussitôt il a fait la lecture du compte-rendu de sa tournée

dans la province d'Angoumois, après lequel Monseigneur lui a exprimé sa satisfaction. Ensuite, il a lu un mémoire qui doit être présenté à M. le contrôleur général des finances du roi au nom de Monseigneur, tendant à faire accorder à Monseigneur une remise de 366,000 livres dues par M. le duc de La Vauguyon à Sa Majesté, pour les portions de bois par lui achetées dans la forêt de Senonches, dans le cas où Monseigneur sera propriétaire des droits de M. le duc de La Vauguyon, échangiste des châtellenies de Cognac et Merpins, et afin de pouvoir terminer à l'amiable cette affaire à l'avantage de Monseigneur. Après que Monseigneur eût demandé l'avis de son conseil, dont l'approbation a été générale, il a ordonné qu'il serait remis à sa destination. — Pour copie : Gobert.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. 19 mai 1776. — Sur ce qui a été représenté à Monseigneur, étant en son conseil, que pour jouir par Monseigneur à titre de patrimonialité de plusieurs des portions du domaine de Cognac qui sont engagées et qu'il lui est intéressant de posséder à ce titre, il était nécessaire que Monseigneur fît rembourser les engagistes avant l'évaluation faite et consommée de l'échange de Cognac, commencé entre le feu roi et le duc de La Vauguyon, auquel Monseigneur a été subrogé par contrat passé du 30 juillet 1775 et confirmé par lettres-patentes de Sa Majesté du 30 septembre 1775, qui ordonnent en même temps la distraction des châtellenies de Cognac et Merpins du duché-

pairie d'Angoulême ; attendu que l'arrêt d'enregistrement des dites lettres-patentes porte expressément que pour posséder par Monseigneur, patrimonialement, sera tenu d'avoir retiré les objets qu'il voudra posséder à ce titre avant l'évaluation consommée, et de les faire entrer dans l'évaluation eu égard à la valeur actuelle d'icelle indépendamment du prix de l'engagement qui a été remboursé par Monseigneur ; — vu les dites lettres-patentes, ouï le rapport du sieur Elie de Beaumont, conseiller du roi et de Monseigneur, intendant de ses finances, Monseigneur a ordonné et ordonne qu'afin de pouvoir jouir à titre de patrimonialité de celles des portions du domaine de Cognac qui sont engagées et qu'il sera convenable de posséder à ce titre, il sera incessamment pourvu au remboursement des engagistes des parties engagées, conformément audit arrêt d'enregistrement. Fait au conseil, Monseigneur y étant, tenu à Versailles pour ses finances, le 19 mai 1776.

DEXMIER. — Nous soussignés, agents et fondés de pouvoir de la part des habitants de la ville et communauté de Cognac et territoire, reconnaissons avoir aujourd'hui reçu de M. Gobaut de Crignelles, agent des finances de Mgr le comte d'Artois, les titres qui suivent et font partie de ceux confiés et remis ou envoyés en 1774 et 1775 à M. Elie de Beaumont, intendant des finances de Monseigneur. Desquels titres ce jourd'hui remis, la teneur suit :

1° Le titre émané de Hugues-le-Brun, comte de La

Marche et d'Angoulême, en faveur des prieur et moines de Saint-Léger de Cognac, du mois de décembre 1292.

2° Celui émané de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, Merpins et Archiac, adressé à frère Geoffroy, prieur de Saint-Léger de Cognac et religieux dudit prieuré, du mois de février 1282.

3° Autre titre en faveur des mêmes, du mois de mars 1333.

4° Autre émané de la comtesse d'Angoulême, comme ayant la garde du prince, son fils, en faveur des mêmes, du mois de février 1478.

5° Autre titre émané de Jean, comte d'Angoulême, etc., en faveur des mêmes, du 21 novembre 1452.

6° L'extrait d'un compte des revenus du domaine de Cognac rendu à la chambre des comptes, signé Le Feron, auditeur, du 1er décembre 1638.

7° La relation manuscrite du siége de Cognac en 1651.

8° Le rapport de l'opposition de MM. les officiers du présidial d'Angoulême, du 22 octobre 1774.

9° Pareil rapport d'opposition de MM. les officiers municipaux d'Angoulême, du 28 octobre 1774.

10° La consultation en original des avocats du parlement de Bordeaux prise par les habitants et communauté de Cognac, en septembre 1774.

11° Rapport d'un acte fait par Ferrand, huissier, à la requête des habitants de Cognac, 1er octobre 1774.

12° Rapport d'acte fait par le même à la même requête, le 3 octobre 1774. Un projet de réponse de M. Hardy, maire, à l'acte du 3 octobre, sur papier commun.

De tous lesquels titres et pièces ci-dessus nous donnons bonne et valable décharge à M. Gobaut ; l'en tenons quitte, aussi que tous autres, sans préjudice des autres titres et pièces remis ou envoyés à M. Elie de Beaumont, et appartenant à la communauté de Cognac, qui ne se trouvent pas compris dans la présente décharge. Pour raison de quoi, en notre qualité d'agents de la communauté de Cognac, et en son nom, nous faisons toutes dues protestations de fait et de droit.

Fait à Cognac, ce 21 juillet 1776. — Dexmier de La Groix. — *Voir série :* Hôtel-de-Ville.

DOMAINE. — Recueil du domaine, mémoires des principaux duchés, terres et seigneuries sur lesquels le roi peut prétendre des droits. In-folio *manuscrit*. Bibl. imp, 96. H. Saint-Germain.

Mémoires touchant les terres du domaine de France, par ordre alphabétique. Bibl. imp. M^ss^. 273, Saint-Germain.

FÉ. — Mémoire à consulter pour les habitants de la ville et châtellenie de Cognac, en Angoumois. — Suivi de la consultation des avocats de Bordeaux. 1774. — *Imprimé,* in-4°., 48 pages.

C'est l'historique du duché et le développement de divers articles de la coutume d'Angoumois.

Observations sur le procès-verbal des commissaires pour l'évaluation du domaine de Cognac. Biens tenus en franche aumône. O. 19,732. Cote 1,400.

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de Cognac, tenue au palais-royal de la dite ville, par MM. les officiers de la sénéchaussée, 1[er] *mars* 1776.

Ont de nouveau nommé pour leurs représentants et porteurs de pouvoirs aux fins de s'opposer à l'échange et à ses suites, MM. Fé, lieutenant-général; Allenet, lieutenant criminel; Maillard, conseiller, juge, magistrat au présent siége, et Me Jacques-Salomon Daniaud, procureur, au lieu et place du sieur Robin le jeune, procureur, qu'ils avaient choisi pour tel dans l'assemblée du 16 août 1774.

Aujourd'hui 5 mars 1776, assemblée générale, à la requête des sieurs Fé, Allenet et Daniaud, demeurant en cette ville, je, Ferrand, huissier audiencier à Cognac, ai au sieur Gilbert, commissaire délégué par nos seigneurs de la chambre des comptes pour les évaluations du prétendu échange des châtellenies de Cognac et Merpins, commencé entre le roi et M. le duc de La Vauguyon, Florence se disant substitut de M. le procureur général de la chambre des comptes, et Florence, greffier de la dite commission, dit et déclaré que les habitants et communauté, en se référant à leurs oppositions des 23 septembre, 15 octobre, 28 décembre dernier, — se portent comme opposants et s'opposent de nouveau formellement à toutes reprises et continuations d'opérations relatives audit échange, protestant de nullité contre tout ce qui pourrait être fait à cet égard.

Fait et délaissé, ces présents, ensemble la copie par extrait du procès-verbal de l'assemblée du premier de ce mois, audit sieur Florence, greffier, en présence

et assisté de Jean Maufras, sergent royal, et Gabriel Arnaud, praticien, demeurant en cette ville.

GILBERT. 28 décembre 1775. — Signification à M. Gilbert, juge royal, commissaire ci-devant délégué par nos seigneurs de la chambre pour les opérations relatives à l'échange entre le roi et le duc de La Vauguyon, de l'opposition des habitants de Cognac à cet échange.

GOBAUT. — Nous, François Bastard, chevalier, conseiller d'Etat, chancelier, garde des sceaux, chef du conseil, surintendant des maisons, domaines, finances, jardins, bâtiments de Mgr le comte d'Artois, étant informé des bonne vie et mœurs, fidélité, expérience et capacité du sieur Pierre Gobaut de Crignelles, et de l'intelligence avec laquelle il a rempli l'agence que nous lui avons confiée pour l'évaluation de l'apanage de Monseigneur dans le duché d'Angoulême, l'avons commis et commettons par ces présentes pour, en qualité de vérificateur et régisseur de la régie des domaines dudit duché d'Angoumois et de la seigneurie de Cognac et Merpins et dépendances, préparer et suivre les opérations qui doivent établir la consistance des domaines appartenant à Monseigneur, tant à titre d'apanage que d'acquisition, dans la province d'Angoumois. — 15 septembre 1775. Bastard.

1777. Lettre de M. de Gobaut de Crignelle, dans laquelle il donne un tableau de ventilation du duché

de la Meilleraye avec la liste des différents seigneurs qui sont connus. — O. 19,739. Cote 1,432.

Le 26 juin 1776, Pierre Gobaut de Crignelles fut constitué vérificateur des domaines du comte d'Artois, par François Bastard, ancien premier président du parlement de Toulouse, garde des sceaux et chef du conseil des domaines dudit comte d'Artois, à Paris, pour exercer le retrait féodal des biens nobles et roturiers qui seraient acquis et qui pouvaient l'avoir été jusqu'alors dans la mouvance du prince.

HARDY. — L'an 1776, le 29 février, sur les six heures du soir, sur la réquisition qui nous a été faite de la part de M[e] Jacques Hardy, avocat en la cour, maire et colonel de la ville de Cognac, nous, notaires royaux audit Cognac, soussignés, nous sommes transportés en sa maison, où étant dans une salle sur la rue, nous avons trouvé ledit sieur Hardy, qui nous a dit que les sieurs Daniaud, procureur, Doret, archer garde de la connétablie, Roux, employé sur les chemins, et Coffre Dupré, fils, chirurgien, habitants de cette ville, ici présents, avec MM. Robin et Balme, notaires royaux, lui auraient présenté une requête, signée d'eux et de quelques autres habitants, tendant à la convocation d'une assemblée générale des habitants pour y faire une nouvelle délibération, sous le prétexte que quelques-uns des habitants qui avaient signé celle du 28 octobre dernier, avaient erré sur le véritable motif de cette délibération, et l'auraient fait sommer par les

deux susdits notaires d'appointer la dite requête. A quoi le sieur Hardy aurait répondu aux dits quatre habitants et notaires qu'il refuserait copie de la dite requête pour en conférer avec MM. les officiers municipaux avant d'y faire droit. A laquelle réponse les quatre susdits habitants n'auraient pas daigné se référer et l'auraient prise pour refus, ce qui aurait donné lieu à différents dires de part et d'autre; et au lieu, par les notaires, de se renfermer dans leurs fonctions qui se bornaient à donner acte pur et simple à toutes les parties de leurs dires, réquisitions et probitations réciproques, ils ont eu l'affectation, en adoptant la façon de penser des dits habitants, de leur donner encore acte de ce qu'ils ont pris pour refus la réponse du sieur Hardy; de quoi proteste le sieur Hardy. — Signé, LANCHÈRE, notaire royal.

LA VAUGUYON. — Etat sommaire de la consistance et valeur des droits et revenus des châtellenies de Cognac et Merpins, cédées par le roi à titre d'échange à M. le duc de La Vauguyon, par contrat du 1er juin 1772. *Imprimé,* 4 pages in-4°, tiré à 90 exemplaires.

Contrat de vente, cession et subrogation, passé au profit de Mgr d'Artois par M. le duc de La Vauguyon, par devant Le Pot d'Auteuil, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 31 juillet 1775.

PINEAU. — Ayant été informé pendant le séjour que j'ai fait à Cognac, qu'au préjudice de la propriété de

Monseigneur, MM. du bureau des finances de La Rochelle, sur l'avis des officiers municipaux, continuent à faire des concessions des fossés et places de la ville de Cognac, sous des cens payables au domaine de Sa Majesté, je me suis procuré trois de ces accensements. Une pareille entreprise peut avoir des suites, puisque tant le bureau des finances que l'Hôtel-de-Ville paraissent encore regarder Cognac comme domanial. D'ailleurs, il paraît étonnant que ces officiers se soient portés à faire des concessions sans consulter l'administration, et s'ils n'étaient arrêtés, il est à présumer qu'ils en feraient à tous ceux qui se présenteraient, ce qui ne pourrait que devenir préjudiciable aux intérêts de Monseigneur. — 6 décembre 1783. PINEAU.

PUYRAIMOND. — Monseigneur, des raisons auxquelles j'ai été obligé de céder depuis deux ans ne m'ont pas permis de manifester publiquement le zèle que j'ai eu l'honneur de vous marquer pour les intérêts de Monseigneur, lorsque je vous présentai au mois de juillet 1773 une lettre de Mme de Nesmond, pour vous faire agréer mes faibles services. J'ai saisi l'occasion du voyage de M. Elie de Beaumont, à Cognac, pour développer des sentiments trop longtemps contenus. La bonté qu'il a eue d'accepter ma maison pour son logement, m'a fait croire qu'il ne les a pas vus avec indifférence. Sa présence, Monseigneur, est regardée par nos citoyens comme le présage d'un bonheur auquel ils aspirent depuis longtemps d'appartenir à Mon-

seigneur. L'allégresse vive et naïve de tout un peuple a des droits sur un cœur sensible et vertueux. Ce prince serait infiniment touché des démonstrations d'amour et de respect qui éclatent dans les villes comme dans les campagnes, depuis que M. de Beaumont est dans ce pays-ci. J'en ai été encore témoin dimanche à Bouteville, où j'ai eu l'honneur de l'accompagner. Il n'est pas possible, Monseigneur, que le prince se refuse au vœu général, ni que vous lui laissiez enlever le plus beau fleuron de son apanage. Le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et le peuple réclament unanimement contre l'échange. Leur résolution à s'y opposer de toutes leurs forces ne permet pas à M. de La Vauguyon de penser à le maintenir. Je suis convaincu que pour peu que vous fassiez faire de mouvements auprès de lui, il sera bien aise de saisir cette occasion de faire à Monseigneur le sacrifice de ses prétentions. Le traité qu'il a fait avec le roi est si choquant, et la contestation dont il est menacé serait si éclatante et si peu agréable pour lui, qu'il ne peut pas faire autrement. C'est là, Monseigneur, la façon de penser que nous avons généralement ici. M. Elie de Beaumont, renfermé dans les bornes de l'impartialité qu'il s'est prescrite, est sollicité, pressé, je dirai même importuné journellement sur cet article. Il a de la peine à contenir l'ardeur et l'impatience de nos citoyens. Eh! comment serait-il possible qu'il en fût autrement? Ses manières affables, son attention à éteindre les divisions qui régnaient ici et à aller au-devant de tout ce qui peut intéresser le particulier comme le

public, lui ont dans l'instant gagné tous les cœurs. Son zèle s'étend à tout. Je fais même de mon mieux pour que sa santé n'en soit pas dérangée, et lui procure autant qu'il est en moi les facilités et les secours qui lui sont nécessaires pour accélérer ses opérations. Ce que je fais dans ce moment, je l'ai fait dès les premiers jours de concert avec M. Fé, lieutenant général de ce siége, et je continuerai de le faire. Je me trouve trop heureux d'avoir une occasion comme celle-ci pour témoigner au prince mon zèle et mon entier dévouement, et à vous, Monseigneur, le désir que j'ai de mériter vos bontés et votre protection. — Je suis, etc., Bertrand de Puyraimond, receveur des tailles et subdélégué. »

SAINTE-FOI. — *Lettre de M. Amelot à MM. les officiers du bailliage de Cognac.* En marge est écrit : « Sera, comme l'a désiré M. de Sainte-Foi, datée du 8 novembre 1777. Elle partira le même jour. »

« Le roi a, par un arrêt de son conseil du mois dernier, proscrit les oppositions faites à l'acte d'échange du 1er juin 1772 et au contrat de rétrocession du 31 juillet 1775. Lorsqu'il a été rendu compte à Sa Majesté des circonstances de cette affaire, elle a reconnu que les deux délibérations des 1er mars et 8 juillet 1776 avaient été prises dans des assemblées d'habitants tenues en l'auditoire de votre siége et présidées par l'un de vous. Une disposition de l'arrêt du 14 du mois dernier a déclaré ces délibérations nulles comme faites sans qualité ni droit. Elles pouvaient d'ailleurs d'au-

tant moins subsister que les assemblées où elles ont été prises étaient irrégulières et contraires aux réglements d'après lesquels les assemblées des communautés d'habitants ne doivent sous aucun prétexte être tenues ailleurs qu'en l'hôtel commun et ne peuvent être présidées que par les officiers municipaux. Sa Majesté m'a chargé de vous faire à cet égard les reproches que vous méritez, de vous défendre très expressément de provoquer ou de tenir à l'avenir de pareilles assemblées et de vous prévenir que si vous y contreveniez, elle vous ferait éprouver les effets de son mécontentement. »

SÉRIE II

Boutiers et Solenson

BRÉMOND D'ARS. — Je reconnais que Mme de La Ville m'a remis trois cahiers de procédure entre Pierre Sazerac, engagiste de l'étang (du Solenson) et M. le comte de Jarnac, entre Jean-Louis de Bremond, seigneur et marquis d'Ars, et ledit comte de Jarnac et moi, au sujet de la prétention du comte de Jarnac sur les lesses de l'étang au lieu de Montmoreau, renfermés de fossés, pour défendre à l'assignation à moi donnée et à M. le vicomte d'Ars, à la requête de M. de Jarnac, en vertu d'un jugement par défaut par lui obtenu à Angoulême; et promets à Mme de La Ville de lui remettre les trois cahiers, cotés premier, second et

troisième, au Solenson, le 9 août 1760. — Signé : L.-C. D'ARS.

DE LA VILLE. — Aujourd'hui, 13 mars 1763, par devant nous, notaires royaux, a comparu Marie-Françoise Germain, veuve de messire Pierre-Bernard de La Ville, écuyer, conseiller secrétaire du roi, demeurant au logis noble de Solenson, laquelle a déclaré que ledit feu sieur de La Ville, son mari, avait acquis de M. de Verdelin la terre et seigneurie de Vaujompe en Boutiers, suivant l'acte du 13 avril 1756, reçu par Me Bassonnet et son collègue, notaires à Paris, de laquelle dépendent trois petites pièces de pré, contenant 158 carreaux, situées dans la prairie de Varaise, paroisse de Nercillac, de la mouvance de la seigneurie de Luchat, à rente, avec autres lieux appartenant à messire Pierre Laîné, chevalier, seigneur du Pont d'Herpe, de Chevalon, etc., lesquelles trois pièces de pré voulant faire estimer ladite dame, ont été portées à la somme de trente livres, attendu leur mauvaise qualité. — Fait au logis noble de Solenson. Signé : LANCHÈRE et BERNARD, notaires royaux.

Mai 1767. Certificats de publications du dénombrement de la terre du Solenson, publié par les curés de Cognac, Merpins, Pérignac, etc., et par les huissiers royaux, à la requête du sieur Nicolas de La Ville, seigneur du Solenson, avec main-levée de la saisie féodale de ladite terre donnée au bureau des finances de La Rochelle, le 19 janvier 1767. — O. 19,735. Cote 1,407.

Aveu de Pierre-Nicolas de La Ville, écuyer, seigneur du Solenson, demeurant au logis noble dudit lieu, paroisse de Boutiers, près Cognac. — 22 décembre 1766.

Extrait du contrat de vente de la terre de Solenson et commanderie de Bouthiers, par M. de La Ville au duc de La Vauguyon. 14 février 1773. — M. Pierre-Nicolas de La Ville a vendu à M. de La Vauguyon la terre et seigneurie du Solenson, située en Angoumois, plus la terre, fief et commanderie de Boutiers, consistant également en terres, vignes, prés, bois, cens, bâtiments et appartenances, sans en rien excepter.

Lesdites terres et objets ci-dessus vendus appartiennent au sieur de La Ville, savoir : la terre de Solenson, ainsi que l'étang et ses dépendances qui en faisaient ci-devant partie, comme héritier de ses père et mère, et au moyen des arrangements faits entre lui et ses sœurs ; — et la terre de Boutiers comme l'ayant acquise des chanoines réguliers de Saint-Antoine, par contrat passé devant Bernard, notaire royal à Cognac, le 9 janvier 1767. — Sous la condition que le duc de La Vauguyon, acquéreur, ne pourra demander aucune indemnité au sieur de La Ville, dans le cas où le contrat de vente de la terre de Boutiers ne s'exécuterait pas, qu'il n'entend la vendre que comme il l'a acquise des chanoines réguliers de Saint-Antoine.

La terre de Boutiers appartenait aux chanoines réguliers de Saint-Antoine, établis en la commanderie de la Grande-Lande, paroisse de Saint-Marc, en Poitou.

Le comte d'Artois fut subrogé en 1775 à l'acquisition de la commanderie de Boutiers et du Solenson.

Comptes de la recette des revenus non affermés des terres de Cognac, Solenson et Boutiers. 1773 à 1778. — O. 19,608.

Réflexions et combinaisons sur le choix à faire des objets qui peuvent être distraits de l'échange de Cognac et de Merpins. — O. 19,729.

Etat et consistance des terres des châtellenies de Cognac et Merpins, et des terres du Solenson et de Boutiers. — O. 19,732. Cote 1,400.

Etat des titres concernant Cognac, Merpins et Boutiers, envoyé à M. le surintendant, conformément à sa lettre du 22 novembre 1786. Titres de 1533 à 1683. — Six cahiers, dont trois en parchemin. O. 19,608.

Etat des propriétés qui restent à Mgr d'Artois dans l'Angoumois; de leur produit en 1788 et de celui de 1791. — O. 19,749. Cote 1,673.

Etat des cens et rentes du domaine non engagé du duché d'Angoulême. — Idem.

Anciens titres de propriété du domaine de Solenson et Boutiers. — Réclamations du ci-devant ordre de Malte. — Consistance des terres, déclarations des bénéficiers et communautés possédant fiefs.— O. 19,729. Cotes 1,379 et 1,380. — O. 19,735. Cote 1,407. — O. 19,736. Cotes 1,416 et 1,418.

Vu la requête de dame Marie-Françoise Germain, veuve de Pierre de La Ville, écuyer, conseiller du roi,

demeurant en sa maison noble du Solenson, paroisse de Boutiers, contenant que l'étang appelé du Solenson, situé en la paroisse de Boutiers et en celle de Cherves, fut construit par le comte Jean d'Angoulême, qui y fit faire la chaussée et l'empellement qui existent pour retenir toutes les eaux pluviales de quelque part qu'elles viennent, soit de la forêt de Jarnac, soit du grand parc de Cognac, soit d'une partie du pays bas; que ces eaux pluviales sont les seules qui forment l'étang, attendu qu'il n'a aucune source, mais que s'étant trouvé dans l'origine un terrain aussi bas que celui de l'étang, il fut submergé par le volume d'eau accru dans l'étang, en sorte que les propriétaires de ce terrain bas s'en étant plaints, le comte Jean d'Angoulême les indemnisa de la valeur du terrain, qui, par ce moyen, lui resta en propriété dès lors et fit corps avec l'étang; que le roi a joui de la totalité de l'étang, lais et relais, sans coupure à la chaussée; que Sa Majesté l'a vendu dans cet état à Louis Sazerac, mais que l'ayant réuni à son domaine, elle l'engagea à rachat perpétuel à Pierre Sazerac, à condition qu'il rembourserait Louis Sazerac, premier acquéreur, du prix de l'acquisition, frais et loyaux coûts, etc..

Le bureau de la Chambre du domaine fait défense aux habitants des paroisses de Cherves, Bréville, Marsillac, etc., et nommément à dame Benjamin Bernard, Henri de Montalembert, chevalier, sieur de Saint-Simon, Marie de Montalembert, sa sœur, Ambroise Emereau, Guillaume Chauvin, procureur, Guillaume Martin et Jean Gourson, de se pourvoir ailleurs qu'au bureau, à

l'occasion des prétentions qu'ils peuvent avoir sur l'étang du Solenson, comme aussi fait défense aux officiers de la maîtrise de Cognac et à tous autres de connaître lesdites prétentions à peine de nullité. Permis à la suppliante de faire assigner lesdits particuliers aux fins de ses conclusions, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appel. — Fait au bureau des finances de la Chambre du domaine de la généralité de La Rochelle, le 21 juillet 1762. — *Imprimé.*

SÉRIE III

Ferme générale de Cognac

BERGERON (Jacques), *fournisseur de la marine, demeurant à Paris.* — Bail passé le 2 décembre 1777, avec M. Radix de Sainte-Foi, de tous les domaines dépendant des seigneuries de Cognac, Solenson et Châteauneuf, appartenant au comte d'Artois.

Lettres diverses, et accord passé entre J. Bergeron, le comte d'Artois et Jean Caminade du Châtenet, intéressé dans les affaires du roi, demeurant au Châtenet près Cognac, et de présent à Paris, rue Louis-le-Grand. 1er avril 1780.

Requête de Marie-Scholastique Le Comte, veuve de J. Bergeron, concernant les forges de Vierzon. — O. 19,727. — O. 19,728.

BOBY. — « Je soussigné, agent de la direction Bergeron, reconnais avoir reçu de M. Gobaut le procès-verbal de l'état des domaines de Cognac du 26 septembre 1779, passé devant Lanchère, notaire à Cognac, que je promets incessamment remettre à l'administration, à Paris. Le 2 août 1791. *Signé,* Boby. »

Cette remise fut faite en vertu d'une décision de la commission des domaines du 27 juillet 1791.

PERREAU. O. 10,729. — Pièces relatives à une indemnité de 6,000 livres réclamée par le sieur Perreau, affaire terminée au mois d'août 1786.

Mémoire pour le sieur Perreau :

Le sieur Perreau, tranquille à Cognac, vivait de son patrimoine au milieu de ses compatriotes, dont il possédait l'estime et l'amitié, et ne voulut prendre aucune partie dans l'affaire de l'échange qui mettait Cognac en feu.

M. Elie de Beaumont y arriva en 1773. Les relations avantageuses qu'on lui fit du sieur Perreau le firent rechercher par M. de Beaumont qui, d'après les renseignements que lui donna M. Perreau, fut bientôt en état de soumettre toute la ville sous les lois de Monseigneur.

A cette époque on était sur le point de vendre les bois à très bas prix; le sieur Perreau les fit tiercer, et le prince bénéficia de plus de 20,000 livres. La connaissance particulière que possédait le sieur Perreau sur tout le local de cette province et ses talents pour l'agriculture firent sentir à M. de Beaumont qu'il pour-

rait, mieux que personne, régir avec plus de fruit pour le prince la ferme de tout le domaine de Cognac, et l'engagea à faire des offres. Le sieur Perreau céda à ses instances, et la porta à 53,000 livres. Il offrit encore de faire le retrait de tous les domaines engagés de l'Angoumois et de fournir les fonds nécessaires pour les retirer.

Ces offres furent mises sous les yeux de M. Bastard et la ferme fut promise par l'administration.

Le sieur Perreau, en attendant la promesse que lui avait faite l'administration et dont il avait été flatté, se livra tout entier au sieur Goubeau, régisseur du prince, dans toutes les opérations qu'il avait à faire; mais il fut trompé dans son attente par le changement du chef des finances qui, séduit par la cupidité de quelques subalternes, le portèrent à donner la ferme de Cognac au sieur Bergeron, moyennant 36,000 livres, et dont le sieur Perreau avait offert 53,000 livres. Le sieur Bergeron, instruit des offres de M. Perreau, vint chez lui pour la lui offrir. Ce premier l'accepta et le bail lui en fut passé.

Le sieur Perreau voulant faire monter cette ferme en grand, fit acheter un grand nombre de bestiaux, ne vendit point les récoltes, fit mettre en réserve les fourrages pour les bestiaux et pourvut aux réparations nécessaires à tous les bâtiments de la ferme. Mais les associés de M. Bergeron le regardèrent bientôt comme un témoin trop clairvoyant pour ne pas chercher à l'éloigner. Ils eurent recours à de faux actes, sous les auspices desquels ils obtinrent un arrêt, le 7 septembre

1779, qui l'obligea de rendre les lieux au sieur Pineau, fondé de procuration de Monseigneur, qui en fit dresser procès-verbal par un notaire, et dans lequel on fit état de tous les effets du sieur Perreau, dont par enquête il n'a pu encore en obtenir une expédition et qui doit aujourd'hui servir de base pour fixer l'indemnité que réclame le sieur Perreau.

Il est bon d'observer que le sieur Biron, un des associés de Bergeron dans toutes les opérations que la précédente administration avait fait faire et dans lesquelles les intérêts du prince avaient été lésés, comme dans la ferme de Virzon, dans les aliénations des domaines et autres, était devenu l'ennemi du sieur Perreau, et sa haine dérivait de ce qu'un ami du sieur Perreau avait acquis l'office de greffier en chef de Châteauneuf dont le sieur Biron s'était approprié la finance et auquel le sieur Perreau fournissait des secours pour le poursuivre criminellement. L'intérêt que M. de Beaumont prit ensuite à cette affaire porta le sieur Perreau non seulement à ne plus fournir des secours à son ami, mais il l'engagea à arrêter ses poursuites, et son ami céda à ses sollicitations. La preuve existe quelque part et l'on pourrait la produire s'il était nécessaire.

L'éclat de cette répudiation de la ferme de Cognac attaque trop l'honneur du sieur Perreau pour ne pas en prendre la défense et saisir la voie que la justice offre à l'oppression. Il n'a donc pu repousser l'injure faite à son honneur que par un procès et dont le jugement lui a été favorable, puisque le sieur Bergeron a été condamné à lui payer 150,000 livres dont sa succes-

sion lui doit encore partie; mais on ne reprochera pas au sieur Perreau de n'avoir pas auparavant employé toutes les voies de la conciliation. Il a porté la délicatesse jusqu'à ne vouloir produire aucune pièce, ni méditer aucune démarche sans les communiquer avant à ses parties, qui ont toujours rejeté les propositions; et les poursuites du sieur Perreau sont encore devenues pour lui un acte de nécessité.

Les suites du procès du sieur Lebel ont prouvé que le temps était le père de la vérité, puisque le prince est rentré dans le bail de Vierzon, de Cognac, dans l'aliénation des domaines du Berry, dans l'accensement des marais du Poitou, dont le produit doit être pendant 25 ans de 80,000 livres de rentes et dans les accensements des aliénations perpétuelles que le prince et la couronne couraient risques de perdre, montant à plus de 100,000 écus de rentes; en un mot, le sieur Perreau, sans rien hasarder, peut avancer que c'est à ses renseignements que le prince doit les recouvrements de ses nouvelles et immenses propriétés. Les traitements favorables qu'on a faits même à ceux dont l'administration n'avait peut-être pas trop lieu d'être satisfaite font aujourd'hui un titre au sieur Perreau pour espérer tout de la justice de Monseigneur et des bontés de M. de Verdun, et si le sieur Perreau a gardé le silence pendant plusieurs années sur ses prétentions, c'est qu'il avait alors un témoin incorruptible de son zèle pour les intérêts du prince et qu'il les eût mises lui-même sous les yeux de

l'administration. Il a eu le malheur de le perdre, il le pleure et n'ose pas moins espérer de la considération que mérite sa mémoire. L'âme des malheureux a besoin d'épanchements et les larmes qu'ils versent dans le sein de celles qui sont justes et compatissantes perdent bien de leur amertume; c'est ce que le sieur Perreau éprouve en ce moment en présentant à M. de Verdun, et pour lui seul, le tableau fidèle des événements fâcheux qu'il a essuyés et qui ont porté atteinte à sa fortune. Le sieur Perreau affranchit ici M. de Verdun de bien d'autres détails non moins intéressants. Il se borne à le supplier de vouloir bien accorder un moment d'examen à son mémoire. Qu'il prononce après sur son sort, et tel qu'il puisse être, le sieur Perreau s'écriera au fond de son cœur : *Herodis venere dies.*

Quittance. — Je, Perreau, ancien sous-fermier des domaines de Cognac et Solenson, reconnais avoir reçu de M. Bourboulon, trésorier général du comte d'Artois, la somme de 6,000 livres qui m'a été accordée par une décision de M. de Verdun, surintendant des finances de Monseigneur, du 11 du présent mois (août 1786), confirmée par un bon du prince, tant à titre d'indemnité des dépenses extraordinaires que j'ai faites dans lesdits domaines pendant le temps de mon exploitation que pour me rembourser de la valeur des fruits, grains, fourrages, bestiaux,

emblavures et autres objets par moi laissés dans lesdits domaines lors de la rendue que j'ai eu à faire le 26 novembre 1779 et jours suivants; au moyen duquel paiement je me tiens quitte et content et me désiste de toute espèce de répétition soit contre Monseigneur d'Artois, soit contre les héritiers Bergeron et tous autres pour raison de la valeur des objets par moi laissés dans lesdits domaines. Dont quittance à Paris.

Lettre. — J'ai reçu la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire pour les difficultés que j'éprouve de tous les bouts; je vois avec deuil que l'on est prévenu. MM. de Sainte-Foy et Piron n'ont pas eu autant de peine pour se procurer et pensions et indemnités, et moi qui ait perdu mon repos et ma tranquillité par les friponneries les plus insignes, et dont les malheurs ont procuré à Monseigneur la rentrée dans les fermes de Vierzon et Cognac, ce qui procure à Monseigneur 100,000 livres par année pendant longtemps, la rentrée dans les concessions des domaines, terres vaines et vagues du Berry et de la belle concession du Poitou, je ne pourrai obtenir de me faire payer de sommes qui sont ès mains de l'administration, depuis 1779. Vous croyez bien, Monsieur, que je n'aurais jamais donné à M. Bergeron plus que je n'avais reçu. Cet homme m'en devait assez, puisqu'il était condamné envers moi à 150,000 livres de dommages et intérêts. Le contrôle de l'arrêt a coûté 10,000 et quelques livres sans y comprendre les frais.

Je n'ai donc remis tous les effets qu'à M. Pineau, porteur des pouvoirs de l'administration, c'est à lui seul que j'ai remis le tout, c'est lui qui a fait faire les estimations et j'en ai passé par ce qu'il a fait; vous pouvez lui écrire. Je me suis adressé à M. Lanchère, notaire à Cognac, qui a reçu le procès-verbal, pour en avoir une expédition, mais comme il était l'homme de Bergeron, je n'ai pu me la procurer, et ne voulant pas avoir de nouvelles contestations j'ai toujours attendu. Ce n'est pas à l'administration à me punir d'avoir perdu les intérêts de sommes légitimement dues. J'attendais des moments plus heureux pour me faire entendre. Vous savez, monsieur, combien je suis victime, ce que j'ai souffert, ce que je souffre encore et si je ne craignais de vous ennuyer par la longueur de ma lettre, je vous en retracerais de nouveau tous les différents événements. Mais loin de moi des images aussi noires. MM. de Sainte-Foy, Piron et Bergeron ont obtenu la protection de l'administration, il n'est pas possible qu'elle ne me rende pas justice. J'ose espérer, Monsieur, de votre justice et de votre équité, vous qui connaissez mes malheurs, que vous voudrez bien être mon défenseur auprès de l'administration. *Signé* : Perreau. 12 décembre 1785.

30 juillet 1785. — *A M. Gobaut.* — L'incertitude où je suis de savoir si j'aurai la préférence pour le bail de Cognac, ou non, ne me permet pas d'attendre plus longtemps en silence. Le zèle que j'ai conservé

pour les intérêts de Monseigneur, et je puis ajouter mon honneur, qui en dépend, me soutiennent dans mes espérances jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur mon sort. Je ne me dissimule pas que le dérangement de mes affaires peut donner des impressions défavorables sur mon compte, mais ce dérangement n'est qu'apparent, et je suis loin d'être ruiné, comme on en a répandu le bruit. J'ai des dettes, à la vérité, mais la majeure partie ne m'est pas personnelle: je ne suis que caution de quelques intrigants et autres qui m'ont surpris; j'espère bien ne rien perdre. Quant à celles qui me sont personnelles, je ne les ai contractées qu'à l'occasion du sous-bail que m'avait fait le sieur Bergeron à la fin de 1777 et à l'occasion du procès qu'il m'a fallu soutenir contre lui au parlement, dans lequel j'ai eu à combattre le crédit, l'intrigue et de fausses pièces. J'aurais eu assez de condamnations prononcées contre le sieur Bergeron, si j'en avais été entièrement payé et si l'on m'avait rendu le mobilier et les bestiaux qui se sont trouvés dans ma ferme lorsque je l'ai quittée. — Si le défaut de ces fonds m'a gêné, je crois que ce n'est pas à l'administration de m'en punir. Je me suis mis le premier sur les rangs non seulement pour avoir la ferme de Cognac, mais celle de tous les domaines engagés de l'Angoumois. J'en avais offert un prix considérable, nos soumissions existent. J'attendais en province l'exécution des promesses qui m'avaient été faites pour la préférence : le chef du conseil de Monseigneur change, et peu après le sieur

Bergeron envahit tout, et me recherche pour bénéficier avec moi, d'après la connaissance qu'on lui avait donnée de mes soumissions dans les bureaux de l'administration. Observez que je ne m'étais mis sur les rangs que parce que j'avais été encouragé par cette même administration qui avait vu ma conduite lors des troubles de Cognac, parce que j'avais été assez heureux pour rendre des services et d'excellents renseignements aux commissaires de Monseigneur; parce que l'on avait vu pendant tout le temps mon désintéressement; que l'on avait jugé favorablement de mes connaissances sur l'exploitation des terres et des bois; parce que, né dans ce pays, y ayant mon patrimoine, j'en connaissais toutes les ressources, tous les habitants, toutes les terres, soit patrimoniales, soit engagées. Les mêmes raisons subsistent encore et c'est à elles que je suis redevable de la préférence qui m'a été promise et dont la preuve doit être écrite dans vos bureaux. J'ai toujours compté dessus, je n'ai eu en vue que l'exécution de ces promesses, et récemment je viens de faire des sacrifices considérables en abandonnant un bail que j'avais pour me livrer uniquement à celui de Cognac. Il serait bien douloureux pour moi de me voir privé de tous ces avantages par le soupçon d'insolvabilité qui ne peut plus avoir de fondement au moyen du paiement que vous exigez six mois d'avance.

D'ailleurs, j'offre de sous-fermer et d'obliger les sous-fermiers à verser à Paris le prix de leurs baux dans un délai convenu. Prenez telle autre sûreté

que vous voudrez, stipulez même qu'à défaut de paiement aux échéances le bail sera résilié, je me prêterai à tout ce que vous croirez exiger pour la sûreté des intérêts de Monseigneur, pourvu que j'aie la préférence et une réponse positive dans peu de temps. Je vous demande une seule grâce, c'est de mettre le nom de M. Céard, ancien maître de forges, il a de la fortune et n'a point de créanciers, et je ne paraîtrai que comme caution; ce qui n'est plus qu'une vaine formalité, au moyen de l'argent déposé qui répond mieux que toutes les cautions possibles. Je vous supplie de marquer vos intentions à M. de Beaumont. Je n'ai voulu être redevable qu'à vous seul de la justice que je réclame et je n'ai pas cru devoir porter jusqu'à Monseigneur les motifs de ma réclamation, parce que j'ai le bonheur de trouver en vous un juge équitable. — Perreau. Paris, 24 juillet 1785.

SÉRIE IV

Engagements, Retraits et Reventes

1° ENGAGEMENTS CAMINADE ET PIÈCES DIVERSES

CAMINADE. — *Acquisition du Châtenet.* — Entre Mgr Paul François de Quelen, duc de La Vauguyon, prince de Carancy, etc., et Claude-Olivier Caminade de Castres, maître des requêtes du conseil de Mgr le comte d'Artois, demeurant à Paris, rue Traversière, paroisse Saint-Roch, a été convenu ce qui suit: c'est à savoir que monsieur le duc de La Vauguyon, au moyen de la cession à titre d'échange à lui faite par Sa Majesté du domaine de Cognac, et nommément du domaine appelé Châtenet, aliéné le 2 juillet 1709 au sieur Jean Sépeau, revendu le 2 juillet 1760 à Jean Caminade, père du sieur Caminade de Castres, qui le possédait lors de la réunion ordonnée par Sa Majesté au domaine de Cognac, en 1772, a, par ces présentes, vendu, cédé, quitté, transporté en toute propriété avec promesse de toutes garanties au sieur Caminade de Castres, stipulant pour lui et les siens, le domaine du Châtenet situé en la paroisse de Saint-Martin, juridiction de Cognac, le tout avec ses appartenances et dépendances, sous la réserve de tous les droits de suzeraineté et de directe et de la foi, hommage d'une paire de gants blancs à toute mutation. Laquelle cession est faite aux conditions susdites et

en outre moyennant le prix de 18,000 livres que le sieur de La Vauguyon reconnaît avoir reçues du sieur Caminade de Castres, en espèces ayant cours. Fait double à Paris, le 1er septembre 1773.

Vente par Claude-Olivier Caminade de Castres à Jean-Jacques Caminade du Châtenet, son frère, conseiller du roi et de Mgr d'Artois, leur avocat au siége royal de Cognac, de la propriété dénuée d'usufruit, pendant la vie de Jean Caminade, leur père, du domaine du Châtenet, étant en la mouvance du comte d'Artois, à cause de la seigneurie de Cognac et chargé envers lui de la foi, hommage d'une paire de gants blancs à toutes mutations. Paris, 2 janvier 1783, en l'étude de M. de Mautost. — O.19730. O.10732.

Jean Caminade de Castres, bourgeois de Paris, engagiste de plusieurs parties du domaine de Cognac, était marié à Catherine-Jeanne Régnier. Une sentence rendue au Châtelet de Paris, le 9 juillet 1760, porte que Jeanne Régnier avait été, quant aux biens, séparée de son mari.

Leurs enfants furent Jean-Jacques Caminade du Châtenet, François Caminade, sieur de Beauregard, Marie-Anne Caminade de Castres, Marc-Alexandre de Castres et Claude-Olivier Caminade de Castres. Marie-Anne Caminade fut mariée à un sieur Portier ; ses trois enfants mineurs, Alexandre, Marie-Sophie et Marc-Alexandre Portier partagèrent la succession de Jean Caminade avec leurs oncles Jean-Jacques Caminade du Châtenet et François Caminade de Beauregard, succession à laquelle Claude-Olivier et Marc-Alexandre de Castres avaient renoncé.

Domaine de Touvres. (La pièce qu'on va lire devrait être dans la partie consacrée à Angoulême ; nous la plaçons ici pour compléter d'un coup ce qui concerne la famille Caminade.)

Mémoire du sieur Caminade. — Le sieur Caminade a acquis, en 1764 et 1766, treize parties de domaines engagés, situés dans la ville d'Angoulême. Il a exactement rempli les conditions desdites reventes, mais il n'a pu obtenir la jouissance réelle de ces domaines que plusieurs années après, par le fait des anciens possesseurs avec lesquels il a été forcé d'entrer en instance au bureau des finances de Limoges.

Ces acquisitions l'ont mis à découvert de sommes considérables tant en frais de contrats, voyages, mises en possession, procédure, réparation des églises, impositions injustes, qu'en remboursement des finances, pots de vin, etc., et dès l'an dernier 1771, Sa Majesté a réitéré à son profit les droits seigneuriaux qui formaient de première constitution une partie essentielle du produit desdits domaines sans l'indemniser (les engagistes en étaient chargés). Enfin Monseigneur le comte d'Artois, ayant eu le duché d'Angoulême en apanage, avec la faculté de retirer les domaines engagés qui en dépendent, a déjà usé de ce droit relativement à deux objets dont le sieur Caminade était engagiste en la paroisse de Ruelle, sans rembourser les frais et loyaux coûts promis par l'édit d'octobre 1773, qui assigne ledit apanage. Le sieur Caminade a supporté tous ces événements sans réclamation et avec l'espoir de trouver à s'indemniser dans la jouissance des autres parties de domaine qui lui

ont été laissées. Il était dans cette position lorsqu'on lui signifia, le 13 octobre dernier, un nouvel arrêt du 24 septembre précédent qui ordonne qu'il sera tenu de remettre au conseil les titres du domaine de Touvres, pour être procédé à la liquidation de ses finances et remboursé par M. le comte d'Artois avec intérêts.

Cette nouvelle dépossession imprévue met le sieur Caminade dans la nécessité de réclamer enfin la justice de Monseigneur.

Il ose se flatter que Mgr le comte d'Artois voudra bien lui accorder outre la somme de 12,600 livres à laquelle ont été liquidées les finances originaires du domaine de Touvres, celle de 3,649 livres 17 sols 7 deniers pour le montant des frais et loyaux coûts qui lui sont dus, fixer en outre l'indemnité qui lui est due à cause de la dépossession desdits domaines de Ruelle et de Touvres, et ordonner enfin que les autres objets domaniaux que ledit sieur Caminade possède actuellement en l'étendue du duché d'Angoulême ne pourront être réunis à l'apanage sous quelque prétexte que ce soit, avant l'année 1799, époque à laquelle il sera loisible à Monseigneur d'exercer tous ses droits en remboursant seulement les finances originaires desdites parties du domaine.

A la marge de ce mémoire est une note ainsi conçue :

Il n'a été remboursé aucuns frais aux autres engagistes dépossédés jusqu'à présent, les frais et loyaux coûts ne s'entendant que de constructions qui auraient été faites par convention avec le roi, comme à Châteauneuf et à

Bouteville. M. Caminade lui-même n'a rien payé aux engagistes qu'il a dépossédés.

Note particulière.—Le sieur Caminade n'a réellement d'autres motifs pour désirer le succès de ses demandes que celui de conserver à soixante-dix ans des biens que le hasard lui a fait acquérir à grands frais dans une province qui lui était totalement étrangère et où il a fait par cette cause son établissement et celui de plusieurs de ses enfants ; l'un d'eux, résidant à Paris, a même l'honneur d'être maître des requêtes honoraire du conseil de Monseigneur et il porte comme il le doit le plus grand zèle à ses intérêts.

O. 19,741. Cotes 1,526 à 1,534. — O. 1,9746. Cotes 1,572, 1,573. 1,574. Lettres de M. Marc-Alexandre Caminade de Castres, secrétaire de madame la duchesse de Bourbon.

O. 19,728. Cote 1,353. Accensement à M. Caminade du Châtenet d'une partie de l'ancien château de Cognac. 1789.

Cote 1,357. Renseignements relatifs à la nomination du sieur Caminade à la recette des droits du domaine de Cognac.

Cote 1,358. Comptes de régie des terres de Cognac et de Châteauneuf. 1791.

Lettre à M. Gobaut. — Paris, 20 septembre 1787. —Monsieur, je me suis présenté à votre hôtel pour avoir l'honneur de vous rendre mes devoirs et vous

demander d'avoir pour agréable ma nomination à la recette des cens et rentes de Bouteville et Cognac, dont M. de Chevéru a bien voulu disposer en ma faveur sur la présentation de M. Pineau. Quelque faible que soit ce nouveau lien à l'administration de Monseigneur, à laquelle j'ai toujours désiré être attaché, il ne m'est pas moins précieux si vous daignez l'honorer de votre suffrage, espérant d'ailleurs que ma persévérance à déployer mon zèle pour les intérêts du prince me méritera un jour une marque plus particulière de votre bienveillance.

Je vais me rendre en ce moment à Angoulême pour convenir avec M. Pineau du moment où je pourrai commencer la recette des cens et rentes qui vont écheoir et, à mon retour, je me mettrai à même de terminer mes comptes de régie de la terre de Cognac et de vous donner quittance du remboursement de quelques parties des domaines ci-devant engagés et dépendant de cette terre. Je suis avec un profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — CAMINADE DU CHATENET.

M. Gobaut à M. Caminade du Châtenet. — 22 novembre 1787. — J'approuve avec plaisir, monsieur, les arrangements préliminaires que M. de Chevéru a pris avec vous pour la recette des cens et rentes des terres de Cognac et de Bouteville, et vous pouvez vous concerter avec M. Pineau relativement à l'époque où vous pourrez commencer cette perception. J'ai l'honneur, etc. — GOBAUT.

Cognac, 20 janvier 1790. — M. le procureur du roi

ayant paru ne pas vouloir se prêter à requérir l'ouverture des foires de janvier à Angoulême, le sieur Serpaud, greffier, a pris le moment de son absence pour faire présenter un particulier au substitut, qui s'offrait de régir ces foires pendant la dernière tenue et de déposer au greffe le prix des locations; ce qui a été consenti par le substitut, en sorte qu'elles ont eu lieu et qu'à trois bancs près tout a été loué. Il ne s'agit plus que de retirer le produit des mains du greffier, mais il me faudra à cet effet un pouvoir *ad hoc* que je laisserai au greffier pour sa sûreté, ainsi que nous l'avons fait au mois d'août dernier. — Comme les clefs de l'emplacement des foires sont restées au greffe et qu'on ne peut voir s'il pleut dans les bâtiments, je crois qu'il serait nécessaire que vous fissiez donner une commission pour la régie de ces foires au sieur Boissard, sur lequel M. Pineau avait jeté ses vues et que je crois très propre à cette administration. Ce régisseur louerait d'avance les bancs que les marchands veulent s'assurer et veillerait à la conservation des bâtiments sans être à la charge de Monseigneur, parcequ'il se contenterait des remises qu'on faisait au sieur Lacautant, ci-devant régisseur.— Caminade du Chatenet.

Paris, le 25 *janvier* 1791. — J'ai reçu, Monsieur, les éclaircissements que vous m'avez adressés sur Cognac. Je les connaissais déjà par les pièces qui m'ont été remises lorsque j'en ai pris l'administration. Il est inutile de les communiquer au département de la Charente. Bornez-vous à leur donner le détail ou la

consistance des objets que Monseigneur possède, sans y ajouter aucune réflexion quelconque, mais continuez, je vous prie, à m'instruire de ce qui s'y passera. J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — *(Sans signature.)* Adressé à M. Caminade du Châtenet.

M. Caminade répondit le 29 janvier 1791 : Soyez tranquille sur ma discrétion relativement aux observations que j'ai eu l'honneur de vous faire sur l'échange de Cognac ; je ne me permettrai aucune réflexion qui puisse compromettre les intérêts qui me sont confiés. M. Pineau est le seul à qui j'en ai fait part en ce pays, et je serai toujours soigneux à vous instruire de ce qui se passera de relatif à cet objet. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — Caminade.

Cognac, le 6 mai 1791. — J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 avril dernier, le bordereau des paiements à faire aux officiers des prévôtés de Châteauneuf et de Bouteville ; je vais en acquiter de suite le montant conformément à vos intentions.

J'ai acquitté à M. de Chauveron, lieutenant du roi à Angoulême, pendant le séjour que je viens d'y faire, les 600 livres dont il vous avait demandé le payement qu'il attendait avec impatience. Je suis etc. — Caminade.

Lettre à M. de La Madelaine. — Cognac, 3 août 1791.

— J'ai reçu avec reconnaissance la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 22 du mois dernier et y jointe la commission que vous avez bien voulu me faire accorder pour la régie des cens et rentes des domaines engagés dans la châtellenie d'Angoulême.

Je me conforme exactement aux obligations qu'elle m'impose. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — CAMINADE.

Lettre à M. de La Madelaine. — Cognac, le 25 novembre 1791 — Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du directeur de la régie nationale demeurant à Angoulême, par laquelle vous verrez qu'il propose de faire recevoir par les préposés de la régie la portion qui revient au prince sur les revenus de son apanage jusqu'au moment où il a cessé d'en jouir, en même temps que ce qui est dû à la nation sur ces mêmes revenus.

Je n'y aperçois aucun inconvénient et je crois même que c'est le seul moyen de faire ce recouvrement sans difficulté, car les redevables sont toujours portés à croire, depuis la suppression des apanages, que le prince n'a plus aucuns droits dans ce département. Les administrateurs du département les ont même entretenus dans cette idée jusqu'au moment où je leur ai remis les états distincts des droits d'apanage de ceux dont la jouissance est réservée au prince comme engagement.

Dans le cas où la proposition de la régie ne vous conviendrait pas, je vous prie de me le mander afin que j'en instruise M. Poujaud de Nanclas. — CAMINADE.

Lettre à M. de La Madelaine.—Cognac, le 10 mai 1792. — J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la saisie faite entre mes mains à la requête du procureur syndic de cette ville, sur les deniers que je puis avoir au prince... Signé CAMINADE.

Saisie faite entre les mains de M. Caminade.

L'an 1792, le 9 mai après midi, à la requête de M. le procureur syndic de l'administration du district de Cognac, demeurant à Cognac, où il fait élection de domicile et d'abondant à l'effet des présentes en les ville et faubourg Saint-Jacques de Cognac, paroisses Saint-Masmes de Boutiers, Breville et Cherves, les maisons des nommés Giraud, Paponnaud, Blanchard; en vertu de l'arrêté de l'administration du département de la Charente, en date du 21 mars dernier, signé des membres d'icelui, j'ai, Gabriel Arnaud, archer garde de la connétablie et maréchaussée de France, reçu audit siége glorieux de la table de marbre du Palais, à Paris, demeurant à la ville de Cognac, soussigné, dit et déclaré au sieur Caminade, juge de paix du canton de la ville de Cognac, demeurant en ladite ville, régisseur de M. d'Artois, à Jean Gougnon, marchand, demeurant au faubourg Saint-Jacques de Cognac, à dame Bourbeau, demeurant au village de Chaillou, paroisse de Breville, au sieur Isaac Garnaud, marchand, demeurant à Solenson, paroisse desdits Masmes de Boutiers, et à François Bureau, aussi marchand, demeurant au bourg de Cherves, ces quatre derniers adjudicataires des forêts appartenantes à mondit sieur d'Artois, que le sieur

requérant est opposant, comme de fait il s'oppose par ces présentes à ce qu'ils ne fassent aucunes délivrances des sommes de deniers, meubles, effets, marchandises et autres choses généralement quelconque qu'ils peuvent avoir, devoir, ont, auront ou devront ci-après à mondit sieur d'Artois ou à tous autres ses receveurs, notamment les prix de fermes, ventes et adjudications de bois et rentes, pour causes et moyens que ledit sieur procureur syndic déduira en temps et lieu, attendu que mondit sieur d'Artois est émigré; protestant, s'il était passé outre au préjudice du présent acte, de les rendre garants des causes d icelles ainsi que pour tous les dommages-intérêts; déclarant en outre que la présente opposition équipolera à saisie, en conséquence leur ai fait défenses de s'en dessaisir ni vider les mains sous les peines de droit. Délaissé ces présentes au domicile du sieur Caminade, parlant à une servante aux injonctions requises. — Signé, ARNAUD.

Lettre de l'administration du département à M. Caminade. 18 mai 1792. — Nous ne pouvons qu'applaudir, monsieur, à l'intérêt que vous prenez à la conservation des droits de la nation, il est une preuve non équivoque de votre dévouement à la chose publique.

Nous savons que vous avez toujours administré pour M. Charles-Philippe, prince français, de manière à mériter sa confiance ainsi que celle de ses redevables. Nous savons que tous ont eu également à se louer de

votre exactitude et de votre justice. Nous regrettons qu'il ne nous soit pas permis de vous continuer définitivement cette administration, mais nous nous félicitons en même temps de pouvoir vous la laisser provisoirement. Veuillez donc, monsieur, en user aujourd'hui comme vous l'avez fait jusqu'à présent de la même manière que si la loi sur les émigrés n'existait pas, avec la seule différence que vous ne devez rien payer à M. Charles-Philippe ou à ses représentants. Comme on nous a annoncé que vous seriez ici le 22, nous nous ferons un plaisir de régler avec vous toutes les parties de cette administration qui en sont susceptibles. — *Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente :* Signé, MEMINEAU, vice-président; MIGNOT, Alb. BESSON, BUCHET.

Extrait du registre de délibérations du directoire du département de la Charente, du 23 *mai* 1792, *l'an IV de la liberté.* — Le directoire du département assemblé, il a été donné lecture d'une lettre du sieur Caminade, du 4 de ce mois, par laquelle il observe qu'il a régi jusqu'à ce moment les domaines de M. Charles-Philippe, prince français, que malgré la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, il se présente encore des redevables pour s'acquitter entre les mains dudit sieur Caminade, ainsi que des collecteurs et autres personnes auxquelles il est dû par le prince. Il demande s'il doit continuer à administrer, recevoir et payer jusqu'à ordre contraire du directoire, ou s'il doit cesser de suite toute espèce d'administration et de recette ;

Considérant que les revenus dont s'agit s'étendent sur environ 100 communes du département, que les municipalités de ces communes n'ont point encore satisfait à la loi du 8 avril en envoyant aux directoires de leurs districts l'état des biens appartenant au prince; qu'il est même à craindre que quelque mouvement que le directoire du département leur ait donné, elles n'y auront pas entièrement satisfait de quelques mois ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la nation de maintenir une administration et une surveillance exacte sur toutes les propriétés où elle a droit de réclamer une indemnité, que plusieurs baux sont expirés, que la culture des terres, les soins qui doivent être apportés aux bâtiments et autres travaux doivent appeler l'attention de l'administration; enfin que les approches de la récolte nécessitent de plus en plus des précautions sages et avantageuses, que personne dans l'état actuel des choses ne peut mieux remplir que le sieur Caminade, en raison de son expérience et du désir de servir la chose publique ;

Ouï le procureur général syndic,

Le directoire du département autorise ledit sieur Caminade à continuer provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, l'administration des biens appartenant à M. Charles-Philippe, prince français, émigré; en conséquence lui permet de renouveler les baux, régir, suivre les recouvrements..... A la charge par le sieur Caminade de rendre compte du tout à la première réquisition, de verser les sommes qu'il a entre les mains et celles qu'il pourra recevoir par la suite dans les

caisses des receveurs de districts dans l'arrondissement desquels les mêmes biens sont situés.

Au directoire du département, à Angoulême, le 23 mai 1792, l'an IV de la liberté. — Pour expédition certifié : Signé, MEMINEAU, vice-président, et Joseph DUCLUZEAU, secrétaire général.

Extrait des registres de délibérations du directoire du département de la Charente. —Le directoire du département de la Charente, considérant que son arrêté du 23 mai dernier, relatif à la régie des biens de M. Charles-Philippe, prince français, émigré, n'avait pour motif que de parer aux inconvénients du moment, en chargeant provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, le sieur Caminade de continuer l'administration desdits biens, mais cette précaution cessant par les mesures ultérieures prises à cet effet, et le directeur de la régie nationale réclamant celle des biens de ce prince,

Ouï, le procureur général syndic,

Le directoire de la Charente arrête que la régie et administration des biens dudit Charles-Philippe, prince français, sera faite, en vertu de la loi du 8 avril dernier, par les préposés à la régie nationale, dans la forme et manière des biens nationaux, au moyen de quoi l'autorisation provisoire, donnée au sieur Caminade par l'arrêté du 23 mai, demeure révoquée.

Au surplus, arrête que ledit sieur Caminade versera les fonds par lui perçus dans la régie et administration desdits biens, tant avant que depuis ledit arrêté à la

caisse du sequestre, qui est celle de la nation, et non celle du receveur de district, indiquée par erreur par ledit arrêté provisoire.

Et sera, le présent arrêté, envoyé audit sieur Caminade pour s'y conformer.

Délibéré au directoire, à Angoulême, le 11 juin 1792, l'an IV de la liberté, par les administrateurs qui ont signé au registre. — Signé : MEMINEAU, vice-président. Pour expédition certifiée : Signé, DUVAL, pour le secrétaire général.

Lettre à M. Caminade. — A Angoulême, le 11 juin 1792, l'an IV de la liberté. — Les préposés à la régie nationale réclament, Monsieur, l'exécution de l'article 3 de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés qui leur en attribue l'administration, le directoire a été obligé de révoquer son arrêté concernant la régie de ceux de M. Charles-Philippe, prince français. Nous avons l'honneur de vous adresser une expédition de cette nouvelle délibération, en vous priant de ne donner aucune suite ultérieure à la première. — *Les administrateurs composant le directoire du département de la Charente :* MEMINEAU, vice-président; A.-B. BESSON, BOURDIER, BUCHEY, DUFRESSE.

Lettre à M. de La Madelaine. — Cognac, le 15 juin 1792. — J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un nouvel arrêté du directoire du département qui annule celui du 23 mai dernier.

Je crois avoir vu dans un papier public que sur la

motion d'un membre de l'Assemblée nationale, tendante à faire administrer les biens des princes émigrés par une administration particulière, à cause de leur importance, et non par les préposés de la régie nationale, comme les biens des autres émigrés, l'Assemblée avait ajourné cette motion, j'ai cherché en vain cet article dans les feuilles du *Moniteur* que je reçois, afin de le mettre sous les yeux du département, je n'ai pu le trouver. Je suis avec respect, etc. — Signé, CAMINADE.

2° CENS, RENTES ET AGRIERS.

BONNIOT DE SALIGNAC. — Les cens et rentes de Cognac étaient engagés à M. Bonniot de Salignac, lorsque le comte d'Artois fut subrogé à l'échange de 1772.

La finance de cet engagement avait été liquidée à 12,000 livres, dont M. de La Vauguyon avait offert le remboursement, mais il ne l'avait pas effectué. Le comte d'Artois, devenu propriétaire de Cognac, différa aussi de faire ce remboursement et laissa jouir l'engagiste qui céda ses droits à M. Caminade. Mais en 1784, le prince fixa définitivement l'état des choses en prenant possession des cens et rentes dont la recette fut confiée d'abord à M .Pineau, et ensuite à M. Caminade, par décision du 12 décembre 1787.

DORET. — *Requête au comte d'Artois.* Le sieur Doret,

procureur en la sénéchaussée de Cognac, et son père, ont été 26 ans fermiers des cens et rentes du domaine de Cognac avant que Monseigneur en devint propriétaire. Ce domaine avait été longtemps sans rendre sa juste valeur par la négligence de ceux qui en avaient été fermiers avant les sieurs Doret. Ce n'a été qu'après un travail pénible que les sieurs Doret sont parvenus à connaître tous les débiteurs de cens et rentes du domaine de Cognac et qu'ils l'ont porté à la valeur où il est actuellement. C'est ce travail pénible dont le sieur Doret a fait sacrifice à l'administration de Monseigneur et qui a mis l'administration à même de connaître le vrai produit des cens et rentes du domaine de Cognac et a évité des frais considérables à l'administration.... C'est d'après tous les sacrifices et la perte de sa place de fermier des cens et rentes et d'après la remise du travail à l'administration de Monseigneur, qu'il ose mettre aux pieds de Son Altesse les malheurs qui en sont la suite. Cette place lui servait à élever cinq filles qui partagent dans ce moment-ci toutes ses peines. Il ose implorer la bienfaisance ordinaire de Monseigneur et supplie Son Altesse de demander pour lui à M. Necker la première place d'entreposeur de tabac qui viendra à vacquer dans le royaume. — Mars 1789.

CHASSELOUP DE CHATILLON. — Lettre datée de Cognac le 9 avril 1785. — Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser la réception de l'ordonnance de 120 livres que vous avez bien voulu me faire accorder par l'administration de Monseigneur. C'est bien moins par

intérêt que par le désir de lui plaire que je vais redoubler de soin et de zèle dans l'exercice de l'emploi qui m'est confié et travailler de manière à remplir vos vues. Je sais, monsieur, que mes recherches, par la nature de ma place, sont subordonnées à M. Pineau.... Je n'éprouverai aucune peine à lui soumettre mes travaux, au contraire; mais je souhaiterais bien que de son côté il me chargeât ici de tout ce qui peut intéresser le service du prince, étant jaloux de ne point laisser échapper aucune occasion de déployer mon attachement pour le bien de Son Altesse Royale.

Vous remarquerez, en effet, monsieur, que s'il se fait quelque chose, ouvrages, etc., dans la vicomté, et que j'y paraisse sans ordres, on me prendra pour un curieux ou un espion; ce n'est pas le rôle que je voudrais jouer, s'il m'était possible, quoiqu'il soit de l'intérêt de l'administration de faire soigneusement veiller à toutes les parties par une personne affidée. Permettez-moi aussi de vous rappeler le sujet de mes dernières lettres pour la régie des domaines de la vicomté ou la ferme générale, s'il y avait moyen, ou l'intérêt en icelle. Il dépend bien de vous, monsieur, de me faire un sort ici. Je souhaiterais avoir des prétentions à vos bontés, je ne peux que les solliciter.

Je suis avec le plus profond respect, monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. — CHASSELOUP DE CHATILLON. (Adressée à M. Elie de Beaumont.)

Mémoire. 24 octobre 1784. — Le sieur Chasseloup de Châtillon, receveur particulier des droits seigneu-

riaux et autres parties non affermées de la vicomté de Cognac, prend la liberté de représenter au conseil de Monseigneur que la recherche des anciens droits de lods et de ventes dont il est chargé et de la découverte des anticipations des seigneurs sur la mouvance de la châtellenie, le mettent souvent dans le cas de faire quelques dépenses pour parvenir à son but, soit pour se transporter sur les lieux qui donnent lieu aux contestations, soit qu'il soit nécessaire de faire des voyages pour conférer avec les seigneurs qui élèvent des difficultés ou qu'il faille encore se procurer des copies de pièces importantes pour les résoudre; la découverte de l'anticipation des gens d'affaires de M. d'Orvilliers, soumise au conseil, dont le prince retirera au moins 1,500 livres, en est une preuve; le soussigné a fait plusieurs voyages relatifs à cette anticipation, soit à Rochefort, auprès de M. le comte, ou en Poitou, résidence du redevable.

L'exposant demanderait s'il ne serait pas dans le cas de solliciter quelque encouragement ou gratification pour cette dernière découverte et tous les articles de l'espèce, ainsi que de la rentrée d'anciens droits de lods et ventes dont le recouvrement prend beaucoup de temps.

Tel que soit le sort de la demande du soussigné, il ne cessera de se livrer avec constance à ses devoirs et à améliorer la branche de régie confiée à ses soins. — Cognac. 24 octobre 1784. — Signé, Chasseloup de Chatillon. — (Une gratification de 120 livres lui fut accordée au mois de mars 1785.) *page précédente.*

M. de Sainte-Foi a commis M. de Chasseloup pour recevoir les casuels de Cognac, il lui a accordé un sou pour livre sur sa recette. Je vous prie, monsieur, de me dire si cette remise doit être restreinte à une certaine somme ou si elle doit porter sur le même droit à quelques sommes qu'il puisse monter, afin de lever toutes les difficultés lorsqu'il me présentera le compte dans lequel sera porté l'article en question. Dans les autres bureaux on n'y reçoit point les droits de lods et ventes des biens nobles, ils se paient au chef-lieu, mais Cognac étant patrimonial à Monseigneur, cette règle n'y a point été établie par le receveur général des domaines et bois, en ce que je ne lui compte point d'aucun droit de Cognac, qui doit toujours être regardé comme détaché de la couronne au moyen de l'échange fait entre Sa Majesté et M. le duc de La Vauguyon, auquel Monsieur est subrogé. — 9 avril 1785. PINEAU.

Le 17 septembre 1787. — M. Cantat, receveur des domaines du roi à Cognac et receveur des droits casuels seigneuriaux du domaine de Cognac est chargé de cette partie de l'administration apanagère avec remise d'un sol pour livre sur les droits qu'il percevrait.

CHERVES. — Prise de possession de la justice, cens, rentes, agriers, des paroisses de Cherves et Mesnac, bois de La Mothe ou Puy-Pinçon, retirés sur les héritiers de la comtesse d'Orvilliers.

Rentes dues à la seigneurie de Mesnac. — O. 19,727. Cote 1,323.

Cahier des rentes et devoirs dus au roi en la paroisse de Cherves. O. 19,730. — O. 19,746. Cote 1,560.

CHESNEL. ORVILLIERS.—L'an 1783, le 13 septembre à la requête de M. Silvestre, procureur général au conseil de Mgr d'Artois, je, Jean Eutrope, huissier au siége royal de police de Cognac, certifie m'être transporté jusqu'au château Chesnel, paroisse de Cherves, où étant et parlant au régisseur de la terre dudit lieu, j'ai, à dame Marie-Louise-Elisabeth Frétard, veuve de M. Simon Dumenil, messire de Vassogne de Beauchamps et de Brie, et dame Marie-Anne Frétard, son épouse; dame Marguerite Duvergier, veuve de messire Etienne de Lafaye d'Ambernac; messire Louis Frétard, chevalier, seigneur de Fouras, messire Jean-Henri Chastaigner de Rouvres, dame Armande-Eléonore Chastaigner de Saint-Georges, son épouse, et messire Pierre-Charles de Béchillon, comte de Valtaus, héritiers de feue dame Marie-Thérèse de Chesnel, comtesse d'Orvilliers, épouse de messire Louis Guionnet, comte d'Orvilliers, signifié et donné copie de l'arrêt du conseil d'Etat du 23 mai 1772 portant réunion au domaine de la couronne, à compter dudit jour de l'engagement, de la justice, rentes, agriers, des paroisses de Cherves et Mesnac, bois La Mothe de Cherves ou Puy-Pinçon, fait aux auteurs de ladite dame par les commissaires de Sa Majesté tenus par mesdits sieurs héritiers de la dame d'Orvilliers et dont la finance a été liquidée par arrêt du 19 janvier 1773.... de comparoir le mardi, 16 de ce mois, à neuf heures du matin, au-devant la porte

de l'église paroissiale de Cherves, pour d'illec se transporter partout où besoin sera et être présents à la prise de possession que le sieur Pineau entend faire pour Mgr d'Artois du susdit engagement.

Lettre de M. de Verdun à M. Elie de Beaumont. — Paris, le 11 juin 1789. — J'ai l'honneur, monsieur, de vous envoyer ci-jointe une lettre qui m'a été écrite par le marquis de Fouras, héritier de la comtesse d'Orvilliers, qui demande à acquérir le domaine de Cherves, dépendant de la châtellenie de Cognac, et ci-devant tenu à titre d'engagement par la comtesse d'Orvilliers. Je vous observe que M. de Fouras étant héritier de l'ancien engagiste de ce domaine et paraissant dans l'intention de faire valoir la promesse faite par Monseigneur à Mme d'Orvilliers, il serait peut-être convenable de distraire cet objet de la ferme générale de Cognac, ainsi que je vous ai prévenu d'en excepter le château et le petit parc, ce qui vous paraîtra sûrement exiger que cette ferme soit de nouveau affichée pour mettre les soumissionnaires à portée de faire de nouvelles offres en conséquence de la distraction de ces deux objets. — Signé, VERDUN.

GAULTIER. — Bail du fief de Pillemarteau, domaine du roi, fait par Lafargue, fondé de la procuration du sieur Gaultier, procureur au parlement de Paris, à Pierre Babinot, laboureur. 1766. Engagements des fours banaux, agriers et rentes, etc., 1783. — O. 19,728. Cote 1,326. O. 19,732. O. 19,736. Cote 1,416.

MESNAC. — Rentes dues à la seigneurie de Mesnac. O. 19,727.

MONTOURS. — Rentes dues au prieuré de Montours. — O. 19,730. Cote 1,387. — O. 19,731. Cote 1,394.

ROBIN (**André**), procureur à Cognac, a fait un accensement d'une bruyère dépendante du prieuré de Saint-Laurent-des-Combes. M. le cardinal de Rohan a donné son consentement en qualité d'abbé commendataire. Cet acte et les lettres-patentes ont été remises à M. Elie de Beaumont pour obtenir le consentement de Mgr le comte d'Artois. Mme de Verdelin prie M. le président Dupaty d'engager M. de Beaumont d'accélérer cette affaire, afin qu'on puisse travailler aux autres formalités qu'on croit encore nécessaires avant de défricher le terrain. M. Elie de Beaumont est prié de vouloir bien s'intéresser à ce que les bontés de Mgr le comte d'Artois pour M. Venault de L'Ardinière, officier au régiment de Lyonnais, relativement au gouvernement et commandement de Lusignan, ne soient point inutiles par les obstacles que le conseil y pourrait trouver, et si par hasard il s'en présentait, de vouloir bien en prévenir M. le vicomte Leveneur, colonel dudit régiment, pour pouvoir travailler de concert avec M. de Beaumont à les lever. M. le président Dupaty est prié de vouloir bien s'intéresser à cette affaire auprès de M. de Beaumont qui en a le mémoire entre les mains. (Sans signature, adressé à M. M. Dupaty, président à mortier, au parlement de Bordeaux, hôtel de la Marine, rue Gaillon.)

ROHAN. — Ferme par Hercules Meriadeck Rohan, à Jean Grolleau, marchand, du droit d'agriers des domaines du roi situé dans l'enclave de Salignac, avec le droit de pêche dans la rivière du Né, appartenant à S. A. Mgr le prince de Rohan. 27 mai 1742.

Bail de Jean Lafargue, notaire à Cognac, agissant pour le prince de Rohan et Soubise, et Vallet, écuyer, sieur de Marennes, à Pierre Coiscaud, des agriers de l'enclave de Salignac. 23 mai 1751.

Bail Gervais Mesnard, 1er juin 1760.

Ferme du fief du roi en Saint-Trojan faite à Jean Guérin. 26 décembre 1767.

Ferme des agriers de Merpins et de Saint-Martin, consentie par Charles de Rohan, prince de Soubise, duc de Rohan, maréchal de France, gouverneur des provinces de Flandre et de Hainaut, à Charles Delafargue, maître perruquier. 27 juin 1768.—O. 19,732.

3o FOURS ET MOULINS BANAUX.

Mgr le comte d'Artois, comme seigneur haut justicier de Cognac, est fondé par les articles 29-30-31 de la coutume d'Angoumois, en titre et possession, d'avoir four banal à Cognac. Suivant ces articles, tout seigneur ayant droit de la justice, peut établir en icelle moulins et fours banaux auxquels tous les hommes du seigneur de condition roturière, couchant et levant dans l'étendue de sa justice, sont astreints d'aller ou d'envoyer

moudre leurs grains et faire leurs pâtes. Monseigneur n'a pas eu besoin d'établir, il a trouvé tout établi de temps immémorial un four banal à Cognac, dont la ferme formait un revenu annuel assez considérable et qui pourrait monter à environ 1,200 livres, si la banalité était exactement observée. Les atteintes qui ont été portées à cette banalité par l'établissement de quelques boulangers à Cognac, ont fait tomber le bail à 800 livres, et lorsqu'il a été renouvelé, en 1780, il n'a été porté qu'à 700 livres, et même le sieur Imbert, fermier actuel s'est plaint plusieurs fois de la perte qu'il éprouve par les entreprises croissantes des boulangers.

Le droit de faire cuire le pain de tous les habitants est une propriété du seigneur et fait une partie intégrante de sa seigneurie. On ne peut enlever ce droit au comte. Par l'édit d'avril 1777, le roi se fit rendre compte de l'état des communautés arts et métiers qui existaient dans les villes de son royaume. Or, il n'existait aucune communauté de boulangers à Cognac, il ne pouvait en exister puisque la banalité des fours y était un obstacle invincible ; aussi n'existait-il que des boulangers isolés qui s'étaient établis irrégulièrement à Cognac et contre lesquels les précédents engagistes étaient en procès.

Mais si l'établissement d'une communauté de boulangers dans Cognac entre dans les vues de l'administration *royale* par un plan général d'uniformité, quoi qu'il soit pénible de voir diminuer les droits et les avantages de sa féodalité, néanmoins Mgr d'Artois, toujours animé d'entrer dans les vues du roi en ferait

le sacrifice à un système d'opération générale qui aurait pour objet de faire cesser la banalité dans les villes du premier et du second ordre, en lui payant une indemnité convenable. Dans ces circonstances le comte d'Artois se croit fondé à demander qu'il soit pourvu avant tout à ladite indemnité, ou qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'une communauté de boulangers à établir dans sa ville de Cognac sera distraite du tableau général des communautés à établir dans ladite ville, dans laquelle Mgr d'Artois continuera à jouir pleinement et paisiblement de sa banalité comme par le passé.

Les boulangers soutiennent avoir le droit de vendre du pain aux étrangers autres que les vassaux du prince. Or, comment empêcher que les boulangers ne profitent de cette facilité de vendre aux étrangers pour vendre en même temps aux habitants. Il aurait fallu les empêcher de s'établir à Cognac, de même que les religieuses bénédictines les ont empêchés de s'établir dans un petit coin de la ville où elles ont basse et moyenne justice et un four banal; mais les voilà établis; en sorte qu'il faut trouver un moyen de ne pas diminuer le prix de la banalité des fours, ce qui m'a paru le plus difficile à trouver, parce qu'aujourd'hui nombre de familles ont perdu l'usage de faire leur pain et que plusieurs sont hors d'état de s'approvisionner de farine et ne vivent qu'au jour le jour. D'autre part, les arrêts de 1777, rendus sous le ministère de Turgot, ordonnent qu'on établira des jurandes et maîtrises de boulangers dans toutes les villes où il y a bailliage. Les boulangers de Cognac sont

fixés dans le tarif à 124 livres de réception chacun et le nombre des maîtres est illimité.

L'avis unanime de MM. les commissaires, du 2 août 1785, est de faire vérifier à Cognac s'il y a jurande des boulangers et en ce cas de s'adresser à l'administration du roi pour le faire évoquer comme contraire à la propriété de Monseigneur acquise par son échange.

Ecrit à M. de Montyon, le 5 août 1785.

AUGIER. — Quarante-quatre pièces concernant la propriété de l'engagement de la sixième partie des agriers de Saint-Martin de Salignac et des fours banaux de Cognac dont le retrait fut exercé par le comte d'Artois sur les sieurs de Loupiac et Augier. — O.19,728. Cote 1,320. — Voir plus loin SOUBISE.

BUSQUET. — Le soussigné, receveur des tailles de l'élection de Cognac, certifie à tous qu'il appartiendra avoir reçu comme fondé de procuration de M. Busquet, capitaine de dragons, engagiste des moulins banaux de Cognac, le prix de la ferme desdits moulins depuis plus de dix ans, à raison de 2,500 livres par an qui m'ont été payées par le sieur de La Roque, fermier d'iceux, quoique le bail ne soit fixé qu'à 2,222 livres.— Cognac, 19 septembre 1774. — Signé, BERTRAND DE PUYRAIMOND.

29 août 1772. — Pardevant les notaires royaux soussignés, résidant à Cognac, furent présents M. Pierre Dexmier, sieur de Mauconseil, conseiller du roi, rece-

veur des consignations du siége royal de Cognac; messire Antoine Pelluchon, écuyer, seigneur de Saint-Bris-les-Bois, conseiller du roi, assesseur civil et lieutenant particulier criminel au siége royal de Cognac, Jean Dodart, sieur de Tournebourre, docteur en médecine, les trois demeurant à Cognac, et messire Joseph-René Clabat, l'aîné, chevalier, seigneur de Chillon, demeurant au Breuil, paroisse de Saint-Martin, lesquels ont déclaré avoir parfaitement connu Georges Busquet, écuyer, ancien maire de Cognac, marié à feue dame Françoise Lucas de Beaulieu, demeurant à Cognac, et que de leur mariage est issu seulement deux enfants, savoir : messire Jean-Georges Busquet, écuyer, conseiller du roi, actuellement lieutenant général de police de Cognac, et messire Michel-Georges Busquet, écuyer, capitaine au régiment de Montecler-dragons; déclarent aussi que ledit messire GeorgesBusquet, ancien maire, est décédé ainsi que ladite dame Françoise Lucas de Beaulieu, son épouse, après lui, en ladite ville de Cognac, et que leurs successions sont passées audits sieurs Jean-Georges et Michel-Georges Busquet, leurs deux enfants et seuls et uniques héritiers, et tous les deux majeurs de plus de vingt-cinq ans, qui ont accepté lesdites successions purement et simplement sans faire aucun inventaire... — Cognac le 29 août 1772. — O.19,728. Cote 1,317.

Demande. 1775. — M. du Busquet, écuyer, capitaine de dragons, demande à participer à l'indemnité qu'il a appris que le conseil de Monseigneur accordait à M. le duc de La Vauguyon pour la cession de l'échange de

Cognac. Il expose que les quatre moulins banaux de Cognac étaient possédés par feu son père à titre d'engagement; qu'après soixante-dix ans d'une jouissance fort onéreuse tant à cause des réparations que des constructions nouvelles que son père et lui ont faites successivement, il s'est vu tout à coup privé du revenu de ces moulins, sans pouvoir obtenir le remboursement de sa finance dont la liquidation lui a coûté des frais énormes, ainsi que les sollicitations et les voyages qu'il a faits pour obtenir son paiement. Il observe encore qu'il n'y a nulle proportion de la somme à laquelle a été liquidée cette finance avec celles qui ont été déboursées par ses auteurs et que cette disproportion serait encore plus sensible si on avait égard au changement de valeur de l'espèce numéraire. — *En marge :* comité du... 1775. Sursis jusqu'à conclusion du traité (de contre échange) avec M. de La Vauguyon.

CORDELIERS. — Arrêt du 28 novembre 1747, par lequel le roi proroge en faveur des religieux cordeliers de la ville de Cognac la jouissance à titre de don et aumône de 42 boisseaux froment à prendre sur le sieur Busquet, engagiste des moulins banaux de Cognac.

JAVERSAC. — 135 boisseaux et demi de froment, mesure de Cognac, à prendre par chacun an sur le minage de la ville de Cognac, 2 boisseaux de froment de rente, avec les agriers et terrages furent adjugés par revente, le 23 décembre 1591, à Pierre Bernard de

Javersac, moyennant la somme de 927 livres 10 sous.

LAROQUE.—Acte passé devant les notaires de Cognac entre le duc de La Vauguyon et Louis Laroque, ancien fermier des moulins banaux de Cognac, contenant obligation par le duc de La Vauguyon de payer au sieur Laroque la somme de 16,113 livres dont le paiement lui a été délégué par le sieur Busquet pour se libérer de ce qu'il lui devait par l'événement des comptes qu'ils ont fait ensemble, et ce sur le montant de la finance d'engagement desdits moulins que le duc de La Vauguyon devait rembourser au sieur Busquet.— Au bas de l'acte est la mention que cette somme a été payée par M. le comte d'Artois au sieur Laroque, suivant quittance passée devant Gittard, notaire à Paris, le 5 mars 1782.

Pièces relatives au remboursement final des créances que le sieur Laroque avait à exercer sur les moulins banaux de Cognac. 1784.—O. 19,728. Cote 1,317. O. 19,729. Cotes 1,365. 1,377.

SOUBISE. — Compte de la régie de Cognac. 1775.— Fours banaux tenus à titre d'engagement par le prince de Soubise. O. 19,608.

4° MINAGE.

GAULTIER. — Mémoire pour Pierre François Gaultier, procureur au parlement de Paris.

Inventaire des biens et effets demeurés après le décès de Mᵉ Pierre-François Gaultier, procureur au parlement. 25 novembre 1777.—O.19,728. Cote 1,325.

Rente de 136 boisseaux et demi de froment due à Lebouc de Forges et Marie-Françoise-Adélaïde Gaultier, son épouse, sur le minage de Cognac. Le comte d'Artois rentra dans cette rente et en prit possession le 15 septembre 1783, en remboursant une somme de 1,185 livres 8 sols 5 deniers.

Requête de Charles Lebouc de Forges et de Marie-Françoise-Adélaïde Gaultier, sa femme, au comte d'Artois. O. 19,738. Cote 1,325.

SAZERAC. — Inventaire des titres de propriété de l'engagement des droits de minage de la ville de Cognac dont le retrait a été exercé par Monseigneur sur la demoiselle Sazerac. 1709. 1783. — O. 19,728. Cote 1318.

Testament de Pierre Sazerac et de Jacquette Imbaud, sa femme, du 12 novembre 1727, portant qu'ils ont donné et légué à Jacquette Sazerac, leur nièce, la totalité de leurs immeubles effets mobiliers, acquêts, conquêts, etc., et la tierce partie de leurs biens propres et généralement tout ce que la coutume d'Angoumois leur permet de donner.

Acte de délivrance de legs consenti par les sieurs Louis et Bernard Sazerac, le sieur Lambert Gourdin et demoiselle Marie-Barthélemie Sazerac, sa femme, et demoiselle Michelle Sazerac, héritiers en partie de ladite feue

dame Jacquette Imbaut, veuve du sieur Pierre Sazerac, acte passé du 5 mai 1756.

Autre acte passé le 10 mai 1756, contenant la même délivrance faite par Jean de Lacroix et demoiselle Eustelle Sazerac, sa femme, elle aussi héritière en partie de ladite veuve Sazerac.

Testament de la demoiselle Jacquette Sazerac, du 7 juillet 1757, portant qu'elle a légué à Michelle Sazerac, sa sœur, la totalité de ses biens, meubles et immeubles, pour en jouir sa vie durant, seulement, et qu'elle a institué pour ses héritiers aussitôt ledit usufruit fini, Louis et Bernard Sazerac, ses frères, la demoiselle Michelle Sazerac, Marie-Barthélemie Sazerac, épouse du sieur Lambert Gourdin, et Eustelle Sazerac, épouse du sieur de Lacroix, ses trois sœurs.

Extrait mortuaire de la demoiselle Jacquette Sazerac, décédée le 19 janvier 1768.

Acte de notoriété du 16 septembre 1783, d'où il résulte que la demoiselle Jacquette Sazerac n'a laissé pour seuls héritiers que Louis et Pierre Sazerac, dame Marie-Barthélemie, épouse du sieur Gourdin, demoiselle Michelle Sazerac et demoiselle Eustelle Sazerac (l'une des héritières est morte sans enfants) ; que la demoiselle Marie-Barthélemie Sazerac est aussi décédée et qu'elle n'a laissé pour héritiers que demoiselle Jacquette Gourdin, épouse du sieur Jacques Hardy; demoiselle Marie Gourdin, épouse de Jean-Baptiste Viaud, Marie et Rose Gourdin, leurs petites-filles, issues de Lambert Gourdin, leur fils, et Marie-Barthélemie Théodore Baraille, aussi leur petite-fille, seule héritière

de demoiselle Michelle Gourdin, leur fille et de Jean-Augustin Baraille, et qu'il n'a pas été fait d'inventaire après leur décès.

Extrait mortuaire portant que le sieur Lambert Gourdin est mort le 14 mai 1770 et que Marie-Barthélemie Sazerac, sa veuve, est aussi décédée le 3 février 1778.

Extrait mortuaire du sieur Lambert Gourdin, fils du précédent, contenant qu'il est décédé le 19 janvier 1767.

Jean-Augustin Baraille est décédé le 4 août 1763, et sa veuve, dame Michelle Gourdin, le 30 octobre 1754.

Acte de notoriété du 3 décembre 1783, justificatif du nombre des héritiers de demoiselle Eustelle Sazerac, veuve Lacroix, déjà nommée en l'acte du 16 septembre 1783.

Extrait mortuaire de Jean Lacroix, décédé le 6 avril 1770, et de demoiselle Eustelle Sazerac, sa veuve, décédée le 2 juin 1775.

Acte de notoriété du 23 septembre 1783, contenant que le sieur Bernard Sazerac, a laissé pour ses héritiers Jean-Baptiste Sazerac Desroches, Louis Sazerac Fontaine, Louis-Eutrope Sazerac Mouline, Simon Sazerac Taillis, Jean-Baptiste Sazerac Rinclaud, Jeanne-Josephe Sazerac, Marie Théodore Sazerac, Marie Jacquette Sazerac, épouse du sieur Pierre Buchey, orfèvre; Marie Sazerac, épouse d'autre sieur Pierre Buchey, apothicaire, et Catherine Sazerac, ses enfants, et qu'après son décès, il n'a point été fait d'inventaire.

Extrait mortuaire du sieur Bernard Sazerac, décédé le 26 juillet 1774.

Sentence de tutelle desdits mineurs Gourdin, du 7 avril 1778, portant que dame Marie Drouet, veuve Gourdin, leur mère, a été nommée tutrice et curatrice desdits enfants.

Expédition d'un acte passé devant Me Grivaud, notaire, portant compte entre Monseigneur et la demoiselle Sazerac, tant des jouissances des droits de minages perçus par ladite demoiselle Sazerac depuis le 23 mai 1772 jusqu'au 23 août 1783, que des intérêts de la finance d'engagement due à la demoiselle Sazerac pendant le même temps, d'où il résulte qu'elle était redevable envers Monseigneur d'une somme de 487 livres 16 sols 8 deniers qui lui a été payée comptant par le trésorier de Monseigneur, avec réserve faite par Monseigneur de répéter contre la demoiselle Sazerac les droits de minage qu'elle pourrait avoir perçus depuis ledit jour, 23 août 1783.

5° DROIT DE COUTUME.

Arrêt du conseil d'Etat du 28 mars 1760, qui ordonne que le tarif inséré dans l'arrêt du conseil du 16 mars 1751, sera réformé; en conséquence que les droits de menue coutume sur les bateaux passant sous les ponts de Cognac et qui se chargent et déchargent aux ports de ladite ville jusqu'à Dampierre, seront perçus aux charges et conditions du tarif... (Suit le tarif.) *Imprimé.*

Mémoire sur le droit de coutume. — Le droit de grande coutume, à Cognac, consistait en cinq boisseaux de sel par chaque gabarre, le boisseau estimé 12 sols 3 deniers. O.19,727.

Procès-verbal de la prise de possession pour le comte d'Artois des droits, coutumes, cens, rentes, etc., de la ville de Cognac. 1784. (id.)

Anciens baux des ci-devant droits de coutume ou péage de Cognac. O.19,730. Cote 1393.

Arrêt du conseil d'Etat du 30 août 1662, qui ordonne que les maire et échevins d'Angoulême, les abbés de Saint-Cybard, de Bassac, de la Frenade, le duc de Joyeuse, le duc de Mortemart, le duc de La Rochefoucauld, le marquis de Belleville, les seigneurs de Gondeville, de Jarnac, Lallemand, les duchesses de Rohan, les dames du Massez, d'Ars, etc., jouiront de leurs droits de péage et coutume sur la Charente. — Un cahier. — O.19,730. Cote 1,393.

PÉAGES. — Valin. *Coutume de La Rochelle,* 1756. in.-4°, tome I., page 53.

Arrêt du conseil d'Etat concernant les péages établis sur les grandes routes et sur les rivières navigables, du 15 août 1779. *Imprimé.—Gazette de France.* 31 août 1779.

SALOMON. — Ferme par Jacques-Pierre Salomon, seigneur des terres et châtellenie de Moulineuf et autres lieux, demeurant en son château de Cressé,

paroisse de Bourg-Charente, à Marguerite Boineau, veuve de Pierre Godard, marchand à Cognac, des droits de coutume de la ville de Cognac appartenant au sieur Salomon, comme engagiste de Sa Majesté. — 9 octobre 1770. — O.19,730. Cote 1393.

SÉRIE V

Justice.

BAILLIAGE. — ELECTION. — MAITRISES.

BASTARD. — Dans l'étendue des domaines appartenant au comte d'Artois, soit à titre d'apanage, soit à titre d'acquisition, toute personne qui voulait se pourvoir d'un office de judicature, police ou finance, était obligée d'obtenir l'agrément de M. Bastard, chancelier et surintendant des finances du prince à Paris. Les pièces nécessaires pour faire taxer les offices soit comme vacants, soit au douzième, au seizième, au vingt-quatrième denier, suivant les circonstances, devaient lui être remises. Il faisait donner avis aux parties de l'expédition du rôle qui avait été arrêté au conseil du prince. Sur cet avis, on payait chez M. Nogaret, trésorier général, les droits qui étaient dus, et on faisait contrôler la quittance qu'il délivrait par M. Guyon de Frémont, contrôleur général des finances du prince. Avec cette quittance, on se présentait pour

faire expédier les provisions chez M. Laurent de Villedeuil, secrétaire des commandements. Pour les résignations d'offices qui opéraient un droit au douzième denier, les parties étaient obligées de rapporter, pour être attaché sous le contrescel des provisions, un certificat de vie du résignant, dûment légalisé. Lorsque les provisions avaient été signées par qui de droit, on les remettait avec la quittance de finance et les autres pièces nécessaires au bureau de M. Bastard, pour être scellées, et on s'adressait ensuite au sieur Vigoureux, audiencier, garde des rôles de la chancellerie chez M. Bastard, pour les retirer et payer les droits de sceau. C'était aussi entre les mains du sieur Vigoureux que se faisaient les oppositions à toutes les charges.

1° BAILLIAGE ROYAL.

COGNAC. — La ville de Cognac avait un siége royal qui ressortissait à Angoulême dans le cas de l'édit de 1552 et pour tous les autres au conseil supérieur de Poitiers. Elle avait en outre une juridiction des eaux et forêts, une élection, un bureau des fermes et un hôtel-de-Ville.

La coutume d'Angoumois régissait les châtellenies de Cognac et de Merpins qui faisaient partie de la généralité de La Rochelle et dépendaient du diocèse de Saintes.

L'élection de Cognac, généralité de La Rochelle,

comptait cent trente-neuf paroisses, dont le *Dictionnaire géographique* d'Expilly (1763) donne le dénombrement. Voir aussi la collection des *Éphémérides de La Rochelle*, année 1768 et suivantes jusqu'en 1792, in-12.

Paiements faits aux officiers de la sénéchaussée de Cognac. — Mémoires sur la juridiction du comté de Cognac, et comptes de la régie. — O. 19,608. O. 19,729. O.19,730. O.19,731 et 19,732.

Officiers de la sénéchaussée, baillage et police. 1775.— Fé, président, lieutenant général civil et criminel; Busquet, lieutenant général de police; Allenet, lieutenant criminel; Rambaud de Mareuil, lieutenant particulier; Pelluchon Destouches, assesseur, Maillard, conseiller; Guillet de Saint-Martin, fils, avocat du roi; Guillet de Saint-Martin, père, greffier en chef; Bernard, jeune, commis greffier; Dexmier de Mauconseil, receveur des consignations; Lanchère, greffier de police.

COULON. — Je, soussigné, receveur des domaines de Mgr d'Artois, frère du roi, certifie que M. Coulon, ancien procureur au ci-devant bailliage de Cognac, a exercé les fonctions de juge en la juridiction de Bouthiers depuis le mois d'août 1783, époque du décès de M. Bernard, ancien juge de la prévôté, jusqu'à celle de l'abolition des justices seigneuriales, pour raison desquelles fonctions je lui ai offert différentes fois la somme de huit livres employée chaque année sur les états des charges de Cognac, en me donnant copie conforme de

sa commission, ce qu'il n'a pu faire n'ayant pu parvenir à en obtenir, et ayant exercé provisoirement sur l'agrément accordé par M. le chancelier du prince. En foi de quoi j'ai délivré audit sieur Coulon le présent pour lui servir ce que de raison. A Cognac, le 30 juillet 1791. — Signé, CAMINADE.

3° ELECTION.

Quittances du vingtième des nobles et privilégiés pour l'année 1778, d'après le rôle arrêté par M. Meulan d'Ablois, intendant de la généralité de La Rochelle, le 31 décembre 1777. Signé. DEXMIER DE LA GROIX. — O.19,731. Cote 1,395.

Officiers. 1775. — Erables des Barrières, président; Roy, lieutenant; Frugier, conseiller; Maulde des Blancheteaux, conseiller; Vitet de Belendroit, procureur du roi; Tallon de La Rente, greffier en chef; Bernard l'aîné, commis greffier; Dexmier de La Groix, receveur des tailles; Bertrand de Puyraimond, receveur des tailles, subdélégué de l'intendant.

ERABLE DES BARRIÈRES. — Mémoire de Jean Erable des Barrières, président en l'élection de Cognac, présenté à M. de Verdun, surintendant des finances du comte d'Artois. 1786. — O.19,730. Cote 1393.

2° MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS.

Evaluation du domaine de Cognac. Cahier des forêts de Cognac. O.19,732. Cote 1,400.

Vente des greffes du siége des eaux et forêts de Cognac. Anciens titres et lettres missives relatives à la propriété des greffes de Cognac. O.19,727.

Conservation des chasses de Cognac. O.19,731. Cote 1,395.

Officiers de la maîtrise. 1775. — Fé, juge prévôt; Préveraud, garde marteau; Cothu, procureur du roi; Guillet de Saint-Martin père, greffier en chef; Dupuy de Treillis, receveur de la maîtrise; Forest Desmoulins, receveur des amendes; Larret, garde général des forêts et huissier; Jean Bardon, notaire royal, arpenteur de la maîtrise.

Mémoire pour les officiers de la maîtrise d'Angoulême. Suivant l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, les officiers des maîtrises, arpenteurs, huissiers et sergents à garde doivent jouir de l'exemption du logement des gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, curatelle, collecte de deniers royaux et autres charges publiques, et dans les villes taillables, ils doivent être taxés d'office par les commissaires départis.

L'édit du mois de février 1674 a ajouté à ces exemptions celle de la contribution des tailles et généralement de toutes impositions.

Une foule d'arrêts et de réglements ont ordonné l'exé-

cution de l'ordonnance et de l'édit toutes les fois que les officiers ont été troublés dans la jouissance de leurs priviléges.

Les officiers de la maîtrise d'Angoulême sont les seuls qui ne jouissent pas des avantages que la loi leur accorde.

Ceux des maîtrises de Cognac, Rochefort et autres villes voisines n'éprouvent aucune contradiction et les taxes d'office auxquelles ils sont assujettis sont conformes à l'intention du législateur.

Des distinctions et des équivoques que les commissaires pour la faction des rôles dans l'élection d'Angoulême ont prétendu trouver dans la nature et la dénomination des impositions, ont servi de prétexte pour accabler les suppliants de taxes dont la loi a voulu les affranchir.

Non seulement ils sont imposés à des sommes excessives pour capitation, abonnement et enfants exposés, mais encore on les a arbitrairement imposés à un vingtième d'office et droits qui, par gradation, absorbe au-delà du produit de leurs offices.

On leur retient le dixième de leurs gages, ils payent le centième denier du prix principal de leurs offices et on a arbitré leurs revenus casuels dont on leur fait payer le vingtième, conséquemment ils sont doublement imposés pour le même objet.

On n'a eu aucun égard aux visites générales que les suppliants sont continuellement obligés de faire à leurs frais et sans aucuns honoraires dans les forêts et sur les rivières royales.

On n'a point considéré que la poursuite des délits, des amendes et des contraventions se fait à la requête du procureur du roi et sans frais.

On n'a point examiné la dépense qu'occasionnent ces visites, et dans l'évaluation des revenus casuels on a eu l'attention de comprendre les droits de journées, les vacations aux assiettes, mesurages, adjudications et recollements, qui ne remboursent pas les suppliants des frais que leur occasionnent ces opérations.

Il est alloué 9 livres au maître particulier par jour et 6 livres à chacun des autres officiers. Ces honoraires comparés à la dépense dans les auberges, à la nécessité de tenir des chevaux et des domestiques, il est évident que la dépense excède la recette.

Ils sont imposés pour les fonds et domaines qu'ils possèdent sur le même pied que ceux qui n'ont aucun privilége, et ceux d'entre eux qui ont été taxés d'office pour leurs facultés personnelles n'ont éprouvé d'autre différence que le seul titre de taxe d'office.

Les suppliants remplissent toutes leurs fonctions avec le zèle et l'exactitude qu'exige le bien du service; les forêts royales sont dans le meilleur état possible par la vigilance des gardes; ils méritent donc les uns et les autres de jouir des priviléges qui leur ont été accordés par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1669 et par l'édit de février 1674.

Ils osent espérer d'être déchargés du vingtième des offices et droits auxquels on a même imposé les arpenteurs et le garde général qui n'ont aucun office en titre; et que, par une décision interprétative de l'ordonnance et de l'édit ci-dessus cités, les officiers, receveurs, arpenteurs, huissiers et sergents à garde seront confirmés dans toutes les exemptions, franchises et priviléges de la jouissance desquels on les prive depuis plusieurs années. — Signé : OGERDIAS; BODET MARVAUD, lieutenant; NAVARRE, garde marteau; DUCLUZEAU, greffier.

Niort. — Nous, officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts de la ville de Niort, généralité de Poitiers, soussignés, certifions et déclarons avoir toujours joui et jouir encore sans aucuns troubles, des priviléges portés par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, excepté les huissiers qui sont assujettis au logement des gens de guerre par la dernière ordonnance militaire. A Niort le 26 avril 1776. Signé : DU TREFRANC, lieutenant; PETIT BERTON, notaire procureur; HUGUETEAU DE CHALLIÉ, procureur des eaux et forêts; HUGUETEAU, procureur du roi honoraire; PIETE, greffier.

Même déclaration de la part des officiers de la maîtrise particulière des eaux et forêts établie en la ville de Rochefort pour les provinces de Saintonge et Aunis. 13 mai 1776, signé VILLENEUVE RONDEAU, procureur du roi, etc.

Extrait des registres de la réformation de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Cognac. 1674. Du

procès-verbal de bornage de la forêt du Petit-Parc a été extrait ce qui suit : .... Et au bout dudit mur commande la rivière de Charente à servir de borne en descendant jusqu'aux moulins de Cognac, en formant avec le bois plusieurs prés dépendant dudit parc, à la réserve d'une petite portion acquise par Mgr le comte de Jonzac, gouverneur de Cognac, des ayant cause de la nourrice de feu roi François I[er], à laquelle Sa Majesté a donné ledit pré.

COTHU. — Je, soussigné, reconnais avoir reçu de Château et Gougeron, adjudicataires des forêts de Cognac, la quantité de 700 et demi de bûches et fagots pour mon chauffage de 1781, lesdits fagots et bûches estimés la somme de 270 livres ; laquelle somme leur sera passée en compte par M. Caminade, comme étant aux droits de M. Bergeron, fermier général de Mgr le comte d'Artois, chargé d'acquitter ledit chauffage. Cognac le 24 novembre 1781. — COTHU.

IMBERT. — Adjudication des bois de Cognac faite au sieur Imbert, le 20 novembre 1775 par M. Elie de Beaumont.

PRÉVÉRAUD. — Quittance faite par M. Préveraud à M. Caminade, à la décharge de M. Bergeron, de la somme de soixante-six livres sept sols un denier, à laquelle le sieur Préveraud était établi pour ses

gages de l'année 1779 de l'office de garde-marteau de la maîtrise des eaux et forêts de Cognac.—Quittance de 210 livres 10 sols pour les sept cent et demi de fagots faisant le montant de son chauffage pour l'année 1780.

SÉRIE V

Hôtel-de-Ville.

HOTEL-DE-VILLE. — L'Hôtel-de-Ville de Cognac n'avait ni fief, ni directe; les rentes qu'il percevait n'étaient que des rentes secondes établies sur des emplacements, prés, murs, et remparts dont le corps municipal avait fait la concession en différents temps. Le don de la moyenne et basse justice à lui fait en 1514 n'était par conséquent qu'un titre sans objet réel.

1774. Hardy, maire.

Erable des Barrières, lieutenant de maire. — *Privi-léges de la ville de Cognac*. — O. 19,729.

DEXMIER DE LA GROIX. — Extrait de l'inventaire des titres et papiers de l'Hôtel-de-Ville de Cognac commencé le 12 mai 1755 et fini en l'année 1756. Ledit inventaire signé Dexmier de La Groix, maire; Perrin, Cothu, Dexmier. 2 février 1756.

Charte de 1262, de Guy de Lusignan, portant conces-

sion du droit de barrage et autre droit sur les vins vendus en détail dans ladite ville. Mai 1262.

Hommage rendu par le maire de Cognac pour la seigneurie dudit hôtel à Charles d'Espagne, comte d'Angoulême. 1352.

Commission portant établissement d'un juge prévôt et sénéchal à Cognac qui règle les paroisses qui en ressortissent, avec lettres d'attaches d'Edouard, fils du roi de France et d'Angleterre. Novembre 1369.

Autres lettres-patentes du même prince Edouard, qui établissent huit jurés dans la ville pour faire la levée des tailles sur les habitants ; à quoi est joint une copie vidimée avec la lettre d'attache des années 1369 et 1374.

Sentence de la table de marbre de Paris qui décharge les habitants de Cognac des intérêts prétendus par ceux de Melle, en Poitou, pour avoir retenu les trente hommes d'otage pendant que ladite ville était sous la domination des Anglais, à la charge de payer 6 livres auxdits ôtages pour se retirer. 22 novembre 1380.

Lettres du même prince Edouard qui accorde un octroi pour les réparations de la ville. 2 octobre 1393.

Traités concernant les trèves et paix entre Charles VI, roi de France, et le roi de l'Angleterre, touchant les provinces d'Angoumois, Saintonge, Poitou, Périgord, possédées par les Anglais, au nombre des cinq pièces des années 1392 jusqu'en 1399.

Lettres accordant droit de pâturage aux habitants de

Cognac et des paroisses circonvoisines dans les terres et domaines incultes de Renaud, seigneur de Pons, conservateur général des terres et pays de Saintonge, Périgord et Angoumois pour le roi d'Angleterre. 1399.

Mandement de Louis de Sanserre, maréchal de France, pour abattre les fortifications de Jarnac et Bourg-Charente; et lettre de rémission du roi Charles VI en faveur des habitants de Cognac, qui leur permet la conservation de leurs forteresses. 1387 et 1388.

Procuration pour faire hommage de la mairie de Cognac, de l'an 1407.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, qui imposent le droit de 2 sols 6 deniers sur chaque queue de vin, à employer aux fortifications de la ville; et une copie en forme de l'an 1410.

Autre lettre qui impose subside sur le vin et autres denrées, pour réparer ladite ville; et un acte judiciaire en latin qui condamne les habitants de Cognac à payer ledit impôt. 1410.

Procuration donnée par la ville à Elie Bouchard et autres pour avoir confirmation de ses priviléges, 1414.

Transaction passée entre le procureur de Monseigneur comte d'Angoulême et le nommé Faure pour fraude sur le sel appartenant audit seigneur, à cause du port saunier. 22 juillet 1435.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, comme ayant l'administration de son frère, comte d'Angoulême, pour contraindre aux réparations et à la garde de Cognac. 1441.

Confirmation d'octroi du même duc d'Orléans audit nom pour un droit sur plusieurs marchandises, et du droit de sucquet en la ville et châtellenie de Cognac. 1441.

Lettres qui déchargent les habitants de Cognac de payer aucuns droits sur les marchandises allant et venant de La Rochelle sur la rivière de Charente, fors et excepté les anciens. 1438.

Autres lettres qui permettent aux habitants de Cognac de lever cinq sols pour livre sur les marchandises vendues en détail, excepté sur les vivres et victuailles, données par Charles, duc d'Orléans et de Valois. Mai 1443.

Sept pièces jointes ensemble, datées depuis 1394, jusqu'à 1479, concernant la levée et réglement des droits sur le sel.

Acquisition faite par le comte d'Angoulême, du droit de coutume au port saunier de cette ville, avec accroissement de juridiction. 1487.

Nota. Le droit de péage sur le sel n'appartenant pas en entier au comte d'Angoulême, c'est une portion de ce droit qu'il a acquis en 1487. Les titres qui expliquent la portion de chaque copartageant dans ce droit sont entre les mains des prêtres du séminaire de Saintes, seigneurs de Gademoulin.

Un cahier contenant plusieurs ordonnances du roi de France au sujet des droits sur le sel, de l'an 1491.

Deux titres en latin portant fondation et dotation d'une chapelle dans l'église de Saint-Léger, par testament de Jeanne Gille, épouse de Guillaume Minet,

de l'an 1403. Lesdits titres de février et avril 1505 et 1507, à la charge de deux messes par semaine.

Sept pièces concernant le droit de barrage, et procédures faites à ce sujet devant le sénéchal d'Angoulême et une assemblée d'habitants, dans laquelle il a été arrêté que les forains ne seraient reçus à affermer ledit droit. 1506 et 1507.

Vingt-et-une pièces qui sont lettres-patentes de François Ier, Henri II et François II. 1514. 1547. 1559.

Autre confirmation des mêmes priviléges par Henri IV. Septembre 1591, et Louis XIII, janvier 1611.

Arrêts du conseil d'Etat de 1635, qui confirment les priviléges de Cognac, moyennant que les habitants payeront 600 livres par an par forme d'abonnement.

Lettres-patentes de Charles d'Espagne, confirmées par la duchesse de Savoie et Henri II, concernant l'établissement du présent Hôtel-de-Ville. 1352. 1507. 1553.

Lettres-patentes qui accordent aux maire et échevins de Cognac moyenne et basse justice. Juin 1514.

Autres lettres portant qu'un des 25 officiers du corps de ville aura la conduite et principale charge des affaires et négoce de la ville. 1514.

Copie d'un échange fait par Guy de Lusignan et le chapitre de Saintes. 1er mai 1261. A laquelle copie est joint un mandement de Charles IX pour faire commandement audit chapitre de Saintes de donner par déclaration les domaines qu'il tient dudit seigneur roi. 1565. Il s'agit des fiefs de Javrezac et de Richemont.

Deux livres de maisées. 1514. 1525. 1527. 1528.

Lettres et don d'octroi sur le vin vendu en détail, pendant dix années. 1525.

Déclaration de François Ier au sujet de la ferme du sel et de la guerpison d'icelle par Jean Aubin, fermier. 1533.

Lettres-patentes, confirmation et enregistrement d'icelles, concernant le huitième sur le vin, des années 1515, 1525, 1535.

Quatre registres contenant les délibérations dudit hôtel des années 1528, 1529, 1531, 1533, 1535.

Transaction entre Monseigneur l'évêque de Saintes et le corps d'Hôtel-de-Ville de Cognac portant établissement d'une juridiction ecclésiastique en cette ville. 2 octobre 1536.

Dix-huit pièces contenant lettres-patentes de confirmation de priviléges, 1514, et de l'exemption du droit de gabelle depuis 1515 jusqu'en 1547.

Autre lettre de Henri II portant confirmation des priviléges, et qu'en conséquence la garnison qui était dans cette ville délogera pour aller en tel autre lieu que le gouverneur fixera dans la province. 1547.

Autre lettre de permission pour tirer au jeu du prix de l'arquebuse et arbaleste, obtenue par les maire et échevins de Cognac. 1er février 1557.

Douze cahiers en parchemin. Comptes des recettes et dépenses pour les réparations des ponts et murailles, pavés et autres ouvrages publics de la ville de Cognac, depuis 1510 jusqu'en 1558.

Confirmation des priviléges à la chambre des comptes, sur la requête des maire et échevins 5 avril 1559.

Lettres du roi de Navarre, gouverneur pour le roi de la province de Guyenne, portant exemption de logement des gens de guerre pour Cognac. 1557 et 1559.

Confirmation des lettres de la ville par Charles IX, avec défense aux clercs de taxer les habitants de Cognac. 1563. 1570.

Lettres de Charles IX qui modère la somme de 1,000 livres, demandée à Cognac pour les besoins de l'État, à celle de 500 livres, de l'année 1563.

Lettres-patentes de Charles IX portant exemption de la maltôte sur les vins qui passent à Cognac. 1563. 1564.

Lettres-patentes de Charles IX permettant le commerce du froment et autres grains sur la rivière de Charente, et fait défense aux habitants de Tonnay-Charente d'y apporter empêchement. 1572.

Différentes lettres accordées par les rois de France depuis 1513 jusqu'en 1584.

Lettres de Henri III qui déchargent les habitants de Cognac du paiement de 1,000 livres qui leur avait été imposé par le sénéchal d'Angoumois par son mandement adressé auxdits habitants, des années 1582 et 1583.

Arrêt du conseil qui modère les droits sur le vin allant à Taillebourg, Saint-Savinien et autres lieux, à quatre écus chacun tonneau. Septembre 1599.

Arrêt du conseil qui confirme les habitants dans leurs priviléges en payant l'abonnement de 600 livres par chacun an. 1611.

Lettres-patentes de l'an 1651, et lettres de surannation pour l'enregistrement desdites lettres, de l'année 1666.

Copie d'un arrêt du Conseil d'État qui règle le nombre des officiers de l'Hôtel-de-Ville et la manière de procéder à la nomination du maire par scrutin. Août 1718.

Confirmation des priviléges de la ville, et arrêts du conseil qui ordonnent la suspension de celui de la noblesse. 1719 et 1723.

Un livre appelé le livre rouge où sont copiées les lettres-patentes de Lusignan, Charles d'Espagne, Louise de Savoie, François Ier et autres, concernant les priviléges de Cognac. Sans date ni signature.

SÉRIE VII

Château de Cognac.

Les deux provinces d'Angoumois et de Saintonge formaient un gouvernement général militaire sous le nom de *Saintonge et Angoumois*. Les villes de Saintes et d'Angoulême en étaient les villes capitales. Brouage et Marennes en dépendaient. Les îles de Ré et d'Oléron faisaient partie du gouvernement général militaire de La Rochelle.

Le gouverneur général résidait peu dans la province, il était représenté par un lieutenant général.

Outre le gouverneur particulier, il y avait, à Cognac comme à Angoulême, un lieutenant de roi; et de plus, un major dans cette dernière ville. — O. 19,728. Cotes, 1,340 à 1,356. — O. 19,730. Cotes 1,388 à 1,393. O. 19,731. Cote 1,398. Visite des châteaux de Cognac et Solenson. O. 19,736. Un cahier. — Ferme du château. O. 19,729. Cote 1,386.

Plan du fossé du château de Cognac. O. 19,728. Cote 1,340.

Salle des gardes du château. Accensement fait par le comte d'Artois à Pierre Rambaud La Roque, commissionnaire de la marine. *Id.* Cote 1,341. 1,348.

Accensement fait à M. Caminade d'une partie de l'ancien château de Cognac. 30 janvier 1789.

Plan du château de Cognac. *Id.* Cote 1,353.

Accensement de la tour du château à MM. Ledrut et Landart. 1788. *Id.* Cote 1,355.

Plantation de l'allée basse du petit parc. 1788. O. 19,729. Cote 1,361.—O. 19,730. Cote 1,387 à 1,393.

Démolition des murs du château de Cognac. 1782. — Démolition de la porte Saint-Martin. — Construction d'une halle. — O. 19,730. Cotes 1,387 à 1,392.

Plan de Cognac en 1776. *Id.* Cote 1,392.

Angoulême, 10 mai 1788. — Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'état de ce qu'a coûté la plantation de l'allée basse du petit parc de Cognac que j'ai fait faire, d'après l'autorisation que vous m'en

avez donnée par votre lettre du 28 novembre 1786, laquelle dépense ne monte qu'à 303 livres 1 sol.

Si vous voulez, monsieur, faire exécuter la pyramide que vous vous proposiez de faire élever sur le lieu où est né François I[er], je vous prie de m'en faire passer le dessin ainsi que l'inscription que vous voudrez bien qui y soit mise, laquelle pour la solidité ne peut guère être gravée que sur le marbre. — Je suis avec un profond respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. PINEAU.

VOIX (François). — Pardevant les notaires soussignés, à Cognac le 26 juin 1775, sieur François Voix, bourgeois, héritier de Jean Voix, sieur de Fonclaire, son père, demeurant au lieu de Chez-Tavaux des Bois, paroisse de Javersac, a vendu et délaissé à messire Jacques Dubousquet d'Argence, écuyer, chevalier, seigneur du Péron, des Aubanies en partie et autres lieux, ancien officier des grenadiers au régiment de Conflans, lieutenant de l'hôtel royal des Invalides, pensionnaire du roi, demeurant au logis de Lastrie, savoir les trois quarts de la rente noble directe et seigneuriale et foncière due audit sieur Voix sur différentes maisons situées en la ville de Cognac.... L'autre quatrième partie desdites rentes étant due au vicomte de Larochefoucauld, seigneur de Surgère, à cause d'une partie du fief des Aubanies commune entre ledit seigneur et le sieur Voix. — Ladite vente faite moyennant la somme de 90 livres payées comptant.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. Gobaut de Crignelle, directeur des domaines de Monseigneur, la somme de quatre-vingt-dix livres, pour une année commencée le 1[er] janvier 1776 finie le 31 décembre suivant, du loyer de la maison qui sert de prisons de cette ville de Cognac, à moi appartenante. Dont quittance à Cognac, le 2 juillet 1778. Signé, F. Voix.

1782. Payé au sieur Voix, propriétaire de la maison louée pour les prisons, 30 livres jusqu'au 1[er] mai 1781, époque à laquelle les prisons ont été établies dans une des tours du château de Cognac.

GOUVERNEURS ET LIEUTENANTS.

1772. Paul-François de Quélen d'Estuer de Caussade, duc de La Vauguyon, marquis de Saint-Mégrin, né en 1746, fils unique d'Antoine-Paul-Jacques de Quélen, duc de La Vauguyon, et de Marie Bethune de Charost, devint gouverneur de Cognac, à la mort de son père, 4 février 1772. Il avait épousé, au mois d'octobre 1766, Antoinette-Rosalie de Pons, fille de Charles-Armand, vicomte de Pons, brigadier des armées du roi, gentilhomme de la chambre de Mgr le duc d'Orléans. Le frère de M[lle] de Pons, Charles-Armand, marquis de Pons, s'était marié au mois de février 1766 avec M[lle] Pulcherie de Lannion.

1781 (16 août). Charles François, comte de Broglie, marquis de Ruffec, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de Saumur, commandant en chef pour le roi dans la province de Franche-Comté, et

précédemment ambassadeur extraordinaire auprès du roi et de la république de Pologne, meurt à Saint-Jean-d'Angély.

1782 (16 septembre). Marc-René de Voyer, vicomte de Paulmy, marquis d'Argenson, lieutenant-général des armées dans la province de Touraine, commandant en second dans celles d'Aunis, Saintonge et Poitou, ci-devant directeur général des haras de France, inspecteur de cavalerie, meurt dans son château des Ormes-Saint-Martin, en Poitou, âgé de 60 ans.

1787 (29 janvier). Le marquis de Courbon prête serment pour la lieutenance générale des provinces de Saintonge et d'Angoumois dont il est pourvu sur la démission du comte de Jonzac.

1789.

Le duc d'Uzès, gouverneur général.

Le marquis de Chauveron, commandant à Angoulême.

Le comte de Marinis, commandant à Saint-Jean-d'Angély.

Le marquis de Montalembert, le marquis de Courbon, lieutenants-généraux.

La Tour du Pin de Gouvernet, marquis de La Roche-Chalais, lieutenant-général des armées du roi, commandant des provinces de Poitou, Aunis et Saintonge.

Boisson de Rochemont, le comte de Simiane, Lesmerie d'Eschoisy, lieutenants de roi de la province d'Angoumois.

Arnauld de Chesne, le chevalier de Varennes, lieutenants-maréchaux à Angoulême et à Cognac.

Philippe-Frédéric de Casteras, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, conseiller du roi, lieutenant de la maréchaussée.

Gouguet, sous-lieutenant à Angoulême.

Jean-Grégoire Mioulle, assesseur.

Pierre Corlier de Coursac, André de Bussac, officiers de la maréchaussée du Limousin à la résidence d'Angoulême.

Desmontis de Barrières, lieutenant à Cognac.

LIMOUSIN.

1787 (23 mars). Charles, duc de Fitz-James, pair et maréchal de France, gouverneur et lieutenant général du haut et bas Limousin, meurt à Paris.

1787 (30 septembre). Son fils, le duc de Fitz-James est nommé gouverneur de la même province.

1789. Marie de Perusse, comte d'Escars, premier baron du Limousin, lieutenant-général commandant la province du haut et bas Limousin.

SÉRIE VII

Domaines non engagés.

Terres et domaines non engagés relevant du roi à cause de son château de Cognac. — La terre et seigneurie

de Richemont, à une lieue de Cognac, appartenant à Jean Moucheteau, président de l'élection dudit lieu, valant 4,000 livres de revenu.

La terre et seigneurie du château Chesnel, appartenant à M. Chesnel, seigneur d'Escoyeux, capitaine des vaisseaux du roi au port de Rochefort. Château situé sur le chemin de Saint-Jean-d'Angély à Cognac et ses dépendances, 1,210 livres.

La terre et seigneurie de Mesnac et Chazote, à M. Chesnel d'Escoyeux, 4,200 livres de revenu.

Celle de Montigny, appartenant à M. Chesnel d'Escoyeux, à cause de dame Thérèse Chatagner, son épouse, 2,500 de revenu.

La terre et seigneurie de Plessis, Landolle et Breuil, à M. Philippe-Joseph Guillet, valant 1,500 livres de revenu (au devoir d'une paire de gants blancs).

La terre et seigneurie de Mazotte, au collége d'Angoulême, valant 6,000 livres de revenu.

La terre et seigneurie de Saint-Trojan et Saint-Brice, à Jean–Paul de La Motte d'Airan, valant 3,000 livres de revenu.

La seigneurie de la Cour, appartenant à M[me] Marguerite Laguerate, veuve de M. François de Charras, valant 1,200 livres de revenu.

Le fief Charmant, situé dans la ville de Cognac, à M. Henri-François de Rambure, valant 1,300 livres de revenu.

La terre et seigneurie de Clisson, appartenant à la dame veuve de La Rochefoucauld, valant 3,000 livres de revenu.

La terre et la seigneurie de Bourg-Charente, à M. Pierre Salomon, trésorier de France de la comté de Limoges, valant 5,000 livres de revenu. Cette terre a été cédée à M. de Girac, marquis de Bourg, laquelle cession a donné lieu à l'érection du marquisat porté en revenu à 13,500 livres.

La terre de Boisredon, à M. Claude Chazot, écuyer, à l'achettement d'un lévrier avec un collier de cuivre et une boule d'argent à mutation de seigneur, 4,000 livres de revenu.

Jarnac, appartenant au comte de Jarnac, de la maison de Soubise, 30,000 livres.

La terre de Sigogne, à M. François de l'Etang, valeur 1,000 livres de revenu.

Puyguillier, aux Jésuites d'Angoulême, valant 4,000 livres de revenu.

Salles, à la princesse de Chalais, valant 10,000 livres de revenu.

La terre et seigneurie de Dompierre-sur-Charente, à Jacques Brémont d'Ars, lige au devoir d'un éperon blanc apprécié 30 sols, valant 1,500 livres de revenu.

Le prieuré de Saint-Léger de Cognac, aux religieuses bénédictines de la ville, valant 8,000 livres de revenu.

Le Solenson, à M. de La Ville, 500 livres de revenu.

Les Egaux, au comte de Jarnac, 600 livres de revenu.

Prieuré Gandovy, à l'ordre de Grammont, 800 livres de revenu.

Fontaulière, au sieur Saulnier de Montlambert, 340 livres de revenu.

Saint-Maigrin et Bois-Roche, à M. de Curzay, 550 livres de revenu.

La terre de Mesnac, à M. d'Orvilliers, 1,200 livres de revenu.

Terre de Vaujompe, à M. Badiffe, 2,200 livres de revenu.

Les Cartiers, au sieur Augier, 300 livres de revenu.

Montigny, à M. d'Orvilliers, 1,800 livres de revenu.

Terre de Burie, à M. d'Orvilliers, 3,800 livres de revenu.

Abbaye de Fontdouce, à l'abbé de ce nom, 3,500 livres de revenu.

Fief de Villars, à M. Bechillon.

Terre de Boutiers.

Terre d'Angle, à l'ordre de Malte.

Châteaubernard, ordre de Malte, 3,900 livres de revenu.

Saint-Martin, à M. Guillet.

Bellevue, à M. Nougeon.

Fief de Vaizelles, à Labadie, 140 livres de revenu.

Fief d'Aubaine ou Lastrie, au sieur du Bousquet d'Argence, 10 livres de revenu.

Fief des Flottes, au sieur Bechillon, 400 livres de revenu.

Prieuré de Saint-Laurent, à l'ordre de Saint-Benoît, 400 livres de revenu.

Jarneseau, au séminaire de Saintes, 300 livres de revenu.

L'abbaye de Chatres, à l'abbé de Saint-Pierre, 2,700 livres de revenu.

Fief Bouery, au sieur Guillebeau, curé, 100 livres de revenu.

La Magdeleine et Angelier, à M[me] la marquise d'Ars, 2,200 livres de revenu.

La Pommeraye, au sieur Poirier de Villevert, 200 livres de revenu.

Chalotte, au sieur Pelluchon, 110 livres de revenu.

Buffegrellet et les Combes, à M[me] Perrin, veuve de La Pommeraie, 40 livres de revenu.

Maine-Trepied, à dame Pelluchon, veuve de Flaville, 8 livres de revenu.

Saint-Ausone, id.

De l'Eglise, au sieur Profiton, 40 livres de revenu.

Montsanson, aux religieuses bénédictines de Cognac, 2,800 livres de revenu.

De Chais, aux mêmes, 300 livres de revenu.

Rochefort, à dame marquise d'Ars, 200 livres de revenu.

Boischarpentier, au sieur de Leriget, 300 livres de revenu.

La Tonne, au sieur Badiffe, 72 livres de revenu.

Des Aubanies, au sieur Badiffe, 72 livres de revenu.

Caillon, au sieur Pelisson, 80 livres de revenu.

Luchecasse, à dame veuve Godard, 10 liv. de revenu.

Aubaines, paroisse de Salles, au sieur Roy, 50 livres de revenu.

La terre d'Ars, à M[me] la marquise d'Ars, 13,500 livres de revenu.

Abbaye de la Frenade, paroisse de Merpins, ordre de Cîteaux, 3,000 livres de revenu.

Prieuré de Merpins, aux bénédictins de Saint-Jean-d'Angély, 320 livres de revenu.

Chapelle de Montignac, au sieur Giraud, titulaire, 250 livres de revenu.

La Vie, au sieur Guillet, 200 livres de revenu.

La terre de la Madeleine ou de Gimeux, à M. le marquis de Citran, 2,800 livres de revenu.

La Tour, aux sieur et dame de Marangues, 300 livres de revenu.

La Menarderie, aux héritiers du sieur Petit, 100 livres de revenu.

Fief Frugier, au sieur Frugier, 300 livres de revenu.

Chapelle de Villaterne, au sieur Marchais, titulaire, 35 livres de revenu.

Terre de la Garde, à D[lle] marquise d'Ars, 5,000 livres de revenu.

La terre de Dompierre, aux bénédictins de Saint-Jean, 2,000 livres de revenu.

La Brunette, aux héritiers de M. Bremont d'Orlac, 1,500 livres de revenu.

Rocheraud, à M. d'Orvilliers, 3,300 livres de revenu.

Saint-André, à M. de Cursay, 1,500 livres de revenu.

Cure Saint-André, à Vitet, titulaire, 30 livres de revenu.

Cure Saint-Trojan, Leverrier, titulaire, 50 livres de revenu.

Cure Saint-Brice, Coffre, titulaire, 20 livres de revenu.

D'Orville, au sieur Fé-Dutillet, 900 livres de revenu.

Terre de Tillon, au sieur Crugy, marquis de Marcillac, 5,000 livres de revenu.

Terre de Cressé et de Moulineuf, au sieur Salomon, 300 livres de revenu.

Fief de l'Homme, au sieur de Foulques, 50 livres de revenu.

Terre de Roissac, au sieur Beauchamps, 1,500 livres de revenu.

Les Gratereaux, au sieur de Lunesse, 500 livres de revenu.

Cure de Gensac, Dupuy, titulaire, 120 livres de revenu.

Censive volante du prieuré commandataire de Saint-Paul-de-Bouteville, à l'abbé de Lancôme, titulaire, 150 livres de revenu.

Le Petit-Rocheraud et Migronneau, à M. de Curzay, 2,400 livres de revenu.

Fief Charmant, au sieur Frugier, 480 liv. de revenu.

La cure de Saint-Léger et de Caprais, au curé Dabescat, 400 livres de revenu.

Le fief de l'Aumônerie ou cure du faubourg Saint-Jacques de Cognac, au sieur Maillard, curé, 350 livres de revenu.

Le fief de Bellejoie, appartenant au sieur Préveraud, valant 409 livres de revenu.

Le fief de Balansac, à M. de Balansac.

Le fief d'Aubanie-Fontclaire, à M. le comte de La Rochefoucauld.

Le fief du grand Sallebrache, appartenant à M. de Chambe et à la marquise d'Ars.

Le petit Sallebrache, appartenant à M. Leriget.

Le fief de Montalembert, 120 livres de revenu.

Le fief de Ramades, au sieur Balme.

Le fief de l'Allemand, à M. L'Allemand.

Le fief de Chazotte, au comte de Culant.

Châteaubernard, appartenant à l'ordre de Malte, 3,900 livres de revenu.

Notes particulières sur quelques domaines non engagés, cités dans la liste précédente. — Gimeux et la Madeleine. Marie-Elisabeth de Chamillard, dame des seigneuries de Salles et de Genté, veuve de Daniel-Marie-Anne Talleyrand, marquis de Périgord, marquis de Talleyrand, acheta (2 juin 1775) le fief de la Madeleine et de Gimeux, paroisse de Salles, à François de Pontac, vicomte de Jauberte, fondé de la procuration de messire Joseph Gay de Dominant, marquis de Citran, moyennant 80,000 livres. — Ce fief se trouvait dans la mouvance du comte d'Artois, à cause des châtellenies de Cognac et Merpins. La marquise de Talleyrand se trouvant dans l'impossibilité de payer les lods et ventes, le conseil d'Artois, sur sa requête, consentit à lui faire remise d'un quart.

Notice des titres concernant les fiefs de Gimeux et la Madeleine, mouvants des chatellenies de Cognac, Merpins et Bouteville. O. 19,727. — Vente de la seigneurie de la Madeleine, 1775. O. 19730.

Paris, le 8 juin 1784. — J'ai l'honneur, monsieur, de vous adresser ci-joint un mémoire par lequel Mme la

marquise de Verdelin demande remise sur les droits seigneuriaux à provenir de la vente qu'elle se propose de faire du fief de la Madeleine, mouvant de la châtellenie de Cognac. Je vous serais très obligé de vouloir en faire le rapport au premier comité. Signé, VERDUN.

En tête de cette lettre, M. Elie de Beaumont a écrit : « Ne proposer que la remise du tiers. »

BOURG-CHARENTE. — *Lettre de M. Elie de Beaumont à M. Bastard, conseiller d'Etat, chancelier de Mgr le comte d'Artois. 9 février* 1776. — Monsieur, M. le duc de La Vauguyon, en faisant procéder aux évaluations du domaine de Cognac, avait fait assigner M. le marquis de Girac pour représenter par devant les commissaires les titres de la terre de Bourg-Charente et fournir sa déclaration de la consistance, qualité et valeur de cette terre qu'il prétendait mouvante du domaine de Cognac. M. le marquis de Girac s'est pourvu au conseil et a demandé que sa terre ne relevât que du roi à cause de sa tour du Louvre, et il s'est fondé sur les lettres d'érection de cette terre en marquisat qu'il a obtenues en 1765, et qui ne permettent pas qu'il relève d'autre seigneur que du roi. Sur sa requête, il a été rendu un arrêt de communiqué. M. le duc de La Vauguyon n'a pas répondu ; M. de Girac demande défaut. Mgr le comte d'Artois étant subrogé à M. de La Vauguyon dans l'échange de Cognac, je n'ai pas jugé à propos de mettre cette affaire sous les yeux de M. le contrôleur général sans vous en pré-

venir, afin que vous puissiez faire intervenir ce prince en cas que le jugiez à propos. Vous devez être persuadé de mon empressement à saisir toutes les occasions de donner à M. le comte d'Artois les preuves de mon zèle et de mon respect infini. Signé, DE BEAUMONT.

Notes écrites en marge. — Renvoyé à M. de Beaumont, le 21 février 1776. — Suivre l'instruction de cette affaire pour être bientôt en état de faire réponse à M. de Beaumont. — M. Elie de Beaumont a envoyé à M. Perrin, avocat aux conseils de Monseigneur, le 1er mars, l'arrêt de *soit communiqué* signifié à M. le duc de La Vauguyon, pour qu'il se constitue en place de M. Silvestre. — Récrit le 30 à M. Perrin pour demander ce qu'il avait fait.

DEUXIÈME PARTIE

ANGOULÊME

SÉRIE I

Apanage

APANAGE. — Procès-verbaux d'évaluation de l'apanage de Mgr le comte d'Artois. 1774. 1776. Angoumois, Auvergne, Poitou et Ponthieu. Trois volumes in-f°. *Manuscrits*. Bibl. de l'Arsenal.

Procès-verbaux d'évaluation. Duché d'Angoulême. Un registre in-f°. *Manuscrits*. Bibl. d'Angoulême.

Mémoire sur la province de Poitou, rédigé pour Monseigneur vers 1780. Bibl. impér. *Manuscrits*. Fr. in-4°. 12,044.

Saisie des biens du monastère de Sainte-Catherine de Poitiers au nom du prince apanagiste. *Assemblée du clergé*. 28 septembre 1785.

Conseil d'administration.—*Almanach royal,* de 1773 à 1791.

Procès des intendants. Voir notre *Catalogue des pièces*

concernant l'Angoumois, l'Aunis et le Poitou. 1772. 1785. Clouzot. Niort. 1865. in-8°.

Introduction, page 60, ligne 4, supprimez : *pour ainsi dire coup sur coup.*

BOURBOULON (Antoine), trésorier général du comte d'Artois, prit part à la rédaction de plusieurs pamphlets politiques contre Necker. Il composa, entre autres, la *Réponse du sieur Bourboulon, officier employé dans les finances de Mgr le comte d'Artois, au compte rendu par M. Necker, inspecteur général des finances.* Londres. 1781. in-8°. Cette réponse avait d'abord paru en France sans nom d'auteur.

PIRON (Julien). — Il est ordonné au sieur Antoine Bourboulon, trésorier général de nos maison, domaine et finances, de payer comptant au sieur Piron, intendant de nos domaines et bois, la somme de 5,500 livres pour causes à nous connues. De laquelle somme de 5,500 livres, il sera tenu compte à notre trésorier, en rapportant la présente dûment acquittée. Fait à Versailles, le 28 janvier 1781. *Signé,* Charles-Philippe.

26 juillet 1783.—Jugement qui ordonne que la requête de Jean-Baptiste Julien Piron, intitulée : *Première requête d'atténuation* pour M. Piron, et commençant par ces mots : *Disant que le* 16 *décembre* 1779, *la cour aurait décerné ;* et finissant par ceux-ci : *J'ignorais combien le rapport tiendrait de séances,* sera supprimée comme injurieuse à M. Jean-Baptiste-Jacques Elie de Beau-

mont, et comme ayant été imprimée et distribuée après l'arrêt du 27 juillet 1781, qui a déchargé Elie de Beaumont de l'accusation.

Ordonné qu'avant faire droit sur les plaintes et accusations portées contre Piron, il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès contre ledit Piron; et néanmoins sera ledit Piron élargi et mis hors des prisons de la Conciergerie, à la charge de se représenter toutes et quantes fois il en sera besoin. *Registres du Parlement.*

RADIX DE SAINTE-FOI. — Mémoire à Mgr le comte d'Artois, sur l'administration de ses finances. 1781. in-4°.

SÉRIE II

Ventes et Retraits. – Généalogies.

ARNAULD.— François Arnauld, marié à Marie-Louise Birot, acquéreur en 1717 de la seigneurie de Champniers, du Breuil et de Puyrobert, mort le 7 août 1753, eut deux fils, Louis-François Arnauld, seigneur de Champniers, mort en 1764, sans enfants, et Noël Arnauld, seigneur de Viville, qui était mort le 29 octobre 1747, laissant de son mariage avec Marie-Anne-Françoise Arnauld, deux enfants mineurs : Louis Ar-

nauld de Viville, chevalier, plus tard seigneur de Champniers, et Jeanne Arnauld de Viville, qui épousa messire Antoine de Jehan de Jovelle.

24 mai 1766. Transport passé devant Lhéritier, notaire à Paris, par lequel messire Louis Arnauld de Viville, seigneur de Champniers, et dame Jeanne Arnauld de Viville, sa sœur, mineurs émancipés d'âge, héritiers de François-Louis Arnauld, leur oncle, procédant sous l'autorité de leur curateur, ont cédé à Marie-Elisabeth Guillot de Goullard, veuve dudit François-Louis Arnauld de Champniers, pour se libérer envers elle, ce qui est à recevoir de Jean Caminade, engagiste des seigneuries de Champniers et dépendances, sur les sommes qui doivent leur revenir dans le prix d'adjudication faite au sieur Caminade.

ARNAULD DE RONSENAC. — 1er juillet 1760. Mariage de messire Pierre Arnauld de Ronsenac, écuyer, conseiller du roi, âgé de 28 ans, fils de André Arnauld, écuyer, sieur de Ronsenac, Malberchie, le Roc, etc., conseiller du roi, et de Anne Navarre, avec Anne de la Sarlandie, âgée de 24 ans, fille de messire Pierre de la Sarlandie, écuyer, sieur de Villesion, Nanclas, etc., conseiller du roi, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts, et de Marie Gervais. — En présence des père et mère du marié; des père et mère de la mariée; de M. Périer de Grésignac, écuyer, sieur de Gurat; de Navarre, sieur Du Cluzeau, cousins germains du marié; de Arnauld Du Chêne, écuyer, sieur de Bouex et de

messire des Ruaux de Plassac, écuyer, sieur de Moussac, aussi cousins. — *Arch. du gr. d'Ang. P. Saint-André.*

11 février 1791. Mariage d'André Arnauld de Ronsenac, fils de Pierre Arnauld de Ronsenac, ci-devant procureur du roi, au présidial et de Anne de Sarlandie, avec Elisabeth-Constance Navarre, fille de Pierre Navarre Ducluzeau, ancien trésorier de France honoraire au bureau de la généralité de La Rochelle, et de feue Elisabeth Goguet. Le mariage fut célébré en la chapelle Saint-Clément de l'évêché d'Angoulême, en présence de M. Navarre père, de M. Cyprien-Gabriel de Terrasson, chevalier de Saint-Louis, de MM. René-Cyprien de Terrasson, Charles-Alexandre-Augustin de Grégoire des Gardies, Montperoux, Pierre Lambert, chanoines et vicaires généraux. — *P. Saint-Cybard d'Ang., arch. du gr. d'Angoulême.*

28 décembre 1791. Baptême de Guillaume-Augustin Arnauld, fils d'André Arnauld de Ronsenac, parr. : Arnauld de Ronsenac, aïeul paternel, représenté par Guillaume Rozier ; marr., Marguerite-Elisabeth Rivière. (*P. Saint-Antonin).*

Mémoire sur l'Angoumois. Gervais. p. 453. 455. 456. 475. Mémoire publié par M. G. B. de Rencogne. *Bull. de la Société archéologique,* t. 1, 2e partie.

Vigier. *Coutume d'Angoumois.* 1720. p. 43. 72. 81. 155. 212. 241. 490. 629.

BALZAC. — 22 décembre 1702. Claude de Guez, chevalier, seigneur de Puy de Neuville, adjudicataire

de la justice de Balzac, démembrée de la prévôté d'Angoulême.

14 septembre 1729. Messire André de Guez, chevalier, seigneur de Balzac, vend le château et seigneurie du grand et du petit Balzac et les droits de justice à messire Bourrée et dame Marie Cazaud, sa femme.

BARREAU. — Pierre Barreau, seigneur de Girac, fut inhumé dans l'église des pères Jacobins d'Angoulême le 12 mai 1748. Certificat délivré par Me Chauvineau, curé de la paroisse de la Payne. 9 août 1785.

13 août 1785. Acte de notoriété devant Crassac et son collègue, notaires à Angoulême, Me Jean Irevoix, Jacques Descordes et François Gerbaud, procureurs en la sénéchaussée d'Angoumois et anciens syndics de leur communauté, ont attesté que messire Pierre Barreau de Girac, qu'ils ont connu, n'a laissé que trois enfants, messire Jacques Barreau de Girac, président au présidial d'Angoulême, Pierre-Joseph Barreau de Girac, doyen de l'église cathédrale, et François Barreau de Girac, chanoine de la même église.

Certificat délivré par le curé de la Payne, le 9 août 1785, portant que Me Jacques Barreau, seigneur de Girac, est mort le 5 août 1754.

Inventaire fait après décès de Jacques Barreau, par de Roullède, notaire à Angoulême, le 28 octobre 1754, d'où il résulte qu'il a laissé pour seuls enfants : messire Pierre Barreau, seigneur de Girac, son fils aîné, mineur émancipé par justice, demoiselle Léontine Barreau,

messire François Barreau de Girac, chanoine de l'église d'Angoulême, et Julie Barreau, mineure émancipée, novice en l'abbaye de Sainte-Croix, à Poitiers, où elle avait le dessein de se faire religieuse.

22 mai 1765. Quittance de remboursement délivrée à Jean Caminade, par François Barreau, doyen de l'église cathédrale d'Angoulême, tant en son nom que comme fondé de la procuration de Pierre-Joseph Barreau, ancien doyen de l'église cathédrale, de François Barreau, chanoine, Pierre Barreau, sieur de Girac; de François Regnauld de la Soudière, et de Léontine Barreau, son épouse; les sieurs Pierre-Joseph et François Barreau, héritiers en partie de Pierre Barreau, leur père; et les sieurs Pierre Barreau, François Barreau et dame Regnauld, seuls et uniques héritiers de Jacques Barreau, leur père.

22 juillet 1782. A été inhumé dans le cimetière des dames religieuses de l'Union-Chrétienne, madame de Girac, habitante de la paroisse de la Peine. (En note :) Elle a été enterrée dans cette paroisse, parce qu'elle l'avait demandé. Bédion, curé de Saint-Antonin. (archiv. du greffe d'Angoulême.)

Vigier. *Cout. d'Ang.* 1720, p. 381. Gervais. *Mém. sur l'Angoumois*, p. 469.

Lettres-patentes d'érection de la seigneurie de Bourg-Charente en marquisat (1765 1768), accordées à Joseph Barreau, marquis de Girac, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie au régiment de la reine. — O.19,730. Un cahier en parchemin.

BELLEGARDE. — Je soussigné, Antoine Dubois de Bellegarde, capitaine de dragons et officier des chasses de Monseigneur, me soumets à payer au trésor de Monseigneur, une somme de 400 livres pour l'acquisition d'un boisseau froment, mesure d'Angoulême, 4 chapons, 48 sous en argent, de rente seigneuriale due sur le lieu des Benechères, paroisse Saint-Saturnin, duché d'Angoulême, et dont mes auteurs étaient engagistes, et ont joui jusques au retrait exercé par Monseigneur au mois de mai dernier, à la charge de tenir la dite rente à foi et hommage du duché d'Angoulême, sous le devoir d'une paire de gants blancs, aux mutations. Laquelle offre est de quatre-vingts livres au-dessus le capital de revenu annuel en supposant même le froment sur le pied de dix livres le boisseau, ce qui n'arrive pas de vingt années une, et les chapons à 18 sols, suivant le nouveau réglement fait par le siége, me soumettant d'en passer acte à la première réquisition. Fait à Angoulême, le 5 février 1782. Signé, DE BELLEGARDE.

Antoine Dubois de Bellegarde, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel de dragons et officier des chasses du duché d'Angoulême, a l'honneur de représenter à l'administration des finances de Monseigneur comte d'Artois qu'il posséde, à titre successif de ses père et mère et aïeux, le domaine des Benechères, situé paroisse Saint-Saturnin, sur partie duquel il est dû à Monseigneur une rente seigneuriale d'un boisseau froment, 4 chapons et 2 livres 8 sols d'argent, dans la possession de laquelle rente Monsei-

gneur est rentré le 9 mai 1781, en vertu de son édit d'apanage, sur ledit de Bellegarde, qui la tenait à titre d'engagement et qui n'a pu se procurer le remboursement de sa finance sur ce qu'il n'a pu en recouvrer la quittance.

Que Monseigneur possède dans la même paroisse, à titre d'engagement, en vertu du retrait exercé sur le sieur Thomas de Bardines, les mas d'agriers nommés le Grand-Cuvot, la Bernarde, le Petit-Cuvot, le Grand-Fresne et la Terrière, dans lesquels une partie des domaines dudit de Bellegarde sont situés.

Et enfin, à cause de son apanage, deux autres mas d'agriers, nommés du Sablon et de Loisillon, paroisse des Trois-Palis, qui joignent aussi les domaines dudit sieur Bellegarde.

Comme il désirerait s'affranchir de la rente seigneuriale due sur son domaine et se débarrasser des difficultés qu'il éprouve lorsqu'il est question de recueillir les fruits de ses domaines, sujets au droit d'agrier, en ce qu'il ne le peut sans appeler les paysans qui sont fermiers de ce droit, il propose à l'administration en échange de ladite rente et agriers, une pièce de pré de de la contenance de six journaux et demi, située sur la rivière de Charente, à demi lieue de la ville de Châteauneuf, renfermée de fossés et mouvante de Monseigneur à cause de sa châtellenie de Châteauneuf, tenue à titre d'engagement en vertu du retrait exercé sur messire de Brunois. Monseigneur jouirait également des droits de lods et ventes sur les objets sujets aux rentes et agriers demandés en échange par le sieur de Belle-

garde, en ce qu'il n'entend avoir que les droits utiles. D'ailleurs, Monseigneur aurait en sus les droits de lods et ventes de ces mêmes droits utiles, aux mutations, et celles qui resteraient du domaine du sieur de Bellegarde seraient bien plus considérables aux mutations par le prix que leur donnerait cette réunion. Il supplie l'administration de vouloir bien fairedroit à sa demande. Signé, DE BELLEGARDE, père.

Assemblée du 29 juin 1776. — *Mairie d'Angoulême.*

Il a été arrêté que le bail de la maison du sieur Dubois de Bellegarde, située dans la rue des Cordonniers, sera passé par le maire conjointement avec M. Brun, subdélégué, pour sept ans, pour les casernes des cavaliers de la maréchaussée.

Pour la généalogie, consulter les *registres de la paroisse Saint-Saturnin.* Archiv. du greffe d'Angoulême.

12 février 1771. — Inhumation, dans le caveau de l'église Saint-Martial, de messire Laurent Dubois, écuyer, sieur de Bellegarde, âgé de soixante-quinze ans. (*Saint-Martial. Mairie d'Angoulême.*)

BOISBEDEUIL. — Vente par M. Jean-Joseph Pineau, directeur des domaines de Mgr le comte d'Artois, à demoiselle Madeleine-Eugénie Florenceau de Boisbedeuil, fille majeure, demeurant à Angoulême, paroisse Notre-Dame de Beaulieu, d'une partie de terrain joignant la maison par elle acquise de Monseigneur en 1781. Cette vente est faite moyennant la somme de

1,540 livres, pour laquelle somme Mlle de Boisbedeuil promet de servir au comte d'Artois une rente seconde et foncière de soixante-dix-sept livres. — 21 décembre 1783.

BOISGRENOT. — Monseigneur, dans son travail du 17 juin 1781, a approuvé le contrat de vente passé par M. Pineau, directeur de ses domaines, à Angoulême, devant Crassac et son collègue, notaires, le 1er du même mois, au profit de Jacques du Boisgrenot, commissaire des classes de la marine, et à dame Marguerite Guilliot de la Pintade, son épouse : 1° de la maison qu'ils occupent, acquise par Monseigneur des religieux minimes de cette ville ; 2° des cinq chapelles voutées qui sont entre ladite maison et l'église de ces religieux; 3° d'une portion des lieux claustraux de ces religieux. A la charge, le sieur du Boisgrenot de servir annuellement à la recette des domaines de Monseigneur 50 sols de cens et rente foncière, emportant lods et ventes, et en outre de payer aux créanciers des minimes, qui lui ont été délégués, 425 livres de rente remboursable de 8,500 livres. — Juin 1781. Signé, SAINTE-FOI.

BOURRÉE. — Marie Cazeau, veuve de messire Robert Bourrée, Louis Bourrée et Marie Babaud, son épouse, revendirent la terre du grand et du petit Balzac, à Elie Pasquet, sieur de Mesmy. — 13 juillet 1741.

CONAN DE FONTENILLES. — Soumission faite par Jacques de Conan, écuyer, seigneur de Fontenilles, de prendre à titre d'arrentement du comte d'Artois la maison occupée par M. Boisbedeuil, et à la charge de supporter un tour d'échelle ou une porte et passade de six pieds de large tout le long des bâtiments des minimes. — Paris le 12 mars 1781.

DESCRAVAYAT. MONTALEMBERT. — A Villars, le 21 juin 1788. —J'ai l'honneur, monsieur, de vous envoyer le mémoire concernant un objet dont j'avais eu celui de vous parler dans votre dernier voyage.

Vous eûtes l'honnêteté de me promettre de vous en occuper aussitôt le mémoire reçu ; j'ose donc me flatter que vous voudrez bien me rendre le service de proposer ledit échange ; pour lors, sûre de la réussite, je pourrai vendre à M. de Bélat ledit fief du Tillet, qui lui convient à merveille et qui fait aussi mon arrangement.

J'espère avoir l'honneur de vous voir au mois d'août et vous offrir toute ma reconnaissance de vos bons soins et les sentiments distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissante servante. Signé, GAYOT, marquise de MONTALEMBERT.

Permettez, monsieur, que je vous prie de me renouveler dans le souvenir de votre respectable famille.

Ma fille a l'honneur de vous présenter ses très humbles civilités. Son mari va partir pour l'Inde commander l'escadre qu'on y envoie.

Mémoire pour M. Jean Descravayat de Bélat, seigneur de Balzac.

Son Altesse royale Mgr le comte d'Artois n'a presque point de mouvances sur les maisons de la ville capitale de son apanage d'Angoumois, qui relèvent presque en entier de ses vassaux.

Il n'a presque point de mouvances non plus, même médiates dans la paroisse de Balzac, dont le chef-lieu de cette terre, l'une des plus agréables et des plus importantes qui avoisinent la ville d'Angoulême, et la presque totalité du surplus, relèvent du duché de Larochefoucauld, à cause de la baronnie de Touriers; mais, contre l'usage, par une suite de la maxime : fief et justice n'ont rien de commun, il lui appartient la justice sur cette paroisse qui ne lui produit rien, tel que ce puisse être, même pour le greffe et une portion des eaux assez incertaine, que la crainte seule des contestations a pu faire porter à 40 liv. de ferme, mais que le système de la navigation de la Charente jusqu'à Civray, adopté au conseil, à l'exécution duquel on travaille depuis plusieurs années, va anéantir; en sorte qu'on peut regarder l'un et l'autre de ces droits comme purement honorifiques aujourd'hui.

Ils ne peuvent, sans contredit, être plus fructueux au seigneur de Balzac qu'à Son Altesse; malgré cela, on ne peut douter qu'ils soient plus précieux pour lui et qu'ils n'ajoutent très considérablement à la mouvance de Son Altesse sur cette terre, en cas de mutation,

quoique dans le fait ils ne puissent ajouter à son revenu.

Si ce motif est suffisant pour engager néanmoins ce seigneur à faire un sacrifice afin de se procurer ces droits honorifiques, mais nuls quant au produit, il n'est donc pas moins évident pour engager Son Altesse à les lui transporter, puisque tout sera bénéfice pour elle, et l'objet donné en contre échange et l'augmentation de sa mouvance, quoique plus fondée sur une chimère que sur la réalité; augmentation qui ne sera pas moins réelle cependant, puisque en admettant que dans l'état des choses, la partie de Balzac mouvante du domaine soit de valeur de 6 à 7 mille livres, il est certain qu'y joignant la justice et les eaux dépendantes du domaine dans l'étendue de cette paroisse, cette mouvance sera au moins de la valeur de 30,000 fr. quoique les revenus de cette terre n'en augmentent pas dans la vérité d'un sol.

M. de Bélat, pour parvenir à ce but désirable, mais uniquement avantageux pour Son Altesse, offre de faire l'emplette du fief du Tillet, qui ne consiste qu'en mouvances sur les maisons de la principale rue de la ville qui est en face du palais, et dont la situation ajoute conséquemment infiniment à la valeur intrinsèque du sol et de la superficie, qu'on ne veut vendre que pour l'obliger, qui relève directement de l'apanage, et de le donner en contre échange de la justice et du droit de pêche sur partie des eaux de la paroisse de Balzac, proposition qu'il ose se flatter ne pouvoir être regardée que très avantageuse par le conseil éclairé de Monsei-

gneur à qui il n'en coûtera rien pour ajouter assez considérablement au plus beau des droits de son apanage.

DESCRAVAYAT DE BÉLAT. — Angoulême, le 19 juillet 1788. J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint le mémoire présenté à l'administration de Monseigneur par Jean Descravayat de Bélat, seigneur de Balzac. Les offres faites par M. de Bélat, paraissent insuffisantes puisque le droit de pêche dont est question avait été affermé 120 liv. par M. Caminade, pendant qu'il était engagiste, laquelle ferme a tombé à 50 liv. par les contestations qui ont été élevées par le fermier du prieuré de Vindelles, qui prétend qu'une partie dc ces eaux dépend de ce prieuré, et c'est M. de Bélat lui-même qui a pris cette ferme sous le nom du sieur Clément, son procureur ; et que la justice, haute, moyenne et basse, sur l'une des meilleures paroisses de la province, et assez étendue, fait un objet conséquent pour l'honorifique d'un simple fief sans titre.

Pendant que l'objet qu'il offre en contre échange ne consiste qu'en 5 sous de cens sur trois ou quatre maisons, dont une seule un peu importante, et que ce même fief n'a été vendu en 1761 qu'une somme de 200 liv. Ainsi, je pense que cette proposition ne peut pas être acceptée, mais comme Monseigneur ne possède absolument aucune mouvance dans la paroisse de Balzac; qu'il n'y a même pas le moindre terrain où l'on puisse édifier des auditoires et prisons, il ne pourrait être qu'avantageux à Monseigneur de se dé-

faire de cet objet, si M. de Bélat veut en servir une rente annuelle à son domaine.

Il y a une bonne raison à lui donner pour rejeter sa proposition et un moyen de réunir ces objets à son fief, sans lui parler de la disproportion de valeur de l'objet qu'il offre en échange, qui est de lui marquer que Monseigneur n'étant qu'engagiste de ces objets, il ne peut lui en transporter la propriété incommutable d'une façon solide; que, quand cela se pourrait, la mouvance du fief du Tillet, étant prétendue par le seigneur de Maumont, si ce fief était jugé lui appartenir, il ne serait pas convenable que Monseigneur devint vassal de son vassal.

Par effet, il n'y a aucun titre en faveur du domaine de la mouvance de ce fief qui est réellement un démembrement de celui de Maumont, et si j'en perçus les sols et les rentes en 1761, c'est que l'on avait déclaré par l'acte n'en pas connaître le seigneur, et il est question maintenant de savoir si, lors du démembrement, le seigneur de Maumont s'en est retenu l'hommage par cet acte que ce seigneur cherche ; s'il le trouve, nulle difficulté qu'il est en droit de prétendre la mouvance.

Que s'il veut faire une offre relative à la valeur d'une rente seigneuriale et annuelle, on pourra lui en passer un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, si autant l'apanage dure, en lui ajoutant que ceci lui donnera non seulement une proprieté, mais qu'encore il sera débarrassé par là de toutes les difficultés, frais de lettres-patentes, enregistrement et autres formalités. Je suis persuadé qu'il acceptera ce parti.

Semblable bail a été fait aux enfants de feu M. Barreau de Chérac, du domaine de Brie, duquel dépend aussi une justice.

Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — PINEAU.

BOURDAGE. — 20 août 1753. Testament de Jean Bourdage, seigneur de Coulgens, par lequel il lègue à M. Bourdage de Courpeteaux, son neveu, en pleine propriété, tous ses meubles et acquêts, sans exception, sous la réserve cependant de l'usufruit et jouissance des deux tierces parties de la terre et seigneurie de Sigogne. (Mathé et Caillaud, notaires à Angoulême.)

Inventaire des meubles, effets, titres et papiers de la succession de Jean Bourdage, sieur de Coulgens, fait à la requête de Marie Mesnard, sa veuve. 28 décembre 1753.

Acte passé à Angoulême le 13 janvier 1754, par lequel Jean-François Bourdage de la Meulière, Mathurine Bourdage, fille majeure, et François Martin, seigneur de Bourgon, tous héritiers présomptifs de feu Jean-François Bourdage, sieur de Coulgens, Sigogne et autres lieux, leur frère et oncle, ont consenti à l'exécution de son testament.

1763. François Bourdage, sieur de Sigogne, conseiller au présidial, maire.

1768. F. Bourdage, maire pour la deuxième fois.

CHÉRADE DE MONTBRON. — *Notice sur les seigneurs*

de Montbron, par Marvaud. *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, t. V, années 1851-1852.

Vigier de la Pile, *Coutume d'Angoumois,* 1720, p. 72, 122, 188, 212.

Archives de l'Empire. Apanage. Carton O. 19,746. Cote 1,562. Titres de propriété de l'Isle-d'Espagnac.

Mémoire sur l'Angoumois, par Gervais. *Société archéologique de la Charente,* t. I, 1re partie, 1864, p. 270.

Montbron. — Vigier. *Coutumes,* p. 7, 29, 115, 179, 379, 485.

Acte passé à Angoulême, le 9 décembre 1782, par lequel Adrien-Alexandre-Etienne Chérade de Montbron, fils de feu Adrien-Etienne Chérade, comte de Montbron, lieutenant-général de la sénéchaussée d'Angoulême, qui lui-même était fils d'Etienne Chérade, comte de Montbron, aussi lieutenant-général en ladite sénéchaussée, a déclaré n'avoir absolument rien à prétendre sur 18 journaux de pré, situés en la paroisse d'Espagnac, et 3 sols de rente seigneuriale sur un autre pré au même lieu, engagés à son aïeul par le contrat du 28 mai 1705 ; que ces objets appartiennent aujourd'hui aux héritiers du sieur Mesnard, et qu'ils ont seuls le droit de prétendre au rembonrsement de la finance d'engagement.

Procès-verbal du 8 novembre 1783, fait par Me Jamain, notaire, à la réquisition de messire Adrien-Alexandre-Etienne Chérade, comte de Montbron, portant qu'après avoir pris communication 1° d'un partage de la succession de M. Etienne Chérade, lieutenant-

général de la sénéchaussée, passé le 26 décembre 1715 entre Madeleine Husson, veuve dudit sieur Chérade, épouse en secondes noces de M. Armand de Saint-Martin, tant en son nom que comme tutrice de demoiselle Madeleine Chérade de Marthon, sa plus jeune fille, d'une part, messire Etienne-Adrien Chérade, chevalier, comte de Montbron, assisté de son conseil, et autres héritiers dudit feu sieur Etienne Chérade ; 2° de l'inventaire fait le 24 novembre 1744 après le décès de M. Etienne-Adrien Chérade, chevalier, comte de Montbron, et de demoiselle Marie-Louise Duval, son épouse, à la requête de Madeleine Husson, tutrice honoraire des enfants mineurs desdits feus sieur et dame de Chérade, petits-enfants de ladite dame Husson, ledit Jamain, notaire, a certifié n'avoir trouvé dans lesdits actes aucuns titres ni renseignements relatifs à la vente faite par les commissaires du roi audit sieur Etienne Chérade, d'un pré situé en l'Isle-d'Espagnac.

Et par ledit acte, Adrien-Alexandre-Etienne Chérade a déclaré qu'il n'avait point été fait d'inventaire après le décès d'Etienne Chérade, son aïeul, et qu'après le décès d'Etienne-Adrien Chérade de Montbron, son père, arrivé en 1744, il n'avait été fait aucun partage des biens de sa succession.

15 octobre 1759. Mariage d'Adrien-Alexandre Chérade, chevalier, comte de Montbron, Marthon, etc., fils d'Etienne Chérade, comte de Montbron, lieutenant-général d'Angoumois, et de Louise Deval, tous deux lors décédés, — avec Elisabeth Le Musnier, fille de Jacques Le Musnier, baron de Reix, Blanzac, etc., lors

décédé, et de Marguerite Chérade. En présence de Marguerite Chérade de La Garenne et de Pierre-Adrien Chérade de Larochandry, frère et sœur du marié. *(Mairie d'Ang. rég. p. Saint-Martial.)*

DAVID DE BOISMORAND. — 27 août 1782. Acte de notoriété justificatif du nombre des héritiers de Pierre David de Boismorand, premier engagiste des rentes et agriers de Saint-Martin et Saint-Martial d'Angoulême; de ceux de dame Catherine David de Boismorand, épouse de Pierre Chaignaud, elle-même héritière en partie de Pierre David de Boismorand, une fille de ladite dame Boismorand; de ceux de Jacquette Hippolyte Chaignaud, et enfin de ceux de Pierre Chaignaud, autre enfant de ladite dame de Boismorand.

DEBRESME. — 18 septembre 1775. Mariage de Me André Debresme, bachelier en droit, fils de Marc Debresme, sieur des Gagniers, et de Marie-Angélique Turrault, avec Anne Marchais, fille de Antoine Marchais Desgentis, négociant, et de Marguerite Riberon.

12 juillet 1776. Baptême d'Antoine Debresme, fils d'André Debresme des Gagniers et d'Anne Marchais.

19 mai 1780. Baptême de Marie-Anne Debresme, fille d'André Debresme des Gagniers, avocat en la cour et contrôleur des ponts et chaussées, et d'Anne Marchais.

4 février 1778. Pierre-Augustin Debresme, fils de Me André Debresme, avocat, et d'Elisabeth Fauconnier, est inhumé dans la paroisse Saint-Antonin. Il était âgé de 21 ans.

Reg. des paroisses de Saint-Antonin et de Saint-André, archiv. du greffe d'Angoulême.

12 octobre 1789. Règlement de famille fait au Portal, entre Me André-Benoist Debresme, avocat, dame Elisabeth-Thérèse Fauconnier, sa femme, et Me Marc Debresme, fils aîné, avocat, André Debresme du Portal, négociant, Marguerite-Marie Debresme, fille aînée, et Thérèse Debresme, femme de Bernard Sazerac de Forges, aussi négociant, de lui autorisée. « Il est dit que les sieur et dame Debresme, père et mère, désirant autant qu'il est en eux faire régner la paix et l'harmonie entre leurs quatre enfants, par un règlement de famille qu'ils ont toujours eu en vue, et dont ils se sont expressément réservé la faculté dans les contrats de mariage de trois de leurs enfants qui sont établis...; d'un autre côté, pour répondre au vœu de tous, en exécutant ce projet par un délaissement actuel et par manière de succession anticipée des héritages qu'ils possèdent, en ce que leurs enfants espèrent, par leurs travaux particuliers, d'en retirer un produit beaucoup plus considérable que lesdits sieur et dame Debresme, père et mère, à raison de leur âge et de leur état. Par ces considérations, et en suivant les mouvements de leurs cœurs vraiment paternels, le sieur et la dame Debresme, accédant aux prières de leurs enfants, se sont déterminés à leur faire l'abandon des différents objets qu'ils réclament, mais sous les conditions suivantes et dont l'inexécution de la part des uns ou des autres sera absolument irritante de plein droit vis à vis des réfractaires seulement, et sans même qu'il soit besoin pour cela d'aucune formalité de jus-

tice.... » Suivent les conventions d'après lesquelles 1° la métairie des Moineaux demeure en pleine propriété à Marc Debresme, fils aîné, qui en jouissait depuis 1782, en vertu d'un premier arrangement de famille ; 2° la métairie du Portal, attribuée à André Debresme, fils puîné, par son contrat de mariage du 26 août 1783, lui demeure aussi en propriété ; 3° la maison de ville, située vis à vis le Palais, paroisse de Saint-Antonin, et provenant du chef de Mme Debresme, mère, demeure la propriété de Thérèse Debresme, femme de Bernard Sazerac, à la charge d'un légat de six livres dû à la cure de Saint-Antonin, terme à Noël, et sous la condition d'en payer tous les droits royaux et seigneuriaux dus aux seigneurs du fief de Villars dont elle était mouvante ; 4° la somme de sept mille livres est attribuée à Marie Debresme.... — En conséquence du délaissement à eux fait, « ils ont promis chacun à leur égard de payer annuellement auxdits sieur et dame Debresme, père et mère, une somme de 400 livres payable par quartiers, et à l'avance, à commencer dans le mois de janvier prochain... »

Pièces originales de notre collection. 12 pages in-f°.

16 juin 1767. Prisée des héritages délaissés par la dame Fauconnier, belle-mère d'André-Benoist Debresme. Cette succession consistait dans la maison où était morte la dame Fauconnier, vis-à-vis le Palais, à main gauche, le long de la rue qui conduit du château à la place du Mûrier ; 2° dans une autre maison située même rue, aussi à main gauche ; 3° dans le fief de Fontgrave et Chantegrellet, situé au bout de l'An-

guienne, dans les paroisses de Saint-Martial et de Puymoyen. Les deux arbitres nommés par MM. Fauconnier de Fontgrave, Fontréaud, avocat, curateur de la demoiselle Civadier, Arnauld et Debresme, avocat, exerçant les droits de Thérèse Fauconnier, sa femme, étaient MM. Maulde des Blancheteaux et Barreau. *(Notre collection.)* — (Sur la copie que nous avons, il y a en marge : Et par devers M. de Chassagne, mari de la mineure Civadier.)

François Dufresse de Chassagne, avocat, fils de Léonard Dufresse et de Marie Vallier, avait épousé, le 20 mai 1770, Jeanne-Marie Civadier, fille d'Augustin Civadier, greffier en chef de la police, et de dame Marguerite Fauconnier. (*Archives du greffe d'Angoulême, paroisse Saint-Antonin.)*

Mort de Bernard Sazerac, mari de Thérèse Debresme, le 25 mai 1791.

DEVAL. — Extrait d'un *Mémoire* daté du 11 septembre 1779. Monseigneur, ayant jugé convenable de réunir à son domaine la totalité des eaux de la Touvre, a déjà exercé le retrait de quelques parties de cette rivière qui avaient été engagées. La suite de ses projets exige qu'il retire pareillement les engagements faits tant au sieur René de Landouillette qu'au sieur Deval, consistant, savoir : le premier en la haute, moyenne et basse justice dans l'étendue de la paroisse de L'Houmeau, droit de pêche sur la Touvre, 12 boisseaux de froment, 2 chapons, 12 livres 18 sols 8 deniers argent

de rentes seigneuriales, et le second dans la justice de Touvres, masure et ancien château dudit lieu et terres y joignant, 147 boisseaux trois quarts froment, 17 boisseaux avoine, 18 chapons, 6 gélines et 107 livres 2 sols 4 deniers argent. Monseigneur demande en conséquence qu'il lui soit expédié un arrêt du conseil de Sa Majesté qui ordonnera à ces engagistes de produire leurs quittances, titres et mémoires pour être procédé à la liquidation des finances de ces engagements.

9 juin 1731. Contrat de mariage passé ce jour entre Jean Deval, seigneur de Touvres, fils de feu Guillaume Deval et de Marthe Barreau, et Jeanne-Catherine Brumeau, fille de Charles Brumeau, sieur des Houlières, et de Jeanne Poujaud.

Extrait tiré des registres de l'église Saint-Cybard d'Angoulême portant que Marthe Barreau, veuve de Guillaume Deval, a été inhumée le 26 juillet 1750.

Contrat de mariage passé le 18 novembre 1761 entre Salomon Deval, fils de Jean Deval et de Catherine Brumeau, et Françoise Lambert, mineure émancipée par justice, fille de défunt Jean Lambert et de Marie Bourdier.

10 février 1791. Registre de la paroisse Saint-Cybard d'Angoulême *(archives du greffe)*. Inhumation de Pierre Deval, fils de Salomon Deval, seigneur de Touvres, premier officier municipal de la ville d'Angoulême, et de Françoise Lambert.

DUCLUSEAU. — 1er avril 1779. Contrat d'accensement fait par M. de Sainte-Foi, au nom de Monsei-

gneur, au profit du sieur Ducluseau, l'aîné, procureur au présidial d'Angoulême, de 40 arpents de chaume, terres et rochers, situés au lieu de Crayé, joignant la Petite-Garenne, près la ville d'Angoulême, dépendant du domaine d'Angoumois, et retirés par Monseigneur sur les héritiers du sieur Paulte, engagiste dudit domaine, par arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1776, moyennant un cens imprescriptible de 135 livres par an.

3 avril 1781. Ferme faite par M. Pineau au sieur Philippe Ducluseau, l'aîné, procureur en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, de tous les droits d'agriers et terrage des blés, vins, bois, sainfoin et autres fruits qui peuvent appartenir à Monseigneur dans l'étendue de la paroisse de Brie, dont a ci-devant joui M. le marquis de Girac, pour cinq ans, moyennant 1,900 livres.

DUCLUZEAU. — L'établissement de la nouvelle halle dans les bâtiments des minimes d'Angoulême ayant obligé de disposer du logement que le comte d'Artois avait voulu accorder au sieur Ducluzeau, ancien officier ; cet officier, très pauvre et hors d'état de payer ailleurs, a recours à la bienfaisance de Monseigneur pour obtenir quelque secours. A cet effet, 120 livres sont accordées au sieur Ducluzeau.

19 mai 1789. Mariage de Jean Ducluzeau, greffier en chef en la maîtrise des eaux et forêts du Limousin et de la vicomté de Turenne, né le 7 août 1758, fils de

Charles-Joseph Ducluzeau, greffier de la maîtrise d'Angoumois, et de Marie-Anne Boissier; ledit Jean Ducluzeau demeurant, depuis le 18 avril 1788, au logis de la Tour-Garnier, paroisse de Saint-Martial. — Avec Marguerite Souchet, fille de Me Etienne Souchet, avocat en parlement, colonel de la milice bourgeoise, et d'Elisabeth-Andrée de La Tâche. (*Saint-Antonin. Mairie d'Angoulême.*)

DUMAS. — Henri Dumas, né le 14 octobre 1747, fils de Moïse Dumas, écuyer, assesseur civil et criminel au siége présidial d'Angoulême, et de Thérèse Rambaud, fut capitaine au régiment de Guyenne et mourut à Angoulême (*paroisse Saint-Paul*) le 26 avril 1791.

1766. Dumas, sieur de Chebrac, ancien secrétaire du roi, assesseur civil et criminel au présidial, maire.

Alexandre-Louis Dumas, écuyer, seigneur de Chebrac, Salvert, La Prade Puymartin, etc., conseiller du roi, lieutenant particulier criminel, assesseur civil et premier conseiller en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoumois. 1774. Il était marié avec Adélaïde Robert.

Baptême de son fils, Jean-Laurent Dumas, le 10 août 1775; parrain, M. de La Chaise, écuyer, sieur de Madelin, ancien capitaine au régiment de Guyenne; marraine, Françoise Dumas, religieuse aux dames de l'Union-Chrétienne.

Baptême de Thérèse-Adélaïde Dumas, fille du précédent. 1er mars 1778; parrain, Salomon de Boisruffier,

fils aîné de M. Salomon, écuyer, sieur de Boisruffier, et de dame Rippe de Beaulieu; marraine, Thérèse Dumas, sœur de la baptisée.

15 mai 1790. Mariage de messire Jean-François de Crozant, chevalier, sieur des Bois, etc., officier au régiment lyonnais, fils de feu François Crozant et de Marie Guittard, demeurant à La Rochefoucauld, avec Thérèse Dumas, fille de feu messire Alexandre-Louis Dumas, seigneur de Chebrac, lieutenant particulier criminel, et de Marie-Adélaïde Robert. (*Registres Saint-Antonin, mairie d'Angoulême.*)

DURFORT-CIVRAC (Françoise de) nommée, en 1760, abbesse de Saint-Ausone d'Angoulême, était sœur du duc de Civrac, chef de la seconde branche de Durfort.

1788. Requête de Mme de Civrac, abbesse de Saint-Ausone, à l'administration de Monseigneur : « Madame de Civrac, abbesse de l'abbaye de Saint-Ausone, représente à l'administration de Monseigneur le comte d'Artois que, par acte du 30 janvier 1776, Monseigneur acquit des religieux minimes de la ville d'Angoulême, leur couvent et maison en dépendant, moyennant une somme de 50,000 livres, desquelles maisons l'une est située dans la mouvance de ladite abbaye et dont la ventilation ne fut point faite par ledit acte, et dont les lods et ventes n'ont point encore été acquittés. — Par autre acte passé du 10 août 1781, Monseigneur a revendu la maison en question à Anne Nouel, veuve Maufras, moyennant la somme de 3,000 livres. Cette revente

fixe le prix qui aurait dû lui être donné par l'acte du 30 janvier 1776, si elle eût été *éventillée*. Quoique aux termes de la coutume de cette province, les lods et ventes soient dus au denier six, M[me] de Civrac veut bien se conformer à la fixation faite par Monseigneur pour les lods et ventes de son apanage, qui est au denier huit, de sorte que sur ce pied il lui revient une somme de 375 livres qu'elle supplie l'administration de Monseigneur de lui faire acquitter. Signé, S[r] DE CIVRAC, abbesse. —Le 6 mai 1788, ordre fut donné à M. Pineau d'acquitter la somme de 375 livres due à l'abbesse de Saint-Ausone.

DUSSOUCHET. — 2 avril 1785. Acte de notoriété par lequel Simon Mathé, ancien notaire d'Angoulême, Jean-Antoine Ducluseau et François Lurat, procureurs en la sénéchaussée d'Angoulême, déclarent que feu Jacques Dussouchet, acquéreur de la seigneurie des Gentis, mort le 13 décembre 1742, n'a laissé pour héritiers que Jean Dussouchet, seigneur de Gentis, son fils aîné, autre Jean Dussouchet, prêtre, demoiselles Marguerite et Jeanne Dussouchet, actuellement vivants, et Jean-Noël Dussouchet des Gentis, demoiselle Marie Dussouchet et demoiselle Catherine Dussouchet, épouse de M. de La Grésille du Rocher, ces trois derniers héritiers décédés sans postérité.

DUTILLET. — Le 20 avril 1789, vu la bulle de dispenses de notre Saint-Père le Pape Pie VI, dûment cer-

tifiée et contrôlée par les sieurs Vignaud et Marchand, banquiers, expéditionnaires de la cour de Rome, demeurant à Paris. Ladite bulle obtenue par Jean-Marie Dutillet de Juillac, écuyer, l'un des gardes de S. A. R. Mgr le comte d'Artois, demeurant paroisse de Nersac, diocèse d'Angoulême, et demoiselle Thérèse de La Chaise, de la paroisse de La Bonne, diocèse de Périgueux......,

Ensemble l'ordonnance des officiaux du diocèse de Périgueux qui permet auxdits impétrants de faire solenniser leur mariage, nonobstant l'empêchement au 3e et 4e degré de consanguinité qui est entre eux, ladite ordonnance en date du 10 du présent mois...,

Vu le consentement du curé de Bonnes, pour procéder au mariage, et la permission de M. le bailli de Crussol, maréchal des camps et armées de Sa Majesté, capitaine des gardes du corps de Mgr le comte d'Artois, gouverneur de la province....,

Ont été épousés dans l'église Saint-Pierre de Nersac, Monsieur Jean-Marie Dutillet de Juillac, âgé de vingt-quatre ans, un des gardes de S. A. R. Mgr le comte d'Artois, fils de Martial Dutillet de Juillac et de Marguerite Fleurenceau de Boisbedeuil, et demoiselle Thérèse de La Chaise, âgée de dix-neuf ans, fille de messire Jean de La Chaise, écuyer, seigneur de Madelain et de dame Jeanne-Thérèse Dumas du Logis, dudit lieu de Madelain, paroisse de Bonne en Périgord. En présence de M. Martial Dutillet de Juillac, père du marié, de dame Jeanne Rivaud, de messire Jean de La Chaise, seigneur de Madelain, chevalier de Saint-Louis, père

de la mariée, de messire Henri Dumas, capitaine au régiment de Hainaut, infanterie, de messire Bernard Birot de Brouzède, chevalier de Saint-Louis, ses oncles du côté maternel, de messire Moïse-François Dumas et de messire Antoine Dumas, ses cousins-germains, et de messire Bernard Renaud de Taponat, qui ont avec nous signé. (Suivent les signatures.) MARTIN DE GUISALLE, curé. (*Registres de la paroisse de Nersac. Archives du greffe d'Angoulême.*)

DUTILLET DE VILLARS, héraut-roi d'armes des ordres de Sa Majesté. *Gazette de France,* 24 juin 1787.

6 novembre 1761. Baptême de Siméon-Léonard Labbé, fils de Jacques Labbé, perruquier; parrain, messire Siméon Dutillet, conseiller au présidial, représenté par Léonard-Antoine Dutillet de Villars, avocat au parlement et subdélégué de l'intendant de Limoges; marraine, demoiselle Marguerite Dutillet, fille de Jean-Joseph Dutillet, écuyer, valet de chambre du roi. (*Paroisse Saint-André d'Angoulême*).

Marie-Marguerite Dutillet, fille de Siméon Dutillet, sieur des Rousselières, des Tessonnières, etc., conseiller du roi, premier avocat en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, et de Marguerite Mallat de Latanche, fut mariée, le 28 juillet 1776, à M. Thibaud, comte de Galard de Béarn, fils de Philippe, comte de Galard de Béarn, seigneur d'Argentines, Bellevue, Nadaillac, et d'Anne Astelet. (*Paroisse Saint-Paul.*)

Dutillet de La Marguerie. (*Paroisse Saint-Jean.*)

FOURÈS. — Concession par M. Etienne Munier, inspecteur des ponts et chaussées, au nom du comte d'Artois, à Me François Fourès, avocat, demeurant à Angoulême, paroisse Notre-Dame-des-Peines, d'un terrain à prendre dans le pré du Parc. 18 février et 1er mai 1783.

FOURNIER.—Concession faite au sieur Pierre-Claude Fournier, arpenteur de la maîtrise des eaux et forêts d'Angoulême, d'un terrain du pré du Parc sur la rue de Bastard entre ladite rue et le mur du château. 1783.

GAUTIER. — *A M. Gobault.* Il y a dans la paroisse de Magnac-sur-Touvre une étendue de terrain qui n'est propre à aucune culture, qui ne sert qu'à paître les bestiaux et dont la communauté des habitants du village de La Valade même paraît s'être toujours regardée comme propriétaire, à l'exception de quelques petites pièces dont les possesseurs sont connus et non contestés; un particulier de cette communauté, le sieur Texier, se présente comme tenant le tout de Mgr d'Artois à droit d'agrier, et demande à l'administration la conversion de l'agrier en rentes. Comme l'usage de ce terrain est intéressant pour les habitants de La Valade, je vous demande, monsieur, pour eux et pour moi, qui suis membre de cette communauté, de m'accorder la conversion d'agrier en rentes ainsi que des objets dont le sieur Texier sera prouvé propriétaire. Les objets qui n'ont point de possesseurs légitimes

appartiennent au prince, et la communauté est disposée à se soumettre à une rente pour les conserver.

Si ma demande paraît juste, je vous prie, monsieur, de vouloir bien envoyer des ordres en conséquence au directeur des domaines de l'apanage d'Angoulême.

J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments respectueux, monsieur, votre très humble, etc. — Signé, Gautier, premier président du conseil supérieur de Corse. Angoulême, le 7 novembre 1783.

GERVAIS. FUREAU. BENOIST. — 6 septembre 1753. Sentence rendue au bureau des finances de la généralité de Limoges, portant réception de la foi et hommage rendue au roi par Jean-Baptiste Marien, bourgeois de Limoges, comme procureur de Jean Gervais, lieutenant criminel en la sénéchaussée d'Angoumois, de Pierre et autre Pierre Fureau, frères, de Louis Gounin, faisant tant pour lui que pour Marie Benoist, sa mère, tous représentants de défunt Jean Gervais et François Fureau, leur père et aïeul, pour raison des agriers qu'ils possèdent en commun par moitié avec M. le duc de La Rochefoucauld, situés sur partie des paroisses de La Rochette et d'Agris, et aussi pour raison de rentes nobles, directes et seigneuriales, situés dans lesdites paroisses, ensemble pour la justice haute, moyenne et basse desdites paroisses et sur celle de Jauldes, sénéchaussée d'Angoumois, acquis de Sa Majesté par les feus Gervais et Fureau, leur père et aïeul, le 8 juin 1703, et relevant du roi à cause de son duché d'Angoumois.

29 juin 1785. Extrait des registres de la paroisse de Saint-Denis de Vars, en Angoumois, portant que Marie Fureau, épouse de Jean de La Quintinie, est décédée le 12 novembre 1747.

Extrait des registres de la paroisse de Beaulieu d'Angoulême, et délivré le 4 juillet 1785 par Dubois-Labernade, curé, portant que Marie de La Quintinie, femme du sieur Benoist, est morte le 2 mars 1747.

Extrait des registres de la paroisse de Mouton, diocèse d'Angoulême, délivré le 15 juillet 1785 par Pinot, curé, portant que Marie Fureau des Brangeries est décédée le 16 novembre 1746.

17 juillet 1785. Acte de notoriété par lequel il appert que François Fureau, décédé, n'avait laissé pour seuls et uniques héritiers que Pierre et autre Pierre, Marie et autre Marie Fureau, ses enfants ; que Marie, aînée, épousa François Gounin de La Coste et qu'elle ne laissa qu'un seul et unique héritier, le sieur Louis Gounin de La Coste, son fils; que Marie, jeune, avait épousé Jean de La Quintinie et n'avait laissé que deux filles, Marie et autre Marie de La Quintinie; que Marie, aînée, avait épousé Louis Gounin de La Coste, son cousin germain ; que Marie, jeune, avait épousé Pierre Benoist, et n'avait laissé qu'une fille, Marie Benoist, épouse de François Guitard.

Extrait des registres de la paroisse Saint-André d'Angoulême, délivré par Dexmier, curé, le 7 mai 1785, portant 1° que Marie Gervais, veuve de messire Pierre de La Sarlandie, maître particulier des eaux et forêts, est décédée le 21 avril 1773; 2° que messire

Jean Gervais, lieutenant criminel, est décédé le 23 juillet 1785.

20 juillet 1785. Acte de notoriété par lequel Mathieu Thibault, commis-greffier, Antoine Cocuauld, aussi commis-greffier, Rivaud, audiencier en la sénéchaussée d'Angoumois ont déclaré qu'ils ont connu Me Jean Gervais, lieutenant criminel, et qu'il a laissé pour ses seuls et uniques héritiers Jean Gervais, aussi lieutenant criminel en ladite sénéchaussée, et Marie Gervais, épouse de messire de La Sarlandie, lesquels sieur et demoiselle Gervais sont également décédés.

Voyez aussi la notice sur Gervais, par G. Babinet de Rencogne. *Bulletin de la Société archéologique de la Charente,* 1864, t. I, 2e partie. *Documents historiques sur l'Angoumois. Mémoires sur Gervais.*

LA BARTHE. — Lettre de M. Pineau à M. de Montyon, chancelier de Monseigneur. 11 octobre 1788. Monseigneur, par acte du 13 avril 1784, il fut accensé par le commissaire de Monseigneur à M. Louis Chastel de La Barthe, chevalier de Saint-Louis, une portion de terrain du pré du parc de cette ville, de 36 toises superficielles à la charge de 18 sols de cens et d'une rente seconde de 21 livres 12 sols par an, amortissable pour 432 livres, et ce, pour remboursement de partie des dépenses faites par Monseigneur sur ledit pré du parc, pour en faciliter les accensements, ledit sieur Barthe s'obligea de plus par cet acte d'y faire construire une maison et d'en avoir fini les murs et la couverture dans

quinze mois lors prochains, à quoi il n'a point satisfait.

Etant décédé, ce terrain est demeuré indivis entre la demoiselle de La Barthe, sa sœur, comme son héritière universelle et M. Nesmond de Brie, son légataire universel, lesquels n'ayant pas non plus satisfait à l'obligation d'y bâtir, ont été assignés sur une commission du parlement à la requête de Monseigneur pour y être condamnés, mais comme le terrain en question n'a que trois toises de longueur sur la rue, qu'il n'est pas possible d'y construire une maison convenable, que M. de La Barthe, qui se voyait près de sa fin, n'avait fait cette acquisition que pour se former un propre afin de pouvoir disposer de son mobilier ; Mlle de La Barthe et M. de Nesmond étant d'ailleurs en discussion à raison de cette succession, ils ont pris parti de se désister de cet accensement par actes des 10 et 16 juin dernier, reçus Sangueil, de La Vallade et L'Escalier, et de supplier Monseigneur de les décharger des deux rentes qui y sont assises.

Comme il se présente aujourd'hui un particulier pour prendre à titre d'accensement un terrain pour bâtir qui est entre celui dont est question et une maison qu'on est après construire, et sur lequel il ne pourrait faire les constructions qu'il se propose qu'en y joignant celui abandonné par Mlle de la Barthe et M. Nesmond, je pense que d'après ces deux actes d'abandon, il n'y aura aucun inconvénient à en faire le réaccensement à la personne qui se présente, puisque les rentes dues sur icelui devront courir pour le compte de Mlle de La Barthe et de M. de Brie jusqu'au moment où ce réac-

censement sera fait qui vaudra acceptation des abandons. — Signé, PINEAU.

7 mai 1720. Mariage d'Antoine Chastel, écuyer, sieur de La Barthe, capitaine dans le régiment de Poitou, de la paroisse de Saugers, en Gévaudan, diocèse de Mende, avec Marianne Gillibert, fille de Christophe Gillibert, lors décédé, et de Catherine Fleurenceau. *Témoins :* Louis Gillibert de Valernes, lieutenant de cavalerie du régiment de La Rocheguyon ; Joseph de Chastel de Menial, lieutenant au régiment de Poitou, etc. (*Paroisse Saint-Antonin, mairie d'Angoulême.*)

Cérémonies du baptême suppléées au mois de mars 1724 à Louis de Chastel de La Barthe, fils des précédents, né le 2 mars 1722. *(Id.)*

LA LAURENCIE. *Armorial Curmer,* 1847. Notice historique et généalogique, signée F. Drouin.

L'Angoumois en 1789, par de Chancel, p. 575.

Chronique protestante de l'Angoumois, p. 212.

Bulletin de la Société archéologique de la Charente, t. III, 1861.

Vigier. *Coutumes de l'Angoumois,* éd. 1720, p. 303, 485, 508.

Mairie d'Angoulême. *Registres de l'état civil. Paroisse Saint-André.*

Archives de l'Empire. Carton O. 19,742. — Carton O. 19,746. Cote 1,586. — Carton O. 19,747. Cotes 1,588, 1,590. — Carton O. 19,748. Cote 1,641. — O. 19,737. Cote 1,428.

Concession d'un terrain à Marc-René de La Lauren-

cie de Charras, écuyer, vicaire-général du diocèse d'Angoulême. 30 décembre 1778. Ce terrain dépendait du pré du parc, ci-devant compris dans l'enclos du château de la ville « ladite partie de terrain concédé située au devant dudit pré du parc, et étant sur la gauche de la rue Bastard, à son extrémité, joignant le nouveau mur de la ville qui confronte du côté nord avec la rue Gobaut, du couchant à la rue Bastard, du midi au nouveau mur de la ville, et du levant à celui de l'un des bastions du château. »

Le 12 avril 1788, feu M. de La Laurencie de Charras, grand vicaire de ce diocèse, accensa, dès le 30 décembre 1778, 375 toises du terrain du pré du parc, à la charge d'y faire construire un bâtiment et d'en avoir fini les murs et la couverture dans trois ans. M. de La Laurencie ayant été nommé ensuite doyen du chapitre, il ne pensa plus à bâtir, non plus que ses héritiers après son décès. Comme ce terrain aurait pu être aliéné à tout autre, M. le comte de La Laurencie, major au régiment du roi, son frère et son héritier sous bénéfice d'inventaire, fut assigné au Parlement, le 16 novembre dernier, pour voir ordonner que Monseigneur (d'Artois) serait autorisé à bâtir à ses frais ou qu'il serait condamné à des dommages-intérêts, et je ne sache pas que M. Baly ait encore rien fait statuer sur cette affaire.

Comme M. de La Laurencie ne voulait point bâtir et que je voyais avec peine qu'on ne pourrait réaccenser ce terrain, je me suis donné du mouvement pour lui faire revendre et j'y ai réussi.

M. de Bellac, seigneur de Balzac, que vous avez vu chez M[me] de Montalembert, l'a acquis ce matin sous les mêmes charges et conditions portées par l'acte d'accensement du 30 septembre 1778; mais je n'ai pu l'y déterminer qu'en l'assurant qu'il aurait les mêmes délais pour finir sa maison que celui porté par ledit acte..., mais comme il a quelques inquiétudes à cet égard, je vous prie de m'écrire une lettre dont je puisse lui donner copie, par laquelle vous lui annoncerez que l'administration de Monseigneur lui accorde les mêmes délais qu'elle avait accordés à feu M. de Charras. Signé, PINEAU.

LANDOUILLETTE. — Voir au mot *Deval.*

Voyez aussi *Mémoires sur l'Angoumois,* par Gervais, page 193.

Mémoires sur la généralité de Limoges, 1698; chapitre *Mines et Forges.*

F. Vigier de La Pile. *Histoire de l'Angoumois*; chapitre *L'Houmeau.*

LAUNOY. — 27 mai 1784. Baptême d'Antoine, fils de Jean-Baptiste-Daniel Binot, écuyer, sieur de Launoy; parrain, Antoine Binot, écuyer, sieur de Launoy, capitaine de cavalerie; marraine, Thérèse-Radégonde Normand de Gautier, première présidente du conseil souverain de Corse, représentés par Fr. Brochet, sergent du guet et J. Rabit, servante. (*Registre de Saint-Antonin, mairie d'Angoulême.*) — V. *Gautier.*

Le 13 mars 1780, avait été baptisée Guillemine-Julie, fille de Jean-Daniel Binot de Launoy et de Marie-Julie Roy; parrain, J.-François Mioulle Delile; marraine, Guillemine-Marie Guimard de Coursier, tante et oncle paternels.

MARZELLÉ. — 25 novembre 1780. Ferme au sieur François Marzellé, commis au bureau des aides d'Angoulême et à dame Catherine Durousseau, son épouse, d'un appartement appelé l'Infirmerie, dépendant des lieux claustraux du couvent des Minimes, acquis par le comte d'Artois.

MESNARD. — Michel Mesnard était président de l'élection d'Angoulême en 1744.

29 février 1768. Partage fait entre Jean Mesnard, enseigne des vaisseaux du roi, Françoise Mesnard, fille majeure, Jean Chaigne et Marie-Catherine Mesnard, sa femme, seuls et uniques héritiers par tierce partie de feu Michel Mesnard, président en l'élection d'Angoulême.

MESNARD, seigneur de LAUMONT. — Mariage de Jean Mesnard, écuyer, sieur de Laumont, et de Madeleine Chérade de La Pouyade. (*Paroisse Saint-André d'Angoulême*). 4 avril 1753.

Inhumation de Jean Mesnard de Laumont, veuf de Madeleine Chérade, âgé de quatre-vingt-dix ans. Enterré dans le cimetière de la paroisse Saint-Jean. 10 février 1789. (*Paroisse Saint-Jean.*)

Acte de vente passé au château d'Angoulême, le 31 août 1761, entre messire Jean-Louis, comte de Raymond, chevalier, seigneur de Lacour, Lafont, L'Abbaye, et autres lieux, maréchal des armées du roi, commandant pour Sa Majesté la province d'Angoumois et lieutenant au gouvernement des ville et château d'Angoulême, y demeurant; et messire Jean Mesnard, écuyer, seigneur de Laumont, demeurant à Angoulême, d'un petit emplacement, entre les deux tours servant de cachots audit château pour y faire bâtir une écurie, à prendre de l'arête des coins du château, moyennant une rente seigneuriale, directe et foncière de six livres par an. Ledit terrain demandé par le sieur de Laumont « ce que le comte de Raymond a accordé en sa qualité de lieutenant du roi. »

MINIMES.—Déclarations que fournissent par devant Mgr le comte d'Artois, les Pères minimes de la ville d'Angoulême, fondés en 1619 par sérénissime Anne de Médicis, veuve de Henri le Grand, mère de Louis XIII, en conséqnence des lettres patentes du roi du 20 février 1774, des biens fonds qu'ils possèdent dans la ville d'Angoulême et des charges dont ils sont tenus. — *Archives de l'Empire. Apanage.* Carton O. 19,737. Cote 1,428.

Lettre de M. Barré, vicaire de Châteauneuf, chargé par la province, comme supérieur de la maison des minimes de Châteauneuf, d'administrer les revenus restants de la maison d'Angoulême et qui étaient réunis à celle de Châteauneuf. 1778. (*Id.*)

État des biens et revenus libres appartenant aux R. P. minimes d'Angoulême.

État des rentes constituées dues par Mgr d'Artois à raison de l'acquisition du couvent des R. P. minimes à compter du 1er janvier 1776, et qui échoiront au 1er janvier 1777.

État des rentes seigneuriales dues par la communauté des R. P. minimes d'Angoulême.

État des paiements faits par Mgr d'Artois aux créanciers des R. P. minimes d'Angoulême.

État de leurs dettes passives. (*Id.*)

30 janvier 1776. Vente faite par P. François Mahoux du Couteau, supérieur des religieux minimes d'Angoulême, autorisé à ladite vente tant par acte passé entre lui et les autres religieux minimes et approbation dudit acte par le R. P. de L'Epine, provincial des minimes de Touraine, que par procuration à lui donnée par ledit R. P. de L'Epine, à Charles-Philippe de France, comte d'Artois, des maisons, église, cuovent, lieux claustraux et autres immeubles des R. P. minimes d'Angoulême. — *Titres de propriété en faveur du comte d'Artois. Archives de l'Empire.* Carton O. 19,737. Cote 1,424. 103 pièces.

Lettres-patentes du roi (juin 1777) confirmant ladite vente.

Mémoire. L'article de l'édit du mois d'août 1768 dit expressément : « Les délibérations des chapitres généraux seront autorisées par des lettres-patentes et les maisons ne pourront être évacuées qu'après l'enregistrement desdites lettres, sauf aux supérieurs généraux ou

particuliers après ledit enregistrement de se pourvoir par devant les archevêques, évêques, diocésains, pour les unions et suppressions faites... et les décrets rendus en conséquence revêtus de nos lettres-patentes. »

Les religieux minimes, dans l'acte capitulaire du 16 mai 1769, convinrent la suppression de leur maison d'Angoulême et demandèrent au roi des lettres-patentes pour ordonner cette suppression. Mgr l'archevêque de Toulouse les poursuivit et les obtint comme il les voulait, sans les consulter et sans se conformer à leur acte capitulaire du 16 mai 1769.

Les minimes y voient leur privilége attaqué (celui de relever immédiatement du Saint-Siége, non pas des évêques), et pour plusieurs raisons, ci-après déduites, ils n'ont pas voulu faire enregistrer ces lettres-patentes, les tiennent secrètes et craignent même de les citer et d'y paraître adhérer en rien. Dans ces lettres-patentes du 7 septembre 1769, il est dit qu'on se pourvoira par devant l'ordinaire des lieux à l'effet d'être pourvu à l'acquit et, s'il est possible, au transport des fondations; de plus, qu'il sera dressé un inventaire de leurs maisons à supprimer, lequel sera déposé aux greffes des justices et dans ceux des officialités.

Il y est encore dit que la vente des effets sera faite dans la manière accoutumée. Les minimes se récrient contre ces lettres, disent que Mgr de Toulouse, en les poursuivant, ne s'est pas conformé à leurs actes capitulaires ; que par là il veut les faire dépendre des évêques ; qu'il y a une congrégation de huit cardinaux à Rome pour examiner les affaires des religieux qui sont

en France; que nos rois, de tous temps, n'ont rien ordonné ni innové dans l'ordre des minimes sans avoir pris auparavant l'attache du Saint-Siége.

Ils disent qu'ayant introduit ce mot : *s'il est possible,* les évêques se sont réservé par là le pouvoir de disposer des biens des minimes en jugeant les cas possibles ou non possibles, suivant leurs intérêts propres.

En ordonnant la *vente en justice,* les minimes disent qu'ils n'ont mérité aucun jugement qui les condamne à vendre de cette façon leurs biens; que cela les entraînerait dans des frais de dépense qui absorberaient le prix de leur vente.

Que par une suite du projet des évêques de détruire les moines et de s'approprier leurs biens, ils veulent les obliger à fournir les armes contre eux-mêmes en déposant une copie de l'inventaire au greffe de l'officialité.

Les minimes prétendent pouvoir transporter avec eux leurs fondations qui s'acquittent dans leurs maisons et non celles du dehors.

On voit par là que les minimes ne voudraient faire aucune mention de ces lettres-patentes, et ils ont ajouté au papier ci-joint un projet de requête pour de nouvelles lettres-patentes, qui souffrirait beaucoup de difficultés puisqu'il y en a déjà eu d'expédiées. Ils ne voudraient pas non plus que l'archevêque de Toulouse fût instruit de leur présent projet.

Cependant Monseigneur ne peut s'accommoder de ces délais et de ces craintes. Il faut que des lettres-patentes qui ordonnent la suppression des minimes d'Angou-

lême soient expédiées et enregistrées pour avoir le décret d'union, et puis d'autres lettres confirmatives de l'acquisition que Monseigneur vient de faire de leurs immeubles d'Augoulême.

Plan du couvent des minimes d'Angoulême et des maisons qui en dépendent. 1783. Signé, BELANGER, premier architecte de Mgr le comte d'Artois.

Autre plan de la maison conventuelle qui était occupée par les révérends pères minimes avec les dépendances qui joignent la place Beaulieu. O. 19,737. Cote 1428. — Détail estimatif des ouvrages à faire pour rendre le couvent des minimes propre à recevoir les différents tribunaux de la ville. Renscignements relatifs aux dépenses pour la translation des foires dans l'enclos des minimes.

Plan et coupe de l'église et lieux claustraux des minimes d'Angoulême. O. 19,749. Cote 1,685.

MONTALEMBERT. — Vente d'un moulin à papier appelé de Chantoiseau, faite le 16 novembre 1733, par messire Jean de Montalembert, chevalier, seigneur de Sers, et Marie-Anne Broussard, sa femme, demeurant au logis de Reparsac, et messire Henri de La Porte, chevalier, seigneur de Lestrade, mari de Madeleine Broussard, demeurant au logis de Lestrade, paroisse de Verdille, en Poitou. Ce moulin provenait de la succession de dame Elisabeth Jansen, mère des dames Broussard.

NADAULT.— 17 mai 1697. Aliénation faite en faveur de messire Nadault de Noire d'une rente en grains, volaille et argent dans les paroisses de Saint-Genis et Marsac. Il eut une fille mariée à M. de Paris.

NAULIN. — Accensement fait par M. Pineau pour Mgr comte d'Artois aux sieurs Naulin, Bouyer, et à la veuve Jobit, d'une petite ruelle qui communique de la rue du Cheval-Blanc conduisant de la porte du Palet au Minage, à l'ancien hôtel-de-ville.... moyennant une rente seigneuriale, emportant tous profits féodaux, de 40 sols par an. Le terrain de cette ruelle étant dans la censive du domaine et se trouvant dans la classe des places vagues, dont Monseigneur peut disposer à titre d'accensement. *Archives du département de la Charente.* Série A. n° 18. Cote 1,657.

NAVARRE. — Entre nous, soussignés, Jean-Joseph Pineau, directeur des domaines de Mgr le comte d'Artois et Jean-Pierre-Alexandre Navarre, seigneur de Chargé, sommes convenus de ce qui suit : savoir, est que moi, J. Pineau, en vertu des pouvoirs à moi donnés par M. de Sainte-Foi, surintendant des maisons et finances de Monseigneur, ai affermé et afferme par ces présentes audit sieur Navarre le droit d'agrier, appartenant à Monseigneur sur le plantier de Peuvarant, situé paroisse de Ruelle, pour en jouir ainsi qu'en a fait le sieur de Bussac, ci-devant fermier. Ladite ferme pour trois années et trois récoltes, à commencer

de la présente année, moyennant dix-huit livres par chacun an payables à chaque fête de Noël. Fait double à Angoulême ce 9 janvier 1781. Signé, Navarre. Pineau.

NESMOND. BAREAU. — 17 décembre 1780. Ordonné à la marquise de Girac, en qualité de tutrice de Marc-René Bareau, marquis de Girac, de produire dans le délai d'un mois les titres et quittances de finances de l'engagement du roi.

1781. *Requête* présentée au comte d'Artois par dame Thérèse-Radégonde Rambaud, veuve de Pierre-Joseph Bareau, marquis de Girac, seigneur de Fayolle et de la Prévoterie, au nom et comme tutrice de Marc-René Bareau de Girac, son fils mineur; et par M. Emmanuel-Fleuriaud-Toussaint Du Merdy, chevalier, marquis de Catuelan, président à mortier au parlement de Bretagne, et dame Radégonde-Adélaïde Bareau de Girac, son épouse, fille dudit marquis de Girac, concernant le retrait des domaines de Brie et l'opposition faite par eux à ce retrait, 1781. — O. 19,748. Cote 1,626 et suivantes.

Transaction. Le directeur des domaines de Monseigneur a pris possession du domaine de Brie. Il l'a affermé. Dans l'acte de prise de possession et dans le bail à ferme, on a compris plusieurs objets que la marquise de Girac prétend dépendre du fief de la Prévoterie, qui appartient à ses enfants à titre patrimonial. Pour éviter les suites de cette demande, Mme de Girac a

présenté au conseil de Monseigneur ses titres de propriété, entr'autres une transaction passée devant Sicaud et son confrère, notaires à Angoulême, le 11 janvier 1763.

Cette transaction annonce que Philippe de Nesmond, lieutenant général de la sénéchaussée d'Angoumois, avait acquis dans la paroisse de Brie différents fiefs et rentes et agriers, même des domaines roturiers qui ont été réunis à la directe qu'il possédait antérieurement ; — que, par acte passé devant Martin, notaire royal, le 12 avril 1643, Philippe de Nesmond a fait le partage de ses biens entre les trois enfants qui lui restaient. Les droits des deux puînés, dans la succession de leur mère et de leur sœur, lors décédées, et dans la succession à échoir de Philippe de Nesmond, ont été évalués à 40,000 livres. Cette somme leur a été payée en commun par l'abandon de la maison noble de Fraux, de la maison noble de Jean Lemery et le Maine-Jaffort, de la maison noble de la Prévoterie et celle de Jardenac, et l'agrier sur 596 journaux de terre et différentes rentes seigneuriales.

L'abandon a été fait à la charge que les puînés tiendraient en parage de leur aîné les seigneuries de la Prévoterie, Jardenac, des Fraux, et que, le parage fini, lesdits fiefs relèveraient de François Nesmond l'aîné, à hommage fixe à 15 sols et une paire d'éperons pour la maison de la Prévoterie ; et pour celle des Fraux, à 10 sols et un fer de lance, et celle de Jardenac, à 20 sols et la garniture d'un fourreau d'argent. Le tout à mouvance de seigneur et de vassal.

Que François Nesmond, aîné, a obtenu, au mois de septembre 1659, des lettres-patentes par lesquelles le roi lui donne la justice haute, moyenne et basse, tant civile que criminelle, dans les terres de Brie et Lage-au-Vigier, pour en jouir lui et ses successeurs à perpétuité, à la charge de relever du duché d'Angoulême;

Que le même François Nesmond a, par acte passé devant Cladier, le 9 septembre 1669, vendu au seigneur de Girac, aïeul de feu M. le marquis de Girac, les articles de rente y détaillés, à la charge qu'elles seraient tenues en arrière-fief de la seigneurie de Brie, au devoir d'un bouquet de fleurs;

Que, par acte passé le même jour, ledit François Nesmond a vendu au sieur Thomas de Saint-Simon d'autres articles de rente, à la charge de les tenir en arrière-fief sous l'hommage d'une feuille de laurier ;

Que ledit sieur de Saint-Simon a cédé, par acte du 11 juillet 1674, au sieur Bareau de Beauregard, l'un des auteurs de feu le marquis de Girac, l'objet qu'il avait acquis de François Nesmond ;

Que, par contrat du 25 juillet 1682 , François Nesmond a encore vendu à Alexandre Chérade d'autres articles de rente dont le sieur de Girac, aïeul de feu le marquis de Girac, est ainsi devenu propriétaire par la cession que lui a faite Alexandre Chérade ;

Et que, le 23 mai 1704, Marie-Anne Nesmond, représentant Joseph de Nesmond, l'un des puînés de Philippe, a vendu à Pierre Bareau de Girac, aïeul, les fiefs de la Prévoterie et des Fraux, etc., avec leurs cens, rentes seigneuriales, droits d'agriers, franc-gariment

et chapelle, les métairies des Fraux, Maine-Jaffard et Jardenac avec le droit de retirer le fief et métairie des Grimardines.

Le conseil de Monseigneur, ayant reconnu que le marquis de Girac et ses auteurs, ayant possédé en même temps ses biens avec ceux qui appartenaient au domaine du roi, ayant fait depuis 1703, époque du premier engagement du domaine du roi, la recette confusément des rentes et droits appartenant aux deux domaines, la distinction des droits de ces deux domaines devient aujourd'hui susceptible d'une infinité de discussions. Pour prévenir tout procès, le conseil se détermine à accepter la proposition faite par Mme de Girac de prendre à bail emphytéotique pour 99 ans, les domaines appartenant à Monseigneur dans la paroisse de Brie.

En conséquence, M. de Verdun a, par ces présentes, délaissé à titre de bail emphytéotique pour 99 ans, à commencer du 1er janvier dernier, à M. de Girac, mineur, et à Mme de Catuelan, sa sœur, en qualité de seuls héritiers du marquis de Girac, leur père, le domaine et les droits appartenant à l'apanage de Monseigneur dans la paroisse de Brie.

Cet abandon est fait moyennant une redevance annuelle de 500 livres que la marquise de Girac oblige ses enfants solidairement entr'eux, sans division, de payer à la recette du duché d'Angoulême, par chacun an au jour de Noël.

Outre cette redevance, l'abandon est fait sous la charge et condition expresse que le sieur de Girac et

la dame de Catuelan ne pourront, pendant les 99 années, prétendre le remboursement des finances payées par leurs auteurs pour raison de l'engagement dudit domaine ; — et qu'ils entretiendront le bail dudit domaine fait au sieur Philippe Ducluseau, passé devant Sicard, notaire à Angoulême, le 3 août 1781, si mieux ils n'aiment, en expulsant le locataire, l'indemniser de manière que Monseigneur n'en soit aucunement inquiété.

Bail du domaine de Brie passé à la marquise de Girac, malgré la soumission faite par messire Nesmond, chevalier, seigneur de Brie, etc., de le prendre à bail emphytéotique pour 99 ans. — 10 janvier 1785. — Mme Rambaud, marquise de Girac, était alors remariée à M. Le Camus de Neuville.

Lettre. Les gens d'affaires de Mme de Girac ont répandu dans le public que le domaine possédé par Mgr d'Artois, en la paroisse de Brie, est en revente. Si telle est la volonté de Monseigneur, je dois vous instruire de la certitude que j'ai de voir porter ce domaine à au moins 1,500 livres par an, par une personne très solvable. — Champniers, près Angoulême, le 7 juin 1783. *Signé*, Geoffroy, procureur d'office.

Lettre. La marquise de Girac, engagiste d'un objet qui fait partie du domaine d'Angoumois et sur lequel un homme hors d'état de satisfaire aux offres qu'il a faites, a mis une enchère illusoire, désirant conserver cet objet qui lui convient parce qu'il est uni depuis

longtemps à des biens qui lui sont propres, supplie l'administration d'ordonner que le prix de la continuation de son engagement soit réglé par une estimation à l'amiable. Elle attend, avec d'autant plus de confiance, de l'équité et des lumières de MM. les administrateurs, le succès de sa demande, qu'elle la croit conforme à la justice et aux intérêts de Monseigneur. — 25 avril 1781. *Signé,* Gautier, beau-frère de M[me] de Girac.

Note. Les domaines de Monseigneur (d'Artois) dans la paroisse de Brie sont non-seulement confrontés au fief dominant de M. de Nesmond et aux fiefs servants des héritiers de M. de Girac, mais encore aux fiefs du seigneur des Faveraux, de l'abbaye de Saint-Ausone, du grand prieur d'Aquitaine, du seigneur des Giraudières et celui du Maine-Gagnaud, et au domaine de Monseigneur de la paroisse de Champniers.

Lettre. Angoulême, le 8 novembre 1783, à M. Gobaut. — Les connaissances que j'ai acquises sur le domaine de cette province, depuis 31 ans que je m'en occupe, m'ont mis à même d'en connaître toutes les parties. M. de La Tranchade, qui tenait par engagement la majeure partie du domaine de Garat, prétendit, lors du retrait qui en a été exercé de cet engagement, à 40 journaux d'agriers comme faisant partie de son fief. Il actionna 41 propriétaires du terrain qui y est sujet. L'affaire fut évoquée au parlement; il vint me faire part de sa prétention, je le convainquis qu'elle n'était pas soutenable, et il en est resté là.

Le domaine de Giget est très mêlé avec différents seigneurs, dont l'un avait eu un procès avec l'engagiste, lequel se suivait depuis bien des années. Le retrait exercé, je me suis transporté sur les lieux ; dans deux à trois jours, tout a été parfaitement reconnu et borné en conséquence.

Il en sera de même du domaine de Brie, s'il reste dans les mains de Monseigneur et que les héritiers de M. de Girac puissent avoir quelques prétentions sur les objets affermés ou régis, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure, pourvu que les personnes chargées de leurs pouvoirs veuillent se prêter à l'évidence. — Pineau.

Testament de Philippe Nesmond, lieutenant général, 10 avril 1639. Fromentin, notaire. — Philippe Nesmond, marié à Eléonore Duverdier, institue pour héritier universel François de Nesmond, son fils aîné, à la charge d'acquitter les dots de ses puînés. La métairie noble de Jardrenac est délivrée à François, puiné; la métairie noble des Fraux à Joseph, à la charge de tenir chacune desdites métairies à hommage d'une paire d'éperons dorés de François de Nesmond, aîné, lequel devait délaisser à chacun de ses puînés pour 10,000 livres de fonds ou domaines convenables. Ils avaient une sœur qui mourut quelques années après. — En 1643, Philippe de Nesmond fit de nouveau le partage de ses biens entre les trois enfants qui lui restaient, et les droits des deux puînés, tant dans la succession de leur mère et de leur sœur, décédées, que dans la succession de Philippe Nesmond,

furent évalués à 40,000 livres. — Partage sous condition de parage cité plus haut.

Engagement. 1703 et 1705. Adjugé à Pierre Bareau, écuyer, sieur de Girac, tous les domaines, cens, rentes, agriers, profits casuels, droits utiles et honorifiques de chasse et justice haute, moyenne et basse, dans toute l'étendue de la paroisse de Brie, à l'exception des fiefs que possédait le sieur de Nesmond, même la chasse dans la forêt de Braconne, à l'exclusion de tous autres.

Le marquis de Girac, père de Joseph Bareau, marquis de Girac, était le seul représentant de Pierre Bareau de Girac, engagiste originaire.

François Bareau de Girac, évêque de Rennes, était l'oncle de Marc-René de Bareau.

Ferme. En 1701, Martial de Nesmond, fils de François de Nesmond, et la dame Cadiot de Pontenier, son épouse, afferment à François Giraud, pour cinq années, la terre et seigneurie de Brie.

En juillet 1754, Philippe de Nesmond, fils de Martial Nesmond, rendit assigné devant son juge de Brie et Lâge-au-Bâton, le sieur Bareau de Girac, ancien président, fils de Pierre, pour être condamné à exhiber tous les contrats d'acquisitions et ventes faites tant par lui que par ses auteurs dans l'étendue de ses terres, depuis 1669.

Au mois de novembre, assignation à la veuve de Girac, au sieur de Girac, aîné, et autres héritiers, mineurs

émancipés. — Procès 1755. — Transaction sur ce procès en 1763.

Procuration donnée par Pierre Bareau, chevalier, sieur de Girac, les Giraudières, Fayolle, la Prévoterie, Bourg-Charente, etc., capitaine de cavalerie au régiment de la reine, demeurant à Angoulême, étant à Paris, à Me Jacques Descordes, procureur en la sénéchaussée d'Angoulême, auquel il donne pouvoir de le représenter dans tous les cas qui pourront concerner ses intérêts. Paris, 16 avril 1761.

Procuration donnée par messire Philippe de Nesmond, chevalier, seigneur de Brie, Lâge-au-Vigier, demeurant en son château du bourg de Brie, en Angoumois. Lequel constitue pour son procureur général et spécial Philippe Ducluseau, procureur en la sénéchaussée d'Angoulême. Angoulême, 28 mars 1761. Gaudin et Sicard, notaires.

Transaction passée à Angoulême par les deux procureurs ci-dessus, dans le cabinet du sieur Dutillet, avocat, 11 janvier 1763, pour l'extinction du procès pendant entre les sieurs de Nesmond et de Girac.

Le sieur Ducluseau, pour le sieur de Nesmond, se désiste à perpétuité de tout droit de chasse personnel sur les domaines, héritages et agriers appartenant au sieur de Girac, et dont la mouvance et directe féodale ont été attribuées au sieur de Nesmond.

Par suite de laquelle convention, le sieur Descordes,

pour le seigneur de Girac, se désiste et s'interdit le droit de chasse sur la partie du domaine du roi renfermée dans les confrontations qui suivent.

Le sieur Ducluseau se désiste pour le sieur de Nesmond, en faveur du sieur de Girac, de la rente due sur la prise appelée de Peniaud, au devoir de 2 sols 6 deniers, laquelle il consent faire une dépendance du fief de la Prévoterie.

Ayant reconnu que tous les autres domaines, cens, rentes, agriers, situés dans l'étendue du fief de la Prévoterie, dans la paroisse de Brie, possédés par le sieur de Girac et acquis par ses auteurs de ceux du sieur de Nesmond, sont des fiefs mouvants de la seigneurie de Brie ou la Méchinie; tous ces devoirs tenus du seigneur de Nesmond, sous un seul hommage au devoir d'une feuille de laurier, à muance de seigneur et de vassal; duquel hommage le seigneur de Nesmond aurait été en droit de prétendre, ledit sieur de Girac est et demeure déchargé.

La justice que le seigneur de Girac a droit de faire exercer demeure restreinte au fief de la Prévoterie.

Ledit sieur Descordes délaisse au sieur Ducluseau la prise des Chironds, le droit d'agrier au dix un des fruits sur le mas de Mirande, etc., etc. O. 19,748.

Généalogie Nesmond, en Angoumois, maison qui subsistait encore en trois branches, à la fin du XVIIIe siècle.

Le chef de la première était Guillaume de Nesmond, chevalier, seigneur de La Pougnerie, marié le 27 février

1746 à Anne-Louise de Cercé de Goret, dont 1° Guillaume de Nesmond, chevalier, garde du corps de S. A. R. Mgr le comte d'Artois; 2° Pierre, officier dans la légion Saint-Victor; 3° Sylvestre-Louis; 4° et autre Pierre.

Le chef de la seconde branche était Martial de Nesmond, chevalier, marié à Mlle Cadiot de Pontenier, dont un fils, qui est seigneur de Brie.

Le chef de la troisième branche était Jean-Elie de Nesmond (le dernier de sa branche), docteur en droit canon, abbé commendataire de l'abbaye royale d'Ahun, de l'abbaye et église collégiale de Blanzac, et prieur commendataire du prieuré royal de Drevant. Ses bonnes mœurs et sa conduite régulière édifient l'Eglise et honorent son nom. — *Etrennes de la noblesse*, 1779.

Soumission — Messire Nesmond, chevalier, seigneur de Brie, La Gauvigière et autres lieux, me soumets de prendre à titre de bail emphytéotique de 99 années le domaine de Brie appartenant à Mgr le comte d'Artois, apanagiste du duché d'Angoulême..... Fait au château de Brie, le 3 août 1783. Signé, DE NESMOND DE BRIE.

Procès concernant les héritiers du marquis de Girac, et la famille de Nesmond. Engagement du domaine de Brie. 1781, 1784.

Transaction entre M. de Girac et M. de Brie, le 11 janvier 1763. Un cahier. — O. 19,748.

NORMAND. — *Généalogie de la famille Normand.* E. Castaigne. Angoulême, 1861, in-4°.

Coutume d'Angoumois, Vigier, 1720. p. 56, 380, 480, 483.

Notice sur la seigneurie de La Tranchade. E. Castaigne. *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, t. I, 1845.

Registres de la paroisse de Saint-Antonin. Mairie d'Angoulême.

Acte de notoriété du 30 avril 1783, portant que Marguerite Normand de La Tranchade, épouse de M. Maximilien de Crosant; Marie-Françoise Normand de La Tranchade, fille majeure; Jean-François Normand de La Tranchade; Guillaume Normand, chevalier de La Tranchade, et Louis Normand de La Tranchade, sont seuls et uniques héritiers de feu Jean Normand, écuyer, seigneur de La Tranchade, leur père, qui l'était de feu François Normand de La Tranchade, son père, et ce dernier de feu Jean Normand, seigneur de La Tranchade, à qui l'adjudication des domaines de Garat fut faite en 1697. Acte passé devant Pineau et son collègue, notaires à Angoulême.

PASQUET DU BOUSQUET. — Testament de Pierre Pasquet du Bousquet, 8 septembre 1769, portant l'institution de cinq de ses enfants pour ses héritiers universels, savoir : du sieur Henri Pasquet de Saint-Projet, du sieur Mathieu Pasquet de La Revanchère, du sieur Elie-Florent Pasquet, du sieur Mathieu Pasquet de La Garde, et d'autre Mathieu Pasquet le jeune.

Lettres d'émancipation obtenues en la chancellerie du Palais, à Paris, le 2 décembre 1769, par François Pasquet de La Vacherie, Henri Pasquet de Saint-Projet, Mathieu Pasquet de La Revanchère, Marie Pasquet, Catherine-Sylvie Pasquet, Elie-Florent Pasquet et autre Mathieu Pasquet, tous frères et sœurs, enfants et héritiers du sieur Pierre Pasquet du Bousquet.

Sentence d'entérinement desdites lettres rendue en la sénéchaussée de La Rochefoucauld, le 13 décembre 1769, qui nomme Pierre-Albert, l'aîné, pour curateur et conseil des sieurs François, Henri, Mathieu et autre Mathieu Pasquet, et le sieur Elie-Florent Sautereaud pour curateur des demoiselles Pasquet et de leur frère Elie-Florent.

14 mars 1770. Consentement donné par les enfants du sieur Pierre Pasquet du Bousquet à l'exécution de son testament.

4 mars 1781. Procuration donnée par la dame Suzanne Maret, veuve du sieur Pasquet du Bousquet, chevalier de Saint-Louis, capitaine des grenadiers, tant comme commune en biens avec lui que comme mère tutrice du sieur Claire-Mathieu Pasquet, écuyer, sieur de Laurière, leur fils mineur, de Mathieu de La Revanchère, et de Mathieu Pasquet de La Garde, tous héritiers universels pour partie de Pierre Pasquet du Bousquet; autre procuration donnée par Henri Pasquet, écuyer, seigneur de Saint-Projet, majeur, garde du corps du roi; messire Mathieu Pasquet, écuyer, sieur de La Garde, aussi garde du corps, mineur émancipé en justice et autorisé par Me Pierre Albert, l'aîné,

notaire et procureur au duché-pairie de La Rochefoucauld, son curateur, et M. Mathieu Pasquet, écuyer, sieur de La Revanchère, autrefois sous-lieutenant au régiment de Lyonnais, et actuellement garde du corps, au sieur Charles-Louis Cohu du Fouchay, demeurant à Paris, à l'effet de poursuivre au conseil la liquidation des finances d'engagement des objets du domaine de Bunzac.

22 juin 1782. Quittance donnée par le sieur Cohu à M. Antoine Bourboulon, écuyer, trésorier général de Mgr le comte d'Artois, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, de la somme de 3,066 livres 13 sols et 6 deniers.

PASQUET DE MESMY. — Inventaire fait après le décès de Elie Pasquet, sieur de Saint-Mesmy, Balzac et autres lieux, en date du 14 novembre 1765, d'où il résulte qu'il n'a laissé pour héritiers que Pierre Pasquet, sieur de Saint-Mesmy de Leyrat, et Pierre Pasquet de Saint-Mesmy de Brussy, son frère.

Acte du 13 juin 1766 portant donation faite par M. Pierre Pasquet, seigneur de Saint-Mesmy et Brussy, à Jean Descravayat, seigneur de Bélat, de sa portion échue par la succession d'Elie Pasquet, son frère, dans la terre et seigneurie de Balzac, moyennant 2,000 livres de pension viagère.

11 août 1766. Requête de Pierre Pasquet de Leyrat, portant demande en retrait lignager de tous les biens donnés par Pasquet de Saint-Mesmy de Brussy à Descravayat de Bélat.

Acte de transaction du 12 août 1766, passé entre Pierre Pasquet de Saint-Mesmy de Brussy et Jean Descravayat de Bélat, par lequel ledit Descravayat de Bélat, en conséquence de la demande en retrait lignager et pour y mettre fin, s'est désisté de l'effet de la donation du 13 juin 1766 et en a fait toute cession et rétrocession nécessaires au profit du sieur Pasquet de Saint-Mesmy.

PAULTE (Jean), écuyer, sieur des Riffauds, d'Hérisson, etc., maître particulier des eaux et forêts d'Angoumois, mort le 25 avril 1729, n'eut qu'une fille, Marie Paulte, qui se maria avec messire Noël Bertrand de La Laurencie, marquis de Charras et de Neuvic, lieutenant des maréchaux de France, inhumé le 9 mai 1773, dans la paroisse Saint-Vivien de Charras, diocèse d'Angoulême.

1772. Contrat passé à Paris, le 10 mai, contenant les conditions du mariage de François de La Laurencie de Charras et de Neuvic avec Anne-Jeanne Roettiers de La Chauvenerie. Il appert qu'en faveur de ce mariage, le sieur René-François Goudot, commissaire des guerres, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de Noël-Bertrand de La Laurencie, marquis de Neuvic et Charras, et de Marie Paulte, son épouse, institua François de La Laurencie héritier universel principal et noble de tous les biens meubles et immeubles que délaisseraient à leur décès lesdits sieurs marquis et marquise de Charras, père et mère, sous la réserve de

l'usufruit en faveur de ces derniers leur vie durant, et celle du survivant d'eux.

Extrait du procès-verbal de la prise de possession du château de Touvres, 1779. « Etant sur l'emplacement de l'ancien château de Touvres, où il reste encore des parties de murs et les fossés dont le terrain est néanmoins cultivé, le sieur Pineau au nom de monseigneur en a pris possession réelle, en y cassant quelques branches des arbres qui y sont. De là, nous nous sommes transportés au bas des masures du château dans un terrain en pente rapide qui entoure de trois parts une des sources de la rivière de Touvres, appelé le Gouffre-Dormant ; de là, sur un autre terrain y joignant où est une ancienne chapelle en masure, et terres en chaume en dépendant; de là à la fontaine de la Lèche où commence ladite rivière, laquelle nous avons suivi passant le long du moulin du Pontil, autrefois du Jallois, jusqu'au moulin du roi, et jusqu'à la séparation des paroisses de Touvres et de Ruelle... »

Guillelmus episcopus 1043. *Castellum tolveram extruvit et Burzacum ædificavit. Gallia Christiana.* Eccl. Engol.

Plan de l'emplacement de l'ancien château de Touvres.

Plan de la rivière de Touvre depuis sa naissance jusqu'à son embouchure dans celle de Charente sur laquelle s'étendent les droits de pêche retirés par le comte d'Artois sur les héritiers Paulte et autres, avec numéros indiquant les renvois. — Nous en donnons seulement un extrait :

1. Gouffre dormant de la rivière de Touvre, appelée anciennement le lac Roumac.

2. Gouffre bouillonnant.

3. Chapelle de la Madeleine.

6. Fontaines de Lussac.

7. Moulins à blé et à huile de M. Deval, tenus à hommage-lige du fief de la Fenestre, relevant de la seigneurie de Montbron.

9. Château ruiné de Touvres appartenant au comte d'Artois, engagé à M. Caminade.

10. Eglise de Touvres.

19. Limites des paroisses de Touvres et Magnac, où il y avait anciennement un pont appelé le Pont-Noval.

21. Moulin à huile appartenant à M. Varin, tenu noblement à hommage, avec son fief de Maumont, du comte d'Artois.

23. Château de Maumont, appartenant à M. Varin, tenu noblement à hommage du comte d'Artois.

25. Deux roues de moulins à blé, une à broyer les couleurs à vernir la faïence, anciennement moulin à drap, appartenant à M. Varin, relevant de l'abbé de La Couronne au devoir de 30 sols et une géline par an.

27. Essac Dauphin, à M[lle] Raveaud, relevant du comte d'Artois au devoir de 5 sols.

36. Essac de Veuse et de l'Égout, relevant du comte d'Artois.

41. Ile-en-Marais, appartenant à messieurs du Séminaire, relevant du comte d'Artois, au devoir de 20 sols par an.

67. Pont de Ruelle, qui divise les paroisses de Ruelle et de Magnac.

68. Forges de Ruelle.

83. Ile à M. Trémeau.

91. Logis de Fissac.

213. Logis de Foulpogne, appartenant à Mioulle, avocat, tenu noblement et à hommage de M[me] l'abbesse de l'abbaye de Saint-Ausone d'Angoulême.

239. Forges à canons et bâtiments appartenant à M. de Ruffray, l'aîné, relevant du chapitre Saint-Pierre d'Angoulême.

241. Ouche ou terre labourable dépendant des forces du Gond, appartenant à M. de Ruffray, relevant du chapitre Saint-Pierre d'Angoulême. — *Archives de l'Empire. Domaine d'Angoulême.* O. 19,747. Cotes 1,597 et 1,600.

Plan colorié des forges de Ruelle et de partie de la rivière de Touvre. 1777.

Je vous envoie ci-joint le plan original de la forge de Ruelle et partie de la rivière de Touvre. Ce plan doit rester aux archives de Monseigneur. J'en ai fait faire une copie pour demeurer au bureau de la surintendance. Paris, le 7 juin 1782. Signé, VERDUN. *Id.* Cote 1,600.

PERIER DE GURAT. — Vente au comte d'Artois par Jean-Baptiste Perier de Gurat, écuyer, seigneur de la comté de Bonne, Gurat et autres lieux, d'une maison appartenant au sieur Perier de Gurat pour l'avoir ac-

quise du nommé Durand, dit Langevin, ensemble un terrain joignant ladite maison, arrenté par M. de Gurat du sieur Vallier, syndic des pauvres de l'Hôtel-Dieu d'Angoulême, le tout situé paroisse Beaulieu, confrontant d'un côté au logis appartenant à Monseigneur, occupé par M. Boisbedeuil; par le derrière à l'ancienne rue Champfadat et à l'enclos acquis par Monseigneur des R. P. minimes; d'autre côté à une maison acquise par Monseigneur desdits religieux et à une ruelle qui conduit à l'ancienne rue Champfadat et aux remparts, sur main senestre, et par le devant auxdits remparts. Le sieur Pinasseau, fondé de la procuration de M. de Gurat, déclare que ladite maison est mouvante du fief de Bellejoie. 28 novembre 1776.

Baptême de Ademar-Marie-Nicolas Perier, fils de Jean-Baptiste Perier de Gurat, sieur de Bonnes, Gurat, etc., et de Gabrielle Valleteau de Chabrefy. 3 mars 1778; parrain, Nicolas Valleteau de La Fosse, maître des comptes et finances de Sa Majesté en la chambre des comptes de Paris; marraine, dame Barré, épouse de Thomas Valleteau de Chabrefy, sieur de Valmer, Chançay, etc., représentés par Thomas-Jean Valleteau de Chabrefy et demoiselle Marie-Gabrielle-Amélie Perier de Gurat. — (*Paroisse Saint-Jean.*)

PINEAU. — Le terrain situé sous la prison d'Angoulême, dont l'on dit que le directeur des domaines de Monseigneur s'est emparé comme terrain vague et l'a arrenté à des particuliers, est une partie des fossés de

la ville et d'un ancien chemin supprimé, qui a été accensé à deux particuliers par sentence du bureau des finances du 16 mai 1770, moyennant 6 livres de cens au domaine, et par conséquent antérieurement à la formation de l'apanage. L'on ignore si quelque partie de ce terrain est dans le territoire de l'évêché ; mais rien n'est plus facile à vérifier, puisqu'il n'est question que d'une application de titres. Tout ce que l'on sait, c'est que le terrain au-dessous formait anciennement la place du Châtelet où se faisaient les exécutions des sentences criminelles, qui a été donnée par la ville aux religieux jacobins à titre d'échange pour la place du Mûrier, par acte du 18 mars 1583. Extrait d'un *Mémoire*. Signé, Pineau. 1788.

RASTIGNAC. — Je soussigné, Armand-Auguste Sicaire de Chapt de Rastignac, vicomte de Chapt, mestre de camp de dragons, me soumets envers l'administration de Monseigneur comte d'Artois, de servir sur la maison que je demande d'acquérir une rente seigneuriale de trente sous par an, au lieu de celle de douze sous offerte par ma soumission du 27 janvier dernier. A Angoulême, le 2 avril 1783. Signé, le Vte de Chapt de Rastignac.

Vente par M. Pineau, directeur des domaines de Monseigneur d'Artois à très haut et très puissant seigneur Armand-Auguste Sicaire de Chapt de Rastignac, mestre de camp de dragons, vicomte de Chapt, demeurant ordinairement à Laxion, en Périgord, et depuis quel-

que temps à Angoulême, paroisse Saint-Martial, d'une maison où était ci-devant l'infirmerie des religieux de cette ville et jardin à la suite, dépendant de l'acquisition faite par Monseigneur desdits religieux, plus l'espace de terrain qui se trouve depuis le mur de clôture du cellier et jusqu'au jambage du portail d'entrée de la cour du couvent le plus près du cellier. A la charge de servir annuellement et perpétuellement une rente seigneuriale de trente sous à la fête Saint-Michel, et en outre moyennant la somme de cinq mille livres, pour laquelle somme ledit seigneur s'est obligé de servir une rente seconde et foncière de 250 livres amortissable en cinq paiements de mille livres chacun. — Angoulême, 5 mai 1783.

Charlotte Chapt de Rastignac, veuve de Prévost de Sansac, marquis de Touchimbert. *Chancel*, p. 573. *L'Ang. en* 1789.

POLÉON. — M. le comte de Poléon tient de Monseigneur à cause de son apanage et sous l'hommage d'un éperon d'or, l'hôtel et fief du Breuil, situé dans la ville d'Angoulême ; plusieurs maisons de la ville et quelques terres, prés et bois qui relèvent de ce fief. L'hôtel est vaste et bâti depuis vingt-cinq ans.

M. de Poléon propose de céder le tout à Monseigneur qui réunira à son domaine le fief et ses mouvances.

A l'égard de l'hôtel, il pourrait servir aux officiers municipaux qui depuis plus de cent ans sont privés d'un hôtel de ville.

M. de Poléon désirerait obtenir en échange :

1° Une petite juridiction, appelée Castelvillier, située à une lieue d'Agen ;

2° La petite juridiction de Puymirol attenant la première, le tout situé près de la terre de Castelnovel, appartenant à M. de Poléon.

Ces deux objets appartiennent au roi et sont affermés douze à quinze cents livres.

M. de Poléon possède déjà plusieurs fiefs et mouvances dans ces deux juridictions ; et, attendu la convenance, il solliciterait la réunion de ces deux objets à son fief principal de Castelnovel, qui, par son étendue, en est susceptible.

ROFFIGNAC (René, comte de), né à Belleville, en Périgord, en 1741, capitaine au régiment de Chartres en 1758, devint mestre de camp d'infanterie au même régiment.

2 juin 1780. Nous, soussigné, René, comte de Roffignac, mestre de camp d'infanterie, nous soumettons envers l'administration de Monseigneur d'acquérir pour la somme de 31,000 livres franc deniers... la maison occupée par M. Boisbedeuil, que je laisserai jouir le restant de son bail qui n'excède pas dix-huit mois....— O. 19,737. Cote 1,428.

Le 9 novembre 1781, a été baptisé le fils de haut et puissant seigneur René, comte de Roffignac, mestre de camp d'infanterie de Chartres, lieutenant des maréchaux de France pour la province de Périgord, et de

Marie-Madeleine Vantongeren, son épouse.... — *Registre de la paroisse Saint-Antonin. Archives du greffe d'Angoulême.*

RUFFRAY.—Acte de notoriété passé à Paris, le 6 août 1779, constatant que Jean-Louis-Marie de Ruffray, avocat en parlement, demeurant ci-devant à Angoulême, à présent à Paris, et Etienne-Pierre de Ruffray, lieutenant au second régiment des chevau-légers, sont seuls héritiers de Charles-Pierre de Ruffray, leur père, trésorier des vivres de la marine, décédé le 21 juillet 1760, paroisse de Romagne.

Contrat de vente par la comtesse de Boisse à Charles-Pierre de Ruffray, trésorier des vivres de la marine, de la terre, fief et seigneurie du Gond et de L'Houmeau. 29 septembre 1754. Favre et son collègue, notaires royaux au duché-pairie de La Rochefoucauld.

SALOMON. — Le sieur Salomon, bailliste du domaine de Villemend, bordant la rivière de Touvre, s'étant persuadé que les décrets de l'Assemblée nationale permettent à tous les propriétaires de fonds qui y sont riverains d'y pêcher, après avoir troublé à différentes fois les fermiers de la pêcherie de cette rivière, les a cités devant les juges de paix de deux cantons pour exhiber les titres en vertu desquels ils pêchaient. Ils se sont rendus aux jours indiqués et ont présenté leurs baux à ferme. Le sieur Salomon n'ayant absolument aucun titre, a été envoyé de sa demande et condamné

aux dépens. Peu satisfait de cette condamnation, il a introduit contre ces mêmes fermiers au tribunal de conciliation, où ils ont encore exhibé leurs baux. Ceci n'a point empêché ledit Salomon de continuer à troubler les fermiers, en les menaçant et coupant leurs filets, et comme il est sur le point de traduire ces particuliers au tribunal du district, ils sont venus ce matin me dire qu'ils ne pouvaient se dispenser de mettre Monseigneur en cause pour les faire jouir de leur bail ou en demander le résiliement. — Angoulême, le 10 septembre 1791. Signé, PINEAU.

Angoulême, 24 septembre 1791. — Monsieur, ainsi que j'avais eu l'honneur de vous en prévenir par ma lettre du 10 de ce mois, M. Salomon a formé une action contre partie des fermiers de la pêche de Touvre, devant les juges de notre district, lesquels fermiers ont dénoncé la demande contre eux formée à Monseigneur par exploit de Delâge, huissier, du jour d'huy, que je joins ici afin d'être partie dans l'instance. Quoique cette action soit des plus mal fondées, puisque le sieur Salomon n'a absolument aucun droit de pêche sur cette rivière que Monseigneur tient à titre d'engagement et que par conséquent il a droit de continuer sa jouissance aux termes des décrets, je pense qu'il est toujours nécessaire de comparoir et que pour cela je sois autorisé à constituer pour Monseigneur un avoué, si MM. de la commission le décident. Ainsi, je vous prie, monsieur de vouloir bien me renvoyer cette signification avec l'autorisation assez tôt pour qu'on ne prenne pas de défaut. Je suis, etc. Signé, PINEAU.

Angoulême, le 1er octobre 1791. — Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir que la cause d'entre M. Salomon et les fermiers d'une partie de la pêche de Touvre a été plaidée ce matin à l'audience de notre district; en ayant été prévenu, je vis hier M. le commissaire du roi et l'instruisis de l'affaire; j'appuyai le droit de Monseigneur sur l'art. 26 du décret du mois de novembre 1790, portant qu'aucuns détenteurs des biens domaniaux sujets au rachat ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leurs finances principales avec les accessoires, de sorte que Monseigneur, tenant cette rivière à titre d'engagement, il ne peut être troublé dans sa jouissance qu'il n'ait préalablement été remboursé par la nation.

Après d'assez longs plaidoyers par les avoués des deux parties, il a été ordonné que M. le procureur général du département serait mis en cause et que, par provision, les fermiers de Monseigneur continueraient leur jouissance. Ce qui est un préjugé pour le fond de la contestation avec d'autant plus de raison que M. Salomon, homme fort inquiet, n'a absolument aucun droit de pêche sur la rivière en question, et qu'il est de l'intérêt de la nation de conserver ce droit, en cas de retrait. Signé, Pineau.

SEGUIN. — Je soussigné, Jean Seguin, entrepreneur de bâtiments de la ville d'Angoulême, me soumets à prendre de Mgr le comte d'Artois à titre de cens, partie

de l'ancien fossé de la ville, vis à vis la chapelle d'Aubesine, dans l'angle rentrant où était anciennement la porte Périgorde. — Signé, SEGUIN. 6 juin 1780. — *Archiv. du département de la Charente.* Série A, n° 20 Cote 1,657.

TERRASSON. — 22 décembre 1760. Mariage de Cyprien-Gabriel de Terrasson, chevalier, seigneur en partie de Moulidars, Ardennes, les Ris, La Mothe Montléon, etc., l'un des deux cents chevau-légers de la garde du roi, fils de défunt messire Jean-Louis de Terrasson, sieur de La Faye, et de Anne-Rose Mehée, — avec Thérèse-Anne Arnauld de Ronsenac, fille d'André Arnauld, chevalier, seigneur de Ronsenac, Malberchie, etc., conseiller du roi, juge magistrat au présidial d'Angoulême, et de Anne Navarre. Bénédiction nuptiale en présence de M. André Arnauld et dame Anne Navarre, père et mère de la mariée; de Jean de Terrasson, chevalier, sieur du Maine-Michaud ; de M. Pierre Arnauld, chevalier, sieur de Ronsenac, procureur du roi au présidial ; de François de Malet, chevalier, seigneur de La Gaude; de Charles de Terrasson, chevalier, sieur de Verneuil ; de Louis Le Musnier, sieur de Reix, lieutenant général d'Angoumois ; d'André Navarre, lieutenant au régiment de Cambis ; d'Elisabeth Terrasson, épouse du sieur Fr. de Mallet ; de Mlle de Verneuil, d'Anne Mehée de Moulidars ; d'Anne de la Sarlandie, épouse du sieur de Ronsenac ; de Julie de Terrasson de Verneuil ; de Marie Gervais, épouse du sieur de Sar-

landie, maître particulier des eaux et forêts. —*Archiv. du greffe d'Angoulême. P. Saint-André.*

9 février 1763. Mariage de Jean de Terrasson, seigneur de Menteau, etc., fils de Jean-Louis de Terrasson, seigneur de La Faye, et de Rose Mehée, avec Julie-Françoise de Terrasson de Verneuil, fille de Charles de Terrasson de Verneuil et de Marguerite Thenault, dispenses du 2e et 3e degré de parenté. Bénédiction nuptiale donnée en présence de Marc René, marquis de Montalembert, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant général des provinces d'Angoumois et Saintonge; François Dassier, chevalier, seigneur de Pers; Elie-François de Vassogne, capitaine au régiment de La Fare, infanterie; François Luillier, garde du corps du roi. (*P. Saint-Antonin.*)

TEXIER. — Je, soussigné, Jean Texier, architecte, offre et me soumets de prendre à Mgr d'Artois, à titre de rente seigneuriale, l'ancien fossé qui est entre le bastion appelé l'Éperon et le talus de la butte, au-dessous du champ de foire, confrontant par un bout au chemin de l'Éperon, aux capucins à main droite, par l'autre bout à un mur de fortification... — 30 janvier 1777.

THUILLIER. — Je soussigné, Jean Thuillier, demeurant paroisse Saint-Martial, offre de prendre à titre de rente seigneuriale cent pieds de longueur de l'ancien fossé de la ville joignant le mur de fortification soute-

nant la *terrasse appelée des Espagnols*, à droite, en entrant sur le nouveau champ de foire, venant de la porte Saint-Martial et joignant un petit mur formant le jambage d'une ancienne barrière, et ce sur vingt pieds de largeur. A raison de trois livres de rente. — J. THUILLIER. Angoulême, le 9 décembre 1776.

TRÉMEAU. — Acte de notoriété, du 13 février 1780, qui constate que le sieur Nicolas Trémeau et dame Jeanne Benoist, son épouse, ont laissé pour seuls et uniques héritiers les sieurs Nicolas Trémeau et François Trémeau de Rochebrune; que l'un et l'autre sont décédés et qu'ils ont laissé pour héritiers, savoir : le sieur Nicolas Trémeau quatre enfants : Nicolas-Pierre, François, Marie-Anne et Marie-Rosalie Trémeau; et le sieur François Trémeau de Rochebrune, un seul enfant, qui est le sieur Nicolas Trémeau de Roche brune.

23 juillet 1760. Mariage de Nicolas Trémeau, négociant, un des pairs de l'Hôtel-de-Ville, fils de Nicolas Trémeau, négociant, ancien juge en la juridiction consulaire, conseiller de l'Hôtel-de-Ville, avec Jeanne Laroche de Girac, fille du sieur Laroche du Grand-Girac et de Marie-Anne Valleteau.

Requête. — Le sieur Trémeau, conseiller honoraire en la sénéchaussée, siége présidial d'Angoumois, espère de la bonté de Mgr le comte d'Artois et de celle de MM. de son conseil que la partie des eaux vulgairement appelée courtine qu'il possédait sur la Touvre, à Fissac,

depuis 64 ou 66 ans, soit par lui, soit par ses vendeurs, et que Monseigneur a jugé à propos de retirer, lui seront remises à l'un des trois titres auxquels il les a demandées et les demande encore, c'est à dire à rente ou par revente ou au moins par ferme. C'est d'ailleurs un objet si modique (et l'un de messieurs du conseil du prince a été à même de s'en convaincre sur les lieux) que la distraction que Monseigneur pourrait en faire ne saurait jamais nuire au reste de ses eaux. Si Son Altesse royale daignait accorder au sieur Trémeau ce qu'il demande à titre de récompense de trente ans de service en la sénéchaussée d'Angoumois, il ne cesserait jamais d'en avoir la plus respectueuse reconnaissance et de faire les vœux les plus ardents pour la prospérité de Monseigneur. »

13 décembre 1778, accordé au sieur Trémeau, seigneur de Fissac, pour cinq ans, moyennant 30 livres par an, la ferme de la partie des eaux de la Touvre appelée la Courtine, à commencer depuis le Pont-Neuf qui est au-dessous des moulins de Fissac jusqu'à l'essac appelé de Gabriel, et dudit essac jusqu'à l'écluse des essacs des Téteaux, dans la largeur de 14 à 15 pieds, le surplus demeurant réservé.

VACHER DE ROISSAC. — 19 avril 1777, vente par Pierre-Dominique Vacher de Roissac, seigneur de Laumont en Saint-Genis, le Cluseau, Vindelles, etc., conseiller du roi, juge magistrat et doyen de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, à Mgr d'Ar-

tois, ce accepté par Jean-Joseph Pineau, directeur des domaines de Monseigneur, demeurant paroisse Saint-André, d'une maison située paroisse de Beaulieu dans la rue montant de Saint-Pierre à celle qui conduit à la place Beaulieu, confrontant des deux côtés et par le derrière aux bâtiments et jardins de Monseigneur, par lui acquis des R. P. minimes, et par devant à ladite rue allant de Saint-Pierre à celle de Beaulieu, à main gauche. Moyennant le prix de 1,200 livres. Archiv. de l'empire : *Apanage*. Carton. O. 19,736. Cote 1,423. Archiv. du département de la Charente : *Domaine royal*, A, liasse 3.

Fief de Roissac. — Vigier. *Cout. d'Ang*. 1720, p. 282.

VALLETEAU DE CHABREFY. — Concession faite par le comte de Raymond, le 8 septembre 1769, au sieur Jean Valleteau de Chabrefy, écuyer, conseiller du roi, receveur ancien des tailles de l'élection d'Angoulême, qui représentait audit seigneur comte de Raymond que pour se procurer un logement convenable à son état il aurait par contrat du 27 janvier 1768 acquis du sieur et dame Mesnard et sieur Chaigne les maisons qui leur appartenaient avoisinant la place de la Petite-Halle, paroisse Saint-Martial, et comme elles confrontent par le derrière à un chemin ou passage de la largeur de 4 toises en quelques endroits, en d'autres un peu plus, en d'autres moins, entre lesdites maisons et le château, lequel passage, étant situé dans les anciens fossés et fortification et sous ledit château, est très peu pratiqué,

ce qui donne lieu au sieur de Chabrefy de craindre que dans un endroit aussi écarté il ne soit dans la suite formé d'entreprises dangereuses par des personnes mal intentionnées, et comme il est en sa qualité de receveur des tailles chargé du dépôt des deniers publics, il croit devoir pour sa sûreté supplier ledit seigneur, comte de Raymond, de lui permettre de fermer les deux extrémités ou issues dudit passage à prendre depuis une tour dudit château, laquelle tour fait face à la susdite maison jusqu'à un angle saillant formé par les angles de celui-ci, à la charge de les ouvrir le jour pour le service public, sauf à lui de la tenir fermée la nuit.

13 février 1731. Baptême de Catherine-Rose Valleteau, fille de Jérôme Valleteau de Chabrefy et de Marie Yver.

8 janvier 1740. Baptême de Jean Valleteau de Chabrefy, fils de Jacques, conseiller, et de Marie Chaban. (*Reg. Saint-Antonin. Mairie d'Ang.*)

Jean Valleteau de Chabrefy, seigneur de Gourville, élu maire en 1790, fut nommé président du département et remplacé dans la mairie par M. Périer de Gurat.

VINSON. — Nous, soussigné, consentons pour bonnes et justes considérations que les enfants héritiers de défunt Jean Vinson, boulanger, et de Rose Terrier, continuent de jouir de l'emplacement qui est entre les murs du château d'Angoulême et les jardins des sieurs de Roullede et Geoffroy, en remontant jusqu'au chemin qui va de la grange appartenant auxdits héritiers à la

rue du Sauvage, laissant ledit emplacement à main droite, et y ayant entre ledit emplacement et lesdits jardins un petit terrain entre deux, à la charge par lesdits héritiers et ceux qui auront droit et cause, de nous fournir annuellement le jour de Noël, pour l'église et paroisse du château d'Angoulême, un pain béni de la valeur de six livres, suivant l'usage; en témoin de quoi nous avons signé ces présentes. Fait le 6 mai 1751.—Signé, le comte DE RAYMOND, lieutenant du roi en la ville et château d'Angoulême.

Nous curé, soussigné, certifions que la veuve Vinson, boulangère, a fourni chaque année à l'église Saint-Antonin, suivant l'ancien usage, à chacun jour et fête de Noël, même l'année dernière, un pain bénit de la valeur de six livres, dont l'usage a été aboli contre la pratique de toute l'Église. En foi de quoi je lui ai donné le présent certificat, à Angoulême, le 30 janvier 1778. — Signé, BEDION, curé de Saint-Antonin.

SÉRIE III

Justice

SÉNÉCHAUSSÉE PRÉSIDIAL.

Droit coutumier. Parlement de Paris. Dix-sept châtellenies dans son ressort.

Les sénéchaussées de Saintes, de Saint-Jean-d'Angély, Libourne, Périgueux et Limoges relevaient du

parlement de Bordeaux, où l'on suivait le droit romain.

Châtellenie d'Angoulême. — Vigier de La Pile. *Hist. d'Angoumois.*

État des juridictions royales et seigneuriales qui ressortissent en la sénéchaussée présidial d'Angoumois. — *Coutumes d'Ang.* Vigier. 1720.

Tableau politique et historique des principaux états, corps, communautés, offices, juridictions d'Angoulême, pour l'année bissextile 1788, in-24, imprimé à Bergerac, vendu à Angoulême chez Bargeas, libraire.

Dépense du domaine. Gages des officiers. O. 19,608.

1789. Pierre de Lageard, comte de Cherval, du Bourbet, Saint-Martial, Viveroux, Gresignac, etc., conseiller du roi et de Mgr le comte d'Artois, sénéchal d'Angoumois.

Louis Le Musnier, seigneur de Raix, baron de Blanzac, La Rochandry, Rouffignac, etc., conseiller d'État, lieutenant général.

Protestation du présidial d'Angoulême contre la déclaration du roi relative à l'édit portant réduction d'offices dans la cour du parlement de Paris. Chancel. p. 284, 286, 580.

ENGAGEMENTS. — Dans les engagements, la justice s'exerçait au nom du roi seul, qui avait la nomination aux offices, à moins qu'une clause n'eût réservé cette nomination à l'engagiste. En ce cas, l'acquéreur d'une justice ne pouvait avoir que la nomination des offices spécifiés dans le contrat d'engagement. Ses appellations ressortissaient à la sénéchaussée.

JACOBINS. — Payé aux jacobins de la ville d'Angoulême la somme de 380 livres pour le loyer des lieux occupés par le présidial, les siéges des eaux et forêts et l'élection. *Dépense du domaine.*

SOUCHET. — 30 juillet 1760. Mariage d'Etienne Souchet, avocat en la cour, âgé de 28 ans, fils de Pierre Souchet, procureur au siége présidial d'Angoulême et de Marie Mesnard,— avec Elisabeth André de La Tache, fille d'André André de La Tache, avocat en parlement et colonel de la milice bourgeoise d'Angoulême, et de Marie Corlieu. En présence de Philippe du Montet; d'Etienne André de La Tache, sieur des Marais, frère et beau-frère des sus-nommés, etc. (*Arch. du greff. d'Angoulême, p. Saint André.*)

Le 7 janvier 1781, fut inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-Martial de Dirac, M. André de La Tache, avocat au parlement de Bordeaux, ancien colonel de la milice bourgeoise d'Angoulême, décédé la veille à la Boissière, âgé d'environ 81 ans. (*P. Saint-Martial de Dirac.*)

Etienne Souchet fit imprimer à Paris, en 1776, un *Traité sur l'usure,* et en 1780 la *Coutume d'Angoumois commentée et conférée avec le droit commun du royaume de France.* 2 vol. in 4°.

Il était colonel de la milice bourgeoise d'Angoulême en 1789.

VANTONGEREN. — 4 février 1768. Mariage de René-

Annibal, comte de Roffignac, seigneur de la Chapelle, Belleville, Souffrignac, etc., âgé de 26 ans, domicilié en la paroisse de la Feuillade, en Perigord, fils de Louise Dufaux de la Verrière et de feu Jean, comte de Roffignac, lieutenant des maréchaux de France, — avec Madeleine Vantongeren, âgée de 19 ans, fille de feu Pierre Vantongeren, écuyer, président en la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, et de Madeleine Le Musnier, épouse en secondes noces de messire Guy Claude, marquis de Balathier. Bénédiction nuptiale en présence de Mme Dufaux de Roffignac, mère du marié; de M. le marquis de Javerlhac, son beau-frère; de M. de Roffignac, marquis de Sannal, son cousin; de Mme de Balathier, mère de la mariée; de Mlle de Vantongeren; de M. Le Musnier de Reix; de M. le comte de Montbron, oncles maternels. (*Arch. du gr. d'Angoulême. Par. Saint-André.*)

Le 26 octobre 1775, furent suppléées les cérémonies du baptême à Louis-Joseph de Roffignac, né le 13 septembre 1773, fils de René-Annibal, comte de Roffignac, et de Marie de Vantogeren; parr., Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, duc de Chartres, prince du sang, représenté par Anne-François, marquis de Chauveron, lieutenant de la ville et château d'Angoulême; marr., Louis-Adélaïde de Bourbon, duchesse de Chartres, princesse du sang, représentée par Gabrielle de Roffignac, marquise de Javerlhac. (*Mairie d'Angoulême. P. Saint-Jean.*)

Le 9 novembre 1781, a été baptisé le fils de haut et puissant seigneur, messire René, comte de Roffignac,

mestre de camp d'infanterie au régiment de Chartres, lieutenant des maréchaux de France pour la province de Périgord; — et de Marie-Madeleine Vantongeren. (*Par. Saint-Antonin. Arch. du gref. d'Angoulême.*

VIGIER. — François Vigier de La Pile, publia en 1720 la seconde édition de la *Coutume d'Angoumois*, commentée en 1650 par Jean Vigier, son bisaïeul. *L'Armorial de d'Hosier* ne cite que douze ou treize enfants nés de son mariage avec L. Pigornet. Il en eut dix-sept ou dix-huit. François Vigier de La Pile mourut le 5 avril 1743, âgé d'environ 55 ans.

Registre de l'état civil de la paroisse Saint-Paul d'Angoulême depuis le 26 décembre 1715, date du baptême de Philippe Vigier de La Pile jusqu'au 20 avril 1743.

Philippe Vigier, écuyer, sieur de La Pile, âgé de 31 ans, épousa, le 21 août 1747, Anne Dussieux, âgée de 21 ans, fille de François Dussieux, conseiller, ancien élu en l'élection d'Angoulême, alors décédé. — *Même Registre.*

2° COUR FÉODALE

Projet d'établissement d'une cour féodale à Angoulême

Angoulême, le 3 fevrier 1778. — Par ma dernière, j'ai

omis de vous donner la note des officiers à commettre pour la cour féodale d'Angoulême :

MM. Le Musnier de Raix, président; Dumas de Chelerac, assesseur, conseiller; Chancel, avocat du roi, conseiller; Ogerdias, maître particulier, conseiller; Arnaud de Ronsenac, procureur du roi, substitut de M. le procureur général; Resnier, greffier; Pineau, notaire;

Poursuite et diligences de Pierre Gobaut de Crignelles, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Monseigneur.

Voilà, Monsieur, l'état des juges qui doivent composer la cour féodale d'Angoulême. Ces sortes de commissions ne sont ordinairement que de trois au quatre juges tout au plus, ce qui m'a empêché d'en nommer plus de quatre.

M. Le Musnier de Reix est un homme très savant et surtout très éclairé en la partie des fiefs, et très laborieux et exact.

M. Lambert, lieutenant particulier, n'est pas, dit-on, bien d'accord avec M. de Reix; il y a entre eux quelque division dont j'ignore le sujet et qui pourrait nuire à notre affaire; d'ailleurs, il n'est pas travailleur, c'est pourquoi je ne l'ai pas compris dans l'état ci-dessus.

Je n'y ai pas mis non plus M. Trémeau, ancien conseiller, 1° parcequ'il a beaucoup de biens mêlés avec le domaine; 2° parcequ'il est à présent tout entier à ses biens; 3° pour une autre raison que je ne puis vous dire que de vive voix.

Mais j'y ai mis M. Dumas, qui est le magistrat le

plus intègre de toute la province, sa réputation est générale, et il serait homme à prononcer contre lui-même, s'il y avait lieu.

M. Chancel, fils, avocat du roi, m'a paru aussi digne d'y être admis comme conseiller. C'est un jeune homme très laborieux et qui se fait un honneur infini dans l'exercice de ses fonctions d'avocat du roi. D'ailleurs il a pour appui un père très habile et consommé dans les matières féodales.

Quant à M. Ogerdias, la cour féodale, ayant à juger beaucoup de matières d'eaux et forêts, anticipations de bois, rivières, etc., il m'a paru essentiel d'admettre en la commission le chef des officiers de la maîtrise afin d'éviter les conflits de juridiction relatifs à ces matières.

M. Arnaud de Ronsenac, procureur du roi en la sénéchaussée, doit l'être aussi de la commission, son mérite personnel et son intégrité connue lui méritent cette dictinction.

M. Resnier, greffier du siége présidial, doit également être nommé greffier de la cour féodale; cette commission lui a été promise, il la mérite. M. Pineau est l'homme du prince. Ainsi cette commission particulière n'ajoute point à sa qualité ni à son état; vous connaissez son zèle et je ne doute pas que la connaissance qu'il a du domaine d'Angoulême ne le rende très précieux pour cette commission.

Tels sont, Monsieur, les motifs du choix des officiers dont j'ai l'honneur de vous donner état. (*Sans signature.*)

3° ÉLECTION

L'intendant de Limoges avait un subdélégué à Angoulême, à La Rochefoucauld, à Blanzac, à Baignes, à Ruffec, à Chabanais, à Montmoreau et à La Valette.

Mémoire des officiers de l'élection d'Angoulême. — V. *Cognac.*

Rôle des vingtièmes imposés sur les nobles et privilégiés de l'élection d'Angoulême en 1780, publié par M. G. Babinet de Rencogne. — *Bul. de la Soc. arch. de Charente*, 4e série, t. 3, année 1865.

Mémoires de Gervais, p. 488. 587. — Dénombrement de l'élection d'Angoulême. *Expilly.*

Ordonnance de Mgr l'intendant, du 9 novembre 1781, concernant la police et perception des aides et droits y joints dans l'élection d'Angoulême.

Ayant reconnu que dans différentes villes et paroisses de l'élection d'Angoulême plusieurs particuliers mettaient tout en œuvre pour se soustraire au paiement des droits d'aides et autres y joints, que ceux d'entrée et de sortie pour les boissons, ceux de détail et de gros sont journellement fraudés, soit par le choix que quelques-uns des fraudeurs font des heures de la nuit pour voiturer les vins, soit par des attroupements à main armée, qui exposent les employés à éprouver des violences; que plusieurs même ont couru risque de leur vie, M. l'intendant, pour arrêter le cours de ces contraventions et violences, et voulant renouveler les anciens

arrêts, édits et règlements sur le fait des aides, a ordonné, etc. — *Gazette de l'Agric.* 25 décembre 1781.

ROCHE. — Instruction des procureurs de l'élection d'Angoulême, donnée à MM Roche et Montheil, députés nommés par eux, le 4 mars 1789, pour la rédaction des cahiers et doléances de la ville d'Angoulême, en vertu des lettres de convocation des états généraux du 24 janvier 1789. — (*Archiv. du greffe d'Angoulême.*)

Voici, en abrégé, les principaux articles de cette instruction :

1° Ils ne peuvent s'empêcher de dire que les impositions de la province sont si considérables qu'elles excèdent les revenus des fonds.

2° Le grand nombre des nobles et privilégiés ne paie pas de taille. Elle est rejetée sur le tiers état.

3° Depuis que, dans l'élection d'Angoulême, on a privé les habitants du droit de faire leur rôle et leur répartition, qui a été attribué à des commissaires d'office, les nobles et privilégiés ont reçu la plus grande faveur, et la voix des habitants, quand ils ont voulu se pourvoir devant les tribunaux compétents, a été étouffée par l'autorité des commissaires.

4° Les commissaires répartis, ayant pour ainsi dire rendu les commissaires à l'élection des rôles juges des priviléges des nobles, et presque interdit toutes réclamations dans les tribunaux réguliers, il s'en est suivi une foule d'abus, au grand détriment des paroisses, soit par la différence d'apprécier des commissaires qui,

depuis quelques années, changent successivement de département, soit par les erreurs dont les habitants sont rendus responsables, soit par l'abus des priviléges, soit enfin par les baux à ferme des biens nobles et privilégiés passés à des gens taillables à qui il est donné des procurations pour régir et qui sous ce prétexte ne sont pas imposés.

5° Qu' à la place des tailles et impositions connues sous diverses dénominations, il en soit établi auxquelles contribueront tous les ordres de l'État.

10° Le droit de contrôle, les droits réservés et autres sur les actes de procédure, dont la perception est arbitraire, n'ont plus aucune borne.

11° Ces droits embarrassent et retardent les procès, sont une surcharge pour le peuple et sont également devenus un impôt réel pour les officiers qui sont obligés d'en faire l'avance. Il leur en tombe en perte une grande partie et ils donnent lieu à d'injustes préjugés et aux clameurs du public peu instruit.

TURGOT. — *Mémoire* sur la surcharge des impositions qu'éprouve la généralité de Limoges. 1766.

Les cultivateurs du Limousin et de l'Angoumois sont plongés dans l'excès de la misère. Cette misère est telle que dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de vingt-cinq à trente livres à dépenser par an pour chaque personne, je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté.

Le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge est de 4 à 2. Le roi lève deux fois plus d'impôt à proportion en Angoumois qu'en Saintonge.

La disproposition n'est pas moins grande entre les impôts de l'Angoumois et ceux du Périgord. Elle est avouée par les habitants même du Périgord. La comparaison des impositions du Limousin avec celles du Poitou et du Berry présenterait les mêmes résultats.

J'avais demandé un travail sur les impositions d'Angoumois à plusieurs personnes et aucune n'a pu me satisfaire, à l'exception de mon subdélégué de Lavalette, homme très intelligent et très exact et d'autant plus propre à me procurer des éclaircissements sur lesquels je puisse compter, qu'il habite sur les limites des deux provinces et qu'il a tout son bien en Saintonge.

Je crois être en droit d'assurer que les impositions de la généralité de Limoges montent, en général, de 45 à 50 pour cent du produit total et que le roi tire à peu près autant de la terre que le propriétaire. Pendant la guerre, l'ustensile, les milices garde-côtes, le troisième vingtième faisaient monter cette proportion beaucoup plus haut.

Je doute qu'il y ait une généralité où les impositions soient portées aussi haut.

Disette de 1770. — Obligation de nourrir leurs métayers imposée aux propriétaires. — Ordonnance qui charge les propriétaires de la généralité de Limoges de pourvoir à la subsistance des pauvres jusqu'à la récolte prochaine. — 28 février et 1er mars 1770. — (*Œuvres de Turgot.*)

Ordonnance de Turgot, frappant les officiers municipaux d'Angoulême et le lieutenant de police, qui s'opposaient à la circulation des grains. 3 avril 1770.

4° EAUX ET FORÊTS.

Le Poitou, l'Aunis et la Saintonge formaient ensemble une maîtrise générale des eaux et forêts.

Angoulême et Cognac avaient leurs maîtrises particulières, ressortissant à la table de marbre de Paris.

Dans les bois éloignés des maîtrises, il y avait des gruyers établis par le roi. Leur juridiction, qu'on nommait *gruerie*, était limitée aux délits pour lesquels l'amende n'excédait pas douze livres. Les appellations qu'on interjetait de leurs sentences étaient portées devant les maîtrises. Nombre de seigneurs avaient droit de gruerie, ayant payé finance pour unir à leur justice les offices créés en 1707. Il était appelé directement des jugements que prononçaient les gruyers des seigneurs aux siéges des tables de marbre.

CHASSES. — *Réglement* du comte d'Artois sur les chasses dans les domaines de son apanage. 2 avril 1775. *Imprimé.*

Le réglement des chasses du comte d'Artois avait pour principal objet d'établir l'ordre que le prince entendait être observé par ceux auxquels il jugeait convenable de confier la conservation de ses chasses.

Ce prince interdisait à ses différents officiers tous actes de juridiction, leur enjoignait de faire statuer sur les procès-verbaux par les officiers des maîtrises et grueries. Ces lettres n'établissaient aucun droit au prince, encore moins à ses officiers sur les terres des seigneurs hauts justiciers et de fiefs, et ne voulaient pas que les particuliers, même dans l'étendue des domaines du prince, pussent être assujettis à aucune servitude.

Nonobstant la disposition de ces lettres, le marquis du Halay, premier veneur du comte d'Artois, voulut contraindre les habitants du Berry à mettre en laisse et à landonner leurs chiens. Clameurs des habitants du Berry. Instance en la table de marbre dans laquelle le marquis du Halay succombe, Il publie un *Mémoire*, 1779, chez Knapen et fils, imprimeur de la Cour des aides, au bas du pont Saint-Michel (38 pages), et déclare n'avoir ordonné la laisse et le landon au col des chiens que sur les ordres de M. Bastard, chancelier du prince. M. Bastard répond à ce mémoire par un autre *Mémoire imprimé* chez Pierre Rob, Christophe Ballard, imprimeur de Mgr et de Mme la comtesse d'Artois, rue des Mathurins. (51 pages.) Puis, il propose un nouveau règlement qui est accepté le 5 juin 1779 et confirmé le 27 août. Il n'a de dispositions différentes de celui de 1775 que relativement aux défenses qui y sont faites de troubler les seigneurs hauts justiciers et de fiefs, et les seigneurs ecclésiastiques dans les chasses qu'ils entendent faire, avec la permission du comte d'Artois, sur les terres de l'apanage. M. Bastard avait, en défi-

nitive, empiété sur les attributions des officiers des maîtrises, et ceux-ci se plaignirent au parlement.

LOUPS. — Les officiers des chasses de l'apanage de Mgr le comte d'Artois, sous les ordres du baron de Courville, ont détruit depuis environ quinze mois, trente-trois vieux loups dont onze femelles, la plupart pleines. Il y en avait trois enragés qui n'ont pas eu le temps de faire beaucoup de ravages, ayant été tués heureusement des premiers. (*Gazette de France*, nov. 1779.) — Intendance de Limoges, liste des gratifications accordés pour captures de loups par MM. Prévost du Las, subdélégué à Ruffec; Rullier, subdélégué à Montmoreau; Albert de Belle-Isle, subdélégué à La Rochefoucauld; Duval-Papius, syndic perpétuel à Chabanais; Brun, subdélégué à Angoulême. *Archiv. de la Charente.* Série C. 8.

Le 1er avril 1788, un loup monstrueux attaqua un enfant de 14 ans de la paroisse de Brie, en Angoumois, proche la forêt de Braconne, le terrassa et le mangea; ce terrible animal, en quittant la forêt de Braconne, alla dans la grande Garenne d'Angoulême, où, le 8, il attaqua le cheval du sieur Meslier, notaire de Fléac, l'égorgea et le mangea en partie.

Le sieur de Bellegarde, chevalier de Saint-Louis et conservateur particulier des chasses de Mgr comte d'Artois, qui était à sa poursuite depuis longtemps, se rendit le 9 dans la Garenne, où, accompagné par le sieur Emeri-Chaloupin, seigneur du Puy-du-Maine, les sieurs

Honoré, Rouyer et Amelin, tous trois gardes des bois de la grande et petite Garenne d'Angoulême, il attaqua le monstre avec sa meute et le tua après quatre heures de chasse. Le loup mort fut porté à la ville chez le sieur Brun, subdélégué de l'intendant; sa hauteur était de 37 pouces, sa longueur de cinq pieds moins un pouce, et son poids de 151 livres, les huit principales dents avaient trois pouces de long, ses mâchelières étaient doubles et sa couleur un peu plus brune que d'ordinaire. — *Gazette de France,* 29 avril 1788.

LA ROCHEFOUCAULD-BAYERS.— Papiers concernant Louise-Françoise de La Rochefoucauld, veuve de M. Gabriel-Léopold Le Prudhomme, comte de Fontenay, et Mathieu de La Rochefoucauld, marquis de Bayers, et son fils. 1788. O. 19,737.

GILBERT (**François-Rémy**), conseiller du roi et de Mgr d'Artois, receveur des amendes des eaux et forêts. O. 19,608.

MIOULLE. — 30 janvier 1742. Mariage de Jean-Baptiste Mioulle, avocat, procureur du roi de la commission pour la réformation des bois du Limousin, âgé de 26 ans, fils de Jean-Baptiste Mioulle, avocat, et de Jeanne Ducluzeau, — avec Marguerite Trémeau, âgée de 21 ans, fille de François Trémeau, de la grande vénerie du roi, et de Marie Benoît. — *Paroisse du Petit-Saint-Cybard. Archiv. du greffe d'Angoulême.*

Trémeau (François), ancien page de la vénerie, mourut le 12 janvier 1760, à l'âge de 76 ans.

Jeanne-Scholastique Mioulle, fille de Jean Mioulle, avocat en parlement, conseiller du roi et assesseur en la maréchaussée du Limousin, à la résidence d'Angoulême, et de Marguerite Trémeau, fut mariée le 2 avril 1781, à Jean-François Pichon, avocat au parlement et siége présidial de La Rochelle, procureur du roi au siége de la monnaie de la même ville, fils de Jean Pichon, procureur du roi à la monnaie, et de Marie-Suzanne-Victoire de Lacroix. — *Reg. Saint-Antonin. Mairie d'Ang.*

16 avril 1785. Mort de Jean Mioulle, avocat, assesseur en la maréchaussée du Limousin, enterré paroisse Saint-Martial.

V. notre *Catalog. des pièces les plus import.* concernant l'Angoumois, la Saintonge et le Poitou. Niort. 1865. Clouzot, édit.

OGERDIAS.—Nous, soussigné, Jean-Baptiste-Claude Héron de la Thuilerie, conseiller du roi, receveur et contrôleur général des consignations du parlement, reconnaissons avoir reçu de Me Claude Ogerdias, maître particulier des eaux et forêts d'Angoulême, par les mains de Me Blanc, huissier commissaire-priseur au Châtelet de Paris, la somme de 2,250 livres pour droits de consignation de celle de 45,000 livres, prix de l'acquisition faite par ledit sieur Ogerdias dans la direction, des créanciers de Mme la comtesse de Fontenay et succession de MM. de La Rochefoucauld-Bayers, père et

fils, le 25 octobre dernier, des greffes de la sénéchaussée et présidial de la ville d'Angoulême et des consuls de la même ville pour ce qui en appartenait à ladite direction. — Paris, 5 déc. 1775. Signé, H. DE LA THUILERIE.

État des finances de la portion des greffes des juridictions de la ville d'Angoulême, acquise le 4 septembre 1787 de la succession Ogerdias.

Titres concernant la veuve Ogerdias et le comte d'Artois. O. 19,737.

État du produit des deux tiers des émoluments du greffe de la sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême et de celui des juges consuls acquis par Monseigneur de la dame veuve Ogerdias et ses enfants, par acte reçu Griveau, du 14 septembre 1787, moyennant 50,000 livres. O. 10,749.

5° PRÉVÔTÉ.

Mém. de Gervais, p. 474.

Des trois prévôtés royales qui existaient anciennement dans l'Angoumois, il ne restait plus que celles de Bouteville et de Châteauneuf. La prévôté d'Angoulême, qui comprenait la ville et la banlieue, à la réserve du faubourg de Saint-Cybard, avait été réduite aux paroisses de Ruelle, Trois-Palis, Douzac, Vœil, Giget, Brie et La Rochette, par suite des aliénations faites en 1695 et 1703, puis elle avait été supprimée en 1738 et réunie à la sénéchaussée pour éviter un degré de juridiction aux justiciables.

6° JURIDICTION CONSULAIRE ÉTABLIE EN 1710.

Mém. de Gervais, p. 484.

7° MAIRIE.

Juridiction du maire. — Recueil d'observations sur l'Angoumois. 1778. Munier. 2 vol. in-8°.

Mémoire de Gervais, p. 422 et suivantes. — Dettes du corps de ville. *Id.*, p. 444. Justice criminelle. *Id.*, p. 470

Séance du 19 janvier 1784. — « Lesdits sieurs ayant observé que la plus grande partie des membres dudit corps sont décédés, âgés ou infirmes, qu'ils n'ont pu être remplacés depuis l'arrêt du 16 décembre 1774 qui fait défense de renouveler les élections; au moyen de quoi le peu qui reste est surchargé par les détails les plus ordinaires et ne peut vaquer aux fonctions les plus importantes de son administration, il a été arrêté qu'il sera fait des représentations afin qu'il y soit pourvu par une nouvelle formation, l'ancienne ayant été supprimée. » — *Reg. des délib. Mairie d'Ang.*

LA BERGE. — Pierre Marchais de La Berge, négociant, sieur de La Chapelle, acquéreur de l'office de maire, le 9 juillet 1772, exerça les fonctions municipales jusqu'au mois de février 1790.

Jean Brun du Petit-Vouillac, lieutenant de maire.
1789. — V. *Archiv.* du greffe d'Ang. ***Procès-verbal de l'assemblée de la commune d'Angoulême,*** tenue le 26 février 1789, au couvent des RR. PP. cordeliers, dans l'auditoire des juges consuls, à défaut d'Hôtel-de-Ville, et parce que la portion du palais où se tiennent ordinairement les assemblées de la ville n'est pas assez vaste. — Élection des commissaires chargés de rédiger le cahier des doléances de la ville.

Décret du 14 décembre 1789. Abolition des municipalités pour lors existantes sous le titre d'Hôtel-de-Ville, échevinages, consulats, etc. Les officiers municipaux doivent être nommés désormais par voie d'élection.

1790. Jean Valleteau de Chabrefy, seigneur de Gourville, maire, ayant été nommé président du département est remplacé par M. Perrier de Gurat.

MEULAN D'ABLOIS. — 3 juillet 1789. A M. Meulan d'Ablois. J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 juin dernier le mémoire de MM. les officiers municipaux d'Angoulême, relativement aux droits de minage de cette ville dont ils voudraient obtenir la suppression ou la suspension pendant plusieurs mois. Je mettrai incessament ce mémoire sous les yeux de Monseigneur et je m'empresserai de faire part de sa décision aux officiers municipaux d'Angoulême ainsi que vous le désirerez. Signé, M.

Extrait des registres de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême.

Les officiers municipaux de la ville d'Angoulême, s'étant assemblés sur la convocation faite à la requête de M. le maire par billets signés du secrétaire greffier aujourd'hui 22 juin 1789, avant midi, et ayant on s idéré que la cherté des grains a mis un grand nombre de familles de cette ville dans l'impossibilité de se procurer une subsistance physique sans un secours qui leur a paru indispensable, et comme il est du devoir de ladite assemblée de coopérer à ces secours et que la destination des deniers ne peut être plus utilement employée que dans une pareille circonstance, il a été unanimement arrêté qu'il sera accordé une indemnité par forme d'aumône de trois liards par livre de pain aux familles les plus indigentes de cette ville et de ses faubourgs, savoir : à raison d'une livre et demie de pain par grandes personnes et d'une livre pour les enfants, suivant les états que messieurs les curés en ont fournis, dont un double de chaque état est demeuré déposé au greffe de la ville et l'autre par devers lesdits sieurs curés, et ce pendant six semaines à compter d'aujourd'hui, ce qui finira le dernier juillet prochain inclusivement, lesquels secours, montant ensemble à 608 livres chaque semaine, seront payés auxdits sieurs curés à l'avance le lundi de chaque semaine conformément à leursdits états, sur les mandements en la manière ordinaire. Toutes lesquelles sommes ci-dessus expliquées reviennent ensemble à 3,648 livres et pour l'exécution de la présente délibération il en sera adressé une expédition à Mgr l'intendant qui sera supplié de l'homologuer.....

Et pour donner plus d'émulation aux voituriers, grainetiers, pour garnir de blé les marchés de cette ville et d'en baisser le prix, Mgr le comte d'Artois sera très humblement supplié par une lettre adressée à M. de Montyon, chanchelier, et à M. Gojard, surintendant de son administration, de supprimer ou tout au moins suspendre jusqu'à la fin du mois d'août prochain lesdits droits de minage de cette ville, et jusqu'à la réponse il a été arrêté que le corps de ville s'entendrait avec le fermier du droit de minage pour le suspendre dès le premier marché, sous la condition que le corps de ville l'indemnisera chaque jour de marché du montant des prix de blé qu'il aurait pu percevoir. Que pour en faire la vérification, il y aura chaque jour de marché une personne au minage qui, de concert avec le fermier, prendra un état de la quantité de chaque espèce de blé qui aura été vendue, pour le droit lui être payé sur le pied de la mercuriale, à l'effet de quoi il lui sera délivré des mandements à la manière ordinaire.

Et pour parvenir à ladite vérification, le droit sera fixé sur la quantité des grains qui seront conduits aux marchés, sauf à déduire les restes sur le marché suivant.

M. le maire, ayant exposé que Me Serpaud, greffier de la police, avait offert ses services pour parvenir à ladite vérification, ses bons offices ont été acceptés.

Et cependant M. l'intendant sera supplié d'homologuer cette seconde disposition de la présente delibération. Signé au registre : Marchais de La Berge, maire. Robin, premier échevin; Thinon, échevin; Thevet,

échevin; Joubert, échevin; Brun, lieutenant de maire; Pineau, assesseur; Huet, contrôleur du trésorier, et Cressac, secrétaire greffier.

Requête à Mgr comte d'Artois, fils de France, frère du roi. — Les officiers municipaux de la ville d'Angoulême ont l'honneur de représenter très respectueusement à Monseigneur que le prix des grains a tellement augmenté dans la province et notamment dans la ville capitale de ce duché que la misère des peuples est à son dernier période. Le corps de ville, obligé par état autant que par humanité de venir au secours des plus nécessiteux, vient d'y pourvoir par un soulagement effectif de neuf deniers par livre de pain jusqu'à l'ouverture de la récolte; mais portant également ses vues sur les moyens d'obvier à de plus fortes augmentations sur les prix, de faciliter en même temps la fourniture des marchés, s'est accordé avec le fermier des droits du minage pour le 48me qu'il perçoit sur les grains apportés et vendus dans chaque marché, en lui payant en argent selon sa mercuriale d'après les états qui en seront tenus. Les officiers municipaux, en chargeant leurs octrois de cette dépense, y trouveraient un avantage réel depuis que les voituriers n'ayant aucun droit à payer devront nécessairement baisser d'autant le prix de leurs grains, mais les revenus de la ville sont si modiques et les secours qu'ils viennent d'accorder aux pauvres familles, absorbant le produit des octrois qu'elle lève à son profit, les arrangements pris avec le fermier des droits de minage ont été arrêtés dans l'es-

poir que Monseigneur voudra bien suspendre ce droit jusqu'à la fin du mois d'août prochain et même faire ordonner le remboursement des avances qu'en auront fait les officiers municipaux jusqu'au jour de sa suspension, et pour faire connaître à Monseigneur l'étendue de leur zèle et l'esprit qui les dirige, ils mettent sous les yeux de Son Altesse Royale une copie de leur délibération à laquelle Monseigneur est très humblement supplié de donner sa sanction en ce qui concerne la suppression réclamée.—Signé : Marchais de La Berge, maire; Robin, échevin; Brun, lieutenant de maire; Thinon, échevin; Joubert, échevin; Rivaud, procureur du roi de la ville; Huet, vérificateur; Pineau, assesseur; Brun, fils aîné, assesseur.

Angoulême, le 22 juin 1789. — A M. Gojard. J'ai l'honneur de joindre à ma lettre copie de la requête que les officiers municipaux de la ville d'Angoulême viennent adresser au couseil de Mgr le comte d'Artois et de vous supplier d'être favorable à leur demande. Vous êtes sûrement instruit de la cherté des grains en Angoumois, de la misère du peuple et vous en êtes sûrement touché. Le droit de minage établi à Angoulême au profit de Mgr le comte d'Artois est onéreux pour le vendeur et pour le consommateur; il est au 48me, mais il fait encore un effet plus sensible dans ce moment à cause de l'extrême cherté qui écarte les marchands qui devraient porter au marché. Je vous supplie de vouloir bien en faire accorder la suspension au moins pendant les mois de juin, juillet, août de cette année, c'est à dire jusqu'à la récolte. — La misère du

peuple, la cherté du grain, la réclamation des marchands, la nécessité de les encourager à garnir le marché a déterminé les officiers municipaux d'Angoulême à faire le sacrifice de ce qu'il en peut coûter pour ce droit jusqu'à la décision du conseil de Mgr le comte d'Artois. Ils sont convenus avec le minage de tenir chaque jour de marché, et de concert avec lui, une note de ce qui lui reviendrait pour chaque jour de marché et de lui payer sur le champ, en sorte qu'il ne sera pas dans le cas de réclamer d'indemnitéjusqu'au jour de la décision du conseil. J'espère que vous vous voudrez bien la faire passer aux officiers municipaux le plus promptement qu'il sera possible.

Je crois cette faveur indispensable ; il en fut usé de même en 1770, relativement à la cherté des grains. — Signé, Meulan d'Ablois.

8° GREFFES.

Les juges des différents siéges admettaient souvent à l'exercice des offices de greffier et des greffes domaniaux ceux qui s'en disaient propriétaires, sous la seule condition que ces derniers obtiendraient dans un certain temps des provisions et des lettres de ratification.

Cet abus donna lieu à l'arrêt du 12 août 1784 qui renouvela les défenses d'exercer aucun office sans provision et commission du grand sceau, à peine de faux et de 1,000 livres d'amende.

DESROSIERS. — J'ai l'honneur de vous envoyer copie du consentement donné par M. Pierre Desrosiers du Saule, procureur au parlement, au payement du prix de l'acquisition faite par Monseigneur des droits de greffe de la juridiction d'Angoulême, nonobstant l'opposition formée par ledit Me Desrosiers au bureau des hypothèques au bailliage d'Angoulême et à la charge de laquelle avaient été scellées les lettres de ratification obtenues par Monseigneur sur ladite acquisition.

J'ai déposé aux archives l'expédition de ce consentement qui m'a été remis par M. le chancelier qui m'a chargé de vous en faire remettre cette copie. — Signé, Bauré. Paris, 3 mai 1788.—A M. de Verdun, secrétaire des finances de Mgr d'Artois.

PINEAU. — 29 août 1760. Inhumation de Marie Dufresse, âgée de 23 ans, femme de Jean Pineau, notaire royal, receveur particulier des domaines du roi de l'élection d'Angoulême, et subdélégué de MM. les trésoriers de France en la généralité de Limoges. M. Pineau devint receveur des domaines de l'apanage.

M. Pineau, ayant arrêté en 1790 le compte des recettes et dépenses relatives aux droits de greffes du duché d'Angoulême, demanda à l'intendant des finances du comte d'Artois un quitus de sa gestion des greffes. M. Munier de Pleignes fut chargé de la vérification des comptes ; son rapport fut approuvé par une commission qui le fit passer à M. de La Madeleine, en ordonnant l'expédition du quitus. « La demande de M. Pi-

neau, ajoute la commission dans une apostille, est de toute justice et appuyée par son exactitude. M. de Pleignes estime qu'elle ne peut lui être refusée; elle deviendra la base de la tranquillité d'un vieillard, respectable par son attachement aux intérêts de Monseigneur, dont il n'a cessé de donner des preuves dans ses différentes gestions depuis quinze ans. »

RESNIER (**André**), fermier des droits des greffes de la sénéchaussée. O. 19,737. Cotes 1,424, 1,426.

5 décembre 1786. Mariage de Jeanne-Monique Resnier, fille d'André Resnier, conseiller du roi, greffier en chef de la sénéchaussée d'Angoulême, et de Marie Suraud, avec Louis-François de La Vergne, écuyer, capitaine de chasseurs au régiment de Rouergue, fils de feu Louis de La Vergne, conseiller au siége présidial d'Angoulême et de Marie Rougier.

25 avril 1788. Baptême d'André Resnier, fils d'André-Guillaume Resnier, écuyer, capitaine au régiment de Vermandois infanterie, et de Thérèse-Dorothée de Bernard; parr., Etienne de Bernard, écuyer, receveur des tailles et directeur de la monnaie de Montpellier; marr., Jeanne Suraud. — *Reg. Saint-Antonin. Mairie d'Angoul.*

Calluaud (Pierre), capitaine au régiment Dauphin infanterie, fils d'Antoine Calluaud, juge sénéchal, juridiction de Chadurie, et de Madeleine Dufresse du Maineroux, épousa, en 1778, Marie-Marguerite-Thérèse Resnier, fille d'André Resnier, greffier en chef civil,

et de Marie Suraud. — *Par. Saint-Antonin. Archiv. du greffe d'Angoulême.*

Le 27 juin 1778 ont été suppléées les cérémonies du baptême à Guillaume-Victor Calluaud, fils de Pierre Calluaud, capitaine au régiment Dauphin, né le 31 décembre 1777 ; parr., Guillaume-Victor Resnier, lieutenant au régiment de Vermandois infanterie ; marr., Marie-Catherine Resnier. (*Mairie d'Ang.*)

V. *Chroniq. protest. de l'Angoumois,* p. 374, l'extrait d'une lettre adressée à M. Calluaud. Il y a une erreur d'impression dans la date de cette lettre : au lieu de 1788, ce doit être 1776.

9° POLICE.

Mém. de Gervais, p. 475.

CIVADIER. — 28 mai 1770. Mariage de François Dufresse de La Chassagne, avocat, fils de Léonard-Dufresse, sieur de La Chassagne et du Maine-Roux, et de Marie Vallier, — avec Jeanne-Marie Civadier, fille d'Augustin Civadier, greffier en chef du siége de police, et de Marguerite Fauconnier. En présence d'André Benoît Debresme, avocat, oncle maternel de la demoiselle Civadier; Pierre Vallier, licencié en droit; Jean Vallier, bourgeois, oncles maternels du sieur Dufresse, et Marie Debresme, cousine germaine de Jeanne Civadier. (*P. Saint-Antonin.*)

10° MARÉCHAUSSÉE

Mém. de Gervais. p. 479.

La maréchaussée d'Angoulême était du département de Limoges. Angoulême était une résidence de lieutenant.

Outre la résidence d'Angoulême, il y avait sous ce lieutenant quatre autres résidences qui étaient Chabanais, Mansle, Pont-d'Agris et Ruffec.

Angoulême. — 1789. De Casteras, lieutenant; Gouguet, sous-lieutenant.

SÉRIE IV

Gouvernement militaire. — Saintonge et Angoumois.

Voir *Cognac*.

Officiers généraux. — La plus grande partie des officiers généraux que la France emploie dans ses armées débutent dans le service par le grade de colonel. Ce grade qui leur est accordé pour ainsi dire dès l'enfance en faveur de leur nom ou de leur fortune, leur donne une autorité sans bornes sur mille ou deux mille hommes.

Le séjour de la cour leur donne des prétentions à tout et les dispense de tout, même de savoir un métier

d'où dépend le salut ou la prospérité de l'État et leur honneur. Une vie partagée entre les femmes et les chevaux occupe le jeune colonel pendant huit mois de l'année. Le mois de juin arrive, c'est le temps où on l'oblige d'aller voir son régiment. Il prend congé du roi à Versailles, et à Paris de ses maîtresses; il part pour sa garnison. L'inspecteur qui doit le suivre l'avertit que son régiment doit être exercé. Il le savait déjà, et ses ordres étaient donnés en conséquence pour qu'on excède le soldat pour lui apprendre des choses dont on ne se sert jamais à la guerre.

Cependant notre jeune colonel avance en âge. A peine est-il majeur qu'il est fait brigadier et maréchal de camp presque en même temps.

Notre maréchal devient lieutenant général quand il croit avoir besoin de ce grade ou quand il a l'humeur martiale, c'est à dire quand il a le désir de figurer dans une province ou l'envie d'augmenter les embarras d'une armée. Employé dans une province, il ne s'occupe plus du militaire dont il n'a ni l'esprit ni les mœurs. S'il est riche, il ne s'attache qu'à développer un faste imposant, et à communiquer à la province tous les goûts qu'il a contractés dans la capitale; s'il est pauvre, il vit aux dépens du tiers et du quart, mène une vie ambulante, cherche des ressources qui puissent lui faciliter les moyens de figurer pendant l'hiver à Paris ou la commodité de faire sa cour à Versailles. Cependant la guerre se déclare, tout le monde veut être employé, on forme des armées, le général destiné à commander donne sa liste, les femmes de la cour

la leur; les ministres ont leur créature, tout le monde est employé, et les fonds qui auraient servi pour deux campagnes sont consommés dans une. L'armée entre en campagne. C'est alors que vous voyez éclore tous les fruits de l'ignorance, du luxe et de la mollesse. Tout l'univers sait que nos troupes sont braves et je crois que peu de personnes ignorent le peu de capacité de nos officiers généraux. — Extrait d'un *Projet de formation pour l'infanterie*. Bibliot. imp. *Manuscrits supp. fr.* 11,304, 11,305. *Papiers de Broglie.*

1° MILICE PROVINCIALE.

La Saintonge fournissait un bataillon de milice, l'Angoumois en fournissait un autre. Outre cette milice, il y en avait une autre de garde-côtes pour la province de Saintonge en particulier.

État des exemptions particulières du tirage pour les troupes provinciales, généralité de Limoges. *Gazette de l'agric.* 18 mars 1777.

Ordonnance du 13 décembre 1778 concernant les garde-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, îles de Ré, etc. — *Gazette de France.* 19 février 1779.

Étapes. Angoulême. Il est fâcheux que nous ne puissions retirer, en Angoumois, presque aucun avantage de l'utile réforme que Sa Majesté a voulu établir par ses dernières ordonnances dans la régie des étapes. Les

entrepreneurs constitués dans chaque province cherchent à gagner le plus qu'ils peuvent et à donner aux entrepreneurs particuliers de chaque lieu d'étape le moins qu'il leur est possible, ce qui fait que dans plusieurs endroits il ne se trouve personne qui veuille se charger à perte d'une pareille entreprise. — *Gazette de l'agriculture.* 21 mars 1775, 30 janvier 1776, 13 mars 1779.

2° CHATEAU D'ANGOULÊME.

Plan colorié du château d'Angoulême, avec description des abords, et détail sur les dépendances intérieures dudit château, fait par nous, inspecteur des ponts et chaussées, à Angoulême, le 9 février 1781. Signé, MUNIER. — O. 10,749. Cote 1,674.

Lettres-patentes du 28 février 1777 autorisant le comte d'Artois à supprimer la halle du Palet.

L'Angoumois ne formait plus depuis longtemps un gouvernement militaire. Le château avait été rayé du catalogue des places fortes à l'entretien du roi. Un *mémoire* de 1780 nous dit : « Les ouvrages extérieurs ont été abandonnés et tombent en ruines, les seuls logements qui sont dans l'enceinte du château ont été quelquefois réparés par les personnes qui l'habitaient. Les murs de la ville ont été entretenus par le corps municipal à raison seulement de la conservation des droits d'entrée sur lesquels ses revenus sont assis. Le château d'Angoulême ne présente donc plus d'autre utilité au-

jourd'hui que celle de servir de retraite à un lieutenant du roi, à un major, et à loger une compagnie d'invalides. Il est juste que l'administration des finances de Monseigneur cherche à tirer le plus grand avantage possible de cette propriété qui ne peut que la surcharger dans l'état actuel, puisqu'elle n'en tire aucun revenu. On ne propose pas encore à ce moment la ruine totale du château, que l'on pourrait concilier avec les intérêts du roi, avec ceux du prince et avec ceux des habitants dudit château auxquels il serait aisé de faire des pensions viagères pour les dédommager de leurs places, mais on se contentera seulement de proposer, dans l'une de ses dépendances, l'exécution d'un projet utile au prince, et utile à la ville.

Le château était occupé en 1772 par le marquis de Chauveron, lieutenant du roi, par M. de Montalembert de Cers, major, et M. de Bourges, capitaine d'une compagnie d'invalides.

CHAUVERON. — *Mémoire.* Le marquis de Chauveron obtint le 15 janvier 1772 la place de lieutenant du roi de la ville et château d'Angoulême, vacante par la mort du comte de Raymond, maréchal de camp. Quelque temps après, le roi voulut bien y ajouter une patente de commandement dans la province à l'instar de celle dont son prédécesseur avait été pourvu.

Le logement du lieutenant du roi dans le château ne consistait alors qu'en une assez grande antichambre et une chambre à coucher. La vie retirée du comte

de Raymond, sans femme et sans famille, n'exigeait peut-être pas une plus grande localité. Le reste du château était d'ailleurs inhabitable ; le marquis de Chauveron voulut fixer son domicile dans le lieu où il avait des devoirs à remplir, et désirant d'y recevoir les militaires et les citoyens qui auraient à traiter d'affaires, d'une manière séante et convenable à la place dont il était honoré, se détermina, après plusieurs mémoires envoyés à la cour, à bâtir à ses propres frais. Quelque temps après, l'achèvement des bâtiments qu'il s'était vu obligé de construire, l'Angoumois devint apanage de Mgr le comte d'Artois et le château lui fut vendu par le roi avec les terrains adjacents.

Le prince, ne trouvant pas juste que ces terrains qui servaient d'émoluments au lieutenant du roi lui fussent enlevés, accorda au marquis de Chauveron une indemnité annuelle de 600 livres par an pour ce qui en avait déjà été concédé.

Aujourd'hui, le marquis de Chauveron demande à être traité comme les citoyens et que (comme il a bâti hors du château, quoique ses murs soient attenants au château) il ait comme les autres la liberté d'acquérir ce terrain à perpétuité, ainsi que toutes les parties indépendantes absolument du château s'alignant sur la grande rue déjà faite...

Cette décision, on l'ose l'espérer, paraîtra conforme aux idées de droiture et d'équité que tous les vassaux du pays se plaisent à reconnaître dans le prince apanagiste. Signé, le marquis DE CHAUVERON.

Angoulême, 15 août 1784. — Je reçois une lettre de

M. Elie de Beaumont qui me demande au nom de l'administration de Mgr le comte d'Artois la permission de faire transférer le cimetière de la paroisse Saint-Antonin au milieu de ce château. Je suis très persuadé que l'administration de Monseigneur ne s'occupe pas d'aussi petits objets et que c'est une nouvelle tentative des officiers municipaux de cette ville pour servir de continuité aux mauvais procédés qu'ils ne laissent d'avoir pour moi. Ne pouvant s'accoutumer à voir dans le château et dans cette ville un commandant pendant le ministère de M. de Montbarey, ils n'ont cessé de me tourmenter en me prenant tantôt un bastion, tantôt un jardin, enfin une partie de mes remparts, et assurément Monseigneur et vous, monsieur, avez ignoré toutes ces menées, mais ce qui m'a surpris et me surprend encore, c'est que M. Elie de Beaumont veuille s'y prêter. Vous m'avez fait l'honneur de me dire que les dépenses de l'Angoumois étaient très fortes ; elles continueront à l'être si on agit d'après les mêmes principes; d'ailleurs, monsieur, je ne puis ni ne dois me prêter à cet arrangement, l'ordonnance du roi qui prescrit que tous les cimetières seront transportés hors des villes et des bourgs me défend de permettre la translation de ce cimetière au milieu du château du roi, il n'y a point d'exemple qu'on ait fait pareil établissement dans les châteaux du roi et dans ses citadelles. Je dois de plus vous observer que cette translation de cimetière deviendrait très coûteuse à l'administration de Monseigneur si elle pouvait avoir lieu, quoique M. Elie de Beaumont dise le contraire.

Je vous prie, monsieur, qu'il n'ait point connaissance de cette lettre, je m'en ferais un ennemi irréconciliable et je ne veux me brouiller avec personne. Je me contente dans la réponse que je lui fais à ce sujet et qui vraisemblablement vous sera communiquée de lui détailler les raisons qui m'empêchent de me prêter à cet arrangement.

La charpente d'un des corps de logis de ce château, et dans lequel est ma cuisine, et quelques autres chambres de prisonniers, vient de s'écrouler, comme je l'avais prévu et comme j'avais eu l'honneur de vous le dire cet hiver.

Ce qu'il y aurait de moins coûteux et de plus tôt fait serait de faire faire une charpente basse et couverte de tuiles creuses....

J'ai l'honneur d'être, avec le plus sincère et le plus invincible attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. — Le marquis DE CHAUVERON.

M. le marquis de Chauveron m'a mandé que vous lui aviez écrit pour lui demander, au nom de l'administration de Monseigneur, la permission de faire transférer le cimetière Saint-Antonin sur l'emplacement de l'ancien moulin à poudre du château d'Angoulême, et il m'a témoigné la plus grande répugnance à consentir à cet arrangement. — 30 octobre 1784, adressé à M. de Beaumont. (*Sans signature.*)

Plan du château d'Angoulême. Terrain que M. le marquis de Chauveron demande à accenser : jardin des invalides ; grosse tour du château ; deux corps de logis que M. de Chauveron a fait bâtir à ses frais. Une ligne

ponctuée indique le chemin qui, venant de la ville, traversait le château et conduisait à la campagne par la porte du Secours.

Mémoire. Il dépend du domaine d'Angoulême, l'un des plus importants de l'apanage de Mgr le comte d'Artois, un château en partie ruiné et dont les restes ont servi jusqu'à présent à loger deux officiers principaux, le commandant pour le roi et le major avec une compagnie d'invalides. Le surplus des bâtiments subsistant de cet ancien château était ci-devant occupé par quelques prisonniers d'État qu'on y envoyait séjourner pendant quelques mois et que le mauvais état des lieux a forcé depuis de laisser loger en ville. Mgr le comte d'Artois, ayant reçu de Sa Majesté ce château à titre d'apanage avec tout ce qui compose le domaine du duché d'Angoumois, il n'a point ignoré le droit qu'il avait d'en prendre possession et d'en jouir, mais plusieurs considératious l'ont déterminé à suspendre l'exercice de ce droit autant qu'il lui serait possible en faveur des officiers qui habitaient ce château jusqu'à ce qu'une circonstance décisive et des besoins indispensables le forçassent à l'employer à quelque usage essentiel et nécessaire. Ce besoin s'était déjà présenté dans la nécessité de donner à la sénéchaussée un palais de justice pour les différentes juridictions établies en cette ville qui se tiennent maintenant dans des bâtiments loués aux Jacobins, dont l'état n'offre ni sûreté ni commodité, mais les mêmes considérations avaient porté Monseigneur à chercher dans un autre lieu l'emplacement et le moyen de former cet établissement

nécessaire. C'est dans cette intention que Monseigneur a acheté les biens et lieux claustraux des RR. PP. minimes d'Angoulême, mais les bâtiments, s'étant trouvés en trop mauvais état pour être employés à cet usage, on a été forcé d'en revenir au vrai moyen auquel on aurait voulu éviter d'avoir recours, celui d'établir la juridiction dans la portion subsistante du château d'Angoulême.

Dans cet état, Mgr le comte d'Artois supplie Sa Majesté de vouloir bien ordonner aux officiers et à la compagnie des invalides qui occupent le château de lui en laisser la libre jouissance, sauf à Sa Majesté à pourvoir à l'indemnité ou remplacement des officiers.

COCQ. — Angoulême, le 28 février 1784. Avant qu'on bâtit le château d'Angoulême, la paroisse Saint-Antonin avait un cimetière et lorsqu'on voulut bâtir le château on respecta cette propriété et on le laissa hors de son enceinte. Il y a lieu de croire que, dans la suite, la ville, voulant faire une place le long du château, il se fit un échange, et qu'on donna à la paroisse le terrain qui est entre deux bastions du château pour servir de cimetière et la dédommager de ce qu'elle abandonnait pour l'agrandissement de la place. Vous réclamez à présent ce terrain, mais il me paraît qu'on doit remettre auparavant celui que la paroisse avait donné en échange ou quelque autre convenable pour y suppléer.

Je m'empresserai alors d'intervenir dans les formes ordinaires. On a interdit depuis trois ou quatre

ans l'usage de ce cimetière en le couvrant d'un tas immense de ruines, ce qui nous met dans le plus grand embarras.

J'ai l'honneur, etc. Signé, F.-J.-A. Cocq, d'Angoulême.

MUNIER.—Angoulême, 22 février 1777. J'ai vu une seconde fois messieurs du corps de ville, il a été convenu qu'ils écriraient aujourd'hui à M.... pour l'engager à favoriser la translation des halles et lui représenter que si l'administration du prince trouvait continuellement des oppositions et des difficultés, elle pourrait abandonner les embellissements qu'elle se propose de faire dans leur ville, ce qui tournerait à leur détriment et à celui du public.... Tâchez d'aplanir toutes les difficultés, sans cela il n'est pas possible d'aller en avant. Le corps de ville persiste à s'opposer à ce qu'on place les bancs des merciers dans la courtine du cimetière Saint-Antonin, il demande qu'ils soient placés dans celle de l'entrée du château. Nous ne pouvons les placer sans combler les fossés qui le sont déjà en partie. Il est nécessaire aussi de détruire la grange qui sert de salle de comédie. Tout cela ne peut se faire sans que M. de Chauveron écrive à M. de Bourges ou à M. de Montalembert qui pourront me communiquer son consentement ou au moins ses dispositions à laisser faire. Il pourrait encore consentir à la démolition du pont qui forme l'entrée du château. Cette démolition procurerait des matériaux en pierres que l'on pourrait employer

plus utilement ailleurs. Elle éviterait un entretien inutile et l'on construirait sur le remblai qui serait fait dans l'emplacement du pont une petite chaussée de pavé pour communiquer au château.... Signé, MUNIER.

3° GUET ET MILICE BOURGEOISE.

Milice bourgeoise. *Mémoire* de Gervais, p. 422.

Organisation du guet en 1779. Le gouverneur du château fait supprimer cette compagnie en 1786.

Réorganisation de la milice bourgeoise, dont les officiers sont nommés par le gouverneur. — 1,500 hommes.

1789. Etienne Souchet, colonel.

Cette milice fut remplacée par la garde nationale.

4° HÔPITAL MILITAIRE

BRUN — Lettre de M. Brun, subdélégué de la généralité de Limoges à Angoulême, 26 avril 1783. — Il vient d'être donné des ordres au port de Rochefort pour faire passer en cette ville 8 à 900 hommes de troupes de la marine parmi lesquels il y a environ 150 malades qu'on ne peut mettre chez les bourgeois, sans inconvénient. Il est venu en cette ville deux officiers pour prendre avec le corps de ville des arrangements relatifs aux

intentions du roi, et d'après l'examen des hôpitaux de la charité et de quelques maisons non occupées, on n'a point trouvé d'endroit plus commode que l'église dépendante de l'ancienne maison conventuelle des minimes avec une chambre basse à côté. Le corps municipal, qui a éprouvé tant de fois les bontés de Monseigneur, a compté sur une nouvelle marque de la bienfaisance du prince en accordant à la ville la permission d'établir un hôpital de convalescents dans le lieu que je viens de vous indiquer; ce qui ne sera tout au plus que pour trois ou quatre mois. J'ai l'honneur de vous supplier tant comme délégué de l'intendance qu'en qualité d'officier municipal, de vouloir bien obtenir l'agrément de Monseigneur pour un soulagement qui intéresse essentiellement les sujets de la capitale de son apanage.

Quoique la situation actuelle des revenus de la ville ne lui permette pas la plus petite dépense, cependant elle concourra à décharger les habitants du logement des malades par le prix de la location que vous jugerez à propos de fixer pour parvenir à cet établissement momentané et dont il ne nous a pas été possible de nous alléger. Les troupes arriveront incessamment et nous n'avons que le temps qu'il nous faut pour recevoir votre réponse.

Lettre adressée à M. Elie de Beaumont. — Paris, 1er mai 1783. J'ai l'honneur de vous envoyer la copie de la lettre que M. Brun, subdélégué de l'intendance de La Rochelle, m'a écrite le 26 avril dernier pour demander à Monseigneur la permission d'établir, pendant trois ou quatre mois, dans l'église des minimes d'Angoulême, un

hôpital militaire pour recevoir les malades et valétudinaires des troupes de la marine à Rochefort. Je vous envoie aussi la copie de ma réponse à M. Brun, à qui j'annonce que Monseigneur consent à cet établissement. Je vous prie de vouloir bien en prévenir M. Pineau et de lui mander de faciliter en tout ce qui dépendra de lui l'établissement de cet hôpital. Signé, Verdun

Lettre. — Angoulême, 22 mai 1783. Monsieur Gobeau, nous n'aurions pas attendu aussi longtemps à vous faire nos très humbles remerciements de la bonté que vous avez eu de nous obtenir de S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois la permission de loger, dans des bâtiments de l'ancien couvent des minimes, une partie des troupes du corps royal de la marine de la division de Rochefort, destinée pour notre ville, si nous n'eussions voulu attendre une assemblée de ville, afin de consigner par une délibération dans nos registres combien cette faveur et ce bienfait nous ont été agréables et utiles.

Nous desirerions beaucoup, Monseigneur, vous en marquer notre gratitude et notre reconnaissance autrement que par un inviolable attachement et le dévouement le plus parfait ; faites en naître, s'il vous plaît, les occasions, et nous les saisirons toutes avec le plus vif empressement.

Nous sommes, avec le plus profond respect, etc. — Signé, Robin, échevin, Thinon, Brun, Joubert, Limouzain, Benoîst Desessards.

TROISIÈME PARTIE

CHATEAUNEUF ET BOUTEVILLE

SÉRIE I

Bouteville

Bouteville, bourg, prévôté royale et châtellenie ressortissant à la châtellenie d'Angoulême. — *Coutume d'Angoumois*, parlement de Paris, diocèse de Saintes, intendance de La Rochelle, élection de Cognac. On y comptait environ 170 feux.

La prévôté de Bouteville s'étendait sur vingt-deux ou vingt-trois paroisses, parmi lesquelles nous citerons Bonneuil, Segonzac, Sonneville, Niville, Saint-Preuil et Ambleville en partie.

D'Hautefort de Vandres, engagiste.

Une ordonnance du 16 mars 1786 autorisa le comte d'Artois à rentrer dans l'engagement du domaine de Bouteville qui, cependant, ne fut pas immédiatement

retiré, le remboursement de la finance n'étant pas encore intégralement fait à la fin de 1787.

Revenus de Bouteville.—*Archives* du département de la Charente. Domaine royal, A; liasses 8, 9 et 11.

Officiers en 1789 : Tabuteau-Gademoulin, prévôt royal de Bouteville; Castaigne Desessarts, commissaire du roi, juge royal; Bouhier, substitut du procureur du roi; Richard, juge sénéchal du prieuré de Saint-Paul de Bouteville.

BERNIER. — Monsieur, si un avenir plus heureux peut nous faire oublier le triste souvenir de la situation des finances de Monseigneur, j'espère que vous ne désapprouverez pas mon zèle de veiller à ses intérêts. Mes opérations, depuis la confiance qui m'a été accordée, consistent à dévoiler les objets qui ne paient aucuns devoirs et qui dépendent du château de ce lieu. J'espère aussi que le petit avantage qu'elles présentent vous déterminera à les appuyer, si Monseigneur est conservé dans la jouissance du domaine de Bouteville Signé, Bernier. A Bouteville, le 26 mars 1791.

SÉRIE II

Châteauneuf

Comté, prévôté royale, parlement de Paris, élection de Cognac, diocèse de Saintes, 400 feux.

La prévôté royale de Châteauneuf s'etendait sur Saint-Seurin, Saint-Simeux, Moulidars, Mérignac en partie, Échallat, Birac, Jurignac, Saint-Estèphe, Plassac, Mosnac. — 1789. Guillot de la Puisade, juge prévôt; François Piet, lieutenant général de police.

Roullet, Sireuil, Saint-Saturnin, Saint-Même, Moulineuf, Gondeville, étaient des justices appartenant à des seigneurs particuliers.

La justice de Champmillon et de Nersac appartenait à l'abbaye de Saint-Cybard; celle de Saint-Simon à l'abbaye de Bassac.

Le domaine de Châteauneuf comprenait l'étang de Velude et de Châteauneuf, les agriers de Saint-Estèphe, Jurignac, Mainfonds, Plassac, Saint-Simeux, Saint-Seurin, Mérignac, Mosnac, Villars, Champmillon, Roullet, les prés de Pradière et d'Échallat, Saint-Seurin, les droits de pêche, les rentes, les forêts, les lods et ventes.

Mém. de Gervais. p. 264. 265. 416.

État des revenus de la prévôté royale de Châteauneuf.

Liste des vassaux de la terre de Châteauneuf donnée en apanage à S. A. R. le comte d'Artois.

État des fiefs mouvants du roi à cause de son domaine de Châteauneuf. O. 19,739. Cotes 1,432. 1,433.

Pièces de dépenses du sieur Tabuteau, fermier de Châteauneuf pour le dernier terme de l'année 1779.

Etat du produit de la terre de Chateauneuf donné par le sieur Couprie, fermier, suivi de la critique de M. Tabuteau. O. 19,736. Cote 1,416.

État du revenu du domaine de Châteauneuf prove-

nant des fermes de la partie défrichée des étangs de Velude et de Châteauneuf. *Archiv. du dép. de la Charente.* Série A. 42.

1° RETRAIT DE CHATEAUNEUF.

BRUNOY. — 4 septembre 1777. Arrêt du conseil d'Etat qui ordonne que M. Paris de Montmartel, marquis de Brunoy, sera et demeurera interdit de la gestion et administration de sa personne et biens, et qui nomme madame la marquise de Brunoy, son épouse, et M. Paris de Mezieu, ses curatrice et curateur onéraires, et M. Thion de la Chaussée, son curateur onéraire. (*Imprimé.*)

Retrait de la terre de Châteauneuf. 1777. Sur ce qui a été représenté à Monseigneur étant en son conseil, que l'auditoire de la ville de Châteauneuf, bâti au pied du rocher sur lequel était anciennement le château de la ville, est détruit en partie par l'éboulement d'une portion du rocher et par la filtration des eaux pluviales, que pour remédier à ces inconvénients, il faudrait faire une dépense considérable et qu'il serait plus expédient et moins dispendieux d'acquérir le fief de Châteauneuf qui consiste suivant le dénombrement fait au roi en 1762 (*suit le dénombrement*).... Tout considéré, Monseigneur a commis MM. de Verdun et Elie de Beaumont à l'effet de passer avec les héritiers de feu sieur marquis de Brunoy, au profit de Monseigneur,

un contrat d'acquisition du fief de Châteauneuf. O. 19,739. Cote 1,432.

COUPRIE. — Lettre de M. de Sainte-Foi au sieur Couprie. — Paris, le 9 février 1779. Monseigneur ayant affermé le domaine de Châteauneuf au sieur Bergeron pour en jouir à compter du 1er janvier 1778 et votre bail vous ayant donné le droit d'en continuer la jouissance jusqu'au 1er juillet de la même année, je vous autorise à payer au sieur Bergeron, ou autre le représentant à quelque titre que ce soit, la somme dont vous êtes redevable pour cette dernière année de jouissance dont vous serez valablement déchargé par la quittance qui vous sera remise.

LESSAT (**François de**), avocat. — Le 20 juillet 1788. Monsieur, par la lettre que vous avez écrite à M. Magnen et qu'il m'a fait passer, il me paraît que vous n'avez reçu ni celle que je vous ai écrite non plus que le mémoire que j'étais avec vous convenu à Châteauneuf de vous envoyer. Comme j'ai gardé copie de cette lettre, je vais vous la mettre sous les yeux :

Toutes les difficultés que l'on m'a fait naître jusqu'à ce moment pour un remboursement aussi juste que celui que j'ai sollicité tant de fois, m'ont tellement éloigné de faire la moindre démarche que si je n'eusse été aussi aiguillonné de ma femme, fille et petite-fille de feus MM. de Ferrière, connus au palais par les ouvrages qu'ils ont donnés au public, et par ma famille, j'eus

resté dans le silence. En cédant à leurs demandes, je vous adresse le mémoire que vous m'avez demandé à Châteauneuf de vous faire passer. Je vous prie instamment après en avoir pris lecture, de me servir le plus utilement que faire se pourra. Vous connaissez comme moi la différence qu'il y a d'un faux sage d'avec un vrai philosophe ; qu'homme et citoyen comme lui, loin de fuir le travail, de rejeter le fardeau des affaires publiques, de lutter contre les sentiments vertueux, il se consacre à sa patrie, à sa famille, souvent même à des inconnus ; il protége la douleur des affligés ; que ce n'est point assez pour lui de mêler ses larmes à celles qu'il voit répandre ; que son crédit et ses richesses sont le bien des malheureux. Dans le peu que je vous ai vu à Châteauneuf, j'ai jugé de votre affabilité, de votre accueil honnête et gracieux que vous étiez un vrai philosophe ; qu'en me plaignant de me voir dépouillé de mon bien, vous me feriez la grâce de vous intéresser non seulement pour moi, mais encore pour votre compatriote, ma femme, ainsi que pour ma famille ; que faisant usage de votre crédit et de vos lumières dans le conseil du prince, vous voudrez bien être mon égide et faire valoir les motifs que j'emploie pour une indemnité ou mon remboursement.

Vous avez, Monsieur, dans le conseil du prince, M. Doilot, que feus MM. l'abbé d'Espagne et Du Ranzeuil, conseiller en ce siége, m'ont donné occasion de connaître dans une consultation qu'on me chargea d'avoir de lui en 1755. J'ai cultivé ce monsieur, chaque fois que j'ai été à Paris, notamment en 1776, époque

où il me fit l'honnêteté de me donner le mémoire qu'il venait de travailler pour l'abbé Terray, relativement à la place de grand prévôt de la maréchaussée de Lyon. En me séparant d'avec lui, il me fit l'amitié de m'offrir ses services, voilà le moment. Je vous serais donc, monsieur, obligé, dans la première occasion que vous aurez de le voir, de lui faire mémoire de moi, de lui faire agréer mes obéissances et de l'engager de se réunir avec vous pour mettre fin à une liquidation que je réclame depuis sept ans. Il me reste à vous prier que, dans le cas où l'on persévère à m'opposer les mêmes difficultés pour mon remboursement, de vouloir vous intéresser à la demande qui termine mon mémoire. L'échec que je reçois dans ce retrait ne peut être mis en parallèle avec les services du prieur, curé de Sireuil, que M. Elie de Beaumont a préconisé de façon qu'il a obtenu pour lui non seulement 1,200 livres de gratification, mais encore un prieuré royal dans le duché de Thouars. La première grâce accordée à ce curé, celle de 300 livres qu'on a donnée annuellement à la demoiselle Lhuillier ont été et sont à la charge des finances du prince, celle que je réclame pour ma fille n'y serait non plus que celle que M. de La R.... a obtenue sur une abbaye pour M. l'abbé Rondeau, son parent. Je suis, avec un attachement respectueux, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé, DE LESSAT.

2° PRÉVÔTÉ.

GUILLOT DE LA PUISADE. — Reçu de M. Tabuteau,

fermier de la terre de Châteauneuf cent cinquante livres pour les gages attribués à mes charges de juge prévôt, lieutenant assesseur de la ville et prévôté de Châteauneuf pour la présente année 1780. Signé, GUILLOT DE LA PUISADE.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. Tabuteau, fermier de la terre de Châteauneuf les cinquante livres pour les gages de mes charges de juge prévôt, lieutenant et assesseur de la prévôté de Châteauneuf pour une année échue le 22 août dernier dont quitte et consent son remboursement à Châteauneuf, le 19 octobre 1778. Signé, GUILLOT DE LA PUISADE.

Reçu le 7 août 1784, la somme de 150 livres pour les gages attribués à mes charges de conseiller du roi, juge prévôt, lieutenant général enquesteur et commissaire examinateur de la ville et châtellenie de Châteauneuf.

Lettre à M. le surintendant des finances du comte d'Artois. — 30 mai 1789. J'ai été bien surpris du refus du sieur Pineau de payer au sieur Langoumois, traiteur et aubergiste, l'état qu'il a fourni pour le dîner qu'il nous a donné lors de notre sentence criminelle contre les nommés Nadon et Martimer accusés de s'être laissé suborner. De tous les temps, les officiers qu'on est obligé d'appeler à défaut de ceux de ma prévôté n'ayant jamais rien exigé d'honoraires ni ces derniers non plus, les seigneurs de Châteauneuf n'ont jamais trouvé mauvais de les indemniser par un dîner.

Cependant le sieur Pineau m'a fait renvoyer l'exécutoire que j'avais donné à ce traiteur et fait dire que

vous ne vouliez plus en payer de semblables. Comme il n'est pas juste que cet aubergiste nous ait traité à ses frais, ce sera moi sans doute qui le payerai ; mais souvenez-vous, Monsieur, que je m'en indemniserai dans l'appel que je ferai dorénavant, pour les jugements criminels, de six avocats dont les honoraires se monteront au moins à chaque fois à 72 livres pour chacun, sans comprendre la dépense de la détention plus longue de chaque accusé avant de pouvoir rassembler six avocats et de les avoir fait sortir de leur cabinet. Par là, vous prouverez au prince le soin que vous prenez pour l'augmentation de ses finances, dont, s'il en a jamais connaissance, il ne manquera pas de vous remercier. Il est de ce refus comme de celui que vous me faites des 150 livres qui sont attribuées annuellement à ma charge de juge prévôt et à celle de lieutenant que possède aujourd'hui mon fils. Je crus bien m'adresser, il y a deux mois, en écrivant au chancelier du prince pour en être payé; l'on m'a dit depuis que c'était à vous, Monsieur le surintendant de ses finances, à qui je devais m'adresser. Ce seigneur n'aura pas manqué quoiqu'il n'ait pas daigné me faire réponse, de vous renvoyer ma lettre qui vous a instruit de mes causes, moyens et prétentions, ce qu'il serait trop long de rappeler ici. Vous allez faire comme lui en ne faisant aucune réponse; j'attendrai encore jusqu'à l'échoiance du 15 août prochain où il me sera dû trois années, Monseigneur m'en ayant payé toutes les précédentes, et si vous faites toujours la sourde oreille et le muet, vous me forcerez de vous parler en justice, où vous citerez quelques sentiments opposés à

ceux de Charondas, Lebrun et de Ferrière. C'est alors que le prince sera surpris qu'on le fasse plaider contre les officiers de justice. J'ai l'honneur de vous saluer, etc. GUILLOT DE LA PUISADE.

Lettre. — Châteauneuf, ce 5 décembre 1789. Vous ne m'accuserez pas d'écrivain incommode, puisque j'ai gardé le silence pendant six mois sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 juin dernier par laquelle vous me promettiez qu'aussitôt que M. de Chéveru vous aurait procuré les renseignements nécessaires sur la demande de trois années de gages des charges de juge prévôt et lieutenant que je faisais, vous prendriez les mesures nécessaires et convenables pour que ces deux objets fussent incessamment terminés, mais je n'ai eu de vous depuis aucune nouvelle ni de lui aucune satisfaction ; vous savez, Monsieur, comme tout le monde, le remboursement dont nous sommes menacés de nos charges et leur amovibilité, je vous supplie donc de me faire payer ainsi que le traiteur avant que ce changement arrive. J'ai l'honneur d'être, avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. GUILLOT DE LA PUISADE, père.

Du 24 janvier 1789. — *État* du repas de six juges qui ont jugé Nadon et Marinier détenus dans la prison criminelle de Châteauneuf : ont dîné, messieurs les six juges, à raison de cinq livres par teste, qui fait le total de 30 livres, dont je demande le paiement. — A Châteauneuf, le 22 août 1789. LANGOUMOIS, traiteur.

Lettre à M. de La Madeleine. — Châteauneuf, 15 mars 1791. M. Pineau, receveur de Mgr le comte d'Artois

a écrit à mon frère que vous étiez déterminé à payer les années de gages qui nous sont dues des offices de prévôt et lieutenant; vous verrez, Monsieur, par la dernière quittance que nous avons donnée à M. Tabuteau, fermier de la terre de Châteauneuf, qu'il nous est dû trois années et demie; à 150 livres par an, se monte 525 livres. Vous demandez, Monsieur, des vidimus de nos provisions, j'ai adressé celle de mon père et les miennes à M. le comte de Culant, qui a bien voulu s'en charger pour toucher le remboursement desdites charges.

On lui écrit pour qu'il ait la bonté de vous les communiquer et de toucher pour nous le montant de nos gages, que je vous prie, Monsieur, de lui remettre, tant pour mon père que pour moi. Il est chargé de ma procuration et est député à l'assemblée nationale. J'ai l'honneur d'être avec les sentiments les plus distingués, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Signé, GUILLOT DE LA PUISADE, fils.

Exécution criminelle. Les fermiers, sous-fermiers ou régisseurs du domaine de Châteauneuf, en Angoumois, payeront à Mathieu Pradal, exécuteur de la haute justice, demeurant en la ville de Périgueux, la somme de 90 livres pour l'exécution faite par lui ce jourd'hui sur la place publique de cette ville, en exécution de la sentence rendue en ce siége, le 24 septembre dernier et de l'arrêt de nos seigneurs de parlement du 1er du mois, par lequel les nommés Jean Charbonnaud, Jean Dexmier et Jean Boutin ont été condamnés à être pendus; lesdits Dexmier et Charbonnaud préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire donnée

auxdits Dexmier et Charbonnaud ; celle de quarante livres pour cinq jours par lui employés pour son transport d'Angoulême, où il s'est trouvé, et son séjour ici, et celui de son varlet sur le pied de 5 livres par jour pour l'un et de 3 livres pour l'autre, attendu qu'il a été obligé de faire faire les apparaux nécessaires pour la question et les potences, n'y en ayant point ici, et enfin celle de 4 livres pour avoir enterré les trois cadavres, faisant en tout la somme de 150 livres. Fait à Châteauneuf, le 31 décembre 1778. Signé, GUILLOT DE LA PUISADE, juge prévôt ; MENAULT, procureur du roi.

MENAULT. — Les fermiers, sous-fermiers ou régisseurs du domaine de Châteauneuf payeront aux nommés Couillebaud dit Bellegarde, maître menuisier ; Pierre Badaillard, dit Angoumois, maître serrurier ; Michel Thomas, charpentier, et Pierre Méritier, cordier, tous habitants de cette ville. Audit Couillebaud, pour avoir raccommodé quatre couchettes pour les prisonniers. . . . . 3 l. 12 s.

Six linteaux en chêne, une livre ; clous, une livre cinq sous ; fourniture et façon d'un siége pour la question ordinaire et extraordinaire. . . . . . .

Fourniture et façon de deux paires de brodequins de bois de noyer, huit coins de même bois et trois baguettes de même bois, quinze livres. . . . . 15 l.

Audit Badaillard, pour avoir mis les fers le 13 décembre dernier aux nommés Jean Boutin, Jean Charbonnaud, Jean Dexmier, Jean Possen père, Jean Possen fils aîné, Jean Possen fils cadet, Jean Ferrand,

Pierre Pierre, Jacques Galand père, et Guillaume Galand fils, tous accusés prisonniers ès-prisons de ce siége, et pour façon de dix goupillons, cinq livres ci . . . . 5 l.

Façon et fourniture de cinq boucles de fer tant pour soutenir le siége de la question que pour attacher les bras des condamnés, trois livres quinze sols. . . . . 3 l. 15 s.

Façon et fourniture d'une paire de fers pesant neuf livres, trois livres douze sols . . . . . . 3 l. 12 s.

Façon et fourniture d'un lien de fer pour l'échelle de la potence, quinze sols . . . . 15 s.

Façon et fourniture d'acier à une pince pour faire les trous pour les deux potences, dix sols. . 10 s.

Pour avoir ôté les fers, le 31 décembre dernier, aux nommés Jean Charbonnaud et Jean Dexmier avant la question, à Jean Boutin avant son exécution.

Pour avoir ôté les fers le 2 du présent mois auxdits Jean Possen père, etc., lorsqu'ils ont été mis ès-mains du messager d'Angoulême pour les conduire dans les prisons de la conciergerie du Palais à Paris, une livre quinze sols . . . . 1 l. 15 s.

Audit Thomas, pour fourniture et façon de deux potences de bois chêne, dont une à deux branches, trente-cinq livres. . . . . 35 l.

Fourniture et façon d'une échelle en bois de chêne de quinze pieds de haut pour les deux potences, huit livres . . . . 8 l.

Fourniture et façon de 16 piquets pour soutenir les deux potences, trois livres . . . . 3 l.

Fourniture et façon d'une membrière traversant ladite potence à deux branches et du lien de revers trois livres . . . . 3 l.

Audit Meritier, pour fourniture de chanvre très raffiné et façon de cinq livres de cordes, tant pour la question ordinaire et extraordinaire que pour pendre Charbonnaud, Dexmier et Boutin, sept livres dix sols. 7 l. 10 s.

Lesquelles sommes accumulées forment celle de cent dix livres neuf sols, bon à payer le 12 janvier 1779. Signé, Menault, procureur du roi.

Reçu de M. Tabuteau, fermier de Châteauneuf, la somme de 110 livres 9 sols, 12 janvier 1779. Signé, Michel Thomas, tant pour moi que pour les ci-dessus énoncés qui ont reçu leur part.

Les fermiers, sous-fermiers ou régisseurs du domaine de Châteauneuf payeront à Jean Roch, exécuteur de la haute justice à Angoulême, la somme de 45 livres pour avoir mis à exécution l'arrêt du parlement du 11 mars dernier, envers Pierre Pierre, dit Penillard, Jean Possen fils cadet, et Françoise Rousseau, veuve de Jean Boutin, dit Cadet, par lequel ils ont été condamnés, savoir : ledit Pierre Pierre, dit Penillard, à être battu et fustigé nud de verges et flétri d'un fer chaud en forme de trois lettres G. A. L., et ledit Possen fils cadet et ladite Françoise Rousseau à être aussi battus et fustigés de verges et flétris chacun d'un fer chaud en forme de la lettre V, pour raison de quoi ledit exécuteur s'est rendu hier de la ville d'Angoulême avec son domestique et est parti aujourd'hui de cette ville de Châteauneuf, de sorte

qu'il lui sera passé, pour lui et son domestique pour transport pour les deux jours la somme de 18 livres, faisant en total 63 livres. Fait à Châteauneuf, le 3 mai 1775. Menault, procureur du roi; Guillot, juge-prévôt.

Les fermiers du domaine de Châteauneuf payeront au sieur Coupron, brigadier de la maréchaussée à la résidence de Barbezieux, la somme de 6 livres pour avoir assisté avec un cavalier de sa brigade à l'exécution qui s'est faite cejourd'hui de Jean Dexmier et Charbonnaud condamnés à être pendus ensemble; de 5 livres pour ledit cavalier. — Fait à Châteauneuf, le 31 décembre 1778. Signé, Menault, procureur du roi; Guillot, juge-prévôt.

Lettre. — Angoulême, le 2 avril 1791. Monsieur, en conséquence de la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le 1er février dernier, j'écrivis de suite à MM. les officiers des justices de Châteauneuf et Bouteville, pour qu'ils eussent à me faire passer des copies de leurs provisions et quittances de finances, MM. Guillot de La Puisade et Tabuteau, juges, me répondirent qu'ils avaient adressé leurs originaux à M. Culant, député à l'assemblée nationale, pour la liquidation de leurs finances et qu'ils le priaient de vous les communiquer.

Pour ce qui est de M. Menault, procureur du roi à Châteauneuf, il vient de m'envoyer la copie de ses provisions ci-jointes, à la suite desquels est l'arrêté du conseil du 30 septembre 1784, portant réunion à son office de celle de procureur du roi au siége de police et il me marque que le premier de ces offices étant dans sa famille depuis plusieurs générations, il ne lui a pas

été possible d'en découvrir les quittances de finances. A l'égard de l'office de procureur du roi à la police, je ne pense pas que ce soit à Monseigneur à en acquitter les gages, ceux de procureur au siége de notre ville n'ayant jamais été portés sur les états des domaines arrêtés par Monseigneur.

S'il était possible de procurer à M Caminade l'état des charges des revenus patrimoniaux, ce serait un bien grand service à rendre à une partie des parties prenantes qui souffrent réellement de ce retardement. Je suis avec respect, etc. Signé, PINEAU.

NOUVEAU. — Châteauneuf, ce 14 janvier 1775. Mon grand âge et mes infirmités ne me permettent plus guère de vaquer aux fonctions de procureur du roi à la police de cette ville dont je suis pouvu dès 1742, par démission de mon père qui possédait cet office en 1712. En étant premier titulaire, j'ai un fils qui, par son âge, ses bonnes mœurs et un peu de capacité, pourrait remplir aujourd'hui cette charge dont les fonctions d'ailleurs, eu égard à l'endroit, ne sont pas considérables. Il est vrai, que Sa Majesté, par édit de 1758, a réuni les fonctions desdits officiers à celle de procureur du roi des juridictions ordinaires ; mais comme l'Angoumois est donné en apanage à Mgr le comte d'Artois et qu'il a la nomination des officiers de justice, mon fils avec son agrément et en payant une nouvelle finance proportionnée à la valeur de l'office, ne pourrait-il pas obtenir des provisions en sa faveur sur ma démission ? Signé, NOUVEAU.

Lettre. — Châteauneuf, le 27 janvier 1775. Monsieur, j'ai eu l'honneur de vous écrire il y a quelques jours à l'égard de l'office de procureur du roi à la police dont je suis pourvu depuis bien des années et que mon grand âge ne me permet plus guère de remplir. Je désirerais beaucoup y faire recevoir mon fils dans le cas qu'on le jugerait capable et qu'il pût avoir l'agrément de Mgr le comte d'Artois et obtenir de lui des provisions indépendamment de l'édit de révision ; je vous marquais aussi que j'avais l'honneur d'écrire par le même courrier à M. Bastard, son chancelier ; il a bien voulu me faire réponse et me marquer que le remboursement en ayant été fait par le procureur du roi du siége, l'édit de 1758 avait reçu son exécution. Ce remboursement ne m'a point été fait, et les choses sont dans le même état qu'elles étaient avant l'édit.

Serait-il possible qu'une charge qui m'a tant coûté sans n'avoir donné aucune rétribution, droits ni gages, passât dans des mains étrangères ; on est, comme je crois vous l'avoir marqué, toujours attaché aux charges qui sont dans nos familles depuis longtemps, c'est pourquoi je désirerais beaucoup que mon fils pût obtenir de Mgr le comte d'Artois des provisions en sa faveur, il payerait une nouvelle finance si on le jugeait à propos, et c'est ce que le procureur du roi du siége n'est point obligé de faire ; ayez donc la bonté, s'il vous plaît, Monsieur, de m'honorer d'un mot de réponse à cet égard, je suivrai ce que vous voudrez bien me prescrire. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. Nouveau.

PIET. — J'ai reçu de M. Tabuteau, fermier de la terre et châtellenie de Châteauneuf, la somme de sept livres dix sous de gages attribuées à mon office de procureur du roi à la prévôté de Châteauneuf dont quitte pour une année. Châteauneuf, le 22 janvier 1779. PIET, procureur du roi.

POIRIER DE LONGEVILLE. — En conséquence de la délibération de MM. les officiers du siége de la prévôté de Châteauneuf et de l'arrêté fait entre ces messieurs et le sieur Poirier de Longeville en date du 1er septembre 1774, les fermiers et sous-fermiers ou régisseurs du domaine de Châteauneuf paieront à la dame Anne Menault, veuve du sieur de Longeville, conformément audit arrêté, la somme de 60 livres pour l'année échue le 24 juin dernier du loyer de l'appartement par elle fourni à l'effet de servir d'auditoire pour tenir les audiences dudit siége et pour la chambre du conseil. A Châteauneuf, le 12 juillet 1781. Signé, MENAULT DE PUISORAND, procureur du roi.

SAINTE-HERMINE. — Cession à titre d'engagement par Claude-Pierre-Maximilien Radix de Sainte-Foi, chevalier, surintendant des maisons de Mgr d'Artois, et Jean-Baptiste-Jacques Elie de Beaumont, écuyer, avocat honoraire de Monsieur, intendant des finances de Mgr d'Artois, au nom du comte d'Artois, à Jean, comte de Sainte-Hermine, chevalier, commandeur des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-La-

zare de Jérusalem, demeurant à Paris, rue d'Enfer;

Des droits de justice haute, moyenne et basse, et des droits utiles et honorifiques en dépendant, qui appartiennent à Mgr le comte d'Artois, comme apanagiste du duché d'Angoumois, dans la paroisse de Monac, dépendante de la prévôté et châtellenie de Châteauneuf, sous la condition 1° que la justice civile, criminelle et de police continuera d'être exercée dans ladite paroisse de Monac, comme par le passé et par les officiers de Châteauneuf, mais sous le nom du comte de Sainte-Hermine et de ses ayant-cause, tout le temps dudit apanage; 2° que les droits de greffes et amendes continueront d'appartenir à Monseigneur; 3° à la charge, par le sieur de Sainte-Hermine, de payer tous les frais de justice et enfants trouvés dont Monseigneur est actuellement chargé dans ladite paroisse; 4° à la charge par ledit seigneur de Sainte-Hermine de faire enregistrer le présent engagement et l'arrêt du conseil annexé à la minute des présentes au greffe de la prévôté de Châteauneuf à ses frais; 5° le présent engagement est fait à la charge de rendre et porter à titre d'hommage à Monseigneur deux éperons dorés de la valeur de vingt livres à chaque mutation de seigneur et de vassal. — Acte passé à Paris, le 15 mars 1780. — *Titres de l'engagement de la justice de Monac.* O. 19,739. Cote. 1,435. — *Étrennes* de la noblesse. Almanach Hist. In-12. Année 1775. — *Chronique* protest. de l'Angoumois. P. 280. — *Coutume* d'Angoumois. Vigier. 1720. P. 63 et 631. — Valin, *Cout.* de La Rochelle. T. 1. P. 198. — Chancel. *L'Angoumois en* 1789. P. 351. 568.

QUATRIÈME PARTIE

AGRICULTURE ET COMMERCE

AGRICULTURE. — *Fermages.* Il ne faut pas confondre les fermiers exploitant avec les fermiers qui afferment, de la plupart des seigneurs, la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des tenanciers, font les comptes avec les métayers, courent les risques de perte et de gain, et rendent une somme fixe au propriétaire; mais ils ne sont point laboureurs et ne font rien valoir par eux-mêmes. *(Turgot.)*

Les pays de petite culture sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de culture, où un propriétaire qui peut faire valoir sa terre ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras, où il est obligé de faire, à ses frais, toutes les avances de la culture, bestiaux, instruments, semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte, où, par conséquent, un propriétaire qui n'aurait d'autre bien que sa terre serait obligé de la laisser en friche.

Le propriétaire, qui fait les avances et qui court tous les risques des accidents des récoltes, des pertes de bestiaux, est le seul entrepreneur de la culture ; le métayer n'est qu'un simple manœuvre auquel il abandonne une part des fruits, pour lui tenir lieu de gages. Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier qui la conduit lui-même avec attention et intelligence. Le propriétaire est forcé de confier toutes ses richesses à un homme qui peut être négligent ou fripon et qui n'a rien pour répondre. *(Id.)*

Les propriétaires, qui ne font ces avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement et qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus pur nécessaire. Aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances que fait un propriétaire pour la culture de son domaine, dans un pays de petite culture, et celles que font les fermiers dans les pays de grande culture. C'est cette épargne forcée sur les avances de la culture qui fait que, dans tous les pays de petite culture, on ne laboure point avec des chevaux. Ce n'est pas seulement que l'achat des chevaux est plus cher, c'est parce que l'on n'a pas la ressource, lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit ; c'est surtout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir, c'est parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes, et de ce qu'on appelle pâtureaux. *(Id.)*

Ce qui distingue essentiellement les pays de grande culture de ceux de petite culture, c'est que dans les

premiers, les propriétaires trouvent des fermiers qui leur donnent un revenu constant de leurs terres et qui achètent d'eux le droit de la cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la culture, des labours, des semences, meublent la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux et des instruments de labour. Ces fermiers sont de véritables entrepreneurs de culture qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables, et qui les font valoir par la culture des terres.

Là où ces hommes existent, là où il y a un fonds constant de richesse circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande culture, là le revenu des propriétaires est assuré et facile à connaître. (*Id.*)

Angoumois. — Essai d'une méthode générale propre à étendre les connaissances des voyageurs. Recueil d'observations relatives à l'histoire, au commerce, aux sciences, arts et à la culture des terres, par Munier. 2 vol. in-8°. 1779. Paris. — Dédié au comte d'Artois.

Biens ecclésiastiques. — Lettre du procureur général à M. Desnobles, de Saint-Jean-d'Angély. — 15 février 1772. — Monsieur le procureur, le découragement ne doit pas être à la suite d'un zèle guidé par la prudence et le désir de bien faire, et je ne sais si vous avez bien fait de vous décourager. Il ne faut employer ni ordres, ni circulaires, ni assemblées d'habitants. Toute déclaration forcée est fausse. Les rôles, ceux qui les font, ceux

qui les vérifient, les chevauchées, les relations de chaque officier dans les paroisses de son département, les instructions de MM. les receveurs des traites et subdélégués, voilà les sources où est la vérité et où il faut la puiser. Plusieurs élections en ont usé ainsi et m'ont envoyé des tableaux dignes d'éloges. Il ne faut pas confondre l'intérêt bursal avec l'intérêt des peuples; le leur est que les biens et droits des gens de mainmorte soient connus, et tout principal habitant les connaît dans sa paroisse à ne pas s'y méprendre. Il y a pourtant la distinction de la bonne, médiocre et mauvaise culture, de l'industrie du commerce des métiers, ce qui n'empêche pas que l'imposition ne soit réglée sur le produit du sol toujours connu dans chaque paroisse. J'espère que MM. vos officiers se réuniront pour accélérer et perfectionner le travail. Vous leur ferez part de ma lettre.

Lettre de M. Desnobles au procureur général. — Monseigneur, le titre de bons patriotes et de zélés citoyens, que mes ancêtres ont acquis depuis cinq cents ans, m'offrait une tâche que je ne dois pas perdre de vue et qu'il était de mon honneur de remplir. Mes petits travaux ont secondé mes sentiments. Le public a été témoin de tout ce que j'ai fait pour alléger ses peines; il m'en a su gré, et, dans plusieurs occasions, il m'a accordé ses suffrages. Voilà, Monseigneur, ma récompense et la seule qui ait pu flatter mon âme. Je ne manquerai pas de faire part de la lettre de Votre Grandeur à nos messieurs. Je crois que vous aurez lieu d'être satisfait de l'exactitude de leur travail. Je me

réserve, en mon particulier, de remplir la colonne des observations et de vous faire voir, d'un coup d'œil, la nature du terrain qui compose notre élection et le produit que chaque particulier retire de ses travaux. Je suis, avec un profond respect, etc. DESNOBLES, procureur en l'élection. — Saint-Jean-d'Angély, 9 mars 1772.

Les agents du clergé ayant eu connaissance de la lettre écrite aux officiers des élections au sujet de la recherche des biens ecclésiastiques, s'étaient empressés d'envoyer à M. Joly de Fleury une plainte ainsi conçue :

Monsieur, les officiers des élections de Chartres, Soissons et Péronne prétendent avoir reçu vos ordres à l'effet de demander aux fermiers ou régisseurs des biens ecclésiastiques, par le ministère des syndics des paroisses, une déclaration exacte et circonstanciée de tout le temporel que la main-morte possède dans ces différents arrondissements. Plusieurs bénéficiers et communautés sont recherchés en conséquence, singulièrement Mgr l'évêque de Fréjus, en qualité d'abbé du Mont-Saint-Quentin; le chapitre cathédrale d'Amiens; M[me] de Louvois, abbesse de Notre-Dame de Soissons, et l'abbé de Caraman, prieur d'Epernon, diocèse de Chartres.

La forme de notre administration rend évidemment une telle déclaration inutile, sans objet et même d'une dangereuse conséquence, puisque nos biens ne sont point assujettis aux dîmes royales et que ce n'est que par des dons gratuits que nous concourons aux charges

de l'État; dons gratuits au surplus, si multipliés que notre exemption n'est rien moins qu'onéreuse et défavorable. Le clergé de France, inviolablement attaché à la conservation de ses immunités, s'est toujours fait une loi de ne pas fournir d'état authentique de ses revenus, délicatesse jusqu'à présent respectée par le Gouvernement : toute innovation à cet égard ne pourrait que l'alarmer sur le maintien précieux de ses priviléges. Dans ces circonstances, nous vous supplions, Monsieur, d'avoir la bonté de nous faire savoir si l'autorisation dont se prévalent les officiers des élections est réellement fondée et quel en pourrait être le motif déterminant. Nous sommes avec respect, etc. Signé, les agents généraux du clergé de France, l'abbé De Vogüé, l'abbé Dulau.

M. de Fleury fit réponse le 26 février 1772 : « Il y a assurément du malentendu de la part des officiers qui ont pu faire des demandes et encore plus des recherches contre quelques-uns de vos fermiers et régisseurs. Vous ne dites pas quelles sont ces recherches, mais il vous est fort libre de donner des ordres de n'y point déférer, et vous n'en trouverez jamais, de ma part, qui aient d'autre objet que l'exécution des ordonnances, l'intérêt du roi et celui de ses sujets. »

Société. — Étude sur l'origine et les travaux de la Société d'agriculture de la Haute-Vienne. *Bulletin de la Soc. d'agr. de Limoges,* t. VII, 1855, in-8°; t. VIII et IX, 1857; *Gaz. de France,* 31 octobre 1761.

AGRIERS. CHAMPART.— Lettres concernant les droits

d'agriers et de champart, et la circulation des grains, écrites par M. de Montalembert de Cers, gouverneur du château d'Angoulême, à l'auteur de la *Gazette du Commerce,* nos du 31 mars 1764, 6 avril, 4 juin, 23 juillet 1765.

BANQUIERS. — Mémoire sur les dénonciations faites au sénéchal d'Angoulême contre quelques capitalistes, prêteurs d'argent, sous prétexte d'intérêts usuraires. Manuscrit. *Bibl. imp. supp. fr.* 2112. imprimé dans les *Œuvres complètes* de Turgot. Voir aussi *Recueil d'observat.* Munier.

BÉTAIL. — Les nourrisseurs de bestiaux en Aunis. *G. de l'Agric.* 26 janvier 1781.

Traite domaniale de Nantes ou traite-vive. Ordonnance qui maintient l'exemption des droits de traite-vive en faveur du Poitou. *G. de l'Agric.* 16 avril 1776.

Correspondance de la société d'agriculture de Limoges avec M. de Boisbedeuil au sujet de l'importation des vaches de l'espèce flandrine et le succès qu'aurait eu cette espèce entre les mains de M. de Saint-Hilaire. *G. du Commerce,* 14 novembre 1769.

COMMERCE. — Le commerce d'Angoulême se réduit à peu près à trois branches : la fabrication des papiers, le commerce des eaux-de-vie et les entreprises des forges qui sont devenues très considérables dans ces

derniers temps par la grande quantité de canons que le roi a fait fabriquer depuis quelques années dans les forges de l'Angoumois et du Périgord, situées à peu de distance d'Angoulême.

Le commerce des papeteries est assez reglé; il n'en est pas de même de celui des eaux-de-vie. Cette denrée est sujette à des variations excessives dans les prix et ces variations donnent lieu à des spéculations très incertaines qui peuvent ou procurer des profits immenses ou entraîner des pertes ruineuses.

Les entreprises que font les maîtres de forges pour les fournitures de la marine exigent de leur part de très grosses et très longues avances qui leur rentrent avec des profits d'autant plus considérables qu'elles leur rentrent plus tard. Ils sont obligés, pour ne pas perdre l'occasion d'une grosse fourniture de se procurer de l'argent à quelque prix que ce soit, et y trouvent d'autant plus d'avantage qu'en payant la mine et le bois comptant, ils obtiennent une diminution très forte sur le prix de ces matières premières de leur entreprise.

Il est aisé de comprendre que la circonstance d'un commerce également susceptible de gros risques et de gros profits et celle d'une place très peu garnie de capitaux se trouvant réunies dans la ville d'Angoulême, il en a dû résulter un taux courant d'intérêt assez haut et plus fort en général qu'il ne l'est dans les autres places de commerce. En effet, il est notoire que depuis une quarantaine d'années, la plus grande partie des négociations d'argent s'y sont faites sur le pied de huit

à neuf pour cent et quelquefois sur le pied de dix, suivant que les demandes étaient plus ou moins nombreuses et les risques à courir plus ou moins grands.

Il est encore naturel que dans un commerce tel que je viens de dépeindre celui d'Angoulême, les banqueroutes soient très fréquentes et c'est ce qu'on voit effectivement. Il s'en est fait depuis quelques temps deux assez considérables qu'on peut sans jugement téméraire regarder comme frauduleuses et qui paraissent avoir beaucoup de connexité avec les manœuvres des dénonciations contre les prêteurs d'argent. (*Turgot.*)

CONDAC. — Compagnie de Condac. Archives du département de la Charente. Domaine royal, A, liasse 12.

EAUX-DE-VIE. — Lettres concernant le commerce et la fabrication des eaux-de-vie, adressées par M. de Montalemhert de Cers au rédacteur de la *Gazette du Commerce*, n^{os} des 12 mars, 27 août 1765; réponse des négociants de Charente, Cognac, Jarnac et Pons à la lettre du 12 mars; supplément de la *G. du Comm.*, 31 août 1765, 4 septembre; réponse de M. de Montalembert, 1er octobre 1765.

Cognac, le 16 novembre 1769. Nos eaux-de-vie conviennent beaucoup au commerce des îles de France et de Bourbon. Il s'en est fait des essais qui ont réussi, au moyen de MM. les armateurs pour ces îles, qui peu-

vent nous ouvrir un nouveau débouché. Mais la mauvaise vendange de cette année pourra sans doute apporter quelque obstacle à leurs vues, nos eaux-de-vie sont rares et par conséquent fort chères.

La Rochelle, 29 janvier 1776. — Depuis quelques années, nous faisons une triste expérience, le prix des eaux-de-vie demeure haut, le cultivateur n'en est pas enrichi, le propriétaire s'endette, le vignoble dépérit. L'espoir de cette culture est si régulièrement trompé depuis nombre d'années qu'on en vient à croire qu'il y a changement de climat et déplacement de saisons. Le cultivateur, persuadé qne la nature est contre lui, s'abandonne lui-même; la misère opère mal, et *l'inespérance,* qu'on nous passe ce mot, plus mal encore; le courage abattu, nous n'avons rien qui le relève, le préjugé conçu rien qui le détruise, l'abus introduit rien qui le combatte et qui le réforme. Notre vignoble a sans doute des observateurs éclairés, qui pourraient donner d'excellentes leçons sur les convenances locales, le sol, la température, les plantes analogues, les procédés, etc.

La Rochelle a une feuille périodique où leurs instructions seraient très bien placées; cependant on garde un profond silence, nul n'ose le rompre. Peut-être est-il des citoyens arrêtés par la condition qu'on impose de signer les avis présentés pour cette feuille. Mais quand ces avis ne tendent qu'au bien et qu'ils ne renferment aucune censure, qu'ils ne touchent aucunement aux personnes, qu'ils sont aussi sages qu'utiles, pourquoi cette formalité? elle ne fait qu'empêcher le bien.

Il faut permettre à la charité de s'envelopper d'un manteau. *Gazette de l'Agriculture,* 10 février 1776.

FARINES (fabriques de). — Le comte de Montauzier a fait construire dans sa terre de Salles, à une lieue de Saint-Maixent, un moulin digne de l'attention du public. (Suit la description du moulin.) Nous ne saurions trop le féliciter puisqu'il s'agit d'épargner les frais de main-d'œuvre dans la préparation de la substance par excellence. En elle-même l'entreprise est de la plus grande importance pour tout le canton et même pour la province. Sa réussite peut nous rendre une branche de commerce que nous avons perdue. Les farines de la Mothe-Saint-Héraye et de Saint-Maixent rentreront en concurrence avec celles de Moissac qui nous l'avaient enlevée et qui ne se fabriquent presque toutes qu'avec nos grains. Il s'est déjà établi à La Rochelle et à Marans des dépôts de ces farines pour faciliter les approvisionnements des boulangers du pays et les chargements pour les colonies. Le moulin est en plein service journalier. La mouture est bonne, belle et abondante ; on en admire le mécanisme facile, ingénieux et solide. On le regarde comme un des plus remarquables et des mieux entendus du royaume, il ne faut pas en regarder la forme comme une nouveauté dans le pays. M. le comte de Broglie en a fait construire sur la Charente, auprès de Ruffec, un à trois roues et à trois meules, lequel vanne, crible, moud et blute. On y apporte le blé dans quelque état que ce soit. Il est rendu en farine blutée ou non, au choix du propriétaire. Les moulins

de Corbeil ont servi de modèles à ceux-là. *G. de l'agric.* 1er janvier, 8 février, 20 févr., 1er mars et 12 juillet 1774.

FONDERIE DE RUELLE. — Lettres-patentes du roi, juillet 1776, portant ratification du contrat d'échange du 12 juin, entre le roi et Mgr le comte d'Artois, de la forge de Ruelle, en Angoumois, contre les forêts et domaines de Saint-Dizier, Sainte-Menehould et Vassy.

Le roi, notre très honoré seigneur et aïeul, ayant reconnu que la forge de Ruelle, en Angoumois, que le marquis de Montalembert avait établie sur la rivière de Touvre, à la place des moulins à papier et des moulins à blé, pour une fonderie de canons, pouvait fournir aux besoins de la marine et des colonies, aurait jugé à propos de la faire prendre à ferme, par acte du 20 septembre 1772, pour trois années expirées au 1er octobre de l'année dernière; les différentes épreuves qui ont été faites des canons fondus dans cette forge nous ayant fait désirer d'en acquérir la propriété, nous aurions fait proposer à notre très cher et très aimé frère, le comte d'Artois, à qui cette forge appartenait, ainsi que celle de Forge-Neuve, en Périgord, et les domaines en dépendant y réunis, au moyen des acquisitions qu'il avait faites dudit sieur de Montalembert, de nous en céder la propriété; ce qu'il aurait accepté, en nous représentant qu'un des principaux motifs qui l'auraient déterminé à acquérir la forge de Ruelle et le fief de Forge-Neuve avait été d'y former le plus bel établissement

de ce genre qui existât en France, et peut-être dans l'Europe, et de tirer par là, de la forêt de Braconne, un revenu supérieur à celui qu'elle donnait auparavant; et qu'il aurait été d'autant plus assuré du succès, que cette forge était la seule dans le royaume qui pût travailler sans interruption, ayant un cours d'eau toujours égal, qui, n'étant sujet ni à la hausse ni à la baisse des eaux, ni aux inconvénients de la gelée, devait nécessairement procurer dans les soufflets l'égalité du vent, dont l'avantage est inappréciable pour la solidité et la sûreté des canons; qu'indépendamment de cette première destination, cette forge était susceptible d'autres établissements, tels qu'une fonderie, des forges à battre, une platinerie, une tréfilerie, qui, par la proximité de la forêt de Braconne et par la facilité du transport des fers sur les rivières de Touvre et de Charente, produirait un revenu considérable.

Notre très cher frère nous suppliant de lui donner en échange les domaines et bois qui nous appartiennent dans les maîtrises de Saint-Dizier, Vassy et Sainte-Menehould, en Champagne, à l'exception des bois taillis de la maîtrise de Saint-Dizier, qui sont engagés à notre très aimé cousin, le duc d'Orléans, et par contrat du 27 juin dernier, le comte d'Artois nous ayant cédé, à titre d'échange, la forge de Ruelle et les domaines en dépendant, nous lui avons délaissé, en contre échange, les bois à nous appartenant dans les maîtrises de Vassy, Saint-Dizier et Sainte-Menehould. — Le comte d'Artois sera tenu de remettre, en notre chambre des comptes, les titres de propriété des biens composant la forge de

Ruelle et le fief de Forge-Neuve ; et les droits, priviléges et hypothèques des créanciers de notre très cher frère, comte d'Artois, et autres qui peuvent avoir des droits à exercer sur les biens cédés par lui, seront transférés sur lesdits bois qui en demeureront chargés, au moyen de quoi la forge de Ruelle et le fief de Forge-Neuve et dépendances en seront entièrement quittes et déchargés. — (*Imprimé.*)

Monseigneur avait fait faire à grands frais, dans le cours de l'année 1775, de nouvelles constructions qni augmentaient beaucoup la valeur de la forge de Ruelle, en la mettant dans la plus grande activité. Mais le ministre de la marine, ayant jugé qu'il était de l'intérêt de l'État que cet établissement important, qui fournit une grande partie de l'artillerie des vaisseaux du roi, fût entre les mains du gouvernement, porta le ministre des finances à en faire l'acquisition.

Le revenu de cette forge et de ses dépendances a été déterminé par les évaluations des commissaires de la chambre des comptes et fixé, par le jugement de la commission, à 75,000 livres, toutes charges déduites, et je me rappelle que Monseigneur eut la bonté, dans le temps, de me témoigner quelque satisfaction de la manière dont cette affaire a été suivie. Il voudra bien observer que cette acquisition, y compris les réparations qui y ont été faites, lui revient à un prix très inférieur à sa valeur. (*Radix de Sainte-Foi.*)

Cependant la Révolution approchait. La fortune du marquis de Montalembert avait beaucoup souffert des dépenses qu'il avait faites pour l'impression de ses

ouvrages et pour des expériences tentées dans des vues d'utilité publique. Il n'en abandonna pas moins pour les besoins de l'État une pension qui lui était accordée. Il lui était dû six millions sur ses forges de Ruelle, cédées à l'administration de la marine. Il en réclama le payement en 1790, mais sans pouvoir l'obtenir. — *Biog. univ.* (anc. et modern.) par une société de gens de lettres. Nouv. édit.

8 mars 1778. *Arrêt* approbatif de la portion d'eau réservée aux forges de Ruelle.

Extrait des registres du conseil d'État. Le roi s'étant fait représenter en son conseil le contrat passé le 27 juin 1776, par lequel les commissaires de Sa Majesté ont accepté, pour elle et en son nom, la cession faite à titre d'échange par Mgr comte d'Artois de la forge de Ruelle et des bâtiments, meubles et ustensiles en dépendant, les lettres-patentes dudit mois de juin, par lesquelles Sa Majesté a pareillement accepté la remise qui a été faite par Mgr le comte d'Artois de la forêt de la Braconne pour servir à l'affouage et à l'approvisionnement de la forge; l'arrêt rendu au conseil de Sa Majesté le 5 septembre suivant, par lequel elle a ordonné que la forge de Ruelle ainsi que les bâtiments, meubles et ustensiles en dépendant, seront et demeureront affectés au service et à l'approvisionnement de la marine, sous la direction, les ordres et l'inspection du secrétaire d'État dudit département, et que pareillement la forêt de Braconne sera et demeurera affectée à l'affouage de ladite forge et dépendances, à l'effet de quoi il sera fait annuellement

délivrance de la quantité d'arpents de bois nécessaires, en observant la forme prescrite par ledit arrêt; les trois arrêts rendus au conseil de Sa Majesté, les 26 février et 6 août 1777, relativement aux aliénations à titre de servitude du village de la Groye descendant à la rivière, et d'autre part au village opposé par une ligne droite, tirée du bout dudit chemin de la Groye, passant par la longueur des 130 toises susdites sur la ligne du milieu, sans toutefois y comprendre aucune portion des îles du sieur du Maine-Gagneau, lesquelles demeureraient entièrement réservées; en conséquence, il a été réglé par le procès-verbal que les eaux de ladite rivière comprises dans ces désignations seraient et demeureraient à Sa Majesté et réunies auxdites forges et manufactures de Ruelle, en exécution dudit arrêt du 26 février 1777, pour en jouir, par Sa Majesté, savoir : de la partie droite au-dessus du pont, ainsi que de la portion entière au-dessous, à compter du jour que le procès-verbal a été dressé, attendu que Mgr le comte d'Artois en était déjà en possession en vertu du retrait qu'il avait exercé sur les représentants du sieur Paulte; et qu'à l'égard de la moitié de la partie de rivière sur la gauche déterminée par la ligne ci-dessus désignée et servant de limite sur la rive droite, à 100 toises de distance au-dessus du pont de Ruelle, Sa Majesté ne commencerait à en jouir que du jour du retrait à exercer par Mgr le comte d'Artois, contre les engagistes en vertu du droit résultant de l'édit de son apanage, d'après lequel procès-verbal il a été procédé à la prise de possession, au nom de Sa Majesté, des

eaux de ladite rivière comprises dans celles dont Mgr le comte d'Artois avait exercé le retrait, avec réserve de prendre possession du surplus lorsque les engagistes auraient été dépossédés; le plan dressé ledit jour, 19 juillet 1777, signé par les sieurs de Marchais, de Serval, de Moncrif, de Lonlaigne et Toufaire, le procès-verbal du 24 novembre 1777 par lequel en vertu dudit arrêt rendu le 6 août précédent, Sa Majesté a été mise en possession de la portion d'eau qui avait été aliénée à titre d'engagement au sieur de La Rochefoucauld et dont le sieur Varin, représentant ledit engagiste, était dépossédé par le retrait exercé au nom de M. le comte d'Artois, en sorte qu'il a été planté des bornes sur lesdits bords de ladite rivière pour indiquer les lignes qui terminent les parties réservées. Sur quoi, Sa Majesté voulant expliquer ses intentions, ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a approuvé et approuve lesdits procès-verbaux et plan des 19 juillet et 24 novembre 1777, ordonne qne la réserve d'eau de la rivière de Touvre nécessaire à l'exploitation desdites forges et manufacture de canons établies à Ruelle, sera et demeurera fixée et déterminée par les indications énoncées ci-dessus aux procès-verbaux et plans, lesquels demeureront déposés dans les archives du département de la marine, pour y avoir recours au besoin, pour, ladite réserve d'eau, demeurer affectée et réunie auxdites forges et manufacture de Ruelle, conformément auxdits arrêts des 5 septembre et 6 août 1777. Fait au conseil d'État du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 8 mai 1778. Signé, de Sartine.

A Fontainebleau, le 18 octobre 1776. — M. de Serval qui a été chargé, Monsieur, de prendre possession de la forge de Ruelle pour la marine, m'a fait une observation que je m'empresse de vous communiquer. Vous jugerez sans doute par l'extrait ci-joint de sa lettre, que l'objet mérite la plus sérieuse attention pour la partie que mon département peut tirer de l'établissement dont il s'agit. Je vous serai obligé de me marquer ce que vous pensez du silence que M. de Montalembert, en vendant sa forge à Mgr le comte d'Artois, a gardé sur le droit qu'il avait sur les eaux de la rivière de Touvre, et s'il peut résulter pour l'exploitation de cette usine quelque inconvénient de ce qu'il n'en a pas été fait mention dans le contrat de vente, ni dans l'arrêt du conseil qui l'affecte pour le service de la marine. Signé, de Sartine.

Extrait de la lettre écrite à Mgr de Sartine par M. de Serval. — A la forge de Ruelle, ce 8 octobre 1776. D'après la lecture exacte que j'ai faite de l'arrêt du conseil d'Etat du roi daté du 5 septembre 1776, je crois devoir mettre sous vos yeux un objet qui, restant indécis, pourrait devenir un sujet de discussion si vous ordonnez de faire de nouveaux établissements à Ruelle. Dans la vente faite par M. de Montalembert à Mgr le comte d'Artois, son conseil ne s'étant pas fait instruire de tous les droits et possession de M. de Montalembert dépendants de la forge de Ruelle, a ignoré qu'il n'avait point inséré dans son contrat de vente tous ses titres de possession de la partie des eaux de la Touvre, au-dessus et au-dessous de l'enceinte formée

par la forge de Ruelle dans la situation présente. Cependant, M. de Montalembert au moment de son acquisition de la forge en 1750, regardant cet objet absolument nécessaire pour exécuter sans empêchements et difficultés tous les projets d'établissements qu'il avait, acquit de M. de Charras la plus grande partie des eaux sise au-dessus et au-dessous de la partie qu'occupent les établissements présents de la forge de Ruelle. Par cette acquisition, il devenait maître de faire sans opposition toute augmentation qu'il jugerait convenable, ce qui immanquablement arrivera si M. de Montalembert en reste possesseur, ou s'il fait cession de cette partie des eaux à d'autres que les propriétaires de la forge de Ruelle. J'en ai parlé à MM. du conseil de Mgr d'Artois. Comme il ne paraît pas que cet achat soit terminé et fasse partie de l'échange que Mgr le comte d'Artois fait avec sa Majesté, j'ai cru devoir vous en rendre compte, cet objet pouvant devenir un sujet de discussion si, conformément à vos vues sur Ruelle, on augmente les établissements faits à cette forge. M. de Montalembert a acheté toutes ses eaux, en 1750 ou 1751, à M. de Charras, pour la somme de 19,000 livres. Elles faisaient antérieurement partie des domaines du roi, et M. de Montalembert en est depuis cette époque possesseur. Tel est l'état présent de cet objet.

Lettre. — A Versailles, le 14 juillet 1777. J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, pour m'informer qu'après vous être assuré que le retrait fait par Mgr d'Artois

des eaux de la rivière de Touvre, ne portait que sur la moitié du lit de cette rivière, vous avez demandé à M. le contrôleur général de faire rendre un second arrêt pour le retrait de l'autre moitié. Vous ajoutez que comme les changements survenus dans le département de la finance retarderont l'expédition de cet arrêt, vous croyez qu'il n'y aura pas d'inconvénient à faire procéder à la division de la partie des eaux de la rivière de Touvre, nécessaire pour le service de la forge de Ruelle, attendu que M. de Montcrif ayant rempli sa commission, il ne lui sera pas possible de séjourner à Angoulême jusqu'à ce que l'arrêt ait été envoyé. Je mande en conséquence à M. Marchais de se rendre tout de suite à Ruelle, et à M. de Serval, qui y est actuellement, de travailler à cette opération le plus tôt possible, en leur observant de stipuler dans le procès-verbal qui en sera dressé, les portions qui seront jugées nécessaires pour le service de la forge. De Sartine.

Lettre. — A Versailles, le 30 novembre 1776. — A M. Sainte-Foi. J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, pour me marquer que les renseignements que vous vous êtes procurés au sujet des eaux de la rivière de Touvre, au-dessus et au-dessous de la forge de Ruelle, vous annoncent qu'elles n'ont pas été comprises dans l'acquisition faite par Mgr le comte d'Artois de cette forge, et que comme elles avaient été anciennement engagées en totalité, vous avez donné des ordres pour que le retrait en fût fait au nom de Mgr le comte d'Artois. Comme vous ajoutez qu'il sera juste de lui faire

rentrer le prix qu'il aura déboursé et les avantages qu'il aurait retirés s'il eut conservé cette forge, je crois devoir vous observer qu'on ne vous a pas accusé juste en disant que les eaux dont il s'agit avaient été anciennement engagées. Cela est si vrai que M. de Vialis, officier de la marine, qui était chargé de suivre les opérations qu'on faisait à la forge de Ruelle, envoya au mois de juillet 1774, un mémoire dans lequel il dit que M. de Montalembert acheta, lors de l'établissement de la forge de Ruelle, le cours des eaux de la Touvre, environ à demi-quart de lieue au-dessus et au-dessous de la forge, pour la somme de 10,000 livres ; qu'après en avoir pris et réservé ce qui lui était nécessaire pour faire aller ses machines, il en afferma la pêche 625 livres par an, ce qui équivaut à son premier déboursé, que le bail subsistait encore et qu'il n'a cessé d'en retirer le montant. Vous voyez donc, Monsieur, que M. de Montalembert avait la jouissance de ces eaux quand il a vendu sa forge à Mgr le comte d'Artois. Le cours des eaux de la rivière de Touvre qui lui appartenait, a dû être compris dans cette vente, c'est une dépendance de la forge qu'on a dû regarder comme telle, en dressant le contrat, et c'est la raison pour laquelle on s'est sans doute dispensé d'en faire mention. Mais comme par la suite il aurait pu naître quelque discussion, j'ai mieux aimé en faire l'observation à présent que l'affaire est récente, afin de remédier à cette omission. Au reste, M. Bastard est si persuadé que c'en est une, qu'en répondant à la lettre qu'il vous a renvoyée, il me marque que cette omission ne doit pas souffrir de

difficultés à réparer et qu'elle sera réparée, parce que son intention a été de tout acheter, comme celle de M. de Montalembert de tout vendre.

Je compte que vous trouverez ces éclaircissements suffisants pour croire que Mgr le comte d'Artois n'est pas dans le cas de faire le retrait d'un objet qui lui appartenait et qui par le moyen de l'échange est revenu à la marine.

Il ne s'agit donc que de prendre des mesures pour qu'à l'avenir M. de Montalembert ou ses héritiers ne puissent former aucune demande. De Sartine.

Observations concernant l'engagement des eaux de la rivière de Touvre dans l'étendue de la paroisse de Ruelle.

LIN. — Commerce des Hollandais à Cognac.— Lettre écrite d'Angoulême. *Gaz. du Com.*, 24 juillet 1764.

MANUFACTURES.— Tableau de l'inspection des manufactures et du commerce du Poitou et du pays d'Aunis. *Gaz. du Comm.*, 31 août, 23, 26 novembre, 7 décembre 1765.—*G. de l'Agric.* 18 octobre 1774.—Procès-verbaux de l'assemblée provinciale tenue à Poitiers en 1787, in-4°. — *Ephémérides* de la généralité de Limoges, 1765, in-4°, par M. Desmarets, inspecteur des manufactures. — Lettre de Turgot à M. Trudaine, datée de Limoges, 1766.

Lettres-patentes du 22 juillet 1778, portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Poitiers.

NAVIGATION. — Arrêt du conseil qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre la rivière de Charente navigable, depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la navigation jusqu'à Cognac, septembre 1775.

Lettre de Turgot à M. le contrôleur général, datée de Limoges, 7 juillet 1772, relative aux débouchés d'Angoulême, Rochefort et La Rochelle. — Œuvres de Turgot.

Statist. de la Charente, an IX ; Delaistre, préfet.

PACAGE. — Règlement. *Coutumes de la Rochelle*. Valin, t. 1, p. 392.

PAPETERIE. — Historique de la papeterie d'Angoulême. Auguste Lacroix, in-8°.

Dépenses de l'apanage : Au sieur Henri de Villarmain, suivant l'ordonnance du 21 mai 1786, pour le deuxième terme de l'encouragement à lui donné pour l'établissement d'un atelier de papeterie, en Angoumois . . . . 9,000 livres.

1787. Au sieur Villarmain, pour final payement de la somme de 22,000 livres à lui accordée par Monseigneur pour encouragement. . . . . 4,000 livres.

PROVINCES ÉTRANGÈRES. — *Saint-Jean-d'Angély*. Cette ville, chef-lieu de la première sénéchaussée de Saintonge, embrasse dans son ressort près de la moitié

de la province, 160 paroisses sur 120 lieues carrées. Sur chaque lieue carrée, on compte 1,200 personnes. Quelque considérable que cette population paraisse, elle ne suffit pas à notre culture à cause de la grande quantité de vignobles que le pays contient. Notre ville a sept ou huit mille habitants. La province serait une des plus riches du royaume, si l'agriculture moins chargée et le commerce moins gêné secondaient la bonté du sol, la salubrité du climat, le génie et l'industrie naturelle des Saintongeais. Depuis douze ans, depuis qu'une liberté imparfaite a donné de la valeur aux grains, il s'est défriché beaucoup de terres; le nombre des bestiaux est augmenté, les prairies sont soignées, on fait des sainfoins. Nous avons de bon blé, de bon bétail, de bon sel en quantité et d'excellente eau-de-vie. Nul vin ne donne de l'eau-de-vie en plus grande quantité et de meilleure qualité. Nos bouilleurs consomment un quart moins que nos voisins pour avoir autant d'eau-de-vie et la nôtre est fort supérieure à la leur par la douceur et le bon goût, mais le nerf de ce genre d'industrie et de commerce a été coupé, il y a vingt-cinq ans, par un coup de finance.

Cette province est réputée *étrangère*, depuis que le second mariage d'Aliénor d'Aquitaine en fit jouir l'Anglais.

Quand la valeur des habitants et leur attachement à leurs anciens souverains l'eût rendue au royaume, elle demeura étrangère. Charles V, en leur accordant en récompense leurs beaux priviléges, oublia les droits établis sur le commerce d'une domination à l'autre.

Parmi ces droits, il y en avait un sur les vins et eaux-de-vie qui prenaient par le Poitou la route d'Orléans et de Paris. Ce droit était assez modique. L'on ne s'aperçut pas qu'il l'était jusqu'en 1750. Les Poitevins préféraient nos vins à ceux de La Rochelle, et les épiciers de Paris nos eaux-de-vie à celles de la même ville. Le chemin de l'Aunis était peu fréquenté. Vers l'époque indiquée, les négociants rochelais, qui avaient un agent à Paris (la Saintonge n'en avait pas), insinuèrent que la ferme perdait beaucoup à laisser aller à bon marché les vins et eaux-de-vie de Saintonge par le Poitou, tandis que la *traite de Charente* était à 18 et 20 livres plus forte. L'avis ouvert, la Saintonge fut condamnée à payer pour ses eaux-de-vie et vins voiturés par terre en Poitou le droit de traite de Charente, comme s'ils allaient à Charente.

Les campagnes de cette sénéchaussée présentent deux arpents de vignes contre un arpent de blé. Ses greniers ne fournissent pas une demi année de subsistance à sa population, portée à plus de 1,200 têtes par lieue carrée. Notre Saintonge méridionale est le magasin d'une partie des boulangers de Bordeaux. Ceux de Rochefort, où la population s'accroît singulièrement depuis le retour de la marine royale et la concession de l'entrepôt, fréquentent beaucoup notre minage. Notre ville et nos villages, peuplés de vignerons, sont forcés de tirer des grains du Poitou, et ces traites qu'on croit libres et franches souffrent de grandes difficultés. Nous sommes appelés *étrangers*. Par là, dès que la loi de 1764 eut rendu la liberté au commerce des grains, notre

minage en fut dépourvu, et cela parce que la liberté était bonne; le commerce s'éloigna de notre ville parce qu'il ne la trouvait point ici. Les commis des fermes nous la ravirent en saisissant les mulets des grainetiers, sous prétexte qu'ils n'avaient point d'acquits à caution pour passer du Poitou dans cette ville.

Cinquante grainetiers prennent le parti de renoncer à leur profession, ou de ne se hasarder encore à passer dans le Poitou qu'avec de vieux mulets, trop faibles pour franchir en hiver les mauvais chemins. Qu'on vienne ensuite dans notre ville, on sera surpris de la rareté et de la cherté des denrées, œufs, beurre, fruits, volailles. Depuis que les commis de la ligne ont saisi des volailles, des pommes, des balais, des cerceaux à futaille, paniers à vendange, portés par des gens de pied, les femmes et les filles des villages, à trois, quatre et cinq milles de nos murs, au nord, ne viennent que très rarement et en tremblant à nos halles.

La société n'est qu'union, et dans l'ordre politique, tout ce qui sépare, détruit. Si la nature avait placé un mur de séparation entre ces provinces, entre ces cantons, il faudrait l'abattre; s'il s'ouvrait entre eux un abîme, il faudrait le combler. L'ordre fiscal, qui élève ce mur et creuse cet abîme, est évidemment antisocial. La profonde sagesse du gouvernement nourrit en nous l'espérance de voir cette terrible ligne effacée par l'ordre régénérateur. Que du moins elle rentre dans ses anciennes limites, la Charente, ce sera un soulagement. Enfin, s'il faut qu'elle subsiste encore, nous nous restreindrons à demander aujourd'hui ce que la justice ne

pourra nous refuser, que l'état des comestibles, denrées et marchandises, sujets aux droits de traite, et celui des articles exempts, soit, par des ordres supérieurs, affiché chaque année aux portes des églises des campagnes bordées par la chaîne des bureaux, pour que toute erreur soit prévenue, et de la part de ceux qui doivent le droit et de la part de ceux qui le lèvent. La ruine ne saurait jamais être de l'intérêt du fisc. — *G. de l'Agric.*, 2 mai 1775 et 27 janvier 1776.

RAFFINERIE du Solenson. — Réflexions sur la proposition de faire entreprendre, par des négociants de La Rochelle, l'établissement d'une raffinerie, pour Mgr le comte d'Artois, à Cognac :

1° Cognac étant à sept lieues de La Rochelle, il n'est pas présumable que l'établissement projeté puisse être fait par des négociants de La Rochelle, qui seraient alors obligés de perdre de vue leurs propres affaires. Il faut un homme qui s'y consacre presque uniquement. et Rochefort est, à tous égards, l'entrepôt naturel d'une raffinerie qui s'établira à Cognac.

2° Ils se porteraient d'autant moins à faire les avances des dépenses d'un tel établissement, qu'il y a dans leur ville six raffineries qui ne travaillent pas, et dont tous les bâtiments sont faits pour cela; il n'en reste que trois qui travaillent, une à Mme Lacroix, une à M. Fleuriau, la dernière à M. Bernon. Elles ne font pas toutes trois le travail que sera en état de faire celle de Cognac.

3° Il n'est pas présumable que des négociants se mettent à la tête d'une entreprise dont le fond ne leur appartient pas. — Ce ne sera jamais des négociants de La Rochelle qui prendront intérêt dans un établissement de commerce sur les rives de la Charente. Tout le monde sait combien ils se sont opposés à ce qu'il fût accordé à Rochefort l'entrepôt des denrées des colonies; à plus forte raison contrarieront-ils une branche de commerce qui leur sera concurrente. Par conséquent, au lieu d'y prendre intérêt, on doit s'attendre qu'ils feront les plus grands efforts pour en empêcher l'exécution.

Les raffineries tombées à La Rochelle sont celles des maisons de commerce ci-après :

Mme Labbé;

Papineau;

Vivier;

Vanhoogwerff;

Gilbert;

Alard Belin.

Six en tout, répandues dans l'intérieur de la ville, où, en général, les eaux sont bâtardes; tandis que la raffinerie de Cognac sera sur le bord d'une belle rivière, où l'eau est excellente et très claire. — Paris, ce 18 juin 1777.

Lettre. — Orléans, 10 juin 1776. J'ai vu, mon cher monsieur Boullée, notre raffineur en question. Je lui ai montré vos détails qu'il ne trouve point forcés, même, m'a-t-il dit, que s'il était à la tête d'une pareille besogne, il se faisait fort d'un plus gros produit. Je me

suis informé de lui. L'on m'en a dit beaucoup de bien. Il a travaillé en Hollande, en Flandres, et enfin à Orléans dans les plus grosses raffineries. Il sait parfaitement faire le sucre candie, ce qui pourrait peut-être faire un avantage pour le pays. Comme il est en société dans une raffinerie qu'il conduit, dont la dite société doit finir à peu près dans un an, il se déterminerait à ne plus continuer ladite société pour s'engager dans la conduite de votre raffinerie, pourvu qu'on lui assure au moins 4,000 livres d'appointements. Je crois qu'un homme comme lui serait vraiment nécessaire pour toutes les connaissances qu'il a acquises, puisqu'il fait valoir par lui-même, et qu'il serait d'un grand secours pour la construction à faire de votre fabrique. J'omettais à vous dire qu'il n'abandonnerait sa société qu'à cause que les fonds ne sont pas assez considérables pour l'occuper; c'est un bon Allemand sans façon qui travaille comme un diable en fumant sa pipe. Il se nomme Albert Vlote, demeurant au Portereau Saint-Marceau, à Orléans. Adieu, portez-vous bien, pensez quelquefois au père Landry, comme je penserai à vous, et qui vous remercie de toutes les amitiés que vous lui avez faites, en ne laissant d'être pour la vie votre serviteur et ami. Mlle Landry vous assure de ses civilités. Signé, LANDRY.

Rochefort, 1er février 1777. J'ai différé, Monsieur, à vous faire passer mon avis sur le projet d'établissement d'une raffinerie au Solenson, pour le compte de S. A. R. Mgr le comte d'Artois. Je voulais examiner ici à tête reposée et avec toute l'attention que mérite

cette objet toutes les pièces y relatives que vous avez eu la bonté de me remettre. Je vois de grands avantages pour Son Altesse Royale dans l'établissement proposé, non-seulement par l'augmentation de ses revenus, mais même par le bien que cette manufacture pourra faire à la province en lui procurant une nouvelle branche de commerce. Les débouchés assurés du produit de cette raffinerie doivent procurer à Son Altesse de cent à cent dix mille livres de rente, en obtenant deux bâtiments du roi pour le transport des sucres de Saint-Domingue en ce port. Le sieur Chevalier, négociant de cette ville, a dû vous adresser un mémoire par lequel il fait une proposition qui me paraît bien convenable pour les intérêts du roi et ceux de Mgr le comte d'Artois. Il me l'a communiquée et je l'ai fort approuvé. Je vous invite beaucoup, Monsieur, à travailler à faire agréer au ministre cette proposition qui assure des avantages trop réels pour les négliger. Je n'ai porté qu'à trente ou trente-cinq mille livres les profits de cet établissement, et ce n'est que par le moyen indiqué par le mémoire du sieur Chevalier, qu'il pourrait s'élever à la somme ci-dessus. Tout me paraît soumis à un calcul bien modéré, et, en général, le plan de cette entreprise est bien conçu, et je crois qu'on doit en hâter l'exécution; le moment est d'autant plus avantageux, que toutes les raffineries du royaume viennent d'annoncer qu'elles ne feraient plus, à l'avenir, de livraisons qu'au comptant. Il paraît que les circonstances ont déterminé cet avis. Celle du Solenson, devant être moins exigeante, s'assurerait au début des débou-

chés, beaucoup plus multipliés que ceux sur lesquels on avait compté en proposant le projet.

La mise dehors, suivant tous les renseignements que je me suis procurés par des personnes au fait de ces opérations, doit être de deux cent cinquante à deux cent soixante mille livres, dont le cinquième serait employé à l'établissement de la manufacture et le reste à l'achat de 1,200 barriques de sucre nécessaire pour la première année de la raffinerie, qui, une fois montée, fera face à toutes les dépenses. Pour se procurer des sucres au meilleur compte possible, il faudrait faire passer à Saint-Domingue cent mille livres en portugaises ou argent d'Espagne, et déposer les cent mille autres chez un banquier, à Paris, pour le payement des lettres de change qui seraient tirées pour l'achat des sucres.

La réussite de cet établissement dépendant de l'harmonie et de l'unité des opérations, mon avis serait d'en confier l'exécution à une seule personne qui dirigerait le tout. Le sieur Chevalier, dont la probité et l'intelligence me sont connues depuis longtemps, est l'homme qu'il faut employer par l'étendue de ses connaissances en cette partie. M. le comte de Broglie, pour le compte duquel il a été chargé et l'est encore de grands intérêts, pourra vous donner, sur son intelligence et sur sa probité bien constatées, tous les éclaircissements que vous pourrez désirer. Ils seront sûrement tous à son avantage.

Je crois pouvoir vous assurer que cet établissement est très avantageux aux intérêts du prince, qui se

trouveront réunis avec ceux de la province ; que le bien de cet établissement se fera ressentir dans celles les plus éloignées, auxquelles la proximité de cette manufacture fournira des moyens plus prompts et plus aisés de se pourvoir d'une denrée nécessaire ; cela jettera de plus le germe d'une population dont le pays a grand besoin, et qui, par la suite, augmentera la consommation et aidera l'agriculture. Signé, LATOUCHE DE TRÉVILLE.

Rochefort, 16 juin 1781. Les derniers écrits sur l'établissement d'une raffinerie au Solenson ou à l'ancien château de Cognac, et que j'ai eu l'honneur de vous remettre avant mon départ de Paris, au mois de juin 1777, sont datés du 18 du même mois. Depuis cette époque, il ne m'a rien été dit, ni écrit sur cette affaire que j'avais montée sous vos auspices, jusqu'au point où il ne resterait plus à faire que de mettre la main à l'œuvre pour en monter les bâtiments. Vous vous rappelerez aisément, Monsieur, que c'est vous-même qui me fites partir de Paris pour m'en retourner jusqu'à nouvel ordre. N'ayant plus entendu parler de rien depuis, et des occupations multipliées m'ayant éloigné de cet objet dont j'ai toujours à cœur de voir l'exécution, surtout à présent que j'ai recouvré ma liberté, puisque je suis enfin parvenu à me débarasser de toutes affaires avec M. Caron, et que mes liaisons avec lui sont rompues pour jamais. Dans ma position actuelle, je désirerais savoir de vous, Monsieur, sur quoi je dois compter dans l'avenir, par rapport à la raffinerie, et dans la supposition où vous ne

penseriez plus à l'exécution de cet établissement, je dois vous prévenir qu'ayant été mandé par l'administration de Monseigneur le comte d'Artois, dans la même année 1777, de me rendre auprès de vous à Paris, vous vous rappelerez encore m'avoir fait faire trente-quatre voyages à Versailles auprès de MM. de Sartine et de La Coste ; que feu M. de Bastard et quelques autres officiers de l'administration m'avaient assuré que je serais remboursé de tous mes frais et indemnisé de mes peines et soins qui vous sont parfaitement connus. J'ose vous supplier, Monsieur, de me prescrire en réponse la marche que je devrai tenir pour obtenir cette justice de l'administration du prince. Je suis avec un très profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. CHEVALLIER.

SELS. — Les droits sur les sels tenaient de la nature des droits de traite. — *Dictionn.* d'Expilly, au mot : *Fermes*.

On évaluait, avant la Révolution, le capital du commerce du sel à Angoulême à 1,125,000 fr. par an, qui pouvait donner en bénéfice, à peu près 70,000 fr. — Statistique de la Charente, an IX; Delaistre, préfet.

Commerce du sel. — Mémoires de Gervais, p. 216.

TRAITES. — On nommait traites les droits qui se levaient sur les marchandises et denrées qui sortaient du royaume ou qui y étaient apportées, ou qui arrivaient des provinces réputées *étrangères* dans les autres pro-

vinces. La traite qui se payait pour le bétail passant de Bretagne en Poitou, se nommait *traite-vive.*

La *traite de Charente* était un droit établi sur le transport des vins et eaux-de-vie de la Saintonge dans l'intérieur du royaume.

Traites de Charente et droits y joints. Vins, eaux-de-vie, grains, etc. Déclaration du roi portant règlement pour la perception des droits de Brouage et la traite de Charente. *Dictionn.* d'Expilly, 1765, au mot : *Fermes.*

Arrêt du conseil d'Etat portant exemption des droits pour les eaux-de-vie qui sortiront du royaume, avec la liberté de distiller les lies et raissures de vin, et les marcs de raisin, 21 juillet 1784.

VINS.—Édit du roi, donné à Versailles au mois d'avril 1776, par lequel Sa Majesté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tout temps, et de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous les priviléges particuliers et locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprime.

Abus introduits dans la perception des droits sur les vins et eaux-de-vie. *L'Angoumois* en 1789. Chancel. Pages 497 à 504.

CINQUIÈME PARTIE

AVEUX ET DÉNOMBREMENTS

ANGOULÊME. — Chartes des comtes d'Angoulême et de La Marche. Archiv. de l'Empire. Section historique. J. 374. Layette 1.

O. 19,748. — Copies collationnées le 6 septembre 1543, par Guillaume Vallette, greffier des eaux et forêts d'Angoulême et à ce commis, contenant :

1° Don de l'usage d'exploiter dans la forêt de Braconne accordé en augmentation de fief à Pierre de Tisons, valet Deval, par Hugues Brun, comte de La Marche et d'Angoulême et seigneur de Fougières, et de bâtir une maison dans la paroisse de Champvert, daté d'Angoulême, le dimanche après l'Ascension de l'an 1281, scellé en cire verte ;

2° Dénombrement donné au comte d'Angoulême par Jean de Bompart, valet seigneur de Puyrobert, dans lequel il reconnaît tenir en fief et sous l'hommage lige à 10 livres par mutation, c'est à savoir : 1° tout ce que Pierre Tisons, seigneur de Puyrobert, possédait en son

vivant dans la paroisse de Balzac, tenu à titre de succession tant paternelle que maternelle; 2° tout ce qu'il possédait dans la paroisse de Champdniers et Linars, et dans tout le comté d'Angoulême, soit dix cens, fiefs et arrière-fiefs; 3° tout ce que Jean Tisons, valet et héritier de feu Girard de Tisons, valet seigneur de Ferrières, possédait et tenait en fief de lui dans ladite paroisse et dans la ville et châtellenie d'Angoulême; 4° tout ce que ledit défunt Pierre Tisons possédait dans la paroisse de Saint-Arède, sous les murs de la ville d'Angoulême, soit maisons, cours, garenne et fossés, qui sont au-dessous de la porte de l'Arc, depuis le chemin qui conduit à ladite paroisse et depuis celui qui conduit de la porte Lignière au chemin de Saint-Ausone, suivant les anciens murs jusques à la tour de Quartval; 5° l'usage dans la forêt de Braconne; 6° tout ce qui est échu audit Pierre Tisons du côté d'Etienne de Noilhac, chevalier, dans le comté d'Angoulême; 7° la dîme de Bondit, mouvant de Bouteville et tout ce qu'il possédait dans le mas de Garnes et au moulin de Saint-Angel, et dans la terre d'Aubeville, mouvant de Blanzac, et tout ce qu'il percevait à Floirac, mouvant du comté d'Angoulême, et tout ce qu'il tenait à Puymoyen, à Lyons, dans les vignes de Chanabanes et dans les terres de Marcillac et de Pierregrosse, dans les vignes de Fondeville et au mas de Fouzerat et de la Gravière, et le fief que les héritiers d'Hélie Bacien possédaient dans la comté d'Angoulême, daté du 20 novembre 1445, scellé de deux sceaux, l'un en cire verte, l'autre en cire rouge pendant en queues de parchemin;

3° Lettres de Jean, comte d'Angoulême, adressées à son sénéchal, dans lesquelles il déclare que Jean Bompart, seigneur de Puyrobert, lui a rendu foi hommage de la la terre de Puyrobert, de son hôtel situé à Châteauneuf, et de tout ce qu'il possède dans les villes et châtellenies de Jarnac, de Cognac, de Merpins et dépendances. Daté d'Angoulême du 26 octobre 1445.

4° Sentence de Jean Micheaud, bachelier en droit et juge des eaux et forêts de la châtellenie d'Angoulême, par laquelle Simon Frotard est renvoyé absous, quoiqu'il eût coupé des chênes dans la forêt de la Braconne, parce que Jean Bompart, seigneur de Puyrobert, qui lui avait donné ordre de couper dans cette forêt, fit valoir ses droits, droits établis sur les titres dénommés aux articles précédents, et que le juge d'Angoulême a reconnu par sentence du 4 février 1508. Signifié le 6 du même mois et an;

5° Lettres-patentes de Louise de Savoie, mère du roi et duchesse d'Angoulême, dans lesquelles elle déclare que Jean Bompart, seigneur de Puyrobert, lui a fait l'hommage qu'il lui doit pour sa terre de Puyrobert, pour l'hôtel qu'il tient à Châteauneuf, et pour autres hôtels et fiefs tenus en seigneurie qu'il a dans ladite châtellenie de Châteauneuf et dans celles de Jarnac, Cognac et Merpins. Datées du 20 mai 1524.

AUBETERRE. — Partage de la succession du maréchal d'Aubeterre. Arrêt du 4 août 1650. *Registres* du parlement de Paris. *Plaidoiries*. X. 5,741. Archiv. de

l'empire. — *Recueil* des plaidoyers de Me Gaultier. In-4°. 1688. — *Mém.* de Gervais. — *Mém.* de Saint-Simon. Année 1707.

Aubeterre, ville, marquisat, gouvernement de Saintonge et Angoumois, intendance de Limoges. Élection d'Angoulême en partie. — Expilly. — Moreri.

BASSAC. — *L'Angoumois en* 1789. p. 386. — 27 janvier 1776. Procuration donnée par les prêtres et diacres, religieux profès de l'abbaye royale de Saint-Etienne de Bassac, congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît, à Dom François de Sainte-Marie, procureur et cellerier, afin de se présenter par devant MM. les commissaires députés par le comte d'Artois, pour reconnaître les dénombrements des bons et revenus, tant ecclésiastiques que séculiers, relevant des seigneuries de Cognac et Merpins. — Castaigne, notaire.

1789. Green de Saint-Marsault, évêque de Pergame, premier aumônier de Mme Adélaïde de France, abbé commendataire de l'abbaye royale de Bassac. François de Sainte-Marie, prieur.

La juridiction de l'abbaye s'étendait sur Bassac et Saint-Simon, et ressortissait à Angoulême.

BOISREDON.—Angoulême, le 9 avril 1785. Monsieur, j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointes les deux copies des lettres écrites à M. le surintendant les 5 et 15 mars dernier, par MM. Desmoulins et Chasseloup, relativement à la remise que demande le premier sur

les lods et ventes de la terre de Puypéroux et Boisredon, mouvante du château de Cognac, que M. Chasseloup dit être de la valeur de deux cent mille livres. La tierce partie de cette terre a été acquise, le 20 décembre 1778, trente-deux mille livres, ce qui faisait monter la totalité à quatre-vingt-dix-sept mille deux cents livres ; et il y a apparence que l'enchère que M. Desmoulins se propose de faire sera portée à un plus haut prix.

Quoique le règlement du 23 novembre 1779 ne porte la remise du tiers que sur les droits de quint et requint, qui excèdent la somme de cinquante mille livres, je pense, Monsieur, qu'il pourrait être avantageux pour les intérêts de Monseigneur, d'en user de même pour les droits de lods et ventes, afin de faciliter la vente des grandes terres, et qu'on pourrait accorder cette remise à M. Desmoulins, qui ne paraît même pas désirer davantage par sa lettre. C'est, ce me semble, sur ce principe que l'administration de Monseigneur a paru se décider pour ces sortes de remises, ainsi que je le vois par la promesse donnée à Mme la marquise de Verdelin pour la terre qu'elle se propose de vendre, et la remise accordée au sieur Mocquet lors de son acquisition de la terre de Malaville. PINEAU.

Lettre écrite de Bordeaux à M. de Verdun. — 5 mars 1785. Je voudrais acquérir la terre de Boisredon, située en Saintonge, près Mirambeau, qui fut acquise par MM. Roy et Alsem Dupointon, suivant quittance des lods et ventes qu'ils en ont payés à M. Pineau, à la remise d'un tiers, date du 20 avril 1779. Comme cette terre relève de Cognac, par conséquent de Mgr le comte

d'Artois, à cause de son duché d'Angoulême, je m'adresse à vous, Monsieur, avant de rien terminer avec les vendeurs, pour savoir sur quelle remise je pourrai compter en faisant cette acquisition. DESMOULINS, rue Payenne, aux Chartrons, à Bordeaux.

Lettres et requêtes concernant la terre de Boisredon, en Saintonge. Juridiction du comté de Cognac. — O. 19,730. Cote 1,393.

BOUTEVILLE. Copie d'un dénombrement donné à Charles VI par Gombaud-Desayeux, damoiseau, dans lequel il déclare tenir en hommage lige et acheptement de dix sols à chaque mutation de seigneur et de vassal les choses qui s'ensuivent.... situées à Bouteville, Cognac, Gentiac, Charment, etc. 25 juin 1384. O. 19,729. Cote 1,385.

14 ou 16 novembre 1496. Dénombrement de Guillaume de La Cour, valet, fils aîné de défunt Bertrand de La Cour et de Jeanne d'Astingues, mariés et damoiseaux de la ville de Cognac, dans lequel il déclare tenir de très illustre et très excellente princesse Madame la comtesse d'Angoulême, dame d'Epernay, de Romorantin, de Chizé, de Melle, etc., tutrice de très illustre prince François, son fils, comte d'Angoulême, à cause des châteaux de Bouteville, Cognac et Merpins, en hommage lige et acheptement de dix sols à chaque mutation de seigneur et de vassal, les terres qui s'ensuivent, situées dans lesdites paroisses. — O. 19,730. Cote 1,395.

BOUTHIERS. — Dénombrements rendus pour la seigneurie de Bouthiers. Aveux par Therot Tournier, années 1465, 1468, 1470, par Hélie Dutillet, 1507, 1508 et 1512. Autre Hélie Dutillet, 1610.

Arrentement d'une pièce de terre qui conduit à l'église de Bouthiers, consenti au profit de Pierre Doucet, Jean Vignaut, etc., par vénérable religieux, homme frère, Jacques Busson, prieur du prieuré de Bouthiers, dépendant de l'abbaye de Saint-Etienne de Bassac, ordre Saint-Benoît, moyennant une redevance annuelle et perpetuelle de sept sols six deniers, payable à chaque fête Saint-Michel. O. 19,735. Cote 1,407.

1605. — *Déclarations* de redevances faites à Louis Régnier, écuyer, sieur de La Planche, Vaujompes, Saint-Sulpice, Bouthiers, fils aîné de Louis Régnier, seigneur desdites seigneuries. O. 19,729. Cote 1,385.

Écritures pour Pierre de Régnier, lieutenant général de Poitiers. Notes sur sa famille, état de sa fortune, 1565.

Déclarations faites à Abel Régnier de La Planche, Vaujompes, Saint-Sulpice, à cause de sa seigneurie de Bouthiers, 1600. — O. 19,735.

Titres et papiers concernant les familles Régnier, Brémond d'Ars, de Jarnac, Lallemand, Montalembert, etc. O. 19,736. Cote 1,416.

19 juillet 1525. — Sachent tous que en droit à la cour du scel établi aux contrats, à Poitiers, par le roi, notre sire, a esté présent et personnellement establi maistre André Joubert, lequel en nom et comme procureur spécialement fondé par procuration espéciale de messire Pierre d'Albanie, chevalier, seigneur dudit

lieu (en la procuration du 18 juillet 1522), a vendu, cédé et délaissé, et transporté pour ledit chevalier et les siens qui en auront cause, à noble et honorable homme messire Pierre Reignier, docteur en droit, lieutenant général en Poictou, à ce présent et acceptant pour le prix et la somme de six vingt écus d'or au souleil, baillés, payés, comptés, nombrés présentement, réellement et de fait, audit Joubert qui s'en est tenu bien payé et en a acquitté ledit Reignier pour ledit chevalier ; c'est assavoir les fiefs des vignes et complans estant situés et assis entre la Charente et l'Anteine, avec tout le droit et seigneurie que ledit d'Albanye a et tient pour raison desdites vignes, sans rien en retenir ni réserver, comme en a joui par devant Jacques de Laymerie, escuyer, son fermier, pour en jouir par ledit Reignier paisiblement comme de sa propre chose, sous le franc gariment de dix deniers, autre fois promis, payés par ledit Reignier, par autre contrat par ci-devant fait entre eulx, contenant vendition d'autres rentes et devoirs sous autres fiefs, et desdictes choses transportées, ledit Joubert s'est démis et a vestu et saisi ledit Reignier par l'octroi de ces présentes. Fait à Poictiers le 19e jour de juillet 1525, et est demeurée ladicte procuration par devers Reignier, fait comme dessus. Signé : Chaigneau, Brenet, Badiffe, Vaujompe.

1672 à 1690. — *Reconnaissances et aveux* faits à haute et puissante dame Marie de La Tour, dame d'Angeac, le Solenson, Bouthiers, La Laigne et autres places, veuve de messire Jacques Brémond, chevalier, seigneur, marquis d'Ars, La Garde, Merpins, Le Bouchet,

etc., à cause de sa seigneurie de Vaujompes en Bouthiers, etc. O. 19,727.

Étrennes de la Noblesse, almanach, in-12, année 1775.

La Noblesse de l'Aunis et de la Saintonge aux États généraux, 1789. Paris, 1864, in-8°.

Beauchet-Filleau. — *Liste des émigrés du Poitou.*

BREUIL MARMAUD et fiefs L'Allemand. — Dénombrement fourni au roi par Louis de Saintorens, chevalier, seigneur du Plessis, Landolle et Breuil Marmaud, enseigne des gens d'armes de feu Mgr le duc d'Orléans, 26 mars 1667. — O. 19,732.

Dénombrement rendu par messire Joseph-Philippe Guillet, seigneur du Plessis, Landolle et Breuil Marmaud, 22 juin 1737. *Id.*

Vente par Charles Brémond, écuyer, seigneur, comte d'Ars, à Joseph-Philippe Guillet, écuyer, seigneur de Saint-Martin, Le Plessis, Landole, Breuil, etc., demeurant à Cognac, du fief appelé le Grand-Breuil, dépendant de la seigneurie de Lagarde, situé en la paroisse de Saint-Martin de Cognac, entre la ville et le port l'Echassier, moyennant la somme de 2,400 livres, 31 mai 1744. — O. 19,732.

CHABANAIS. Principauté appartenant aux Colbert. Duval de la Guerce, juge sénéchal, 1789.

Cahier contenant l'*aveu et dénombrement de la prin-*

cipauté de Chabanais, en Angoumois, rendu par Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis, 1655.— O. 19,748. Cote 1,672.

Du roy, mon souverain seigneur, je Charles d'Escoubleau, marquis de Sourdis et d'Alluye, comte de Carmain, baron des baronnies de Saint-Félix, Montesquieu, Monboulteau, etc., seigneur des châtellenies de Montrichard, la tour d'Ars, Chissé, etc., seigneur de Chabanais et autres lieux, chevalier des ordres de Sa Majesté, conseiller en ses conseils, gouverneur des ville et duché d'Orléans, pays Blaisois, Chartrain, Dunois, Vendosmois et Sologne, ville et château d'Amboise, tiens et advoue tenir à foi et hommage lige, à cause de vostre château et duché d'Angoumois, madite terre et principauté de Chabanais, située au pays d'Angoumois, à moi appartenant, à cause de dame Jeanne de Montluc et de Foix, mon épouse, fille et unique héritière de défunt Adrien de Montluc, vivant comte de Carmain, de laquelle terre et principauté le dénombrement s'ensuit :

1° Notre chasteau et forteresse dudit Chabanais, bâti sur le bord de la rivière de Vienne, renfermé de fossés plein d'eau vive, consistant en bâtiments, pavillons, tours, fuye, cours et jardins, ainsi qu'il se comporte, ayant son entrée principale sur le pont de pierre qui est bâti sur ladite rivière de Vienne, sur lequel on passe pour aller d'une partie de ma ville de Chabanais à l'autre, tenant d'un côté à ladite rivière de Vienne, et de toutes autres parts entouré de ses fossés au-

delà duquel est situé un desdits jardins et y joignant, et autres jardins des nommés Annet Dupont, François Dusoullier, François Palas, qu'ils tiennent de moi à cens et à rente.

Item, ma ville de Chabanais, bâtie des deux côtés de la rivière de Vienne et qui se communique par ledit pont à une paroisse, savoir : vers le haut, la paroisse Saint-Sébastien, en laquelle il y a un hôtel à loger et héberger les pauvres, fondé et bâti par mes prédécesseurs, où j'ai droit de mettre syndic et administrateurs pour le bien et revenu d'icelui ; et de l'autre costé où est situé mondit château, la paroisse Saint-Pierre, Saint-Michel, et y a aussi deux halles bâties de chacun côté de madite ville pour vendre et estaler toutes sortes de marchandises aux jours de foires et marchés.

Item, dans la place à côté de mon château et sur le bord de ladite rivière, j'ai une tour carrée, appelée de Montguogier, joignant à ladite place, à la rivière et aux fossés de ma ville, qui sert, pour y exercer la justice, de maîtrise et prison de la principauté pour retenir, et resserrer les prisonniers.

Item, dans madite ville, j'ai droit de faire tenir seize foires, savoir : la première au mardi du mois de janvier, la deuxième au premier mardi de février, et les autres pareillement à chaque mardi des mois suivants, et quatre foires restant pour parfaire le nombre de seize, l'une le 17e jour du mois de janvier, jour et fête de saint Antoine ; l'autre, le 20e jour de juillet, jour et fête de sainte Marguerite ; la troisième, le 14e jour de septembre, fête de l'Exaltation de la sainte Croix, et la

dernière, le 10 décembre, jour et fête de sainte Valérie. Et le marché, toutes les semaines, audit jour de mardi, pendant tout le cours de l'année.

Item, dans l'étendue de madite ville et faubourgs et en toute la terre et principauté de Chabanais (suit le dénombrement des bourgs et paroisses qui en dépendaient, j'ai tout droit, château, châtellenie, haute justice, moyenne et basse, et telle qu'appartient à la qualité de madite terre et principauté, suivant la coutume du duché d'Angoulême.

Pour l'exercice de laquelle j'ai droit de créer et instituer un juge sénéchal, un lieutenant ou juge assesseur et un procureur fiscal, et des autres procureurs et postulants pour les parties plaidantes, des sergents pour exécuter tous actes de justice dans madite terre, sans qu'aucuns sergents royaux y puissent mettre aucuns titres de madite justice à exécution suivant les arrêts obtenus par mes prédecesseurs. Les appellations desquels mes officiers ressortissent par devant MM. les officiers de Votre Majesté au siége présidial d'Angoulême, pour toutes matières civiles et aussi pour les criminelles où il n'est pas question de jugements portant condamnation et peine afflictive, pour raison desquels les appellations d'iceux et desdites condamnations et peine afflictive ressortissent en votre cour de parlement.

Est comprise dans les confrontations ci-dessus la justice et chastellenie des Étangs, qui s'étend sur une partie des bourgs de Massignac et Sauvaignac, relevant de ma principauté dont elle a esté autrefois.....

Item, j'ai droit de greffe, tabellion et notariat et scel à contrats.

Item, pour la garde des prisonniers tant civils que criminels, j'ai droit d'avoir prisons et ceps à mettre les prisonniers et d'instituer un geôlier et concierge, et de faire lever, pour droit de geôle, cinq sols pour l'entrée et cinq sols pour la sortie desdites prisons, et douze deniers pour chacun jour que lesdits prisonniers seront détenus en icelles.

Et pour la punition des criminels, d'avoir aussi et faire élever fourches patibulaires à quatre piliers pour pendre et exécuter à mort les condamnés à ladite peine, et des chapelets et carcans pour les y attacher.

Item, dans toute l'étendue de ma justice, j'ai droit de voirie et instituer un voyeur pour visiter les passages et grands chemins, et dresser procès-verbaux pour les rapporter à mes officiers.....

Item, à cause de madite haute justice et qualité de ma principauté, dépendent et m'appartiennent les droits de bâtardise et deshereaux, et de guet et garde d'épaves, qui consistent en ce que les successions des bâtards et des personnes mourants sans héritiers dans l'étendue de ma principauté, soit mobiliers ou immobiliers, m'appartiennent suivant ladite coutume, et ledit droit de guet, de cinq sols de rente annuelle, que je prends et fais buer de chacun feu de mes sujets et justiciables de roturière condition, et ledit droit d'épaves, en ce que les bêtes égarées et non advouées, trouvées et arrêtées dans ma principauté, même les essaims de mouches à miel non poursuivis par le maître, m'ap-

partiennent avec pouvoir d'en faire faire ferme comme de nos autres rentes.

Item, j'ai droit de vigerie et jauge qui consiste en faire marquer et étalonner de mon sceau et armes toutes mesures à blé, vin, huile, etc., boisseaux, pintes, et tous vaisseaux propres auxdites mesures, et ajuster et mesurer aussi les poids et aulnes par quoi on vend et débite.

Item, j'ai droit de minage, plassage, et estallage des blés, grains et autres marchandises.....

Item, j'ai droit de pêche en toutes rivières qui passent dans madite principauté.....

Item, j'ai droit de huitième des vins et breuvages qui se vendent aux paroisses d'Estagnac et Pressignac, pour raison desquels les fermiers des aides d'Angoumois me paient annuellement 69 livres 13 sols, suivant la réduction qui a été faite par les édits de sa Majesté.....

Item, j'ai droit de ban à vin pendant le mois d'août, qui consiste en ce que les hôtes et cabaretiers de ma ville sont obligés de ne vendre, ne débiter autres vins que le mien et qui se récolte dans mes vignes. Laquelle permission je peux donner à tels hôtes que bon me semblera, ou leur en faire ferme ou à autres comme j'ai de coutume.....

Item, dans madite terre je possède deux forêts.....

Item, je possède plusieurs étangs et pêcheries.....

Item, j'ai moulins banaux.....

Item, proche ma ville de Chabanais et dans la paroisse Saint-Sébastien je possède et tiens en mon domaine quatre prés contigus.....

Item, dans la paroisse d'Exideuil, je possède de toute ancienneté de domaine deux autres prés....

Item, dans la paroisse d'Estaignac, je possède mon château et fief de Rochebrune, acquis par ledit feu seigneur de Monluc, consistant en deux corps de logis, entourés de fausses braies, fossés remplis d'eau vive, petit pont, quatre grosses tours aux quatre coins, cour devant, et écuries pour loger cent chevaux..... et à côté ma vigne et mon bois de haute futaie.....

Item, à cause de madite principauté me sont dus plusieurs cens et rentes directes, seigneuriales, foncières, annuelles et perpétuelles, consistant en froment, seigle, gélines, millet, argent, chapons, poulets, vins, oies, œufs, cire, foins, journées d'hommes beauts, etc., etc... (Suit la désignation des rentes dues dans les différentes paroisses de la ville de Chabanais.)

Expilly. *Historique de Chabanais.*

Vigier. *Cout. d'Angoumois.* 1720, p. 37. 38. 135. 272. 273. 366. 443. 459. 460. 579.

Boucheul. *Cout. du Poitou.* 1727, t. I, p. 164.

Saint-Pouange-Colbert, *Mémoire sur l'Angoumois.* — Gervais, p. 263. — Gilbert-Colbert, marquis de Chabanais. *L'Angoumois en* 1789. Chancel. p. 573.

CHAMPNIERS. — « Notre très cher Jacques Guy, écuyer, sieur de Puyrobert et du Breuil Champniers, nous a fait remontrer qu'il est seigneur et propriétaire des fiefs appelés Puyrobert, Viville et Sigogne, tous situés en la paroisse de Champniers, faisant la plus noble partie d'icelle; lequel

fief de Puyrobert et Viville il tient et relève de nous à hommage lige à cause de notre duché d'Angoulême; mais d'autant que lesdits fiefs sont situés dans une même paroisse, il désirerait y faire établir et joindre la justice haute, moyenne et basse et la faire exercer sur lesdits fiefs et sur le bourg de Champniers dans lequel l'exposant a plusieurs censives, — à ces causes nous unissons et annexons auxdits fiefs ladite justice pour jouir à perpétuité par lui et ses successeurs, et voulons que l'exposant fasse exercer ladite justice par ses officiers à la charge de ressortir nûment et immédiatement de nous à cause de notre sénéchaussée et siége présidial d'Angoulême, sans aucune augmentation de droit. Mai 1650. Signé, Louis, et sur le repli : LA REINE RÉGENTE. (*Ordonn. de Louis XIV. Reg.* du parlem. de Paris. X. 8,646. Arch. de l'Empire.)

CHATEAU-BERNARD. — 11 février 1773. A Neufchâteau, en Lorraine. Procuration donnée par Pierre d'Alsace Hennin Liétard, bailli, grand'croix de l'ordre de Jérusalem, grand prieur d'Aquitaine, commandeur des commanderies de Laon et Robecourt, ci-devant général des galères de la religion, son ambassadeur en cour de Rome et chargé des affaires de France en l'île de Malte, résidant en son hôtel audit Neufchâteau;

A Me Chauvin, juge de ses seigneuries de Château-Bernard et Angle, pour comparaître devant le sïeur Gilbert, commissaire, pour lui faire les aveux et déclaration des biens relevant du duché d'Angoulême.

CHAZOTE. — Aveux et dénombrements rendus au roi par les seigneurs de Chazote, Saint-Même, La Bidonnière, Cherves, Mesnac, Rochemures et Saint-Sulpice, à cause de son châtel de Cognac; dénombrement des terres de Fouras, de Saint-Laurent et de la Prie, au pays d'Aunis, mouvantes de La Rochelle. Familles Puyrigault, du Parage, Beaumanoir et Chesnel. 1445. 1499. 1554. 1607. 1666, etc. — O. 19,732. — O. 19,730.

COGNAC. — 1er novembre 1390. *Extrait du dénombrement rendu par Pierre Portier, de Cognac, au sénéchal d'Angoumois.* — A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, Pierre Portier, de Cognac, salut; comme noble homme et puissant seigneur, Mgr Jacques, sire de Montbron, chevalier, sénéchal d'Angoumois, pour le roi, notre sire, a fait crier en la ville de Cognac, de par le roi, notre dit seigneur, à peine de dix marcs d'argent à lui appliqués, que tous ceux qui tiennent du roi, notre dit seigneur, que ils apportent par devers le receveur de mondit seigneur, les fiefs, prés et rerefieux, et aussi tout ce qu'ils tiendront à roccin; sachent tous que ledit Pierre Portier avoue et tient, à cause et pour raison de Jeanne Marchadier, ma femme, de très souverain prince Charles, par la grâce de Dieu roi de France, notre seigneur, à cause de son châtel et châtellenie de Cognac, à hommage plein et achaptement de cinq sols à payer à muance de seigneur de Cognac, tant seulement sans aucun autre service ou devoir les choses qui s'en suivent. C'est à savoir, mon

hébergement assis audit lieu de Cognac, où je demeure à présent, avec toutes les appartenances, lequel est appelé l'hébergement de Marchadier et se tient, d'un côté à la maison qui fut de feu Ferron, que tient à présent Guillaume dit Mollinet, d'autre côté se tient aux maisons d'Aimon Leutard, une vanelle entre deux, d'un chef se tient à la maison du chapelain de Cognac, le verger entre deux et du chef devant tient au chemin, si comme l'on va de la Croix à la porte Angoumoisine.

Item, je, avoue et tiens en nom que dessus la treizième partie du péage, audit lieu de Cognac, du roi;

Item, je tiens du roi le droit que j'ai de tenir, garder et bailler le garlardeau et les autres anciennes mesures en la ville et châtellenie de Cognac, à vendre vin, huile et autres liqueurs que l'on vend à mesure, avec les autres droits qui y appartiennent; c'est à savoir que je prends par chacune mesure à mesurer en vin en la ville de Cognac, de chacun vendant vin, un denier pour ajuster ladite mesure que je baillerai et non nulle autre; toutes fois que l'on crie ou recrie vin, et en cas que l'on vendis vin sans le faire crier ou recrier, je prendrai par chacune mesure un denier, et de ceux de fors la ville, je prends pour chacune mesure à mesurer vin deux deniers, et si ladite mesure était cassée ou perdue, par chacune mesure qui sera ajustée, je prends deux deniers; et de ceux de Cognac qui vendent huile et autres liqueurs, pour chacune mesure qui sera ajustée, je prends leur plein une fois l'an, ou maille pour chacun jour qu'ils la tiendront; et de ceux de fors pour chacune fois qu'ils prendront mesure, j'en

aurai un denier chacun jour qu'ils tiendront ladite mesure, ou leur plein partout l'an.

Item, je, avoue et tiens du roi le droit de mettre et instituer en ladite ville de Cognac, sous l'hommage et devoir susdits, crieur, et de l'ôter toutes fois qu'il me plaira.

Item, je tiens du roi le droit que j'ai en l'écluse des moulins de Cognac; c'est à savoir, le trezain boisseau de mouture en moulin appelé Ferrant et en moulin appelé Chaumet.

Item, le droit que j'ai et prends en nom que dessus, ès nopces qui sont faites à Cognac; c'est à savoir, un mets bon et compétent de chair ou de poisson, ou douze deniers tournois petits.

Item, je tiens du roi le Maine de la Roche avec tous ses endroits et appartenances.

Item, sept livres de rente que noble et puissant seigneur, Guy de Lusignan, au temps qu'il vivait, seigneur de Cognac, Merpins et d'Archiac, donna à perpétuance à Giraud Chandorat et à M. Chandorat, prêtre, fils et héritier dudit feu Giraud, pour eux et leurs hoirs, prédécesseurs de ladite dame Marchadier, ma femme, lesquelles sont assises ès lieux qui s'ensuivent..... » — O. 19,729. Cote 1,385. — O. 19,732.

Arrêt du conseil du roi donné à Choisy, le 28 novembre 1747, par lequel le roi proroge, en faveur des religieux cordeliers de la ville de Cognac, la jouissance à titre de don et aumône des 42 boisseaux froment à prendre sur le sieur Busquet, engagiste des moulins banaux, etc. O. 19,729. Cote 1,385.

Don du roi à Mgr le prince de Joinville, duc de Joyeuse et d'Angoulême, de tous les droits de plassage et estallage sous les halles de Cognac, le jour des quatre foires franches qui se tiennent en ladite ville. — Du 23 mai 1656.

CONFOLENS. — Comté, ville, élection, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Poitiers. — *Expilly.* — *L'Indépendant,* journal pol. et litt. Angoulême, 1844. Notice sur Confolens. — *Mém.* de Gervais, p. 263. — *Étrennes* de la nobl. 1774. La Vieuville, Saint-Chamond. — *Procès-verbaux* de l'assemblée provinciale tenue à Poitiers. 1787. In-4°. — François Pougeard Dulimbert, député aux états provinciaux du Poitou en 1787, député aux États généraux en 1789, travailla beaucoup, à l'Assemblée nationale, dans le comité d'aliénation des biens nationaux.

Le marquis de Nieuil, chef d'escadre, inspecteur des troupes de la marine, comte de Confolens, fut élu membre de l'assemblée provinciale pour l'élection de Confolens, 14 novembre 1787, au lieu et place du comte de Nieuil, décédé,

DIRAC. — 19 janvier 1683. Mariage de François Joumart Tison d'Argence, chevalier, seigneur d'Argence, de Dirac, de La Monnette, etc., fils de François Joumart Tison d'Argence, lors décédé, et de Marie d'Escars, avec Marguerite de Forgues de Lavedan, fille de Bernard de Forgues, baron de Larochandry, lors dé-

cédé, et de Marguerite Gandillaud. *(P. Saint-Paul, mairie d'Angoul.)*

De ce mariage naquirent : 1° Raymond Joumart Tison d'Argence, baptisé le 24 mars 1684; 2° Annet Joumart, tenu sur les fonds de baptême par Gabriel Tison d'Argence, à la place d'Annet Joumart, son frère, et par Marguerite Gandillaud, le 9 avril 1685; 3° François–Gabriel Joumart, dont le parrain fut Gabriel Tison, son oncle paternel, et la marraine Marie Patras de Campaignol; 4° François Joumart, qui eut pour parrain Annet Joumart Tison d'Argence, représentant François, comte d'Escars et de Saint-Bonnet, marquis d'Esne, baron de La Renaudie, seigneur de La Roche-Abeille, Saint-Cybard, Pranzac, etc., et pour marraine, Marie-Anne de Nesmond, représentant Marie Forgues de Lavedan, religieuse du tiers-ordre de Saint-François; 5° Marie, présentée au baptême par Louis-Victor, comte de Rochechouart, et Marie d'Escars, sa grand'mère paternelle; 6° Henri, dont le baptême fut parachevé le 28 janvier 1700; parrain Henri de Forgues de Lavedan, baron de Larochandry, son oncle maternel; marraine, Gabrielle Joumart Tison d'Argence, dame de Montensay, sa tante paternelle. *(P. de la Payne.)*

Annet Joumart Tison d'Argence, chevalier, seigneur de Dirac, né en 1685, épousa, le 26 juin 1717, Jeanne Guy de Puyrobert, fille de François Guy de Puyrobert, et de Jeanne Forestel.

Ses enfants furent : 1° François Joumart Tison d'Argence, né le 14 août 1719, et auquel les cérémonies du

baptême furent suppléées le 21 mai 1722; parrain, F. Tison d'Argence de Dirac, aïeul paternel; marraine, demoiselle Marie d'Argence, tante paternelle; témoins : Henri Joumart Tison d'Argence, prieur de Châteauneuf, Annet Joumart, père; 2° François, né le 8 août 1720; 3° Louis-Antoine, né le 17 janvier 1722, baptisé le 26 mai; parrain, François Joumart Tison d'Argence, réprésentant Louis Joumart, son frère, chevalier, sieur de La Faye, ci-devant lieutenant-colonel au régiment de Gondrin; marraine, demoiselle Marie Joumart Tison d'Argence, représentant Anne-Antoinette de Meme, duchesse de Lorges. (*Par. Saint-Paul.*)

Jeanne Guy de Puyrobert, femme d'Annet-Achard Joumart Tison d'Argence, mourut subitement le 1er décembre 1746, et fut enterrée aux Cordeliers. (*P. de la Payne.*)

Le 1er septembre 1748, furent suppléées les cérémonies du baptême de Louise d'Argence, née le 5 juillet 1745, fille de François-Achard Joumart Tison, marquis d'Argence, et de Marie-Françoise La Cropte de Saint-Abre, marquise d'Argence; parrain, Henri-Joseph de La Cropte, marquis de Saint-Abre, de la paroisse de Charroux, en Poitou; marraine, Louise de La Cropte, marquise d'Orsay, de Rochefort, en Limousin, qui furent représentés par François-Isaac de La Cropte, comte de Boursac, et demoiselle Radégonde de La Ramière. (*Id.*)

Le même jour, il fut suppléé aux cérémonies de baptême de François-Achard Joumart Tison, comte d'Argence, né le 11 octobre 1756, à Dirac, fils du marquis

d'Argence ; parrain, François d'Argence, oncle de l'enfant ; marraine, dame Boucher de Gramenil, demeurant à Paris, représentée par Mlle Radégonde de La Ramière.

Le même jour, il fut encore suppléé aux cérémonies de baptême de François-Isaac Joumart, fils des mêmes, né le 2 décembre 1747 ; parrain, François-Isaac de La Cropte de Boursac ; marraine, Gabrielle d'Escars, marquise de Saint-Projet, représentée par Marie-Achard Joumart Tison d'Argence, dame de La Ramière ; témoins : d'Argence, père, Françoise de La Cropte, marquise d'Argence, mère ; le chevalier d'Argence-Boursac, d'Argence de La Monnette, de La Ramière, Radégonde de La Ramière, d'Argence, grand-père.

Le 20 octobre 1764, il est fait dans l'église de la Payne, l'office de l'enterrement de messire Annet-Achard Joumart Tison, seigneur d'Argence, Dirac et autres lieux, décédé le jour précédent, après avoir reçu les sacrements, âgé de quatre-vingts ans ou environ. Son corps a été transféré à l'église des cordeliers de cette ville. (*P. de la Payne.*)

Lettre de Voltaire au marquis d'Argence, 30 novembre 1764. — Je vois, mon cher philosophe, que vous avez perdu un adepte difficile à remplacer. Ce que vous me mandez de lui et le petit billet qu'il écrivit avant sa mort, me donnent bien des regrets. On dit que vous avez aussi perdu monsieur votre père, il était d'un âge à ne devoir s'attendre à vivre longtemps. Il n'aura pas sans doute écrit un billet semblable à celui de votre ami. Les choses tournent bien différemment dans la tête des hom-

mes. Il y a l'infini entre celui qui a lu avec fruit et celui qui n'a rien lu; le premier foule à ses pieds les préjugés, le second en est victime. Songez à rétablir votre santé...

Lettre de Voltaire au même, 12 octobre 1765. — Mille respects à mademoiselle votre fille qui sera bientôt madame.

Louise-Achard Joumart Tison d'Argence Dirac, fille de François-Achard Joumart Tison, marquis d'Argence, Dirac, La Monnette, etc., et de Françoise de La Cropte Saint-Abre, épousa, le 24 octobre 1765, Louis-Honoré Froger, chevalier, ci-devant lieutenant du roi, commandant au port de Paix, île et côte de Saint-Domingue, fils de Michel-Joseph Froger de L'Eguille, capitaine des vaisseaux du roi, et de Catherine Sarry, tous deux alors décédés. Le mariage se fit en présence de Joseph Froger de L'Eguille, chef d'escadre des armées navales, commandant de la marine au port de Rochefort, frère du marié; et de Henri-Achard Joumart Tison, chevalier d'Argence, grand-oncle paternel de la mariée; de François-Achard Joumart Tison, chevalier d'Argence, brigadier des armées du roi, oncle paternel de la mariée; de Anne-François Chauveron, seigneur de Saint-Severin, Saint-Laurent, Saint-Maurice, etc., major de cavalerie; de Louis d'Argence; du marquis et de la marquise d'Argence. La bénédiction nuptiale donnée par l'abbé de Chemillart; Jean Vigneron, prêtre, desservant la paroisse de Dirac. (*Reg. des baptêmes, mariages et sépult. de la paroisse de Dirac.* Arch. du greffe d'Angoulême.)

12 décembre 1772, enterrement de Henri-Achard

Joumart Tison, chevalier d'Argence, âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans. Son corps est transféré à l'église des cordeliers. (*P. de la Payne.*)

Le 6 mars 1770, naissance de François-Achard Joumart Tison, chevalier, marquis d'Argence, fils de François-Achard Joumart, chevalier, marquis d'Argence, capitaine au régiment du roi infanterie, et de Adélaïde-Jaqueline-Marie Pineau de Lucé de Viennay, marquise d'Argence.

Le 26 mai 1779, il fut suppléé aux cérémonies du baptême de Claude-François Achard, né le 30 septembre 1778, fils des précédents; parrain, Claude, vicomte de La Chastre, seigneur de Mons, Suaux, Vaux, etc., etc., gouverneur de la citadelle de Châtillon-sur-Indre ; marraine, Marie-Françoise de La Cropte Saint-Abre, marquise d'Argence, représentés par François Ladeuil et Marguerite Bazinet, en service chez messieurs d'Argence. (*Id.*)

27 mai 1781, François-Achard Joumart Tison, chevalier d'Argence, maréchal des camps et armées du roi, âgé de 62 ans, meurt au château de Dirac, chez le marquis d'Argence, son frère. (*Reg. de la par. Saint-Martial de Dirac.*)

Réunion de l'ordre de la noblesse à Angoulême, 19 mars 1789. Parmi les membres présents, nous trouvons : le chevalier d'Argence-Monceau et Louis-Antoine Joumart Tison d'Argence, seigneur de Dirac, ancien capitaine au régiment de Navarre, représentant François-Achard Joumart, marquis d'Argence, seigneur des Courrières et de La Monnette. *Chancel,* p. 564 et 576.

Voir aussi le *Catalogue des gentilshommes du Poitou,* réunis à Poitiers en 1789. — *La noblesse de Saintonge et d'Aunis,* en 1789, in-8°. Paris, 1861. Desmoulins.

Dictionnaire de la noblesse du Poitou, par Beauchet-Filleau.

Corlieu. *Hist. d'Angoumois,* chap. XVII.

Vigier. *Cout. d'Ang.,* 1720, p. 64, 65, 183, 195, 216, 238, 298, 312, 433, 454.

Pinard, *Etat chronologiq. militaire.* Essai historique sur les régiments d'infanterie et cavalerie, 1735, 9 vol. in-12. Roussel, le tome intitulé : *Navarre.*

Correspondance de Voltaire, 1759 à 1778, édition Beuchot.

Biographie des hommes vivants. Michaud, 1816.

Galerie des notabilités de la France. Notice sur François Louis-Edgar-Achard Joumart Tison, marquis d'Argence, extrait du nécrologe universel du XIX[e] siècle. Paris, administration du Musée biographique, 1853, in-8°, pièce.

Vigier. *Histoire d'Angoumois,* au mot *Tison* et au mot *Ruelle.*

DOMPIERRE (**seigneurie de**). — La baronnie de Chatelaillon avait été donnée originairement par Charles VII au comte de Dunois, de la maison de Longueville, pour en jouir, lui et ses successeurs mâles, avec les mêmes droits que le roi y avait. Les seigneurs de Green Saint-Marsault furent acquéreurs de cette baronnie en 1615. Après l'extinction de la ligne masculine du comte de Dunois, finie en la personne de Louis-

Charles d'Orléans de Longueville, mort le 4 février 1694, la baronnie de Chatelaillon, par arrêt du 9 mars de la même année, fut réunie à titre de réversion au domaine de la couronne; mais comme la maison de Saint-Marsault avait fait plusieurs augmentations et améliorations qu'elle avait incorporées à cette baronnie, et que la désunion de ces acquisitions aurait été trop embarrassante pour prévenir toute discussion à ce sujet, le roi accepta l'échange qui lui fut proposé par le seigneur Green de Saint-Marsault, de sa terre et seigneurie de Dompierre, contre l'ancien corps de la baronnie de Chatelaillon, et en conséquence, par contrat du 5 février 1699, Sa Majesté céda au seigneur de Saint-Marsault tout ce qui de ladite baronnie dépendait du domaine de la couronne, sans aucune réserve, pour en jouir de la même manière qu'il en avait joui avant l'arrêt de réunion, comme subrogé aux droits de la maison de Longueville. (*Valin.*)

DU TILLET (fief.) — Déclaration de dame Jeanne Marie Gayot, veuve de messire Pierre, marquis de Montalembert, en qualité de tutrice de leurs enfants, des objets nobles qu'elle possède dans la mouvance de Mgr le comte d'Artois, à cause de son apanage.

1° Le fief Du Tillet, en la ville d'Angoulême, consistant dans la mouvance des maisons se joignant depuis l'église Saint-Antonin jusques à celle appartenant actuellement à M. Lecomte, curé de Tourier, comme représentant les demoiselles Robuste, ses tantes, située dans la rue des Dames de l'Union-Chrétienne, pouvant

produire, année commune, 25 livres de revenu..... Signé, GAYOT DE MONTALEMBERT.

A Villars, ce 23 juin 1779. — *Reg. de la mairie d'Angoulême.*

FONTDOUCE. — Déclaration des fiefs, domaines, héritages, etc., que je, frère Jacques de Livenne, abbé du Moustier, abbaye et monastère de Notre-Dame de Fontdouce, ai et tiens en et au-dedans la principauté de Cognac et châtellenie de Merpins, laquelle je baille, pour moi et mes religieux et pour mes hommes et tenanciers, au roi, mon souverain seigneur. 8 novembre 1385. — O. 19,732. Cote 1,400.

Toussaint de Sinety, aumônier du comte d'Artois, abbé commendataire de l'abbaye de Fontdouce et prieur de Bouteville. 1789.

FONTENILLE. — A tous ceux qui ces présentes verront et oiront, le garde du scel établi aux contrats à Château-Regnault, pour noble et puissant seigneur Mgr dudit lieu, salut. En notre seigneur perdurable. Sachent tous que je, seigneur Collin Corgnerel, écuyer, seigneur de Fontenille, tiens, avoue et publiquement reconnais avoir et tenir à cause de demoiselle Jacquette Bertrande, ma femme, de très haute et excellente princesse, Madame, mère du roi, duchesse d'Angoulême, à cause dudit duché et à cause de son châtel et châtellenie de Cognac, à foi et hommage lige sans aucun devoir les choses qui s'ensuivent..... 19 mai 1524. — O. 19,732.

GENSAC. — Aveu et dénombrement fait par Jean Richon, prêtre, supérieur des prêtres de la congrégation de la mission, de Saintes, des fiefs, cens, rentes, etc., qu'il déclare tenir du roi et lui devoir dans la paroisse de Gensac, à cause de ses châteaux de Cognac, Bouteville et Merpins. 13 déc. 1784. — O. 19,732. Cote 1,400.

JARNAC. — Bourg en Angoumois, chef-lieu d'un comté comprenant dix-sept paroisses, de la généralité de La Rochelle, élection de Cognac, parlement de Paris, diocèse d'Angoulême.

Le bourg de Jarnac-Champagne, en Saintonge, à quelque distance de Jarnac, était du diocèse et de l'élection de Saintes, intendance de La Rochelle, parlement de Bordeaux.

Mém. de Gervais. 261.

1789. Cauroy, avocat au parlement, juge sénéchal, civil, criminel et gruyer du comté de Jarnac.

Négociants : Jean Ranson, Delamain, Gaboriau, Desmontis (eaux-de-vie); Renard (vins et eaux-de-vie).

Acquisition faite par M. Chabot, seigneur de Jarnac, de Charles Orry, de l'hôtel et village de La Courade. 2 avril 1454.

Acquisition faite par retenue féodale, par Louise de Pisseleu, dame de Jarnac, de Jean de La Font, de tous les droits seigneuriaux qu'il avait acquis du sieur de La Courade, situés en la ville et faubourgs de Jarnac. 14 janvier 1553.

Acquet fait par Guy Chabot de Jarnac, du *doire* de

La Courade, de dame Marguerite Bonnet, veuve de Charles Horry. 15 mai 1557.

Acquisition faite par retenue féodale, par Madame de Jarnac, des agriers, cens, rentes, situés au village de Lautret et Bois-Faucon, qui ont appartenu au seigneur de La Courade. 21 juin 1554 et 13 octobre 1557.

Contrat d'échange entre messire Guy Chabot de Jarnac, chevalier, seigneur et baron de Jarnac, Montlieu, Saint-Aulaye, capitaine de cinquante lances, gentilhomme de la chambre, maire de Bordeaux et gouverneur de La Rochelle, — et Jeanne Horry, veuve de Mathurin Rathaud, écuyer, sieur des Arnauds, en la châtellenie de Montlieu, demeurant à Courbillac, par lequel le seigneur de Jarnac cède à ladite dame une pièce de pré de sept journaux, environnée de fossés et garnie d'aubiers, située près une pièce de bois faisant partie du village des Arnauds.

2° Deux boisseaux de froment, trois boisseaux aveine, un chapon de rente noble, féodale, foncière, dus audit seigneur par ladite dame à raison des maisons, hôtels, granges, prés, bois tenus par elle et ses enfants.

En contre échange, la dame des Arnauds cède audit seigneur la moitié, moins le quint, du fief et seigneurie de La Courade, des Vigeries, Boisfaucon avec tous droits et dépendances, à la charge du douaire de ladite dame et ainsi qu'il est énoncé dans l'échange. 15 mai 1557.

Transaction entre Guy Chabot, seigneur de Jarnac, et Jeanne Horry, veuve de Mathurin Rathaud, au sujet d'un échange fait entre eux. (*Echange précédent*).....

Après lequel échange ladite dame obtint des lettres royales et cita ledit seigneur aux requêtes du palais, se disant lésée. Cependant, pour éviter les suites et les frais d'un jugement douteux, ladite dame et Thibère Rathaud, son fils, écuyer, renoncèrent à leur prétention moyennant la somme de 400 livres tournois, payée comptant en angelots de quatre livres cinq sols la pièce, ainsi qu'il est énoncé dans la dite transaction du 31 décembre 1563. — O. 19,729. Cote 1,385.

LA CHARTRIE. — 24 mai 1636. Hommage des rentes des Bajots, appelées fief de la Chartrie. —Nous, Michel Léger, écuyer, sieur du Pourtal, seigneur de Lacourt et de l'Isle-Marteau, capitaine-général des terres et conseiller de Médoc sous Mgr le duc d'Epernon, et demoiselle Louise Gaudin, notre épouse, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, aujourd'hui, noble homme Pierre Gay, conseiller du roi et son avocat au siége royal de Cognac, sieur de La Chartrie, nous a fait entendre qu'il a acquis de Jean et Pierre Durousseau, sieur de La Grange et du Péron, par contrat de vente, lequel il nous a exhibé, quelques rentes nobles faisant partie de la seigneurie des Bajots, lesquelles rentes iceux Durousseau tenaient en parage de nous avec autres rentes, devoirs et domaines à cause de notre seigneurie et fief de La Court, lequel parage étant à présent fini, ledit sieur Gay aurait offert nous faire la foi et hommage desdites rentes par lui acquises et payer le devoir tel qu'il nous plairait lui imposer et en rendre l'aveu et dénombrement, à quoi seu-

lement aurions déclaré audit sieur Gay que nous entendions qu'il tînt doresnavant de nous et de nos successeurs, à cause de notre seigneurie de La Court, les choses par lui acquises desdits Durousseau, à foi et hommage plein, sous l'achatement d'un esperon d'argent évalué cinq sols à muance de seigneur et de vassal. A quoi le sieur Gay s'est soumis et ce nous a fait présentement la foi et hommage et payé ledit devoir avec promesse de nous donner son aveu et dénombrement dans le temps de la coutume... 24 mai 1636. Signé, GAY, chevalier DE LA CHARTRIE.

LA FAYE. — Claude-Anne, marquis de Saint-Simon, seigneur de La Faye, représentait le comte d'Artois à la réunion de l'ordre de la noblesse, à Angoulême, le 19 mars 1789. — Chancel. *L'Angoumois en* 1789, p. 565. 577. 589. 591. 592. — *Expilly.*

Il fut député de la noblesse d'Angoumois aux États généraux, passa en Espagne après la session et y commanda la légion royale, formée d'émigrés français, employée à l'armée espagnole. — *Biogr. universelle,* Michaud. Nouv. édition. — En 1808, il défendit Madrid contre les troupes françaises. — Il mourut en 1820.

LA FRÉNADE. — Déclaration des fiefs, domaines et héritages que Jacques de Saint-Gelais, abbé du Moustier de La Frénade, tient du roi, son souverain seigneur à cause de ses châtels, principauté de Cognac et châtellenie de Merpins. 27 octobre 1535. — O. 19,732. Cote 1,400.

LA ROCHANDRY. — La terre et ancienne baronnie de La Rochandry fut acquise au commencement du XVIIIe siècle par M. de Chérade, lieutenant-général au présidial d'Angoulême, qui possédait aussi, par acquisition, Montbron, première baronnie d'Angoumois, celle de Blanzac et la seigneurie de Clerveaux, en Poitou. Ces terres étaient possédées en 1765 par son petit-fils, dont la tante paternelle avait eu celle de Blanzac ; elle avait épousé en premières noces M. Le Musnier, baron de Raix ; elle se remaria à Elie des Ruaux, seigneur de Plassac. (*Expilly.*)

La Rochandry relevait de la baronnie de La Pesne, unie à l'évêché. Son territoire, situé à deux lieues d'Angoulême, suivait le droit et la coutume de Saint-Jean, ressort du parlement de Bordeaux. (*Vigier.*)

LAROCHEBEAUCOURT. — Châtellenie, partie en Angoumois, partie en Périgord. Le château était en Angoumois avec les paroisses d'Edon, Combiers, Haute-Faye, Rougnac en partie.

Le bourg et les autres paroisses étaient du Périgord.

Élection de Périgueux, parlement et intendance de Bordeaux.

Anne-Hilarion de Galard de Béarn, comte de Béarn et de Brassac, premier écuyer de Madame Victoire, mourut en son château de Larochebeaucourt, le 13 décembre 1788. — *G. de France.* — *Etr. de la noblesse,* 1772-1773. — Vigier, *Cout. d'Ang.*, p. 377, 379, 432, 433, 454. — Gervais, p. 260. — Chancel, p. 568.

LA ROCHEFOUCAULD (**duché-pairie**). — *Coutumes d'Angoumois*, Vigier, 1720, p. 7, 11, 12, 17, 21, 23, 25 à 28, 35, 53, 62, 93, 95, 97, 104, 109, 115, 116, 136, 140, 155, 177, 260, 263, 294, 325, 349, 361, 368, 369, 380, 422, 427, 496, 512, 545. — *Histoire d'Angoumois*, Vigier, p. 158. — *Coutumes de La Rochelle*, Valin, 1756, tome II, p. 90, 91, 103, 295. — Gervais. — *France protestante*, Haag. — Moreri. — Expilly. — *Étrennes de la noblesse*, 1779. — Chancel, p. 564, 588.

Inventaire ou extraits des titres, des terres et baronnies de Montignac-Charente et Touriers, membres du duché-pairie de La Rochefoucauld, 1743, 2 vol. in-fol., manuscrits avec table alphabétique et chronologique. Biblioth. de M. G. B. de Rencogne.

1789. — Jacques Fouchier, sénéchal général.

Lechelle, avocat, procureur général des duché-pairie et sénéchaussée de La Rochefoucauld.

Pierre Albert, ancien procureur.

Jacques Doche, procureur.

Antoine Juzaud, avocat.

Pierre Albert l'aîné, notaire.

Jean Marchais, assesseur.

Pintaud, notaire.

Fouchier (Jacques), avocat au parlement, sénéchal général, juge civil, criminel, gruyer, voyer et de police, commissaire enquêteur et examinateur du duché-pairie et sénéchaussée de La Rochefoucauld, 1776.

Fouchier (Pierre) fut reçu au serment d'avocat de la sénéchaussée de La Rochefoucauld, le 23 janvier 1768. Il prêta de nouveau serment au parlement de

Paris, le 27 novembre 1770; il était sur le tableau des avocats du parlement du 29 mai 1777.

En 1778, il se présenta pour remplir la chaire de droit français à l'université de Poitiers, vacante par la démission qui en avait été faite, entre les mains de Monseigneur le garde des sceaux, par Mᵉ Filleau.

M. Filleau avait proposé pour son successeur le sieur Regnauld de Beauvallon, « homme bien né, âgé d'environ cinquante ans, avocat au parlement de Paris, et depuis vingt-cinq ans au présidial de Poitiers, » mais ce fut Pierre Fouchier, l'un des trois sujets présentés par les gens du roi, qui fut nommé par Sa Majesté, le 7 avril 1778. Les deux autres étaient Mᵉ Marquet, avocat à Poitiers, auteur d'un livre intitulé : *Des principes généraux de la coutume de Poitou*, 1764, et Giraudeau, aussi avocat à Poitiers.

On trouve à la bibliothèque impériale, *Manuscrits, collection Joly de Fleury*, différentes pièces et lettres qui se rapportent à cette nomination.

Voici quelques passages d'une de ces lettres : — 28 avril 1778. Il est étonnant que le sieur Filleau prétende avoir besoin de sa place pour vivre ; elle ne vaut pas douze cents francs, cependant il vivait bien avant 1771. Or, depuis, sa fortune est augmentée de 1,800 livres, par une pension qu'il a obtenue pour avoir été procureur général du conseil de Poitiers. Donc, il est actuellement plus riche qu'il était en 1771.

J'avoue que je ne conçois pas qu'il ose mander au chef de la justice qu'il ne lui a envoyé qu'une démission conditionnelle; qu'il prétende que le souverain doive

nommer le sujet qu'il a indiqué, sujet qui, ayant été son substitut au conseil suprême de Poitiers, pouvait bien le remplacer dans sa place au même conseil, mais non en celle de professeur de droit.

Je suis instruit que le sieur Fouchier, nommé pour remplacer le sieur Filleau, a écrit à M. le garde des sceaux pour lui offrir, s'il le jugeait à propos, de partager ses honoraires avec son prédécesseur. Je loue et j'approuve son désintéressement qui me prouve de plus en plus qu'il était digne que je m'intéressasse pour lui. (Joly de Fleury, 484, *Avis et Mémoires.*)

21 janvier 1766. Mariage de Henri Fouchier, écuyer, sieur de Monthesard, ancien garde-corps du roi, capitaine de cavalerie, âgé de quarante ans, fils de Jeanne Baveiron et de feu Me Philippe Fouchier, avocat au parlement, sénéchal général, juge civil, criminel, gruyer et de police du duché-pairie de La Rochefoucauld, avec Marie Valleteau de Chabrefy, âgée de trente ans, fille de Marie Chaban et de feu M. Jacques Valleteau de Chabrefy, écuyer, contrôleur alternatif des trésoriers, payeur des gages de MM. les secrétaires du roi, maison couronne de France et de ses finances.

Marchais (Jean), avocat au parlement, juge-assesseur du duché de La Rochefoucauld, député du tiers-état du bailliage d'Angoulême aux États généraux.

Parmi les déclarations d'état civil des protestants d'Angoumois, 1787 (*Chroniq. protest.*, p. 363), nous trouvons celle de Pierre-Léonard Marchais, âgé de quarante-trois ans, demeurant au lieu d'Olivet, paroisse de Réparsac, fils de Jean Marchais, avocat au parle-

ment, et de Marie-Henriette Bertrand de la Pommeraie, demeurant à La Rochefoucauld; et celle de Marie-Anne Bertrand de la Pommeraie, âgée de quarante-cinq ans, fille de feu Nicolas Bertrand de la Pommeraie, avocat au parlement, et de feue Suzanne Liége, demeurant à Cognac. Léonard Marchais et Marie-Anne Bertrand déclarèrent s'être unis par mariage, le 22 janvier 1774, et n'avoir aucun enfant. (*Arch. du gr. d'Ang.*)

LA TOUR-BLANCHE, châtellenie appartenant, en 1789, au marquis de Verteillac. — Berteaud, juge-sénéchal. — *Mém.* de Gervais. P. 271. 565. — Chancel. P. 345. 370. 518. 569.

LA VALETTE. — L'ancienne châtellenie de Villebois fut érigée en duché-pairie, sous le nom de La Valette, en faveur de Bernard de La Valette, fils du duc d'Épernon, seigneur de Villebois. — *Recueil du domaine.* Bibl. imp. *Mss.* 96. H. Saint-Germain. — *Mém.* de Gerv. P. 264.

V. Plus loin : Famille Montalembert.

LA ROUSSIÈRE. CHÉRAC. — Je, demoiselle Anne de La Brosse, veuve de Aimeri Girard, en son vivant écuyer, sieur de La Roussière, de La Court de Chérac, avoue et reconnais tenir du roi, tant pour moi que pour mes hommes et sujets, à foi et hommage lige au devoir

d'un éperon blanc abonné à cinq sols et mutation de seigneur et de vassal, les choses qui s'ensuivent. — 15 février 1556. — O. 19,732.

MAGNAC. — Dénombrement donné à M[me] la duchesse d'Angoulême par Jean Des Ages, écuyer, fils de défunt noble homme Nicolas Des Ages et de Jeanne de Saint-Gelais, dans lequel il déclare tenir en fief et hommage lige, et à vingt sols de rachat à chaque mutation, les choses qui s'ensuivent. — 15 janvier 1513. — O. 19,748. Cote 1,672.

MAUMONT. — 28 décembre 1762. Mariage de Paul, comte de Montalembert, chevalier, seigneur de Maumont, Juignac, Saint-Germain, partie de la baronnie de Saint-Amant, Saint-Laurent, La Vigerie, Forgeneuve en Périgord, partie de la rivière de Touvre, etc., fils de Jacob, comte de Montalembert et de Marie Vigier; avec Jeanne Ainslie, fille de Georges Ainslie, écuyer, seigneur de Piltoun, en Ecosse, et de Durfort, en Médoc, et de dame Jeanne Anstruther, son épouse; en présence de Jacques d'Abzac, marquis de Pressac; Jean-Charles Montalembert de Cers, seigneur du Groc, Fouquebrune, etc., major des ville et château d'Angoulême; Marc-René, marquis de Montalembert; Georges Ainslie, seigneur de Piltoun, père de la demoiselle Ainslie; Robert Ainslie, frère de la demoiselle Ainslie; Ainslie de Sandelands, Pénélope Ainslie, Grâce Ainslie, Ketty, Rosalie de Montalembert, Cosson du Cham-

bon, Julie de Lubersac, Julie de Neris. Yves, curé de de Saint-Antonin. Jeanne Ainslie, fille de Georges Ainslie et de Jeanne Anstruther, avait fait son abjuration le 18 décembre 1762.

MERPINS. — Déclarations et procédures concernant la censive de la châtellenie de Merpins. O. 19,733. Cote 1,402. — O. 19,734. Cote 1,403.

MONTALEMBERT. — Famille originaire du Poitou. La souche commune de la branche d'Essé (Poitou) et de celle de Vaux (Angoumois) fut René de Montalembert, seigneur d'Essé, d'Épanvilliers et autres lieux, marié à Éléonore de Voluire en 1408. De ce mariage naquirent Charles, Louis, Étienne et Marie de Montalembert.

Charles, marié en 1434 à Marguerite de Varaise, eut pour fils Jean d'Essé, dont les enfants continuèrent la branche aînée des Montalembert. Une des héritières de cette branche épousa, au XVII[e] siècle, un gentilhomme du Poitou, nommé Tryon, à la condition que lui et ses descendants porteraient à perpétuité le nom et les armes des Montalembert. D'où la branche des Tryon-Montalembert. (Voyez le *Dictionnaire de la Noblesse du Poitou,* par Beauchet-Filleau.)

Pierre-Claude-François Tryon de Montalembert, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel de cavalerie, mourut le 24 juillet 1787 en son château d'Épanvilliers. (*Gazette de France.*)

Louis-François-Joseph-Bonaventure de Tryon de

Montalembert, né en 1758, chef d'escadron de chasseurs, démissionnaire en 1789, député de la Vienne en 1809, chambellan de l'Empereur en 1810, fit partie, à la Restauration, de la cour de Louis XVIII, et mourut vers 1820. — 9 décembre 1790, baptême de Louis-Pierre-Fortuné, fils de François-Joseph-Bonaventure Tryon-Montalembert et de Françoise-Jeanne Regnauld; parr., Louis Arnaud de Viville; marr., Anne Thibaud, veuve de Pierre-Gabriel Reynaud. (*Reg. Saint-Antonin, mairie d'Angoulême.*)

Branche de Vaux. — Louis de Montalembert, un des frères de Charles, épousa le 20 février 1435, l'héritière de Vaux, fille de Jean, seigneur de Vaux. Son fils, Jacques, marié le 30 septembre 1476 à Jeanne, fille du sieur de Bouchet, seigneur de Puy-Gouffier, eut pour fils Jacques II de Montalembert, marié (1506) à Marguerite de Limoges, dont naquirent Jean de Montalembert, seigneur des Essarts; André, seigneur de Vaux; Aymar, seigneur de Saint-Simon, René et Gabriel, qui fut chevalier de Saint-Jean de Jérusalem.

La branche des Essarts finit en la personne de Charles de Montalembert, fils de César de Montalembert et d'Élisabeth de Pauléon, tué colonel de cavalerie. Il avait été marié à une Allemande dont il n'eut pas d'enfants.

André de Montalembert, seigneur de Vaux, fils de Jacques II, épousa (1559) Jeanne de Montbron, fille de Guy de Montbron. Par le même contrat, René de Montalembert, un de ses frères, épousa la sœur de Jeanne, dont il n'eut pas d'enfants; il se remaria en secondes

noces avec Renée de Barbezières, dame d'Estrade; leurs enfants firent une branche cadette.

Robert de Montalembert, seigneur de Vaux, fut marié le 22 février 1589 avec Jeanne de Livenne de Verdille, dont il eut Jacques III, seigneur de Vaux; Jean, seigneur de Cers; Guy, seigneur de Saint-Simon; Marie, femme de N. de Lusignan, et Éléonore, mariée avec Pierre de Chièvres, seigneur de Rouillac.

Jacques III de Montalembert, seigneur de Vaux, épousa N. de Feytineau, dont il eut Pierre de Montalembert et plusieurs filles, qui firent toutes de très brillants mariages.

Pierre, marquis de Montalembert, seigneur de Vaux, épousa Jeanne de Sarragan, cousine germaine de la duchesse de Zelle. De ce mariage naquirent Pierre II, seigneur de Vaux, N. de Montalembert, seigneur de Breuil, Jacob de Montalembert, seigneur de Maumont et de la Vigerie.

Pierre II, marié à Angélique de Poussard, veuve du marquis de Saint-Gelais, eut de ce mariage Jeanne et Marie de Montalembert. Marie épousa Philippe Dulau, chevalier, seigneur de Lâge-Baton; Jeanne devint la femme de son cousin germain, Jean de Montalembert, fils aîné de Mathieu de Montalembert, seigneur du Breuil, et de Mathurine-Gertrude Gay (1724); ils continuèrent la branche des Montalembert de Vaux.

Mathieu de Montalembert, seigneur de Breuil, lieutenant de vaisseau, père de Jean de Montalembert du Breuil et de Vaux, était fils de Pierre de Montalembert, seigneur de Vaux, du Breuil, Plaisac, etc., et de Jeanne

Sarragan ; il avait été accordé le 25 février 1697 avec Mathurine-Gertrude Gay, fille de Jacques Gay, sieur de la Chartrie, conseiller du roi, assesseur au corps de ville de Cognac. Acte passé à Cognac, devant Roux, notaire. Il était assisté de Pierre de Montalembert de Plaisac, son frère aîné. — Un extrait des registres et baptêmes du consistoire ou église P. R. de la ville de Jarnac, porte que Mathieu, fils de Pierre de Montalembert de Vaux et de dame de Sarragan, naquit le 11 juillet 1669 et fut baptisé le 1er septembre de la même année. Cet extrait délivré le 5 septembre 1763 par André Cauroy, juge sénéchal de la ville, terre, seigneurie et comté de Jarnac-Charente, en Angoumois, chargé desdits registres, fut légalisé le 3 juillet 1769 par Philippe Lambert, chevalier, seigneur des Andreaux, lieutenant particulier au siége présidial d'Angoumois.

Transaction faite le 14 novembre 1769 entre Jeanne de Montalembert, veuve de Jean de Montalembert de Vaux, seigneur de Villars, Le Tillet, etc., demeurant à Angoulême, d'une part, et messire Pierre, marquis de Montalembert de Vaux, chevalier, seigneur de Villars, lieutenant des vaisseaux du roi, demeurant au logis noble de Villars, paroisse de Garat ; messire Jean, chevalier de Montalembert de Vaux, demeurant au lieu des Riffauds, paroisse de Nonac, et Françoise de Montalembert de Vaux, fille majeure, demeurant à Angoulême, d'autre part, sur la succession dudit Jean de Montalembert, époux de Jeanne de Montalembert, décédé le 2 novembre 1769.

Il est dit dans cet acte que messire Jean de Monta-

lembert, seigneur du Breuil, avait contracté mariage avec Jeanne de Montalembert, le 16 août 1724; que pendant ce mariage, M. et Mme de Montalembert avaient vendu les fiefs du Vieux-Roman, la terre et seigneurie de Vaux et de Plaisac, fiefs propres à la dame de Montalembert; que M. de Montalembert avait acquis les fiefs de Villars, Aucher, Peurry et Le Tillet, dont le prix avait été payé de partie de celui de la terre de Vaux. Que de ce mariage étaient issus Pierre, marquis de Montalembert, Jean, chevalier de Montalembert, Françoise de Montalembert de Vaux, Jeanne de Montalembert de Plaisac, Catherine de Montalembert, religieuse hospitalière à Chizay, et Marie et Anne de Montalembert, religieuses aux urselines d'Angoulême.

Que dame Catherine, religieuse hospitalière, avait par acte du 6 avril 1752 d'ingression en religion renoncé aux successions à échoir de ses père et mère, moyennant certaines dotations et aumônes dotales portées audit acte.

Que Pierre, marquis de Montalembert, seigneur de Villars, ayant contracté mariage le 18 septembre 1762 avec Jeanne Gayot, ses père et mère lui firent donation par préciput du fief d'Aucher; que M. de Montalembert père, étant mort le 2 novembre 1769, avait laissé pour habiles à lui succéder, Pierre, Jean, Françoise et Jeanne de Montalembert; que Mme de Montalembert, veuve de Jean de Montalembert, faisait abandon au profit de messire Pierre, marquis de Montalembert de Vaux, seigneur de Villars, de tous les biens provenant de la succession de son mari, moyennant 12,000 livres de

rente viagère pour elle-même, 300 livres pour Jean, chevalier de Montalembert, et 500 livres pour demoiselle Françoise de Montalembert. Ledit acte passé à Angoulême. — Jeanne de Montalembert, sœur des précédents, entra en religion en 1769, et elle était âgée de 35 ans. (*Reg.* des religieuses de Sainte-Ursule, greffe d'Angoul.) Marie de Montalembert avait pris le voile blanc le 11 mai 1766. (*Même reg.*)

Jeanne Gayot, femme de Pierre de Montalembert, seigneur de Villars, d'Aucher, etc., lieutenant des vaisseaux du roi, était fille de Jean-Baptiste Gayot Mascrany de la Bussière, chevalier, seigneur des châtellenies de Cramahé et de Lisbau, et de Jeanne-Marie Gayot, demeurant au château de Cramahé, paroisse de Salles, en Aunis. Jacques, chevalier de Montalembert, fils de Pierre, marquis de Montalembert, seigneur de Villars, d'Aucher, etc., et de Jeanne Marie Gayot, naquit le 13 août 1773, en la paroisse de Saint-Pierre-ès-Liens de Garat, sénéchaussée d'Angoumois. — 17 mars 1778, mort de Pierre, marquis de Montalembert, époux de Jeanne Gayot de Cramahé, âgé d'environ 50 ans.

Jean de Montalembert de Vaux, frère de Pierre, marquis de Montalembert, épousa, le 21 décembre 1768, Marie Chausse de Lunesse, fille de Jean Chausse, seigneur de Lunesse, La Palu, etc., etc., et de feue Marie de la Faux de Chabrignac. Ce mariage eut lieu dans l'église des religieuses de Sainte-Ursule d'Angoulême, en présence de M. Moïse Chausse de Lunesse, conseiller du roi, Joseph-Benjamin de la Faux de Chabrignac, Germain Barbot d'Hauteclaire, MM. de Monta-

lembert, etc.; Pomaret, prêtre. (*Reg. de la par. Saint-Martial,* arch. du gr. d'Angoulême.)

Le mariage de Jeanne-Marie de Montalembert avec Joseph Couturier, comte de Fornoue, fut célébré à Garat, le 28 octobre 1786.

Jacob, comte de Montalembert, seigneur de Maumont, frère de Pierre II, avait pris pour femme, en 1706, Marie Vigier, dont il eut Marc-René, marquis de Montalembert, et le chevalier de Montalembert.

Branche de Cers. — Jean de Montalembert, seigneur de la Grange, un des frères de Jacques III de Montalembert, seigneur de Vaux, fut accordé, le 18 février 1620, avec Charlotte de Chesnel, fille de Louis Chesnel, seigneur de Cers, et de Catherine de Latour, dame de Cers, demeurant au lieu noble de Cers. En faveur de ce mariage, Jeanne de Livenne, mère du futur époux, son fils puîné, lui transporta la seigneurie de Chantemerle, située en la châtellenie de Jarnac.

Jean de Montalembert et Charlotte de Chesnel eurent plusieurs enfants, qui formèrent la branche de Cers. Jean de Montalembert, leur aîné, seigneur de Moissac et de Cers, assisté de son frère, Jean de Latour de Montalembert, chevalier, seigneur de Cers, Chantemerle, contracta mariage, le 14 janvier 1673, avec Catherine de la Barrière, fille de François de la Barrière, substitut du procureur du roi et adjoint aux enquêtes au siége présidial d'Angoumois, et de Jeanne Vallette. Il eut deux fils, nommés Jean, et une fille, Charlotte de Montalembert, née le 26 août 1683, reçue en 1694 dans le monastère royal de Saint-Louis, fondé

à Saint-Cyr. Jean de Montalembert de Cers, l'aîné, fut accordé, le 5 août 1710, avec Marie Broussard, fille de Bertrand Broussard, écuyer, seigneur de Fonmarais, gentilhomme de la grande vénerie du roi, et de dame Elisabeth Jansen. Contrat passé devant Bouhier, notaire à Angoulême.

De ce mariage sortirent plusieurs garçons et plusieurs filles : l'aîné, Jean-Charles de Montalembert de Cers, chevalier, seigneur de Groc, de Fouquebrune et d'Houlme, chevalier de Saint-Louis, major et commandant de la ville et château d'Angoulême, avait épousé, le 18 novembre 1743, Marie Hinault, fille de Robert Hinault et de Suzanne Barbotin. Contrat passé à Angoulême, devant Jeheu et Marchadier, notaires. Il eut plusieurs filles et un garçon, Nicolas-Prosper de Montalembert de Cers, qui fut agréé, en 1770, au nombre des gentilshommes que Sa Majesté faisait élever au collége royal de la Flèche.

Inventaire des biens de feu Jean de Montalembert de Cers et de dame Marie-Anne Broussard fait, le 21 décembre 1741, à la requête de Jean-Charles de Montalembert de Cers, alors capitaine-aide-major au régiment de Puyguyon (infanterie), et de ses frères et sœurs, tous enfants desdits défunts. Lettres-patentes obtenues, le 15 décembre 1774, par Jean-Charles de Montalembert de Cers, chevalier, seigneur de Groc, etc., major et commandant des ville et château d'Angoulême, par lesquelles le roi confirme un ancien acte de partage de la terre et châtellenie de Villebois, actuellement duché de La Valette, fait entre Guy et Jean de Mareuil,

frères, co-propriétaires de ladite terre, par acte passé devant Dupré et Comte, notaires à Angoulême et à Saint-Jean-d'Angély, le 31 octobre 1478, en ce que par ledit acte il fut convenu que Jean de Mareuil aurait, au-dedans de sa moitié de ladite châtellenie, tout droit de justice, haute, moyenne et basse. — En conséquence, le roi maintient Charles de Montalembert en sa qualité de propriétaire de la moitié de ladite châtellenie. — On trouve, dans ces lettres-patentes, un extrait du testament de 1735, par lequel Marie-Anne Broussard, mère de Charles de Montalembert, fut instituée par Marie-Anne Jansen, épouse de Jean-Charles de la Place, seigneur de Torsac, son héritière universelle, à condition de laisser en pleine propriété à dit Charles de Montalembert les terres de Groc, Fouquebrune, Houlme et autres. Il y est dit que le droit de haute justice, attribué à la terre de Groc comme partage ou division de la châtellenie de Villebois, a été perpétuellement reconnu comme appartenant à ladite portion démembrée de la châtellenie de Villebois. — Lettres enregistrées le 6 février 1775. — *Reg. du parlem. de Paris, conseil secret.* — Arch. de l'Empire.

Pierre de Montalembert, frère cadet de Charles de Cers, seigneur du Groc, etc., né le 6 février 1714, paroisse Saint-Pierre de Cers, en Angoumois, fut capitaine d'une compagnie franche détachée de la marine à Louisbourg, en l'île royale, et commandant de la grande batterie située près du pont de Louisbourg. Il épousa, le 7 septembre 1755, à Louisbourg, Marie-Charlotte

Chassin de Thierry, native de Louisbourg, fille de François Chassin de Thierry, capitaine d'une compagnie desdites troupes, et de Marie-Joséphine Rousseau, de Sauvigny. — Expédition du contrat de mariage, délivrée à Rochefort, le 6 novembre 1765, par Haran, garde-dépositaire général au bureau des archives des titres et papiers provenant des colonies, établi à Rochefort. Jean-Charles de Montalembert, leur fils, était né à Louisbourg, le 6 février 1757. Les cérémonies du baptême lui furent suppléées, le 16 mars 1765, par Collot, curé de la paroisse Saint-Martial d'Angoulême.

Montalembert de Montjaugé. (Saintonge.) Échange du fief de Saint-Simon, fait, le 17 mai 1628, entre Guy de Montalembert et Jean Thomas, écuyer, seigneur de Montjaugé (*Arch. de la v. d'Angoul.*), lequel fief lui était échu par le partage qui avait été fait entre lui et Jacques de Montalembert, son frère, écuyer, seigneur de Vaux, contre la métairie de Réparsac, acte signé Chérade, notaire à Angoulême. — Contrat du premier mariage de Pierre de Montalembert de Montjaugé, fils de Guy de Montalembert de Saint-Simon et de Marguerite de Condran, avec Joachine de Condran, fille de Charles de Condran de Lisbau, 16 décembre 1659; contrat reçu par Brandier, notaire du comté de Benon. Contrat de mariage de Pierre de Montalembert, seigneur de Montjaugé, fils de Guy de Montalembert et de Marguerite de Condran, avec Marie Gaillard, fille de feu Simon Gaillard, conseiller du roi, procureur du roi en l'élection de Saint-Jean-d'Angély, et de Anne Demontis, qui, au moment de ce mariage, était femme

d'Adam d'Angeau, écuyer, seigneur de Fonteil, conseiller du roi et receveur des domaines des châtellenies de Cognac et Merpins. Ce contrat fut passé, le 5 février 1671, par Petit, notaire à Cognac. Pierre de Montalembert était assisté d'Anne Audoin, sa belle-mère, de messire Louis de Livenne, son cousin issu de germain, seigneur de Verdille, de Gabriel Jarousseau, seigneur de Luchat, et de François-Alexandre d'Audoin, seigneur de la Vie et de Saint-Martin, maréchal des camps et armées du roi, ses cousins. — Preuves de la noblesse de demoiselle Anne de Montalembert et de demoiselle Catherine de Montalembert de Montjaugé, sa sœur, reçues dans la communauté des demoiselles de Saint-Cyr, 1686. — Biblioth. imp. *Manusc.*, notes généal. sur la famille Montalembert. — Vigier, *Cout. de l'Angoumois*. 1720. P. 12, 13, 150, 374, 389, 436, 610.

Biographie univ. anc. et moderne (Michaud), par une société de gens de lettres. Nouvelle édition. — L'*Angoumois en* 1789. Chancel. P. 565. 569. 573.

MONTAUSIER (duché-pairie). — Vigier. *Cout. d'Ang.* 1720, p. 7, 56, 102, 148, 266, 271, 302, 433, 594.

Arch. du département de la Charente, série E, fonds Crussol d'Uzès.

Huet, *Cout. de La Rochelle*, 1688, in-4°, p. 571, 572.

Lelet, *Cout. du Poitou*, 1710, p. 20.

Gervais, *Mémoires sur l'Angoumois*, p. 259, 271, 334, 338, 434, 452.

L'Angoumois en 1789, p. 579, 571. Discours à l'assemblée des trois ordres, à Angoulême.

Etat du Poitou sous Louis XIV, par Ch. Dugart-Matifeux. Fontenay, 1865, p. 102.

Histoire des comtes d'Anjou. Généalogie de la maison de Saint-Maure, de Jonzac et de Montausier, par l'abbé de Marolles, in-4°, 1681. — Expilly.

MONTBRON. — Par lettre d'octobre et de décembre 1724, la terre et seigneurie et baronnie de Montbron fut unie à celle de La Grillière et érigée en comté, en faveur de Henri-Augustin de Loménis, secrétaire d'état. — Expilly.

1789, Michel Marchadier, juge sénéchal.

MONTIGNAC. — Vente à noble homme Philippe Fé, sieur de Lemerie et de Saint-Martin, conseiller du roi, président civil et criminel en l'élection de Cognac, par Pierre-Raymond, écuyer, seigneur du Coudret, et demoiselle Marie de La Couture, son épouse, demeurant dans la paroisse de Dompierre, en Angoumois, de 42 boisseaux froment de rente noble, directe, seigneuriale et foncière, avec droit de seigneurie directité en dépendant, mesure de Merpins, dus annuellement en chacun jour et fête de Saint-Michel par les détenteurs du maine appelé la *grosse pierre* de Montignac, tenu de la seigneurie de La Cour à hommage de dix sols ou d'une paire de gants de la valeur dix sols, rendus et portés par l'avouant en la maison noble de ladite seigneurie de La Cour, située en cette dite ville de Cognac. Les autres objets compris audit

acte ne consistent qu'en rentes secondes. 17 janvier 1660.

MOULINEUF. — Nous, Isabeau Chabot, veuve de Jacques Turpin, chevalier, seigneur de Cressé, dame de Moulineuf et de Jarnac en partie, avoue tenir de vous, illustre et puissant prince, Charles, fils de France, duc d'Orléans et d'Angoulême, à cause de votre duché d'Angoumois, ma ville et terre de Moulineuf, 18 juillet 1545. Or 19,732.

René, comte de Turpin, mestre de camp de dragons, de la maison de Turpin de Jouhé, établie en Angoumois dès le XIIe siècle, mourut en son château de Nalliers, en Poitou, au mois de juillet 1783, âgé de 45 ans; il était le dernier de la branche établie en Poitou depuis trois siècles.

MOUSANSON. Pièces en faveur de mademoiselle de Guise que le fief de Mousanson est de la mouvance et châtellenie de Cognac. 1564-1635. — O. 19,730. — O. 19,748.

MONTOURS. Je soussigné, prieur de Notre-Dame-de-Montours, en la paroisse de Nercillac, juridiction de Jarnac, reconnais avoir reçu de MM. les fermiers du domaine de Cognac la quantité de deux boisseaux et demi froment, deux boisseaux et demi avoine, mesure de Jarnac, cinq sols six deniers en argent et une géline

de pareille rente annuellement due à mon dit prieuré en vertu de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1709. Jarnac, 18 février 1782. Signé, l'abbé Caurois.

PALET (Place du). Contrat de vente d'une boutique, tenant et contiguë à la maison Comtal du Palet, située dans le marchadil dudit lieu et joignant la boutique de Jean Yniosis d'une part, à la Grand'Rue par laquelle on entre dans ladite maison Comtal du Palet, et les grandes maisons de Jean Yniosis, une rue entre deux et les étaux des boulangers de cette ville,—consenti au profit de Jean-Thomas Prevot, marchand d'Angoulême, par Aymon Bourgeois, citoyen d'Angoulême, moyennant le prix et somme de 20 livres monnaie courante, et à la charge de payer au domaine du roi 15 sols de cens de la même monnaie, payables à chaque fête de la Pentecôte. — Daté du mercredi avant la fête de Saint-Pierre-aux-Liens, de l'an 1364. — O. 19,748. Cote 1,672.

PALET. Arrentement ou bail emphitéotique d'une maison et place contiguë où était anciennement une autre maison située sur la paroisse de Saint-André d'Angoulême et dans la rue appelée *la Toupinière,* où l'on vend les pots devant *la grande maison quarrée,* où l'on passe pour aller des étaux où l'on tient la boucherie vers l'*échelle gaillarde* d'une part, et de l'autre une petite rue par laquelle on va de ladite rue de Toupinière vers l'hospice de M. Cocaud et celui de Philippe Des Ages, et d'autre part certaines maisons ou murailles qui furent de défunt Arnaud Des Ages.

Consenti au profit de Jean Dussouchet et Jeanne Brun, sa femme, par Jean Dorge, orfèvre, et Lisette Pairon, sa femme, moyennant trente-deux sols six deniers de rente payable moitié à la Pâques, le surplus à la Saint-Michel, et à la charge de payer trois sols de cens par an au comte d'Angoulême. — Daté du 9 juillet 1448. Expédié en parchemin par Richard, notaire, et scellé en lacs de parchemin par Arnaud Mathieu, clerc et garde du scel établi à Angoulême.

PUY-RAMBAULD. — Aveu de Louis Joubert, écuyer, sieur du Puy-Rambauld et de La Cour en Cognac, et de mademoiselle Marthe de La Cour, sa femme. 1er juin 1607. — O. 19,732.

RICHEMOND. — A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Je, Jean Moucheteau, seigneur de Richemont, ci-devant secrétaire du roi, président en l'élection de Cognac, demeurant au château de Richemont, déclare tenir et relever du roi, à cause des châteaux et châtellenies de Cognac et Merpins, en la duché d'Angoumois, tant pour moi que pour mes parageurs, hommageurs et tenanciers, à foi et hommage lige et au devoir d'un éperon doré ou cinq sols tournois pour ledit éperon à muance de seigneur et de vassal, les lieux, choses ci-après déclarés, comme étant au lieu et place de Thimothée Adrien Durenclos, ci-devant seigneur de Richemont, et Marie Dubois, sa femme, et Daniel-Adrien Durenclos et sa femme; lesdits sieurs Adrien et Daniel-Adrien étant au lieu de Jeanne Filas-

tre, femme de Guy Dexmier et grand'tante des dits sieurs Adrien; la dite Filastre au lieu de Pierre Filastre, son père, qui était aussi seigneur de Richemont, et le dit Pierre Filastre au lieu de défunt messire Guy Chabot de Saint-Gelais, chevalier, seigneur de Jarnac; et icelui au lieu de feu Pierre Jarousseau, et icelui Jarousseau au lieu de feu Benjamin de l'Étang, ci-devant seigneur de Richemont, et icelui au lieu de Charles de l'Étang, son père, aussi seigneur de Richemont. — Suit le dénombrement. — 1716. — O. 19,732.

Cahier des aveux et dénombrements que rend à M. Jean Fé, écuyer, sieur de Lafond, terre et seigneurie de Richemond, conseiller du roi, président civil et criminel, lieutenant général d'Angoumois au siége royal de Cognac, juge-prévôt des eaux et forêts, à cause de sa terre et châtellenie de Richemont, messire Etienne de Curzay, chevalier, sieur de Saint-André, etc. — O. 19,729. Cote 1,386.

ROUFFIAC. — Lettres-patentes du 23 janvier 1654 obtenues par René le Voyer, seigneur d'Argenson et de Rouffiac, conseiller ordinaire de Sa Majesté, par lesquelles le roi érige la terre de Rouffiac et les seigneuries qui en dépendent, en nom et dignité de comté. — Enregistrées le 16 juin 1657. — Archiv. de l'Empire. *Reg. du parlem. de Paris,* conseil secret. — Juin 1657.

RUFFEC (**marquisat**). — *Mémoire* pour messire Charles-François de Broglie, comte de Broglie, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres

et ci-devant son ambassadeur extraordinaire près le roi et la république de Pologne, contre les syndics, manants et habitants des paroisses de Londigny, Montalembert, Tessé, Villefagnan, etc., etc. — Titres du marquisat de Ruffec. — *Mémoire*, signé Dumas, rapporteur, Chancel, avocat, Rivaud, procureur. *Angoulême, de l'imprimerie de Jacques Rezé.* 1765. Pet. in-folio 22 pages.

Acquisitions faites, les 12 mars, 14 et 19 avril 1766, suivant actes passés de Balland, notaire royal à Ruffec, par Charles-François de Broglie, marquis de Ruffec, et Louise de Montmorency, son épouse, des parts et portions appartenant à Michel Robert, écuyer, et à Marie-Anne-Suzanne Dupont, sa femme, à Jean Baptiste de Modion, à Jean Gaspard Pandin de Romefort, et à Jacques-François Gauthier, dans la terre et seigneurie de Nouzières. — Catalogue des pièces importantes concernant l'Angoumois, l'Aunis et le Poitou. Clouzot.

Le comte de Broglie mourut, en 1781, après avoir dirigé la correspondance du ministère secret avec le roi, pendant dix-sept années. Il était frère du maréchal de Broglie qui émigra, fit l'expédition de Champagne, en 1792, où il commandait un corps d'émigrés et qui mourut en 1804 à Munster, à l'âge de 86 ans.

Broglie (Louis-Auguste-Joseph, comte de), marquis de Ruffec, représentait Mlle de Jousserand, pour son fief de Toucheronde, à l'assemblée de l'ordre de la noblesse, tenue à Angoulême, en 1789. Il n'avait alors que vingt-quatre ans. Comme le règlement portait qu'un mineur ne pouvait donner son vote personnel

comme électeur, mais qu'il avait droit de se présenter comme fondé des pouvoirs des membres absents et qu'il était même éligible, le jeune comte de Broglie ne prit point part à l'élection, en qualité d'électeur, mais ne laissa pas de se ranger au nombre des candidats à la députation. Son concurrent, qui était le marquis de Culant, l'emporta sur lui.

« Ruffec, ville avec titre de marquisat, en Angoumois, diocèse de Poitiers, intendance et élection d'Angoulême, parlement de Paris, 296 feux. La terre et seigneurie de Ruffec est une des plus considérables de l'Angoumois, soit pour le revenu qui est de plus de vingt mille livres, soit pour la justice qui comprend trente-deux paroisses, soit pour les mouvances qui renferment plus de cinquante terres nobles. Il y a à une petite distance de Ruffec, le ruisseau de Lion entre deux, une forêt dont les hauts bois ont été vendus jusqu'à 60,000 livres.

« ..... Ruffec-le-Vieux est une paroisse de 66 feux, à une lieue de Nanteuil et huit lieues et demie d'Angoulême. » — *Expilly.*

SANSAC. — Lettres-patentes du mois de février 1654, enregistrées au mois de mars 1655, par lesquelles le roi érige, en faveur de messire Jean Beaudouin, chevalier, sieur de Saint-Romain, la baronnie de Sansac, Salle, Machon, Lafaye, Beaulieu, etc., en titre, nom et dignité de comté sous le nom de Sansac.

SAINT-ANDRÉ DES COMBES. — Aveu rendu au roi

par Jacques de Scisses, écuyer, prêtre prieur de la paroisse Saint-André des Combes. 9 juin 1692. — O. 19,732.

SAINT-ANTOINE DE BOUTIERS. — 1640. Contrat d'accord passé entre les religieux de Saint-Antoine de Boutiers et messire René de La Tour, chevalier, sieur de Saint-Fort. O. 19,735. Cote 1407.

SAINT-AUSONE. — 15 février 1560. Sachent tous que je, Hélie Regnier, écuyer, sieur de La Planche et de Vaujompes, tiens et avoue tenir par ce présent aveu de révérende religieuse, dame Marie Saulnier, madame l'abbesse de l'abbaye de Saint-Osony, sise au faubourg de la ville d'Angoulême, à hommage plein, au devoir de trois sous, dus à mouvance de madite dame et de vassal toutes fois et quantes que les cas adviendront, c'est assavoir un fief appelé Saint-Osony, sis en la paroisse de Javresac, avec tous et chacuns ses droits et appartenances quelconques...

Bonnet (Pierre), avocat en parlement, au nom et comme héritier de M[e] Clément Bonnet, procureur au siége royal de Cognac, reconnaît tenir à hommage plein des dames de Saint-Ausone d'Angoulême le fief noble de Saint-Ausone en la paroisse de Javresac. 12 juin 1677. Autre aveu du 1[er] décembre 1696.

De l'hommage rendu à Jeanne de Villalume du Bastiment, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Ausone d'Angoulême, par François Moreau de Lion, faisant pour Jacques Peluchon, marchand, étant aux droits de

Mᵉ Pierre Bonnet, avocat en parlement, étant au parloir de ladite dame abbesse, le 23 mars 1697, a été extrait ce qui suit « lequel comme propriétaire du fief noble de Saint-Ausone, situé en la paroisse de Javresac, a fourni à ladite dame abbesse auxdits noms les foi et hommage plein dont ledit fief est tenu à ladite abbaye, dans les formes ordinaires et payé le devoir de trois sols dont ledit fief est tenu à muance de seigneur et de vassal. »

SAINT-CYBARD. — Abbaye royale, ordre de Saint-Cybard. Boisson de Rochemont, prieur, 1785.

Colla de Pradine, abbé commendataire.

Arrêt du conseil du 25 mars 1783, ordonnant la suppression de la mause conventuelle de Saint-Cybard, ancien ordre de Saint-Benoît.

Délibération du 22 mars 1784. (*Reg. de la mairie d'Ang.*) Revenus de la mause conventuelle et des offices claustraux de Saint-Cybard.

Mause conventuelle : la terre de Nersac et les dîmes valant 3,000 livres ; droits seigneuriaux sur Montignac-le-Coq affermés 2,000 livres ; la Greuse, dans la paroisse de Garat, affermée 1,000 livres ; droits seigneuriaux sur Moulidars, Aubeville, Balzac, Champniers, Sers et autres paroisses, 700 livres.

Offices claustraux : droits seigneuriaux à Plaizac, Touriers, Jauldes et Vars, dépendant de la Chambrerie, affermés 1,800 livres ; dîmes sur Dignac appartenant à la sacristie, 1,200 livres ; vertes dîmes et rentes sur Saint-Cybard, rentes sur Garat et Mainfonds, objets de

l'aumônerie, 800 livres; enfin ce qui appartenait à l'infirmerie consistait en quelques portions de dîmes sur Saint-Yrieix, 90 livres.

En déduisant les charges, le revenu net montait au moins à 9,000 livres.

SAINT-FORT. — Contrat d'accord entre les religieux de Saint-Antoine de Boutiers et messire René de La Tour, chevalier, seigneur de Saint-Fort. 1640.

Divers aveux rendus à René de La Tour, baron de Saint-Fort, seigneur d'Angeac, du Solenson, Vaujompes et Boutiers, 1656. 1668.—O. 19,735. Cote 1,407.

Diverses reconnaissances et aveux faits à dame Marie Vinsonneau, veuve de messire René de La Tour, chevalier de Saint-Fort, le Solenson, Angeac, Vaujompes et Boutiers, à cause des seigneuries de Vaujompes et Boutiers. 1675. 1676. — O. 19,727.

SAINT-LÉGER DE BURIE. — Aveu de Jean André, prêtre, prieur commandataire du prieuré de Saint-Léger de Burie, membre dépendant de l'abbaye de Fontdouce. 9 juin 1692. O. 19,732.

SAINT-LÉGER DE COGNAC. — Aujourd'hui, 9 juin 1692, messire Léonard Quinbaud, prêtre, docteur en théologie, curé de Cognac, généralité de Bordeaux, demeurant audit Cognac, pour satisfaire aux intentions de Sa Majesté et notamment à l'arrêt du 18 mars dernier, a déclaré tenir ladite cure à franche aumône. Déclare avouer et tenir sadite cure de Saint-Léger de Cognac et Saint-Caprais, son annexe, pour laquelle cure

de Saint-Léger de Cognac il reçoit chacun an des dames religieuses de Cognac 52 boisseaux et demi de froment et cinq barriques de vin en petits fûts et dix livres en argent; plus tient et possède une pièce de pré en la prairie de Crouin. (Suit un dénombrement des prés et terres labourables situés en différents lieux.)

Plus à cause de son annexe de Saint-Caprais de Cognac 42 boisseaux de froment et dix livres en argent de rente sise sur les moulins banaux de Cognac.

Plus jouit aussi de six boisseaux de froment et soixante sols d'argent de rente noble à cause de sadite cure sur plusieurs tenanciers dont la plupart lui sont inconnus.

Plus jouit aussi du terrage au dix-sept un des fruits sur un mas de terre appelé Saint-Caprais, sis au faubourg de Cognac et quelques menues dîmes autour de Cognac, le tout ci-devant affermé à Jean Godard pour la somme de 40 livres par an par contrat du 5 mai 1689, et présentement affermé au sieur Jude verbalement la somme de 60 livres pour un an seulement.

Ladite cure est chargée de trente-cinq livres de décimes ordinaires par an, sans y comprendre les décimes extraordinaires qui vont à six vingt livres en deux termes. Tous lesquels domaines sont chargés de titres de fondations obituaires et dont pour cela il est chargé de plusieurs messes, etc. O. 19,732.

Ordonnance de Jean, comte d'Angoulême, qui confirme au prieur de Cognac de donner tutelle et curatelle aux enfants mineurs dans les bornes de sa juridiction. 20 novembre 1452.

Dénombrement rendu par Pierre de Saint-Quantin, prieur de Saint-Léger de Cognac, au roi, le 10 juillet 1530 (*id.* Cotes 1,400. 1,401).

D'un registre contenant la déclaration et dénombrement des cens et rentes dus à la cure de Saint-Léger de Cognac, du 25 octobre 1535, est extrait ce qui suit :

Fief de Saint-Caprais. Art. 18. 1°. Tient une isle devant les écluses des moulins de cette ville, sise et située entre deux eaux, tenant d'un costé à la chaussée des moulins dudit seigneur, l'eau entre deux, et d'autre costé au pré du petit parc, l'eau entre deux, appartenant au roi notre sire à douze deniers tournois et rentes payables au roi, notre sire, laquelle isle tient à présent Jean Droinne et Jean Marchand au devoir de deux sols tournois et un chapon de rente à chacune fête Saint-Michel à mon susdit curé de Saint-Caprais. Certifié l'extrait ci-dessus sincère et véritable, à Cognac, le 16 septembre 1774. Signé, DABESCAT, curé de Cognac.

SAINT-TROJAN. — Gâtebourse, 17 août 1668. Aveu rendu par Marie Vingsonneau, veuve de messire René de la Tour de Saint-Fort, Angeac, Boutiers, le Solenson, demeurant au logis noble du Solenson. — O. 19,728. Cote 1,325.

SOLENSON. — Inventaire des titres, papiers et renseignements qui se sont trouvés dans un cabinet du logis du Solenson, le 21 octobre 1756. — O. 19,735. Cotes 1,407, 1,408, 1,413, 1,414.

1790. Bonnin, sous-fermier de la terre du Solenson.

Accord passé entre Pierre de La Ville, écuyer, sieur du Solenson ; Charles-Léon de Guiton de Maulevrier, chevalier, seigneur de Saint-Brice, etc., capitaine de dragons dans le régiment de Mgr le dauphin, et les sieurs Jean Glaumont, Dupuy, etc., négociants et marchands de sel au faubourg L'Houmeau d'Angoulême, concernant le hallage des gabares. —Angoulême, le 3 mars 1769. Mathé et Mallat, notaires.

USSON. — Aveux, foi hommage et dénombrements rendus par MM. de Rabaine, écuyers, seigneurs d'Usson, pour les fiefs, terres et revenus qu'ils possèdent dans les châtellenies de Cognac, Bouteville et Merpins, paroisses de Genté, Salles, Gimeux, Crouin, sans aucun devoir. O. 19,732.

VILLARS. — Aveu fourni au roi par Sébastien Robbe, prêtre, prieur, curé de la paroisse de Saint-Victurnien de Villars en Angoumois, diocèse de Saintes. 9 juin 1692. — O. 19,732.

Nous, André Aubouin, Pierre Aubouin, Pierre Geoffroy, etc., tenons et avouons tenir de Jacques Cousin du Plessis, seigneur de Villars et de La Maubergère, à cause de ce qu'il a acquis qui a appartenu au seigneur de Richemont, ci-devant à hommage-lige, à cinq sols en morte main, les choses qui s'en suivent. 3 juin 1609. — O. 19,732.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

